SAGE
Bas-Dauphiné
Plaine de Valence

Sous Dossier n°2

PROJET DE SAGE

2.1 PAGD

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

validé par la Commission Locale de l'Eau le 11 juin 2019

SOMMAIRE

LISTE DES FIGURES 3

DISPOSITIONS 4

LISTE DES TABLEAUX 6

NOTE AU LECTEUR 7

1 PROPOS INTRODUCTIF 8
1.1 Émergence du SAGE 8
1.2 Étapes d'élaboration 9
1.3 Documents constitutifs du SAGE 10
1.4 Portée juridique du SAGE 11

2 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX 12
2.1 Le contexte du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence 12
2.2 Analyse du milieu aquatique existant et des usages 19
2.3 Perspectives de mise en valeur des ressources en eau 32
2.4 Évaluation du potentiel hydroélectrique et géothermique 35

2 **3 PRINCIPAUX ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU** 36
3.1 Lutter contre les pollutions 38
3.2 Préserver l'équilibre quantitatif, préparer et garantir les développements futurs du territoire 39
3.3 Préserver les milieux aquatiques connectés 40
3.4 Améliorer la connaissance 41
3.5 Assurer une gouvernance efficace et un financement adéquat 42
3.6 Informer et communiquer auprès de tous les acteurs et habitants du territoire 42

4 DES ENJEUX AUX OBJECTIFS GÉNÉRAUX 44

5 DISPOSITIONS DU SAGE 54
5.1 Orientation A : Consolider et améliorer les connaissances 54
5.2 Orientation B : Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux 66
5.3 Orientation C : Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux 128
5.4 Orientation D : Conforter la gouvernance partagée et améliorer l'information 182

6 ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS 196
6.1 Mise en compatibilité avec le SAGE 196
6.2 Rôle de la CLE 197
6.3 Moyens humains et financiers 198
6.4 Suivi et calendrier de la mise en œuvre 202
6.5 Rappel des dispositions selon les acteurs concernés 211

LISTE DES ABRÉVIATIONS 214

GLOSSAIRE 216

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Démarche générale d'élaboration d'un SAGE et dates clés du SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence **9**

Figure 2 : Les secteurs géologiques et masses d'eau souterraines sur le territoire du SAGE **13**

Figure 3 : Les intercommunalités concernées par le périmètre du SAGE **14**

Figure 4 : Occupation du sol et principaux pôles urbains et économiques sur le territoire du SAGE **16**

Figure 5 : Régions agricoles homogènes et typologies des systèmes dominants sur le territoire du SAGE. **17**

Figure 6 : Les caractéristiques hydrodynamiques de la molasse miocène et des alluvions du territoire du SAGE **20**

Figure 7 : État qualitatif actuel des eaux souterraines du SAGE **22**

Figure 8 : État de conservation des zones humides connectées aux masses d'eau souterraines sur le territoire du SAGE **23**

Figure 9 : Les PGRE sur le territoire du SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence **25**

Figure 10 : L'usage AEP sur le territoire du SAGE **26**

Figure 11 : Part de la SAU irriguée par commune **27**

Figure 12 : Répartition des prélèvements agricoles par type de ressource **28**

Figure 13 : Les zones vulnérables nitrate sur le territoire du SAGE **29**

Figure 14 : Le changement climatique sur le territoire du SAGE **32**

Figure 15 : Pression de pollution des masses d'eau souterraines du SAGE en regard des prélèvements pour l'AEP et l'industrie **37**

Figure 16 : Prélèvements tous usages confondus annuels par commune et ZRE sur le territoire du SAGE **39**

Figure 17 : État de conservation des zones humides connectées à la nappe miocène **40**

Figure 18 : Répartition des coûts du SAGE par maître d'ouvrage **200**

Figure 19 : Répartition des coûts du SAGE par enjeu **200**

Figure 20 : Répartition des dispositions par type d'action **200**

DISPOSITIONS

A1	Réaliser un modèle de nappe, si besoin sectorisé, sous 3 ans	**54**
A2	Mettre en œuvre un réseau de suivi quantité et qualité des eaux souterraines	**56**
A3	Consolider l'inventaire des zones humides connectées et étudier les conditions de leur bon fonctionnement	**58**
A4	Évoluer vers un observatoire de l'eau unique et partagé (eaux souterraines)	**60**
A5	Plan d'Action Forage : Réaliser l'inventaire des forages domestiques en alluvions et molasse et collecter des données complémentaires sur les forages agricoles inventoriés	**62**
A6	Plan d'Action Forage : Créer une Cellule d'Assistance Technique sur les forages	**64**
B7	Favoriser la recharge des nappes en limitant le ruissellement à la source en milieu rural	**66**
B8	Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes via la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	**68**
B9	Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes en expérimentant et favorisant les techniques d'urbanisme alternatives	**70**
B10	Favoriser la recharge des nappes en lien avec la gestion du risque inondation	**71**
B11	Partager les volumes disponibles sur les bassins Véore Barberolle et sud Grésivaudan	**72**
B12	Mettre en œuvre un moratoire sur les prélèvements sur les bassins Galaure Drôme des Collines	**76**
B13	Plan Action Forage : limiter le développement de nouveaux prélèvements dans les secteurs en tension quantitative	**78**
B14	Identifier les volumes disponibles dans la nappe de la molasse et définir des modalités de gestion	**80**
B15	Définir le volume disponible pour l'irrigation à partir de la rivière Isère, dans un cadre concerté	**82**
B16	Respecter les objectifs quantitatifs aux points stratégiques de référence	**84**
B17	Coordonner et mettre en cohérence la gestion concertée des prélèvements	**87**
B18	Assurer le suivi et la mise en œuvre des PGRE	**90**
B19	Actualiser les données prélèvements des Études Volumes Prélevables	**92**
B20	Contribuer à prévenir et gérer les situations de crise	**94**
B21	Intégrer l'enjeu de gestion quantitative durable et équilibrée de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme	**96**
B22	Inciter à la réduction des consommations individuelles en eau potable	**98**
B23	Développer la réduction des fuites sur les réseaux AEP	**100**
B24	Développer la réduction des fuites sur les réseaux d'irrigation	**102**
B25	Soutenir le développement d'une agriculture économe en eau	**104**
B26	Promouvoir le développement de process industriels économes en eau	**106**
B27	Mettre en place des mécanismes incitatifs et une priorisation des aides aux projets économes en eau	**107**
B28	Instaurer les Zones de Sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	**108**
B29	Mettre en œuvre le volet AEP des PGRE	**110**
B30	Organiser les prélèvements AEP en privilégiant les interconnexions et la mobilisation des ressources stratégiques	**114**
B31	En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées : report vers le Rhône et l'Isère	**116**
B32	En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées : étudier les possibilités de stockage	**118**
B33	En lien avec les PGRE, élaborer et mettre en œuvre un schéma d'irrigation Galaure et Drôme des collines	**120**
B34	En lien avec le PGRE Véore Barberolle, sécuriser et mobiliser les apports du canal de la Bourne	**122**
B35	En lien avec le PGRE, élaborer et mettre en œuvre un schéma d'irrigation Sud Grésivaudan	**124**
B36	Intégrer les besoins des industriels dans les projets de territoire dans la limite des volumes disponibles	**126**
C37	Veiller à l'instauration ou à l'actualisation des Périmètres de Protection des Captages sur tous les captages eau potable existants	**128**
C38	Conduire les programmes d'action sur les captages prioritaires	**130**
C39	Communiquer et porter à connaissance sur les Zones de Sauvegarde	**131**

C40	Mettre en place un suivi de la qualité des eaux sur l'ensemble des Zones de Sauvegarde	**132**
C41	Intégrer les Zones de Sauvegarde dans les documents d'urbanisme et les documents de planification	**134**
C42	Assurer la compatibilité des installations relevant des rubriques IOTA, ICPE et du Code Minier avec la préservation des Zones de Sauvegarde	**136**
C43	Préciser les potentialités et prévenir les dégradations sur les Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement (ZSNEA)	**138**
C44	Instaurer les périmètres de protection de captages (PPC) et les servitudes associées sur toutes les Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)	**140**
C45	Adapter l'occupation des sols pour préserver les Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)	**142**
C46	Lutter activement contre les pollutions diffuses et les pollutions ponctuelles sur les secteurs les plus vulnérables des Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)	**144**
C47	Reconquérir la qualité des eaux sur les Zones de Sauvegarde Exploitées les plus sensibles (ZSE de type 1)	**146**
C48	Communiquer sur les zones d'alimentation de la molasse afin de les préserver	**148**
C49	Retranscrire les zones d'alimentation de la molasse dans les documents d'urbanisme et les procédures d'instruction des dossiers IOTA, ICPE afin de les préserver	**150**
C50	Améliorer la connaissance des zones d'alimentation de la molasse en vue de les protéger	**152**
C51	Encourager l'amélioration des pratiques visant à réduire les pollutions d'origine agricole : pesticides (produits phytopharmaceutiques)	**154**
C52	Encourager l'amélioration des pratiques visant à réduire les pollutions d'origine agricole : nitrates	**156**
C53	Lutter contre les pollutions diffuses non agricoles : transports et usages non agricoles des phytosanitaires	**158**
C54	Lutter contre les pollutions ponctuelles (points noirs assainissement collectif ou individuel, décharges illégales, points noirs industriels)	**160**
C55	Mettre en place une veille sur les polluants émergents	**162**
C56	Conduire les diagnostics et s'assurer de la conformité de tous les forages existants	**164**
C57	Limiter le développement de tout nouveau forage domestique dans les Périmètres de Protection de Captages et les Zones de Sauvegarde	**166**
C58	Réserver les nouveaux prélèvements, dans la molasse sous couverture des alluvions de la plaine de Valence, à l'usage AEP	**168**
C59	Limiter les prélèvements dans l'aire d'alimentation du captage des Chirouzes (communes de Saint-Romans et Saint-Just-de-Claix, Isère)	**170**
C60	Mettre en place un label pour les foreurs, des formations destinées aux foreurs et diffuser des rappels des règles de l'art de la réalisation d'un forage	**172**
C61	Prendre en compte la protection de la ressource en eau dans l'encadrement des forages géothermiques	**174**
C62	Animer une politique de partenariat pour la protection des zones humides connectées avec les eaux souterraines	**176**
C63	Élaboration de plans de gestion stratégique des zones humides et stratégies foncières	**178**
C64	Intégrer la protection des zones humides connectées dans les documents d'urbanisme	**180**
D65	Consolider le portage du SAGE dans la durée en impliquant les collectivités	**182**
D66	Doter la CLE de moyens d'animation et de gestion et des outils nécessaires au suivi-évaluation	**184**
D67	S'assurer de la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme	**186**
D68	Engager une réflexion sur des fonds d'intervention par usage ou inter-usage	**188**
D69	Veiller à l'équilibre financier durable et soutenable de l'irrigation en diminuant ou maîtrisant les coûts de l'énergie, en lien avec le développement des énergies renouvelables	**189**
D70	Sensibiliser le grand public aux différentes problématiques traitées par le SAGE	**190**
D71	Mobiliser les acteurs du territoire autour de la mise en œuvre du SAGE	**192**
D72	Élaborer et animer une stratégie de communication pour accompagner la mise en œuvre du SAGE, qui s'appui sur des outils de communication et de sensibilisation mutualisables	**194**

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les 13 masses d'eau souterraines du SAGE **11**

Tableau 2 : Les SCOT concernés par le périmètre du SAGE **13**

Tableau 3 : Les contrats de rivière concernés par le périmètre du SAGE **13**

Tableau 4 : Échéances pour l'atteinte des objectifs du SDAGE pour chacune des masses d'eau du SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence (Vert : bon état ; Jaune : état médiocre) **19**

Tableau 5 : Zones humides sur le territoire du SAGE **19**

Tableau 6 : Les objectifs de réduction proposés en période d'étiage sur les zones déficitaires dans les EVP **22**

Tableau 7 : Les rendements des réseaux d'eau potable par sous-bassin versant **24**

Tableau 8 : Synthèse des volumes totaux prélevés par usage **26**

Tableau 9 : Liste des captages prioritaires sur le territoire du SAGE **28**

Tableau 10 : Les principaux enjeux de gestion des ressources en eau sur le territoire du SAGE **35**

Tableau 11 : Synthèse des coûts liés à la mise en œuvre du SAGE sur 5 ans **185**

NOTE AU LECTEUR

Le présent document a été validé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence le 11 juin 2019 suite à la consultation des assemblées délibérantes et de l'Autorité Environnementale. Il est le fruit d'un important travail de concertation avec les acteurs locaux et doit désormais être soumis à enquête publique.

1_ PROPOS INTRODUCTIF

1.1_ PÉRIMÈTRE ET ÉMERGENCE DU SAGE

La molasse miocène est une ressource en eau majeure pour l'alimentation en eau potable des populations et pour le développement économique du territoire. Les collectivités du territoire et les organisations professionnelles se sont préoccupées de son état il y a déjà plusieurs années, afin de mieux connaître son périmètre, ses zones d'alimentation, ses potentialités et sa qualité. En témoigne la conduite de deux thèses sur cette masse d'eau en 2001 et 2006.

Quatre enjeux ont été identifiés par le Comité de bassin Rhône Méditerranée pour être traités dans le cadre du SAGE molasse miocène, rebaptisé Bas Dauphiné – plaine de Valence :

- la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation actuelle et future en eau potable
- l'amélioration et la préservation de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des pollutions agricoles et par les pesticides
- la gestion quantitative des ressources souterraines, en lien avec les ressources superficielles
- la maîtrise des impacts de l'urbanisation en cohérence avec la disponibilité et la préservation de la ressource

Le pilotage de la démarche est assuré par la Commission Locale de l'Eau (CLE).
Sorte de mini parlement de l'eau à l'échelle locale, la CLE représente l'ensemble des usages et des tendances qui peuvent s'exprimer autour de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.
La Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est composée de 72 membres répartis dans 3 collèges :

- élus : 40 membres
- usagers : 21 membres
- représentant de l'État : 11 membres

La CLE ne possédant pas de personnalité juridique, le département de la Drôme a été désigné pour être la structure opérationnelle en charge d'assurer l'animation et la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du SAGE.
Le périmètre du SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence a été défini par arrêté préfectoral du 15 mai 2013 et concerne 136 communes, 97 en Drôme et 39 en Isère, tel que présenté dans la carte E0 de l'atlas cartographique.

1.2_ ÉTAPES D'ÉLABORATION

La démarche SAGE se décompose en 3 grandes étapes :

- Une phase préliminaire devant aboutir à la définition du périmètre après consultation des collectivités locales et à celle de la composition de la CLE. Elle a eu lieu en 2013.
- Une phase d'élaboration du document qui consiste à partir d'un diagnostic de la ressource et des usages liés à l'eau à définir des préconisations de gestion de la ressource sur le bassin. Elle est en cours depuis 2014.
- Une phase de mise en œuvre qui intègre la mise en place d'un tableau de bord du SAGE. Elle débutera en 2020.

La phase d'élaboration suit elle-même 6 étapes successives :

- L'état des lieux
- Le diagnostic global, permettant d'identifier les atouts et problèmes du territoire concernant la ressource en eau et sa gestion.
- L'analyse des tendances d'évolution de la ressource et des usages s'inscrivant dans une démarche prospective : quel sera l'état de la ressource en eau dans 10 ans si l'on prolonge les modes actuels d'utilisation et de gestion de l'eau ?
- Le choix de la stratégie permettant de définir des objectifs collectifs concernant les usages et la ressource en eau, en retenant un scénario collectif.
- La définition des actions ou mesures du SAGE : orientations de gestion, de recommandations, d'aménagement, actions opérationnelles, dispositif de suivi de la mise en œuvre et actions de sensibilisation. Cette étape fait l'objet du présent rapport.

Ces étapes sont résumées dans la figure ci-dessous.

Figure 1: Démarche générale d'élaboration d'un SAGE et dates clés du SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence

En parallèle de l'élaboration des documents du SAGE, une étude des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable a été conduite de 2016 à 2017. Elle a permis l'identification de Zones de Sauvegarde, à préserver pour l'exploitation actuelle ou future de la ressource en eau.

1.3_ DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SAGE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été créés par la loi sur l'Eau de 1992 pour concilier développement économique, aménagement du territoire et gestion durable des ressources en eau. Compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée, le SAGE constitue un outil de planification à long terme, élaboré de manière collective, pour un périmètre défini, fixant des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE s'inscrit dans le cadre de l'application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 et transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et du décret n°2007-1213 du 10 août 2007. Ils sont précisés dans les circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011 relatives aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau :

- Les articles L 212-5–1-I et R 212-46 du Code de l'Environnement précisent la vocation et le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE.

- Les articles L 212-5-1-II et R 212-47 du Code de l'Environnement précisent la vocation et le contenu du Règlement du SAGE.

Le SAGE est donc structuré autour de deux documents :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) qui définit les orientations et les objectifs partagés par les acteurs locaux. Le PAGD relève du principe de compatibilité, ce qui signifie que les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il exprime le projet politique de la CLE.

- **Le Règlement** du SAGE qui fixe les règles permettant d'atteindre les orientations et objectifs définis dans le PAGD. Le règlement relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit strictement respecter la règle. Le contenu du règlement peut ainsi être revendiqué pour faire annuler des décisions administratives ou des actes individuels non conformes à ses règles.

Le SAGE fait l'objet d'une évaluation environnementale conduite en application des articles L. 122-4 et suivant du code de l'environnement ainsi que R. 122-17 et suivant du même code. **Le rapport de l'évaluation environnementale** a notamment pour objet d'identifier les principaux enjeux environnementaux et les incidences probables du SAGE puis de proposer le cas échéant des mesures réductrices ou compensatoires. Cette évaluation doit aussi justifier la pertinence du choix de la stratégie et la cohérence du SAGE et sa compatibilité avec le SDAGE. L'évaluation environnementale du SAGE fait l'objet d'un rapport distinct du PAGD et du règlement. En effet, le rapport n'est pas un document constitutif du SAGE.

1.4_ PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE

Les SAGE sont des outils de planification de périmètre restreint, sortes de déclinaison locale du SDAGE. Le SAGE doit lui-même être compatible avec le SDAGE.

Doté d'une portée juridique, le SAGE est opposable à l'Administration : toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'État et les collectivités locales doivent être compatibles avec le SAGE. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou SCOT, plan local d'urbanisme ou PLU) et le schéma départemental des carrières doivent eux aussi être compatibles avec le SAGE et le SDAGE.
La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, adoptée le 30 décembre 2006, renforce la portée réglementaire des SAGE : elle prévoit que le SAGE comporte un règlement qui sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution d'activités soumises à procédure de déclaration ou d'autorisation.

Ateliers de travail du SAGE

2_ SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

2.1_ LE CONTEXTE DU SAGE BAS-DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE

Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est un SAGE qui concerne principalement des masses d'eau souterraines. Son périmètre couvre en particulier la molasse miocène du bas Dauphiné et les alluvions de la plaine de Valence. Le territoire étudié, dont la superficie totale est de 2018 km2, est à cheval sur les départements de l'Isère et de la Drôme.
La structure porteuse du SAGE est le Conseil Départemental de la Drôme.

2.1.1_LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

Le relief rencontré sur le territoire du SAGE est assez varié. Au nord de la rivière Isère, les collines molassiques ont pour point culminant le plateau des Chambarans, à une altitude voisine de 700m. Au sud de l'Isère, le relief est beaucoup moins marqué, avec quelques buttes molassiques témoins localisées au sein de la plaine de Valence à une altitude proche de 200m.
La bordure Est est la plus tranchée visuellement avec l'édifice des barres rocheuses carbonatées du Vercors pouvant atteindre 1600m d'altitude.

Le territoire du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence se situe, de part la présence du couloir rhodanien et de la proximité avec les reliefs alpins, dans une zone à double influence climatique. Le climat dominant dans la partie Nord est le climat continental venu de la masse eurasiatique tandis qu'au Sud, c'est le climat méditerranéen qui est dominant. Les précipitations, influencées par le relief, varient entre 800 mm par an à l'Ouest du territoire et 1200 mm par an à l'extrémité Nord Est.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020 a identifié **13 masses d'eau souterraines** (Tableau 1) sur le territoire du SAGE, définies selon le référentiel 2016 des masses d'eau.
La formation alluviale qui constitue la nappe d'accompagnement de la rivière Drôme est exclue du périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence. La gestion de cette masse d'eau (FRDG337) dépend du SAGE de la rivière Drôme.

CODE MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE
FRDG 111	Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors
FRDG 146	Alluvions anciennes de la plaine de Valence
FRDG 147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère
FRDG 248	Molasse miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme
FRDG 313	Alluvions de l'Isère aval de Grenoble
FRDG 337	Alluvions de la Drôme[1]
FRDG 350	Formations quaternaires en plaçage discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon
FRDG 381	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère
FRDG 511	Formations variées de l'avant-Pays savoyard dans BV du Rhône
FRDG 515	Formations variées en domaine complexe du Piémont du Vercors
FRDG 526	Formations du Pliocène supérieur peu aquifères des plateaux de Bonnevaux et Chambaran
FRDG 527	Calcaires et marnes crétacés du BV Drôme, Roubion et Jabron
FRDG 531	Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône

Tableau 1: Les 13 masses d'eau souterraines du SAGE

Le territoire du SAGE se décompose en **trois secteurs géologiques** aux caractéristiques bien distinctes (Figure 2): les collines molassiques au Nord, la plaine alluviale de l'Isère et du Rhône dans la partie centrale et le bassin molassique de Crest au Sud. Les alluvions quaternaires (Rhône, Isère et Plaine de Valence) et la molasse miocène constituent les deux aquifères principaux sur le territoire du SAGE. Le SAGE englobe également les nappes superficielles et cours d'eau en relation avec la nappe de la molasse miocène ainsi que les zones de bordure participant à la recharge de l'aquifère molassique.

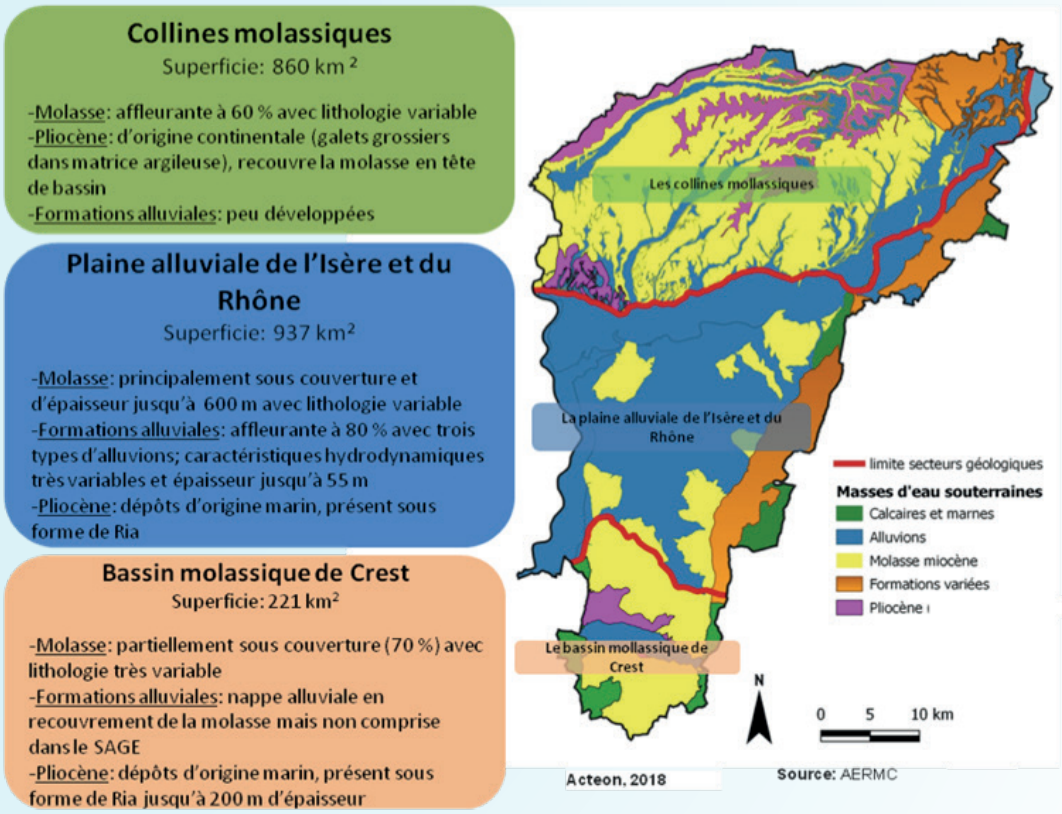

Figure 2: Les secteurs géologiques et masses d'eau souterraines sur le territoire du SAGE

[1] Cette masse d'eau est hors périmètre d'intervention du SAGE

2.1.2_L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENTS

Le territoire du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence se situe dans le périmètre du **SDAGE**[2] **Rhône Méditerranée**. Ce SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021. Il définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les masses d'eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Le comité de bassin, via le SDAGE, a identifié l'aquifère de la molasse miocène et celui des alluvions de la plaine de Valence comme devant faire l'objet d'une gestion concertée pour faire face à différents enjeux[3] :

- La préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation actuelle et future en eau potable ;
- La préservation et l'amélioration de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des pollutions agricoles et par les pesticides ;
- La gestion quantitative des ressources souterraines, en lien avec les ressources superficielles ;
- La maîtrise des impacts de l'urbanisation, en lien avec la disponibilité et la préservation de la ressource.

Les 136 communes concernées par le périmètre du SAGE sont regroupées en 8 intercommunalités (Figure 3). Certaines de ces intercommunalités ont pris les compétences eau potable, assainissement et/ou GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations). Un contrat d'agglomération visant à préserver la qualité de l'eau a été mis en place entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et Valence Romans Agglo pour la période 2017-2018. 41 actions vont être développées pour un montant de dépenses de 11 millions d'euros HT[4].

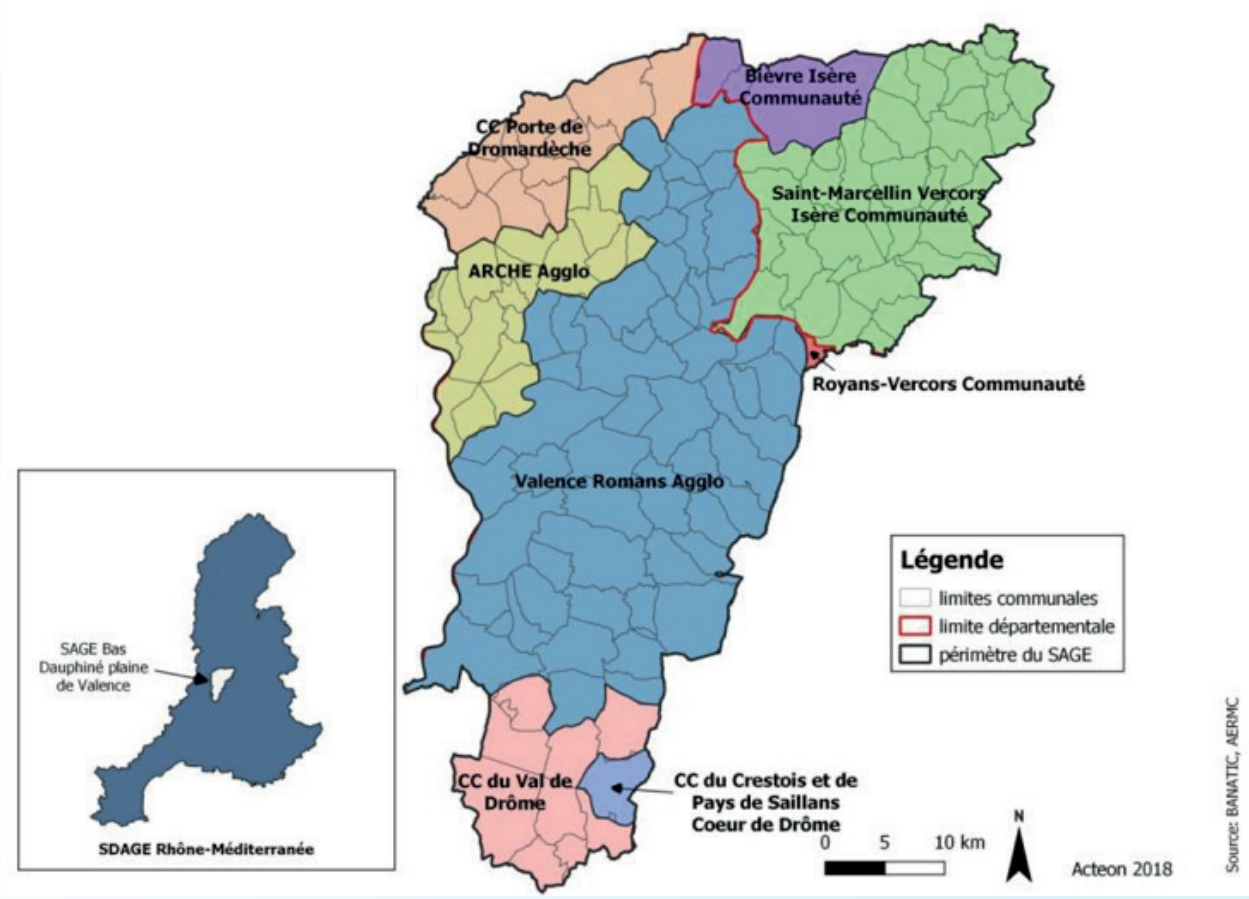

Figure 3: Les intercommunalités concernées par le périmètre du SAGE

[2] SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

[3] Délibération n°2012-58 du Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée

[4] Rapport d'activité 2016, Valence Romans Agglo

Sur le plan de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le territoire du SAGE recoupe celui de plusieurs **4 Schémas de Cohérence Territoriale** (SCOT) : 2 SCOT sont aujourd'hui approuvés sur le périmètre du SAGE (SCOT Rovaltain et SCOT Grande Région de Grenoble), 1 est en cours de révision (extension du SCOT des Rives du Rhône au bassin de la Galaure) et 1 en phase d'élaboration (SCOT Vallée de la Drôme).

SCOT	NOMBRE TOTAL DE COMMUNES	NOMBRE DE COMMUNES DU SAGE
Grand Rovaltain	103	73
Grande Région de Grenoble	273	40
Rives du Rhône	127	13
Vallée de la Drôme	45	11

Tableau 2: Les SCOT concernés par le périmètre du SAGE

Le territoire du SAGE compte **8 démarches de contrat de rivière** (Tableau 3). Ces contrats couvrent presque la totalité du territoire du SAGE. Le but d'un contrat de rivière est de gérer de façon durable et concertée une rivière à l'échelle de son bassin versant. La préservation de la ressource souterraine est abordée de manière indirecte par des objectifs généraux tels que l'amélioration de la qualité des eaux par des actions sur les pressions polluantes ou encore la restauration ou la mise en valeur des potentialités naturelles.

CONTRAT DE RIVIÈRE	NOMBRE DE COMMUNES DU SAGE	STRUCTURE(S) PORTEUSE(S)	ÉTAT D'AVANCEMENT
Galaure	18	CC Porte DrômArdèche	Achevé
Herbasse	23	CA ARCHE Agglo	Achevé
Joyeuse Chalon Savasse	19	CA Valence Romans Agglo	Achevé
Véore Barberolle	29	CA Valence Romans Agglo	Achevé
Drôme-Haut Roubion	6	CC du Val de Drôme	Achevé
Doux-Mialan-Veaune-Bouterne	15	CA ARCHE Agglo	Signé, en cours d'exécution
Sud Grésivaudan	34	CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	Signé, en cours d'exécution
Vercors Eau Pure	2	Parc Naturel Régional du Vercors	Signé, en cours d'exécution

Tableau 3: Les contrats de rivière concernés par le périmètre du SAGE

2.1.3_ LE CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

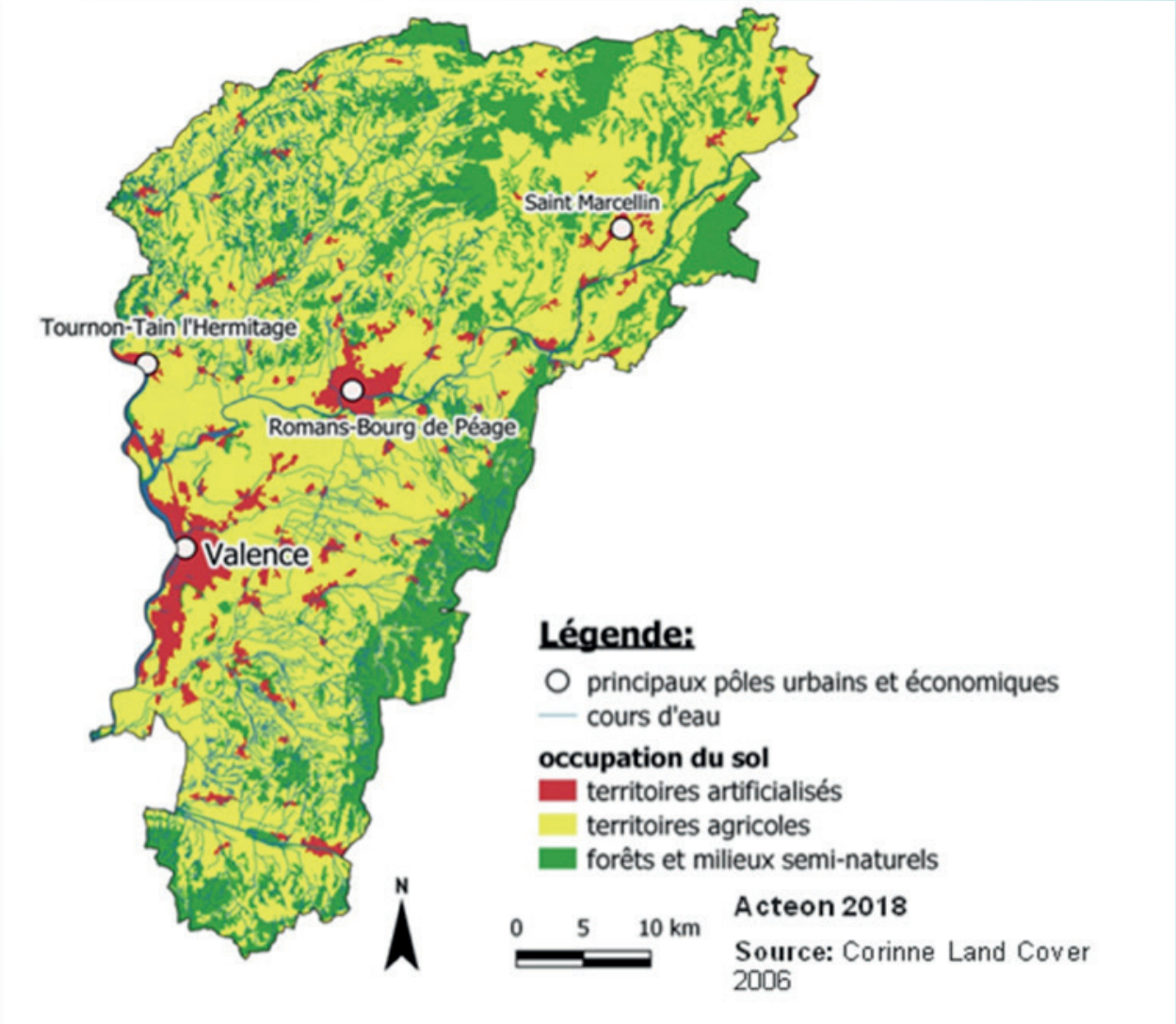

Figure 4: Occupation du sol et principaux pôles urbains et économiques sur le territoire du SAGE

2.1.3.1_ L'OCCUPATION DU SOL

Le territoire du SAGE est couvert aux **deux tiers de terres agricoles** (1 342km2 au total). Un quart de sa superficie est constitué de forêts et milieux semi-naturels. Moins de 6% du territoire du SAGE correspond aux territoires artificialisés, essentiellement du tissu urbain (Figure 4). Entre 1990 et 2000, 0,5% de la superficie du SAGE a été urbanisée, essentiellement sur les communes de Romans-sur-Isère, Valence, Bourg les Valence, Chabeuil et Allex.

2.1.3.2_ LA POPULATION

En 2011 selon l'INSEE, le territoire du SAGE comptait 319 403 habitants, avec une densité moyenne de **154 habitants/km²**, ce qui est supérieur à la moyenne nationale métropolitaine (115,8 hab/km²). Le territoire connaît un taux de croissance annuel moyen de la population de 0,8%, taux qui est légèrement inférieur à l'ensemble de la région Rhône-Alpes (0,9%). Cette population se concentre autour des principaux pôles urbains et économiques du territoire : Valence, Romans-Bourg de Péage, Tournon-Tain l'Hermitage et Saint Marcellin (Figure 4).

2.1.3.3_ LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Encart n°1 : Les activités agricoles

En 2010, 3 094 sièges d'exploitations agricoles sont recensés sur l'ensemble des communes du SAGE (2 310 sur la Drôme et 784 en Isère). Ces exploitations génèrent plus de 4 200 emplois, et les opérateurs amont et aval sont nombreux. La production brute standard sur le territoire du SAGE atteint 292 millions d'euros en 2010.

Le territoire du SAGE est marqué par la diversité de ses productions. On distingue 6 régions agricoles, homogènes du point de vue des systèmes d'exploitation dominants (Figure 5).

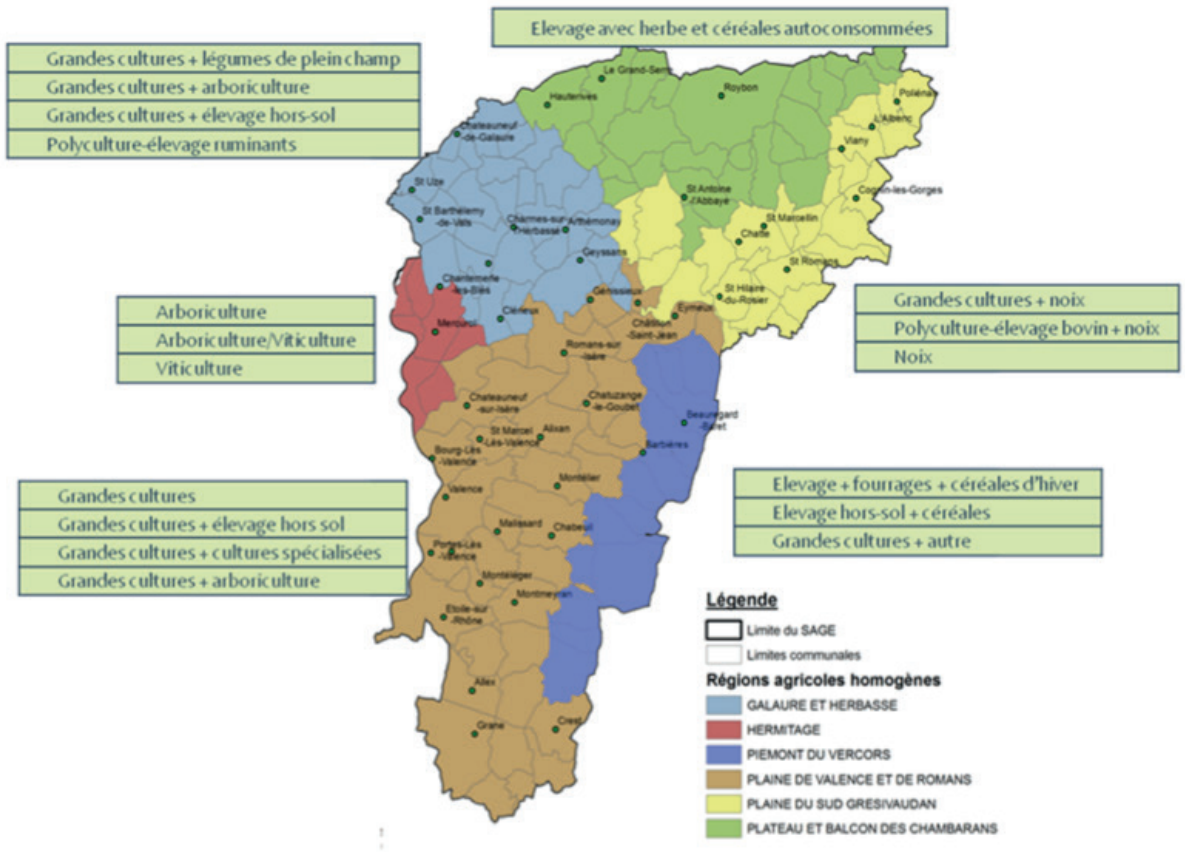

Figure 5: Régions agricoles homogènes et typologies des systèmes dominants sur le territoire du SAGE.
Source : groupe technique « agriculture » du SAGE, 2014.

Le territoire du SAGE est marqué par l'**activité agricole** sur une grande partie de son territoire, cette activité représentait 3,3 % des emplois en 2010 ce qui est supérieur à la moyenne nationale (2,5 % des emplois en 2010). La Surface Agricole Utile (SAU) du SAGE est composée pour moitié de grandes cultures (un tiers de maïs grain et un tiers de blé). Un quart de la SAU concerne les prairies, 12% des vergers et noyers, et moins de 4% de la vigne.

L'industrie représentait 18,4% des emplois sur le territoire du SAGE en 2010, soit 23 890 emplois ce qui est supérieur à la moyenne nationale (12,9% des emplois relevant du secteur industriel en 2010). Les industries agroalimentaires ont un poids significatif parmi les acteurs industriels du territoire, notamment dans le secteur de la transformation de fruits (production de compotes et de jus).

Dans les zones urbaines et périurbaines on retrouve de nombreux **commerces et services** (41,3 % des emplois du territoire du SAGE en 2010). Néanmoins, les commerces et services génèrent moins d'emplois que sur l'ensemble du territoire français (78 % des emplois en 2010).

Activités du territoire Bas Dauphiné plaine de Valence

2.2_ ANALYSE DU MILIEU AQUATIQUE EXISTANT ET DES USAGES

2.2.1_ LES RESSOURCES EN EAU

2.2.1.1_ LES EAUX SOUTERRAINES

Les alluvions[5] quaternaires et la molasse miocène, aquifères principaux du SAGE, ont des caractéristiques hydrodynamiques bien différentes (Figure 6).

► Les autres réservoirs du SAGE (Calcaire et Marne, Formations variées, Pliocène) ont des fonctionnements particuliers :

- les réservoirs correspondants aux formations carbonatées ont des productivités généralement faibles, ils peuvent participer à la recharge de l'aquifère molassique. L'écoulement dans ces réservoirs est karstique.
- les réservoirs correspondants aux formations pliocènes peuvent être séparés en deux types selon leur condition de sédimentation :
  - ► le Pliocène d'origine lacustre. Il s'agit d'un aquifère perché composé de galets contenus dans une matrice argileuse dont la productivité est faible.
  - ► le Pliocène d'origine marine constitué essentiellement d'argiles bleues, peu propice à la présence d'eau. Il existe toutefois quelques forages légèrement productifs (plusieurs dizaines de m3/h), mais dont les eaux sont de mauvaise qualité.

Affleurement de molasse

[5] Alluvions anciennes de la plaine de Valence
Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère
Alluvions de l'Isère aval de Grenoble
Alluvions de la Drôme
Formations quartenaires en plaçage discontinus du bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon
Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère

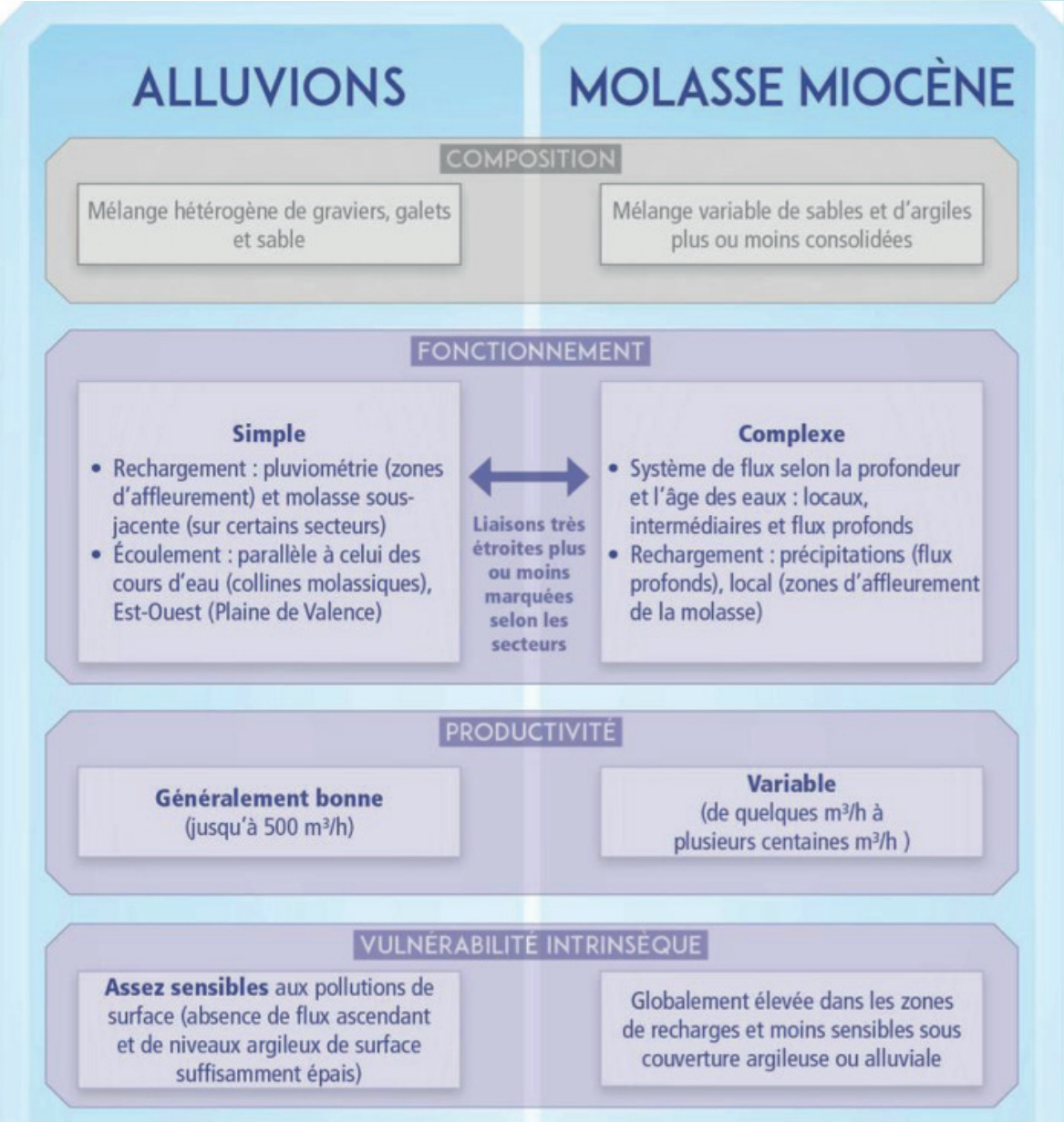

Figure 6: Les caractéristiques hydrodynamiques de la molasse miocène et des alluvions du territoire du SAGE

À l'exception des alluvions de l'Isère aval de Grenoble (FRDG313) et celles du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère (FRDG 381), les alluvions du SAGE bas Dauphiné plaine de Valence présentent un **état chimique** médiocre (Tableau 4). Les teneurs en nitrates et les teneurs en pesticide relevées sur de nombreux puits et forages dans la plaine de Valence (Figure 7) sont souvent supérieures à la norme de potabilité (50 mg/L pour les nitrates, 0,1µg/L pour une molécule de pesticide et 0,5 µg/L pour la totalité des molécules pesticides). Ces teneurs élevées ont conduit par le passé à l'abandon ou à la mise en place de moyens de substitution (dilution des eaux à partir d'ouvrages molasse) pour une cinquantaine de captages AEP. Pour la molasse, l'état qualitatif apparaît moins dégradé, bien qu'une diminution progressive de la qualité de l'eau soit actuellement constatée. La molasse située dans le secteur de la plaine de Valence est beaucoup plus impactée que celle située dans celui des collines molassiques.

En ce qui concerne l'**état quantitatif** des ressources en eau souterraines, les connaissances relatives au fonctionnement des aquifères, aux différents flux d'eau de la molasse et des alluvions, aux échanges entre eaux superficielles et souterraines, méritent d'être améliorées et complétées. Néanmoins, il n'y a pas de déficit quantitatif avéré sur les masses d'eau souterraines pour le moment. L'état quantitatif actuel des masses d'eau souterraines du SAGE a été jugé globalement bon par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, qui identifie toutefois comme nécessaire la mise en œuvre d'actions de préservation du bon état quantitatif des masses d'eau Molasses miocènes du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence.

Code	Dénomination des masses d'eau souterraines	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021			
		État quantitatif	Échéance	État chimique	Échéance
FRDG 111	Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors		2015		2015
FRDG 146	Alluvions anciennes de la plaine de Valence		2015		2027
FRDG 147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère		2015		2027
FRDG 248	Molasse miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme		2015		2027
FRDG 313	Alluvions de l'Isère aval de Grenoble		2015		2015
FRDG 337	Alluvions de la Drôme[6]		2021		2015
FRDG 350	Formations quaternaires en placage discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon		2015		2027
FRDG 381	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère		2015		2015
FRDG 511	Formations variées de l'avant-pays savoyard dans BV du Rhône		2015		2015
FRDG 515	Formations variées en domaine complexe du Piémont du Vercors		2015		2015
FRDG 526	Formations du Pliocène supérieur peu aquifères des plateaux de Bonnevaux et Chambaran		2015		2015
FRDG 527	Calcaires et marnes crétacés du BV Drôme, Roubion et Jabron		2015		2015
FRDG 531	Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône		2015		2015

Tableau 4 : Echéances pour l'atteinte des objectifs du SDAGE pour chacune des masses d'eau du SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence (Vert : bon état ; Jaune : état médiocre)

2.2.1.2_ LES EAUX SUPERFICIELLES

Le réseau hydrographique est dense, en particulier sur les collines molassiques où les cours d'eau entaillent les dépôts miocènes avant de rejoindre le Rhône directement, pour la Galaure, ou par l'intermédiaire de l'Isère, pour l'Herbasse, la Joyeuse ou le Furand - pour ne citer que les plus importants. Le secteur de la plaine de Valence est quant à lui parcouru d'Est en Ouest par des affluents du Rhône : la Barberolle, la Véore, le Guimand et la Drôme…

Bien que ces cours d'eau soient alimentés par leur source, leurs affluents et les ruissellements sur leurs bassins versants, ils entretiennent des relations fortes avec les nappes d'eau souterraines et notamment celle de la molasse. Afin de déterminer le rôle d'alimentation de la molasse sur le débit des rivières, de nombreuses campagnes de jaugeage ont été réalisées notamment dans le cadre des deux thèses sur la molasse (T. Cave et R. de la Vaissière) et lors des études des volumes prélevables.
La nappe de la molasse alimente ainsi la Galaure, l'Herbasse, la Veaune, la Bouterne, la Savasse, la Joyeuse, la Cumane et l'Isère, la Bionne, la Barberolle ainsi que la Véore dans sa partie aval.
Les échanges entre la nappe et les cours d'eau sont variables dans le temps et l'espace en fonction des conditions météorologiques, des prélèvements anthropiques, de la piézométrie de la molasse…
Il reste donc des connaissances à préciser quant aux échanges entre la molasse et les cours d'eau.

D'un point de vue qualitatif, les différentes campagnes de mesures montrent que les cours d'eau du territoire du SAGE sont impactés par les activités anthropiques : pollutions ponctuelles ou diffuses (d'origine urbaine, industrielle, agricole, ou encore liée aux infrastructures de transport), prélèvements excessifs des ressources, modifications de la morphologie des milieux.

[6] Ces alluvions ne font pas partie des masses d'eau du SAGE.

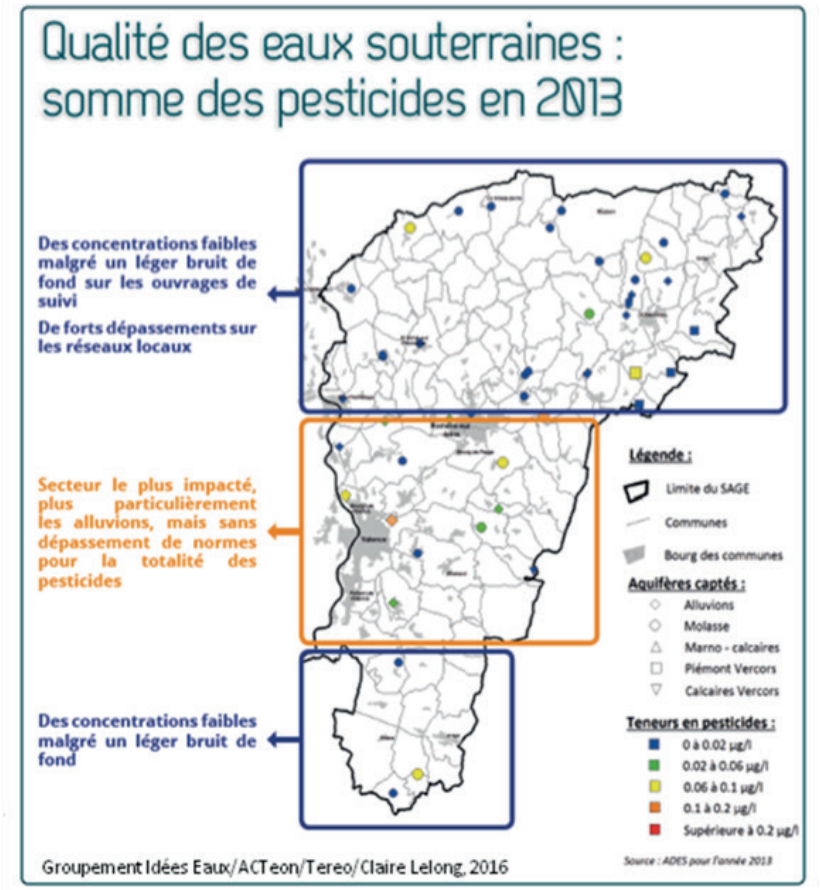

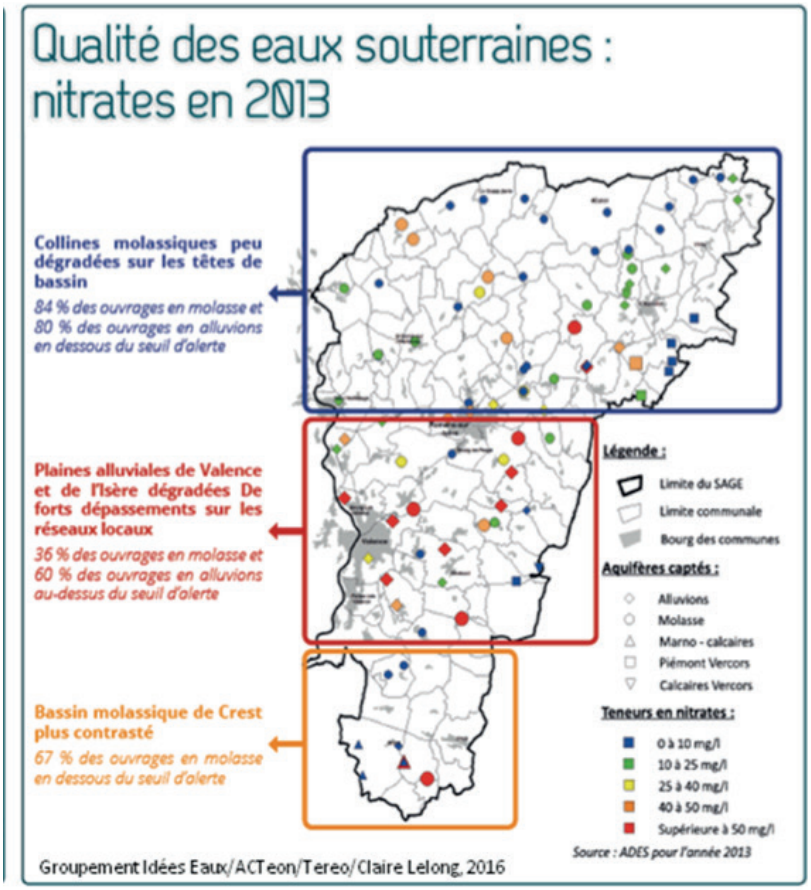

Figure 7: État qualitatif actuel des eaux souterraines du SAGE

Environ **la moitié des stations suivies**[7] **présentent un état écologique**[8] **Bon tandis que les autres ont un état moyen ou Médiocre**.
Les stations les moins dégradées se situeraient globalement plus en tête des bassins versants.
Des molécules pesticides ainsi que des hydrocarbures sont également retrouvés dans les eaux de surface avec des concentrations pouvant déclasser leur état chimique.

Enfin, tous les bassins versants (hormis l'axe Isère) au sein du périmètre du SAGE ont été identifiés en déséquilibre quantitatif en ce qui concerne les masses d'eau superficielles. Les cours d'eau du territoire du SAGE sont en effet soumis à des problèmes d'étiages récurrents. Les prélèvements dans les eaux superficielles sont essentiellement destinés à assurer l'irrigation.

2.2.1.3_ LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, actuellement en régression en France, constituent des milieux d'une grande diversité biologique et qui abritent des espèces inféodées à ces milieux. Elles participent également aux équilibres écologiques au travers des fonctions qu'elles assurent (épuration de l'eau, régulation hydrologique, habitat pour de nombreuses espèces…).
Le tableau suivant présente la répartition des zones humides selon qu'elles soient connectées ou non avec les aquifères.

	Nombre	Superficie totale (en ha)	% du territoire du SAGE
Zones humides du territoire	597	13 098	6,5
Zones humides non connectées	480	10 186	5
Zones humides connectées	**117**	**2 912**	**1,5**

Tableau 5: Zones humides sur le territoire du SAGE

Il est important de noter que les données qui ont permis de recenser les zones humides sur le territoire du SAGE sont très partielles et pour la plupart anciennes. En effet, l'état de conservation des zones humides connectées n'est connu que pour 60 % d'entre elles. Au moins 37 % des zones humides connectées présentent un état de conservation dégradé (Figure 8). Les nombreux rôles joués par ces milieux nécessitent leur préservation lorsqu'ils sont en bon état ou leur restauration s'ils sont dégradés.

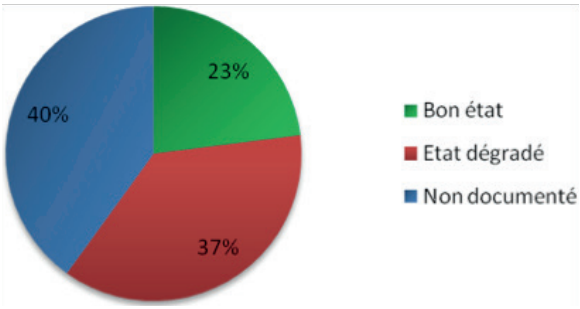

Figure 8: État de conservation des zones humides connectées aux masses d'eau souterraines sur le territoire du SAGE

[7] Les 81 stations suivies proviennent des différents réseaux de suivi pour l'année 2012 (Agence de l'Eau, Observatoire du département de la Drôme, études qualité réalisées dans le cadre des contrats de rivière)

[8] Au sens du SDAGE, l'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau). Pour chaque type de masse de d'eau, il se caractérise par un écart aux « conditions de référence » de ce type, qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.

2.2.1.4_ LES AUTRES MILIEUX NATURELS

On compte actuellement près de 114 ha de milieux naturels (sites Natura 2000, ZNIEFF, Réserves Naturelles Nationales…) faisant l'objet de mesures de protections, soit 6,5 % du périmètre du SAGE. Une analyse plus détaillée de ces milieux est fournie dans l'évaluation environnementale du SAGE.

Etang Mouchet

2.2.2_ LES USAGES DES RESSOURCES EN EAU

2.2.2.1_ LES PRÉLÈVEMENTS

Tous les territoires identifiés en déséquilibre quantitatif et classés prioritaires dans le SDAGE sur le territoire du SAGE ont fait l'objet d'Etudes Volumes Prélevables (EVP). L'objectif des EVP est d'évaluer la ressource en eau disponible à l'échelle d'un bassin versant et son partage par usages afin d'établir des préconisations techniques. Les EVP concernent les prélèvements impactant les eaux superficielles et les alluvions de la plaine de Valence. Le tableau ci-dessous synthétise les résultats des différentes EVP réalisées sur le périmètre du SAGE.

BASSIN VERSANT[9]	OBJECTIFS DE RÉDUCTION PROPOSÉS EN PÉRIODE D'ÉTIAGE SUR LES ZONES DÉFICITAIRES[10]
Galaure	40 % sur la partie uniquement Drômoise
Drôme des collines	45 % sur le bassin de l'Herbasse et 40 % sur la Joyeuse-Savasse-Chalon
Véore-Barberolle	40%
Sud Grésivaudan	Gel des prélèvements et préconisations de baisse sur la Cumane, le Furand et le Merdaret

Tableau 6: Les objectifs de réduction proposés en période d'étiage sur les zones déficitaires dans les EVP

[9] Les résultats pour la Drôme ne figurent pas, car les prélèvements sur ce bassin ne concernent que les eaux superficielles (rivière et nappe d'accompagnement) et ne font pas l'objet des travaux du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

[10] Les restrictions ne s'appliquent pas au Rhône et à l'Isère ni aux zones non déficitaires

Le territoire du SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence compte plusieurs **Zones de Répartition des Eaux (ZRE)** (Figure 9). Les ZRE sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement comme des «zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins». Ce sont des outils réglementaires qui permettent de mieux accompagner la démarche de révision des autorisations à réaliser pour atteindre les objectifs de réduction définis à l'issue des EVP.

Sur tous les territoires estimés en déficit quantitatif et classés prioritaires, des démarches d'élaboration de **Plans de Gestion de la Ressource en Eau** ont été ou doivent être mises en place. Ces plans de gestion s'appuient sur les résultats techniques des EVP. Ils définissent un programme d'actions visant à atteindre l'équilibre quantitatif ainsi que le partage du volume d'eau prélevable entre les usagers. Le territoire du SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence est concerné par 5 PGRE (Figure 9).

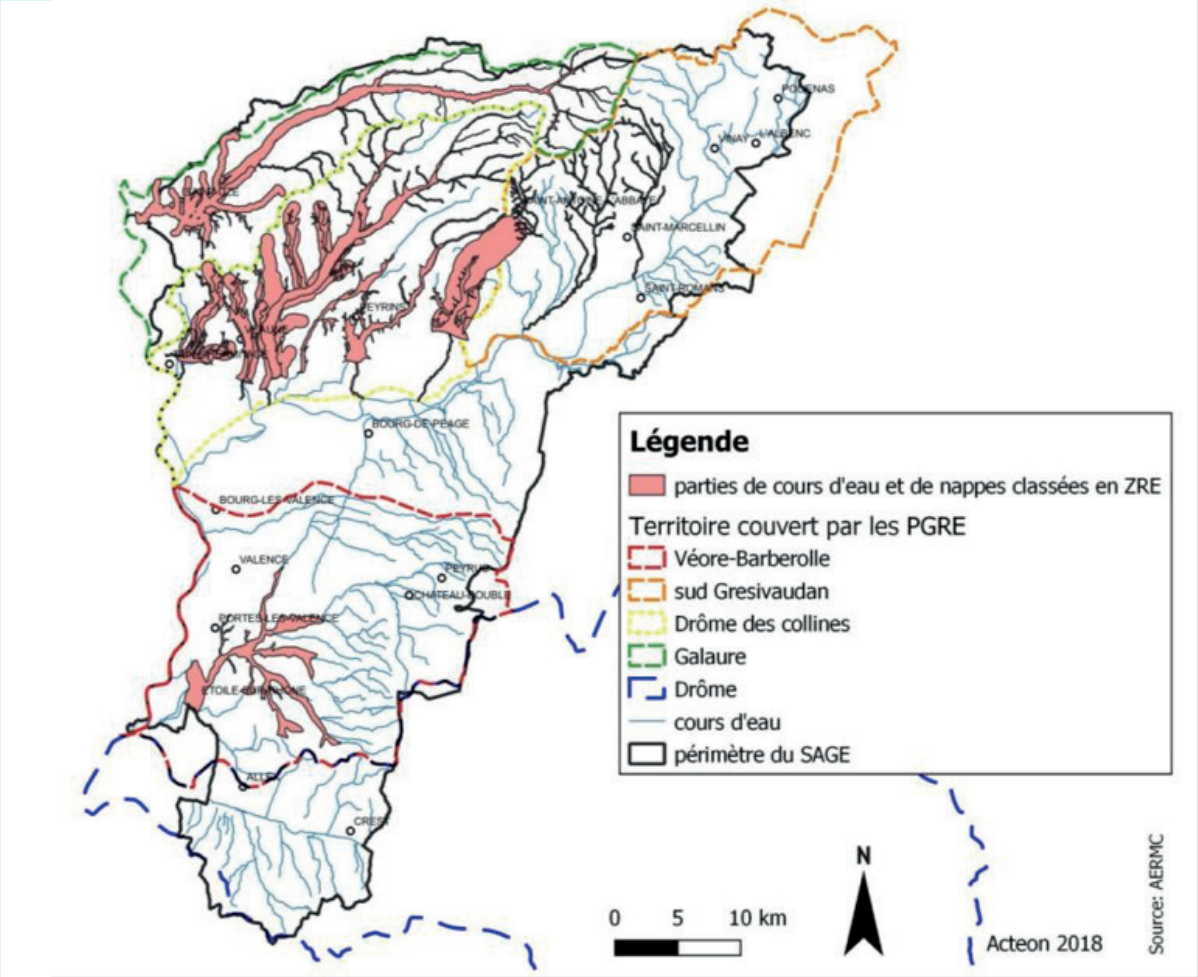

Figure 9: Les PGRE sur le territoire du SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence

2.2.2.2_ L'USAGE AEP

Les prélèvements pour l'Alimentation en Eau Potable sont de 27,7 millions de m³/an[11] en moyenne sur l'ensemble du territoire du SAGE. D'après l'étude « Identification et préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable sur le périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence » (phase 1), le volume mensuel de pointe retenu mis en distribution en 2014 est de 2 429 579 m3 et la consommation journalière moyenne par habitant est de 151, 2 L.

Les études d'estimation des volumes prélevables ont permis de déterminer, entre autres, les rendements des réseaux d'eau potable des sous-bassins versants. Ils sont présentés dans le Tableau 7 ci-après.

[11] État des lieux du SAGE (2015), période considérée : 2010-2012

SOUS BASSIN VERSANT	RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE
Drôme des collines	80 %[12]
Galaure	45 %[13]
Véore Barberolle	70 %[14]
Sud Grésivaudan	60 %[15]

Tableau 7: Les rendements des réseaux d'eau potable par sous-bassin versant

La gestion de l'AEP sur le territoire du SAGE est synthétisée dans la Figure 9.

27,7 millions de m³/an **163 prélèvements de service**	
DRÔME	**ISÈRE**
- 84 prélèvements	- 79 prélèvements
- 70% gestion communale ou syndicale	- 50% régie communale
- 30% gestion en affermage	- 50% structures collectives

Figure 10: L'usage AEP sur le territoire du SAGE

2.2.2.3_ L'USAGE AGRICOLE

Le département de la Drôme, notamment la vallée du Rhône, est la principale zone irriguée de l'ex Région Rhône-Alpes. L'irrigation des cultures peut répondre à plusieurs objectifs : régularisation des récoltes, augmentation des rendements (sécurisation des revenus pour les agriculteurs), amélioration de la qualité, etc. Selon les productions, la part des surfaces irriguées diffère fortement.

La Figure 11 montre que la part de la SAU irriguée dépasse 35% sur un nombre important de communes du sous-bassin Véore Barberolle et de celui de la Drôme (plaine de Valence), où le maïs, irrigué à plus de 75%, occupe près d'un quart de la SAU, et où les surfaces en tournesol, vergers irrigués et maraîchage sont également significatives. Les surfaces en maïs de la Drôme des collines et en noyers du Grésivaudan contribuent aussi à des taux élevés de SAU irriguée sur certaines communes de ces secteurs. Le nord du périmètre est peu irrigué (moins de 10%), du fait de l'importance des prairies (environ deux tiers de la SAU). 82% de l'irrigation sur le périmètre du SAGE se fait à travers des ouvrages collectifs : ils sont gérés par le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), ou des Associations Syndicales Autorisées (ASA) locales. Seuls 18% des prélèvements sont réalisés à partir de forages individuels.

La Chambre d'Agriculture de l'Isère et le SYGRED sont les deux **Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC)** reconnus sur le territoire du SAGE. Ces deux structures ont en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé. Ce sont elles qui sont détentrices de l'autorisation unique de prélèvements (AUP) pour le compte de l'ensemble des irrigants au sein de leurs périmètres de gestion et ce, quelque soit la ressource prélevée (eau de surface, nappe, réserves, barrages). De ce fait, les demandes d'autorisation individuelles ne peuvent plus se faire : la procédure mandataire ne reste valable que sur les territoires qui ne sont pas en déficit quantitatif (hors ZRE).

Sur le département de la Drôme, un **Schéma Directeur d'Irrigation**[16] a été signé en 2017 entre le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture de la Drôme. Le SDI fournit des pistes d'actions à mettre en œuvre et soutenues pas les financeurs afin de répondre aux objectifs de réduction des prélèvements ainsi qu'aux enjeux du réchauffement climatique. Il permettra d'accompagner l'écriture des PGRE et de guider les orientations du domaine agricole en proposant des scénarios partagés entre la modification des pratiques agricoles et l'adaptation des ressources en eaux.

[12] Études d'estimation des volumes prélevables globaux – sous bassin versant Drôme des collines - juillet 2012
[13] Étude d'estimation des volumes prélevables globaux – sous bassin versant Galaure - juillet 2012
[14] Étude d'estimation des volumes prélevables globaux – sous bassin versant Véore Barberolle - juillet 2012
[15] Étude d'estimation des volumes prélevables globaux – sous bassin versant sud Grésivaudan - juillet 2012
[16] Le SDI actualise un précédant schéma élaboré en 2009

Enfin, un **accord-cadre irrigation** a été signé[17] sur le département de la Drôme en 2016. Il a pour objet l'organisation de la gestion concertée de la ressource en eau et des actions à conduire, du prélèvement à la distribution, pour les usages agricoles, ceci dans le but de diminuer les pressions sur les ressources naturelles et de pérenniser l'agriculture dans le département. Une démarche similaire est mise en œuvre sur le département de l'Isère.

Ainsi, sur le territoire du SAGE, **les prélèvements agricoles s'élevaient en 2012 à près de 87,1 millions de m³**, représentant **73 % des volumes prélevés annuellement**. Les prélèvements en eaux superficielles représentent 83 % des prélèvements agricoles totaux (Figure 12), mais ils ont tendance à diminuer en faveur d'un transfert vers les eaux souterraines.

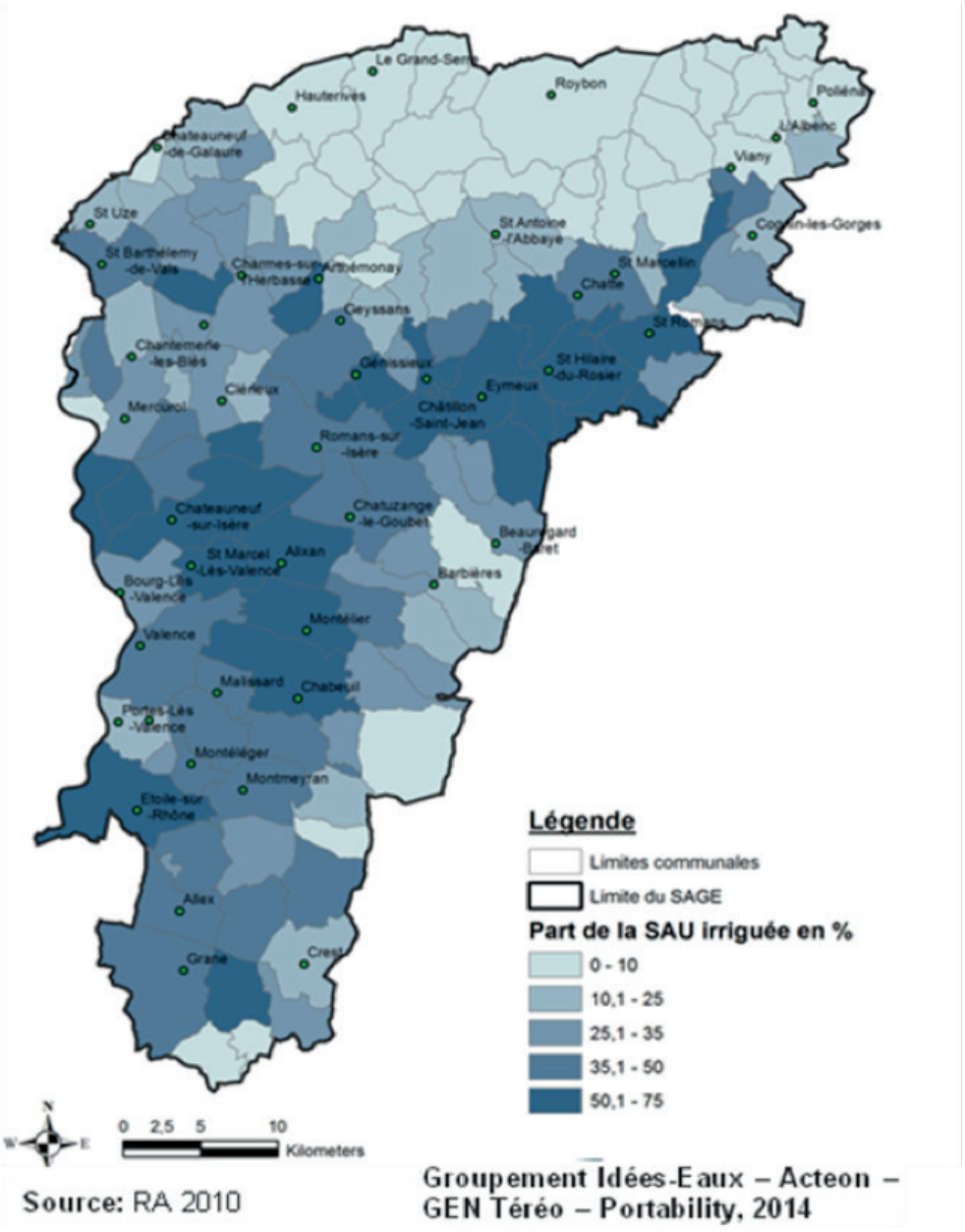

Figure 11: Part de la SAU irriguée par commune

[17] Les 7 signataires sont : Le Préfet de la Drôme, Le Conseil Départemental de la Drôme, L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Le Syndicat de Gestion de la Ressource enEau de la Drôme, La Chambre d'Agriculture de la Drôme, L' ADARII, Le Syndicat d'Irrigation Drômois

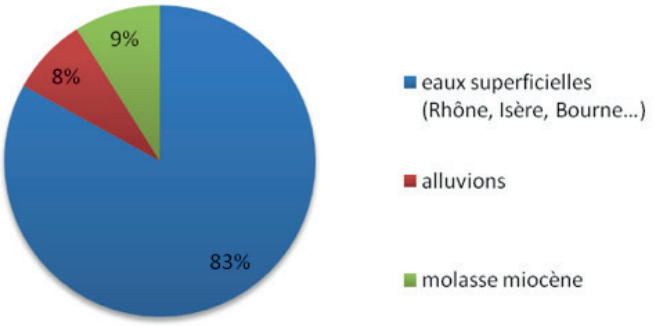

Figure 12: Répartition des prélèvements agricoles par type de ressource

2.2.2.4_ L'USAGE INDUSTRIEL

L'usage industriel avec 5,3 millions de m³/an[18] représente 4% des volumes prélevés annuellement. Ce chiffre apparaît faible au regard des autres usages, mais concerne moins de 60 entreprises. Les prélèvements se font principalement dans les aquifères alluviaux (à hauteur de 81%), et dans une moindre mesure dans la molasse miocène (environ 15%). Les autres ressources sont peu sollicitées.

2.2.2.5_ L'USAGE « FORAGE DOMESTIQUE »

Les forages domestiques, déclarés ou non déclarés, sont présents en grand nombre sur le territoire du SAGE. Néanmoins, l'usage « forage domestique » n'a pas encore été quantifié (nombre de points de prélèvements et volumes associés). Cet usage pourrait induire un impact non négligeable sur la ressource notamment sur les secteurs où les nappes sont accessibles à faible profondeur.

Encart n°2 : Définition d'un forage domestique[19]

La notion d'usage domestique est définie par le code de l'environnement : il s'agit des prélèvements destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Il en est de même pour les rejets domestiques qui ne sont issus que de l'utilisation précitée.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, **tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an**, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

2.2.2.6_ SYNTHÈSE DES USAGES

Les prélèvements pour les différents usages et les différentes ressources, sur le territoire du SAGE, sont présentés ci-dessous.

	AEP	AGRICULTURE	INDUSTRIE
Volumes totaux prélevés en millions de m³	27,7	87,1	5,3
dont dans la molasse (en %)	38	9	15
dont dans les alluvions (en %)	52	8	81
dont en eaux superficielles (en %)	0	83	0,1
dont autres ressources (en %)	10	0	3,9

Tableau 8: Synthèse des volumes totaux prélevés par usage[20]

[18] Etat des lieux du SAGE (2015), période considérée : 2010-2012
[19] https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/protection-ressource-en-eau#e6
[20] Etat des lieux du SAGE (2015), période considérée : 2010-2012

2.2.3_ LES PRESSIONS

2.2.3.1_ LES PRESSIONS AGRICOLES

Les pratiques agricoles présentent une grande variabilité entre systèmes et exploitations (voir encart n°1).

Certaines pratiques et systèmes agricoles contribuent fortement à la pollution de l'eau par les nitrates : dans la plaine de Valence et de Romans, les systèmes dominants sont les grandes cultures (maïs, semences), les légumes de plein champ, fortement utilisateurs d'engrais azotés, et l'élevage hors-sol, émetteur d'effluents concentrés. Dans les zones de piémont, l'élevage hors-sol et les cultures de semences dominent.

73% de la superficie du SAGE est classée en zone vulnérable nitrates, ce qui impose des obligations aux exploitants en termes de suivi, de méthodes de calcul ou de plafonnement des doses d'azote apportées sur les parcelles. Bien que les bonnes pratiques aient tendance à se généraliser, les effets ne sont pas encore perceptibles sur la qualité de l'eau.

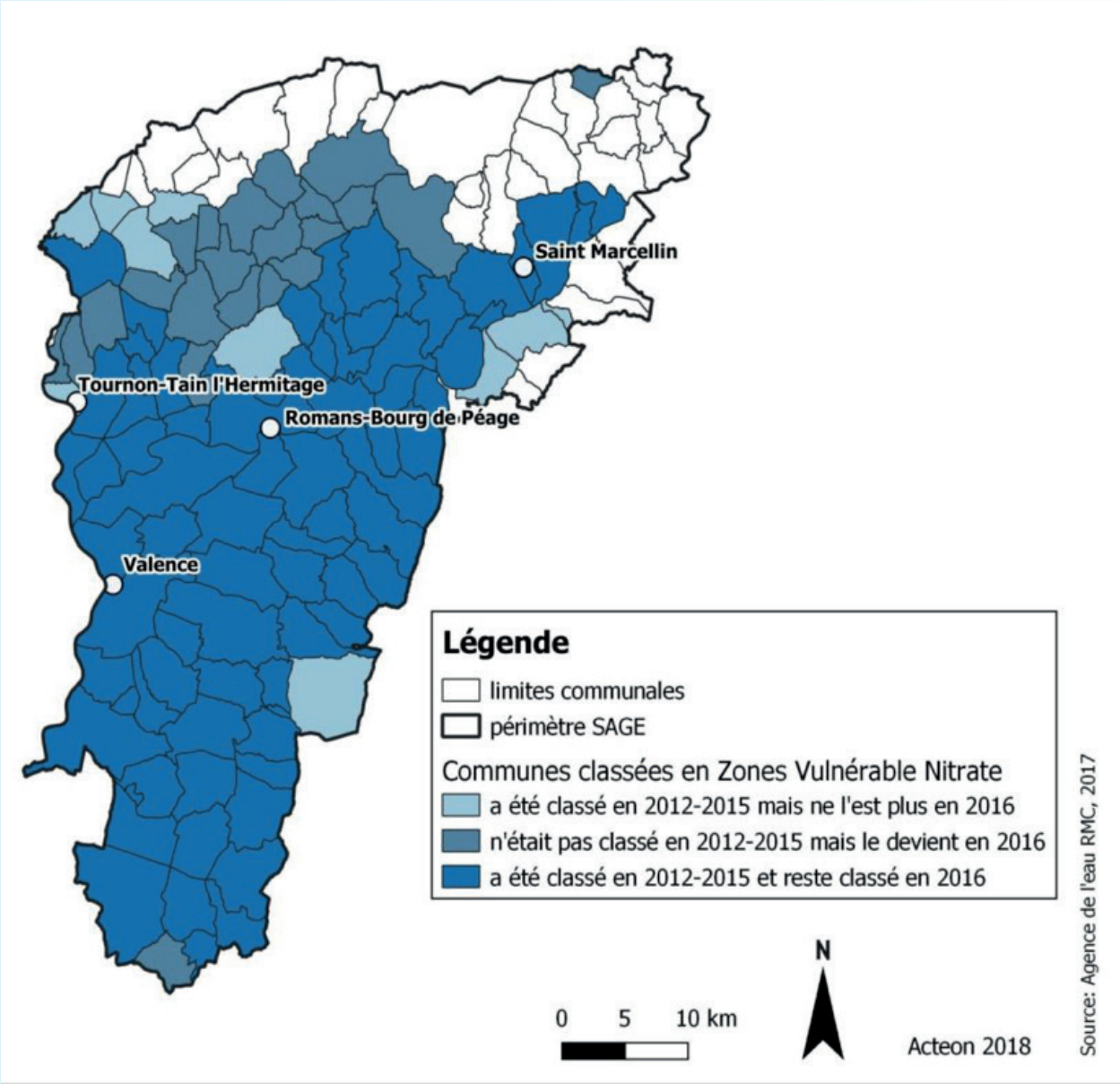

Figure 13: Les zones vulnérables nitrate sur le territoire du SAGE

Par ailleurs, **le secteur agricole est fortement utilisateur de produits phytosanitaires**, notamment sur le secteur des collines molassiques où le système grandes cultures / arboriculture domine (traitements phytosanitaires plus fréquents). Ces produits phytosanitaires sont constitués de molécules organiques ou de synthèse qui sont susceptibles de se retrouver dans les différents compartiments de l'environnement (eau notamment). Il en est de même pour les molécules issues de leur dégradation, appelées métabolites.

5% de la SAU du SAGE est certifiée Agriculture Biologique. Les productions les plus concernées sont la vigne, les légumes et le soja.
De plus, certaines pratiques agricoles sont mises en œuvre sur le territoire du SAGE afin de limiter les pollutions diffuses (nitrates et produits phytosanitaires). Parmi celles-ci on retrouve :

- l'agriculture de conservation (couverture des sols, rotations longues, faible travail du sol)
- les semis directs sous couvert
- les cultures associées
- les cultures à bas niveau d'intrants
- l'élevage herbagé extensif
- l'agroforesterie
- la circulation localisée (planches ou passages de tracteur permanents)

Enfin, des actions d'ordre réglementaire et contractuel ont déjà été mises en place sur le territoire du SAGE. On peut citer les programmes d'actions aux captages prioritaires (Tableau 9) et les obligations réglementaires liées au classement en zones vulnérables nitrates, les Mesures Agro-environnementales Territorialisées (MAEt), le programme Agr'Eau[21]...

Maître d'ouvrage	Commune	Nom du captage	Délimitation du BAC et Diagnostic des pressions agricoles	AAC et ZSCE	Programme d'actions
SIEPIA	Saint-Just-Saint-Romans	Saint-Romans	Terminé en 2010 et actualisé en 2015	AP du 27 janvier 2012	Validé le 07 novembre 2017
Autichamp	Autichamp	Chaffoix	Terminé	AP n° 09-5408 du 24 novembre 2009	Validé
Romans-sur-Isère	Romans-sur-Isère	Les Jabelins Les Etournelles Le Tricot	Terminé	AP n°26-2016-12-09-001 du 9 déc. 2016	Validé en COPIL le 14 fév. 2017
Valence	Valence	Les Couleurs	Terminé	AP n° 2015-076-0007 du 17 mars 2015	Validé en COPIL le 27 mai 2015
SIE Sud Valentinois	Beaumont Les Valence	Tromparent	Terminé	AP n° 2015-076-0006 du 17 mars 2015	Validé en COPIL Le 27 mai 2015
SIE Rochefort Sanson	Eymeux	L'Ecancière	Terminé	AP n° 2015-076-0008 du 17 mars 2015	Validation prévue en 2018
Bourg les Valence	Bourg les Valence	Les Combeaux	En cours	2018-2019	Non démarré

Tableau 9 : Liste des captages prioritaires sur le territoire du SAGE[22]

[21] À travers le programme Agr'eau 26, la Chambre d'Agriculture de la Drôme met en œuvre des actions agro-environnementales (conventionnement avec le Conseil Départemental de la Drôme et l'Agence de l'Eau).
[22] Source : DDT de la Drôme et SIEPIA, mise à jour 4 décembre 2017

2.2.3.2_ LES PRESSIONS INDUSTRIELLES

Le territoire du SAGE totalise en tout, **351 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) dont près de 90% sont soumises à autorisation. La majorité correspond à des industries. L'activité de certaines d'entre elles constituent des risques potentiels de pollution des masses d'eau du SAGE.
Il apparaît que la plupart de ces installations se situent au niveau des alluvions quaternaires, sur la plaine de Valence, la vallée du Rhône et la vallée de l'Isère, et très peu sur les collines molassiques.

On comptabilise sur le territoire du SAGE :

- 38 carrières. Les carrières en exploitation ont une emprise totale d'au moins 5 km². Ces carrières exploitent majoritairement le gravier et le sable. Certaines de ces carrières utilisent l'eau pour laver et ôter l'argile des sables et graviers. Les installations les plus récentes recyclent 80% de leurs eaux de lavage. L'eau est également utilisée pour limiter les émissions de poussières.
- 223 industries qui ont déclaré procéder à un rejet d'eaux usées dont pour presque la moitié dans des stations d'épuration communales.
- 20 forages géothermiques de minime importance (GMI) auxquels il faut ajouter tous les autres ouvrages géothermiques ne relevant pas de la GMI. À titre d'exemple, le territoire de Valence Romans Agglo compte 26 forages géothermiques pour une production totale estimée de 5 200 MWh/an[23]. Deux impacts principaux de la géothermie sur la qualité des masses d'eaux souterraines peuvent être relevés :
  - ► La modification de température des nappes (et notamment leur réchauffement en cas d'utilisation en climatisation) pour la géothermie sur nappe, qui implique de limiter les puissances utilisables aux possibilités de diffusion thermique (et notamment le débit de renouvellement des nappes),
  - ► Les risques de pollution des nappes, d'autant plus importants pour une installation de géothermie profonde susceptible de traverser des nappes stratégiques. Les précautions quant à la bonne étanchéité des puits qui traversent les nappes phréatiques sont donc indispensables.

Enfin, **32 sites pollués sont présents sur le territoire du SAGE**[24]. Un site pollué présente une pollution d'origine accidentelle ou diffuse, susceptible de provoquer une nuisance ou risque pérenne pour les personnes ou l'environnement dont les eaux souterraines. Sur le territoire du SAGE, ces sols pollués concernent principalement l'aquifère des alluvions.

2.2.3.3_ LES PRESSIONS DOMESTIQUES

Il existe 62 stations d'épuration (STEP) dans le périmètre du SAGE. **23 % d'entre elles ne présentent pas un bon état de fonctionnement** (9 sur la partie Drômoise du SAGE et 5 sur la partie Iséroise).
En ce qui concerne l'assainissement non collectif, il apparaît qu'environ 65 % des installations ne sont pas conformes à l'échelle des départements de la Drôme et de l'Isère[25].
Que ce soit pour l'assainissement collectif ou non collectif, les installations qui sont déficientes sont potentiellement polluantes et impactantes pour le milieu naturel de par les rejets qu'elles occasionnent. Les eaux usées contiennent en effet des micro-organismes potentiellement pathogènes, des matières organiques, des matières azotées ou phosphorées pouvant être à l'origine d'un risque sanitaire significatif.

2.2.3.4_ LES PRESSIONS LIÉES À L'URBANISATION

Les territoires urbanisés, sur lesquels ruisselle de l'eau fortement désoxygénée et chargée de matières en suspension ou organiques, représentent 4 % de la superficie du SAGE. Ces apports brutaux d'eau au sein du réseau hydrographique génèrent une dégradation momentanée ou plus durable du milieu avec par exemple l'apparition de turbidité[26] sur certains ouvrages AEP.
Toutefois, à l'échelle du périmètre du SAGE, **aucune structure ne contrôle ou ne bancarise la totalité des ouvrages de rejet d'eau pluviale**.

2.2.3.5_ LES PRESSIONS LIÉES AUX DÉCHARGES SAUVAGES

Le nombre de décharges sauvages sur le territoire du SAGE est difficile à déterminer. Néanmoins, ces dernières présentent des risques potentiels pour l'environnement et notamment la qualité des masses d'eau souterraines du SAGE : les déchets qui y sont entreposés peuvent libérer des éléments toxiques par accumulation. Ces risques vont varier en fonction de critères physiques et environnementaux[27] (contexte géologique, la sensibilité des eaux souterraines aux pollutions, la taille et l'âge de la décharge, la composition du dépôt…).

---

[23] PCAET Valence Romans

[24] Base de données BASOL du Ministère de l'Ecologie, du développement Durable et de l'Énergie

[25] Enquête réalisée par le GRAIE en 2012

[26] La turbidité est due à la présence dans l'eau de particules en suspension minérales ou organiques, vivantes ou détritiques. Ainsi, plus une eau est chargée en biomasse phytoplanctonique ou en particules sédimentaires, plus elle est turbide. https://www.futura-sciences.com/sciences/definitions/matiere-turbidite-6317/

[27] Annexe 22 – « LE GUIDE DE L'ADEME SUR L'INCIDENCE DES DÉCHARGES SUR LA QUALITÉ DE L'EAU » du Rapport de l'OPECST n° 2152 (2002-2003) de M. Gérard MIQUEL, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scient. tech., déposé le 18 mars 2003

2.3_ PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU

2.3.1_ LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau seront examinées dans un contexte plus global d'évolutions, notamment du climat.
Selon Météo France, sur le territoire de la région Rhône-Alpes, les changements climatiques se traduisent principalement par une hausse des températures, marquée surtout depuis le milieu des années 1980[28]. Par exemple, la température moyenne annuelle de la Drôme devrait à moyen terme augmenter de 1,5 à 1,7°C par rapport à la normale 1961-1990[29].

Il est indéniable que **le territoire sera soumis à de fortes contraintes climatiques au cours des prochaines décennies**. Contraintes qui auront des conséquences multiples sur les ressources en eau du territoire (Figure 14). Néanmoins, il reste des incertitudes quant aux évolutions du climat à plus ou moins long terme. Celles-ci sont liées, entre autres, aux hypothèses d'évolution des émissions de gaz à effet de serre et aux simulations des modèles.

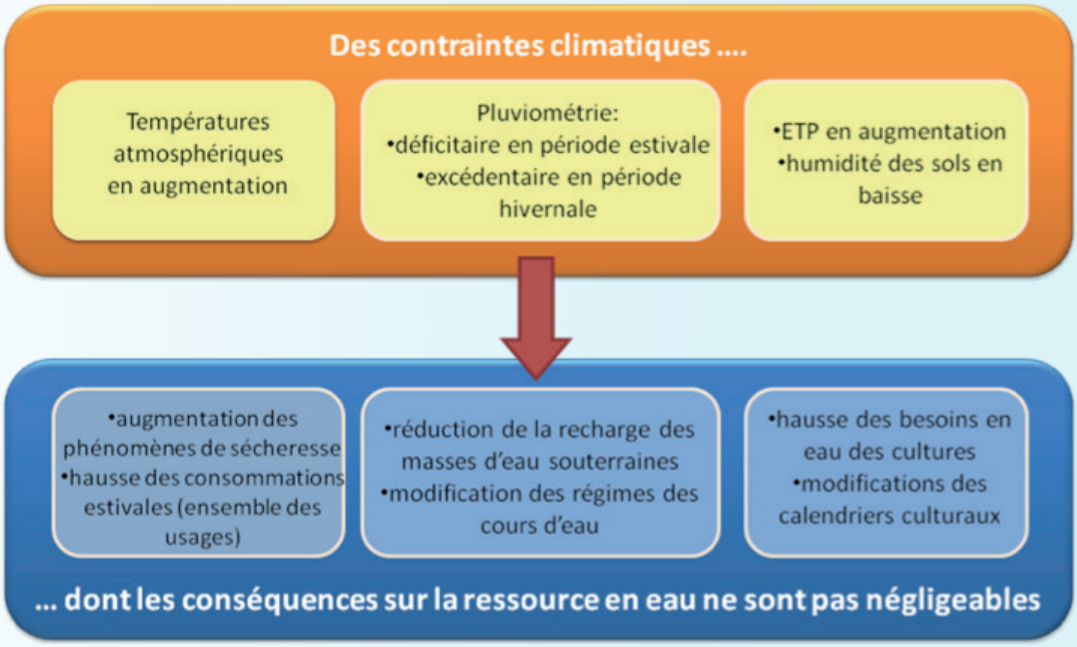

Figure 14: Le changement climatique sur le territoire du SAGE

2.3.2_ L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les projections démographiques établies par les SCOT prévoient **une population totale sur le territoire du SAGE de 388 056 habitants en 2040**[30], soit une augmentation de près de 20% par rapport à 2013, mais plus ou moins marquée selon les zones. Les SCOT vont privilégier un recentrage de la population vers les pôles urbains ou les centres-ville, avec comme exemple les plus marquants Valence, Romans et Tain l'Hermitage ou de la région de Saint Marcellin.
D'après les estimations de l'étude relative aux ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, la population saisonnière (fréquentation touristique) maximale possible en pointe sur la zone d'étude présenterait un taux de croissance de + 20% d'ici 2040, soit une augmentation annuelle de +0.74% entre 2013 et 2040.

[28] PCAET Valence Romans
[29] Schéma Départemental d'Irrigation de la Drôme, 2017
[30] Identification et préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable sur le périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence (phase 1), 2017

Le scénario tendanciel (réalisé dans le cadre du SAGE) a considéré que l'objectif de **rendement des réseaux AEP fixé à 65 % par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020 sera dépassé dès 2020** grâce aux effets et à la poursuite des investissements majeurs réalisés dans ce domaine. En effet, depuis une dizaine d'années de nombreux projets relatifs aux réseaux d'eau potable (financés en majorité par l'Agence de l'eau pour des montants atteignant au total plusieurs dizaines de millions d'euros[31]) ont été mis en place sur le territoire du SAGE.

Au regard des scénarios à 2040 établis dans le cadre de l'étude « ressources stratégiques », les volumes à mettre en distribution sont estimés entre 30.0[32] et 36.3[33]millions de m3 par an ce qui représenterait une évolution comprise entre +12% et +35.4% par rapport à 2014. Cette augmentation est principalement liée à une croissance de la population (pas de hausse des consommations par habitant).

L'étude « Ressources stratégiques » a évalué la différence entre les volumes maximums pouvant être mis potentiellement en production et les prélèvements estimés à l'horizon 2040. Il apparaît que 12 UGE (Unité de Gestion) sur 51 seront en déficit d'eau en 2040 en tenant compte du scénario pessimiste (consommations et rendement de réseau stables, année sèche). Il s'agit principalement de petites UGE.

Enfin, l'étude « Ressources stratégiques » a permis de définir des **stratégies d'intervention pour la préservation des zones de sauvegarde** et ainsi assurer sur le long terme la préservation des ressources actuelles et futures sur le territoire du SAGE. Le catalogue des actions, adapté à la spécificité et la vulnérabilité de chaque zone de sauvegarde, vise à maintenir une qualité de l'eau brute compatible avec la production d'eau potable sans recourir à des traitements lourds et garantir l'équilibre entre prélèvements et recharge naturelle ou volume disponible.

2.3.3_ L'AGRICULTURE

L'agriculture est un secteur économique majeur du territoire, à l'origine des paysages et du patrimoine du Bas Dauphiné et de la plaine de Valence, mais aussi pourvoyeur d'activités sur le territoire dans son ensemble et particulièrement en zone rurale.

Comme détaillé dans le chapitre 3 « Les usages des ressources en eau », des programmes d'actions visant à gérer durablement les ressources en eau souterraines, aussi bien en termes de qualité que de quantité, ont été engagés sur le territoire du SAGE ces dernières années. À l'image du PGRE Véore-Barberolle ou encore du Schéma Départemental pour l'Irrigation de la Drôme, certains programmes d'actions sont récents et leur mise en œuvre ne fait que débuter.

À l'avenir, **les besoins en eau des plantes cultivées augmenteront sous l'effet du changement climatique**. En 2040, pour une année normale[34], les prélèvements annuels seront supérieurs d'environ 10 millions de m³ à la moyenne observée entre 2002 et 2014 alors que pour une année sèche, les prélèvements seront équivalents au maximum déjà prélevé en 2007[35]. L'évolution des assolements générerait (en l'absence de toute adaptation des points de prélèvements) **une expression des besoins de prélèvements plus forte sur la Molasse que sur les Alluvions**.
Il existe actuellement un certain nombre d'ouvrages d'adduction d'eau brute sur le territoire du SAGE (le canal de la Bourne par exemple) dont l'entretien et le bon fonctionnement éviteront des reports de prélèvements pour l'irrigation vers les eaux souterraines (encart n°3).

Le scénario tendanciel prévoit également une stabilisation voir une baisse de la fertilisation ainsi qu'une baisse de l'utilisation des produits phytosanitaires, en particulier les herbicides. Ces prévisions, combinées aux autres évolutions probables du territoire devraient **permettre à minima le maintien de la qualité actuelle des eaux souterraines** pour les années à venir.

À la fois parce qu'elle en est un usager important et parce qu'elle peut être à l'origine de pressions sur la qualité de l'eau, **l'activité agricole peut jouer un rôle clé sur l'état de la ressource**. L'irrigation peut par exemple, de par son importance au sein des systèmes actuels, constituer un levier pour le développement d'une agriculture plus favorable à un bon état (quantitatif et qualitatif) de la ressource.

[31] Sur la partie drômoise du territoire du SAGE, entre 2008 et 2014, les projets relatifs aux réseaux d'eau potable ayant bénéficié d'un financement du département de la Drôme ont représenté 25 millions d'€ HT
Sur la partie iséroise du SAGE, les projets relatifs aux réseaux d'eau potable ayant bénéficié d'un financement du département de l'Isère entre 2006 et 2017 ont représenté 13,6 millions d'€TTC.

[32] Hypothèse la plus pessimiste : non-amélioration des réseaux par rapport à 2014; consommation stable par rapport à 2014 ; année sèche.

[33] Hypothèse la plus optimiste : amélioration des réseaux par rapport à 2014 (atteinte de l'objectif d'un rendement de réseau égal à 70 %); Baisse de la consommation (-5% par rapport à 2014 ; année moyenne.

[34] Une année normale est une année où le cumul de précipitations annuel est égal à la moyenne des cumuls de précipitations annuels entre 2002 et 2014.

[35] Scénarios tendanciels du SAGE bas Dauphiné plaine de Valence, 2017

Encart n°3 : Le canal de la Bourne

Le canal de la Bourne a été construit sous Napoléon III. Le barrage et le canal sont la propriété de l'État et concédés au Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) jusqu'en 2032.

Le canal de la Bourne est composé de :

- 2 centrales hydroélectriques (Auberives et l'Ecancière) et 2 réserves (Juanon à La Baume Cornillane et Divajeu),
- 45 km de canal principal et 1600 km de réseau sous pression,
- 10 prises d'eau en rivière, 4 puits ou forages,
- 31 stations de pompage.

En hiver la ressource en eau sert à la production d'hydroélectricité tandis qu'en été elle sert à l'irrigation, essentiellement sur la plaine de Valence.

Un certain nombre d'incertitudes pèsent sur la pérennité de cet équipement structurant le territoire : renouvellement du contrat de concession en 2032, augmentation du débit réservé de la Bourne, entretien coûteux de l'infrastructure, etc.

La pérennité de cet ouvrage est fondamentale pour éviter des reports de prélèvements pour l'irrigation vers les eaux souterraines et soutenir le secteur agricole de la plaine de Valence.

2.3.4 _ LES INDUSTRIES

Le scénario tendanciel a pris l'hypothèse que la production industrielle ne diminuera pas et que **les prélèvements en eau resteront stables à l'horizon 2040**. Les rendements en eau des process industriels ont été significativement améliorés par le passé, les marges de manœuvre sont aujourd'hui limitées. Une diminution des volumes autorisés constituerait un impact direct sur la production de certaines industries.

Outre l'aspect quantitatif, **il sera nécessaire de conserver une eau de bonne qualité sur le territoire du SAGE**. En effet, les impacts d'une mauvaise qualité de l'eau sur l'industrie sont multiples :

- abandon de leur propre ouvrage de production pour se raccorder au réseau d'eau potable ;
- mise en place de systèmes de traitement de l'eau coûteux ;
- perte du label « eau de source ».

Les activités industrielles sont également à l'origine de pressions qualitatives sur la ressource eau. À l'heure actuelle, des financements et des guides techniques existent pour aider les industriels à mettre leurs installations en conformité. Les activités extractives, qui resteront présentes sur le territoire du SAGE dans le futur, ont d'ores et déjà engagé des efforts afin de limiter leurs impacts sur la ressource en eau. D'après le scénario tendanciel, les rejets industriels seront mieux suivis dans le futur.

2.3.5_ LES ZONES HUMIDES ET LES MILIEUX AQUATIQUES CONNECTÉS

Si pendant des décennies, on a pu constater une disparition de la superficie des zones humides et une dégradation de l'état écologique des cours d'eau (morphologie, qualité de l'eau, qualité biologique), le renforcement des outils réglementaires et des mesures de protections et de gestion a permis une prise de conscience de la valeur intrinsèque de ces milieux.

Outre le fait que les zones humides participent aux équilibres écologiques du territoire du SAGE, elles sont également des lieux récréatifs, propices à la chasse, la pêche, la randonnée et la découverte. Les zones humides font partie du patrimoine paysager et culturel et participent donc à l'image de marque du territoire du SAGE.

Les contextes réglementaires permettront de limiter la dégradation des milieux aquatiques et des zones humides à l'exception des zones humides ordinaires situées sur des terrains privés qui risquent, sans actions particulières, de disparaître par méconnaissance de leur fonctionnement et d'une gestion appropriée.

2.4_ ÉVALUATION DU POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE ET GÉOTHERMIQUE

La région Rhône Alpes compte plus de 465 aménagements hydroélectriques et une puissance installée s'élevant à environ 10,7 GW[36]. La productivité annuelle moyenne régionale est estimée à 28 TWh.

À l'échelle du périmètre du SAGE, compte tenu des faibles variations d'altitude (à l'exception de la bordure Est avec les contreforts du Vercors) et des régimes hydrologiques des cours d'eau, **le potentiel hydroélectrique s'avère limité**. Cependant, la partie de la rivière Isère au sein du périmètre du SAGE est concédée à EDF pour l'hydroélectricité selon 5 décrets de concession correspondant à chacun des aménagements hydroélectriques, composé d'un barrage usine produisant l'hydroélectricité au fil de l'eau, soit de l'aval vers l'amont :

- aménagement hydroélectrique de Beaumont Monteux,
- aménagement hydroélectrique de la Vanelle,
- aménagement hydroélectrique Pizançon,
- aménagement hydroélectrique de Saint-Hilaire,
- aménagement hydroélectrique de Beauvoir.

Bien que le potentiel d'installations nouvelles soit faible sur le territoire du SAGE, **un potentiel d'optimisation pourrait être envisageable** sur certains secteurs à forts dénivelés (Vercors) ou déjà équipés.

Le potentiel de géothermie à l'horizon 2050 est estimé à 180 GWh/an sur le seul territoire de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, alors qu'actuellement seuls 26 forages géothermiques sur nappe y sont recensés pour une production totale estimée de 5 200 MWh/an (soit une multiplication par 30)[37].

[36] État des lieux du SAGE bas Dauphiné plaine de Valence, 2015

[37] PCAET Valence Romans Agglo

3_ PRINCIPAUX ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU

Le diagnostic a identifié et hiérarchisé 6 groupes d'enjeux : 3 groupes d'enjeux thématiques et 3 groupes d'enjeux transversaux. Le tableau ci-dessous résume les principaux enjeux de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques identifiés pour le SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence.

	ENJEUX	SOUS ENJEUX
ENJEUX THÉMATIQUES	**Lutter contre les pollutions diffuses**	► La prise en compte de toutes les sources de pollutions ► Les pollutions « classiques » d'origine agricole ► Les pollutions liées aux substances émergentes
ENJEUX THÉMATIQUES	**Préserver l'équilibre quantitatif, préparer et garantir les développements futurs du territoire**	► La sécurisation de l'AEP ► L'identification des ressources disponibles sur la molasse et le potentiel des ressources alternatives ► Forages individuels : évaluation de l'impact et maîtrise si besoin ► L'intégration et le rôle de l'irrigation dans le projet de territoire ► Les économies d'eau pour tous les usages
ENJEUX THÉMATIQUES	**Préserver les milieux aquatiques connectés**	► La préservation, la restauration et la création de zones humides connectées avec les eaux souterraines ► Meilleure caractérisation des déficits en eaux superficielles (naturels/artificiels, anciens/récents, etc.) ► Entretien et gestion des cours d'eau et zones humides
ENJEUX TRANSVERSAUX	**Améliorer les connaissances**	► Observatoire (qualité et quantité) des aquifères ► Intégrer la dimension économique dans les actions de gestion de l'eau ► Partage et acceptation par tous les acteurs des diagnostics réalisés ► Qualité – Phytosanitaires, azote et nitrates ► Appui à la caractérisation, au diagnostic et à la formulation de recommandations à l'échelle du SAGE
ENJEUX TRANSVERSAUX	**Gouvernance et financements**	► Cohérence des démarches menées à différentes échelles ► Portage du SAGE dans la durée ► Gestion à long terme pour réduire les dépenses ► Projet agricole de territoire ► Coordination des acteurs par usages (AEP, irrigation, etc.) ► Organisation des compétences eau sur le territoire du SAGE ► Financement de la préservation de la ressource : qui ? ► Diversité des financements de l'eau
ENJEUX TRANSVERSAUX	**Information et communication**	► Faire davantage connaître les thématiques EAU sur le territoire du SAGE ► Le contenu positif des messages ► Moyens alloués à l'information et communication ► Cohérence des messages ► Sensibilisation et pédagogie sur les zones humides

Tableau 10: Les principaux enjeux de gestion des ressources en eau sur le territoire du SAGE

3.1_ LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS

La lutte contre les pollutions est l'un des enjeux majeurs du SAGE, au regard de la fragilité et des dégradations locales, de la qualité des aquifères de la molasse miocène et des alluvions et de la nécessité de garantir une ressource de qualité pour l'usage AEP et industriel. Les facteurs de dégradation de la qualité de l'eau les plus souvent rencontrés sont les nitrates et les pesticides pour les produits d'origine anthropique, ainsi que le fer et le manganèse pour les contaminations naturelles.

Cet enjeu est d'autant plus fort que les besoins les plus élevés pour une eau de bonne qualité se situent sur les secteurs les plus pollués (Figure 15). Il est donc urgent de mettre en œuvre des actions afin de lutter contre les pollutions diffuses sur le territoire du SAGE. Ces actions seront mises en œuvre en priorité sur les secteurs où cet enjeu est le plus fort (plaine alluviale de Valence et de l'Isère par exemple).

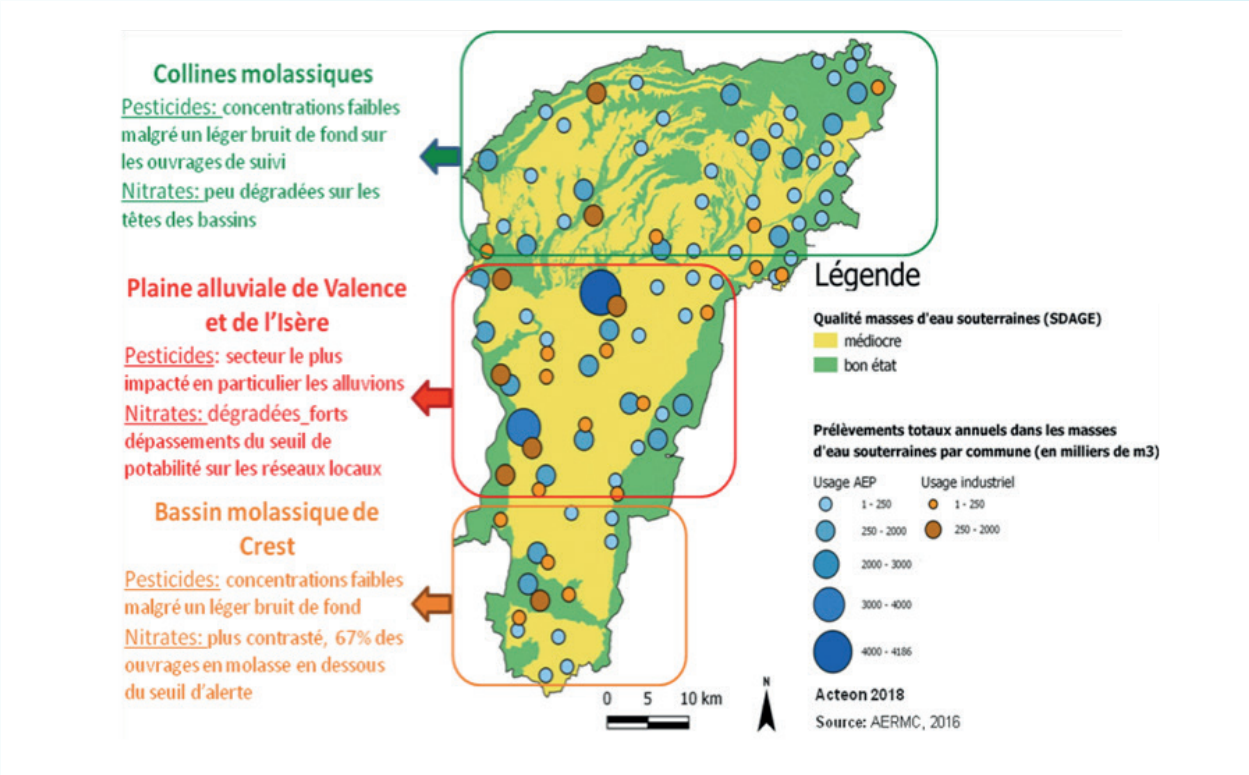

Figure 15: Pression de pollution des masses d'eau souterraines du SAGE en regard des prélèvements pour l'AEP et l'industrie

Les efforts à mener nécessiteront la mobilisation de l'ensemble des acteurs, en particulier de la profession agricole, étant reconnus les efforts déjà consentis et les contraintes économiques des exploitants. Les solutions s'élaboreront dans le cadre de projets agricoles de territoire intégrant gestion de l'eau et évolution de l'agriculture locale. Les pratiques de fertilisation sont d'ores et déjà très encadrées, mais l'évolution des concentrations en nitrates peut être influencée par une augmentation potentielle du lessivage et la température, sous l'effet du changement climatique. Par ailleurs, une baisse tendancielle de l'utilisation des produits phytosanitaires, en particulier les herbicides, est notée en agriculture.

Il demeure qu'aucune action n'est aujourd'hui engagée pour limiter le risque de pollution ponctuelle via les forages domestiques. La problématique des forages réside dans : un manque de données disponibles concernant leur nombre et leur importance ; les risques de contamination des aquifères qu'ils induisent ; et des incertitudes fortes de leurs impacts cumulés sur la disponibilité à long terme de la ressource en eau. L'assainissement collectif, les rejets des réseaux d'eaux pluviales, les rejets industriels ne sont pas encore tous suffisamment performants pour limiter les risques de contamination des eaux.

3.2_ PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF, PRÉPARER ET GARANTIR LES DÉVELOPPEMENTS FUTURS DU TERRITOIRE

Les prélèvements dans les masses d'eau souterraines du SAGE totalisent environ 48 millions de m3 par an, tous usages confondus. Sur certaines communes les prélèvements totaux (tous usages confondus) annuels dépassent les 2 millions de m3 (Figure 16). Environ 40 % des prélèvements dans les masses d'eau souterraines se font dans la molasse miocène. Or, la molasse intervient de manière importante dans la recharge des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur de nombreux secteurs. Des prélèvements localisés importants dans la molasse peuvent donc s'avérer problématiques. Une surexploitation locale non visible à l'échelle globale peut ainsi être à l'origine d'une diminution significative du débit des cours d'eau durant l'étiage, ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux de la molasse par les nappes alluviales en cas d'inversion des flux ascendants d'alimentation des alluvions. Ces phénomènes sont déjà visibles sur certains secteurs de la plaine de Valence et de la Drôme des collines. La répartition entre les prélèvements de surface (déjà limités en ZRE) et en souterrain, mais aussi la répartition entre les usages AEP, industriel et agricole, sont des sujets prégnants.

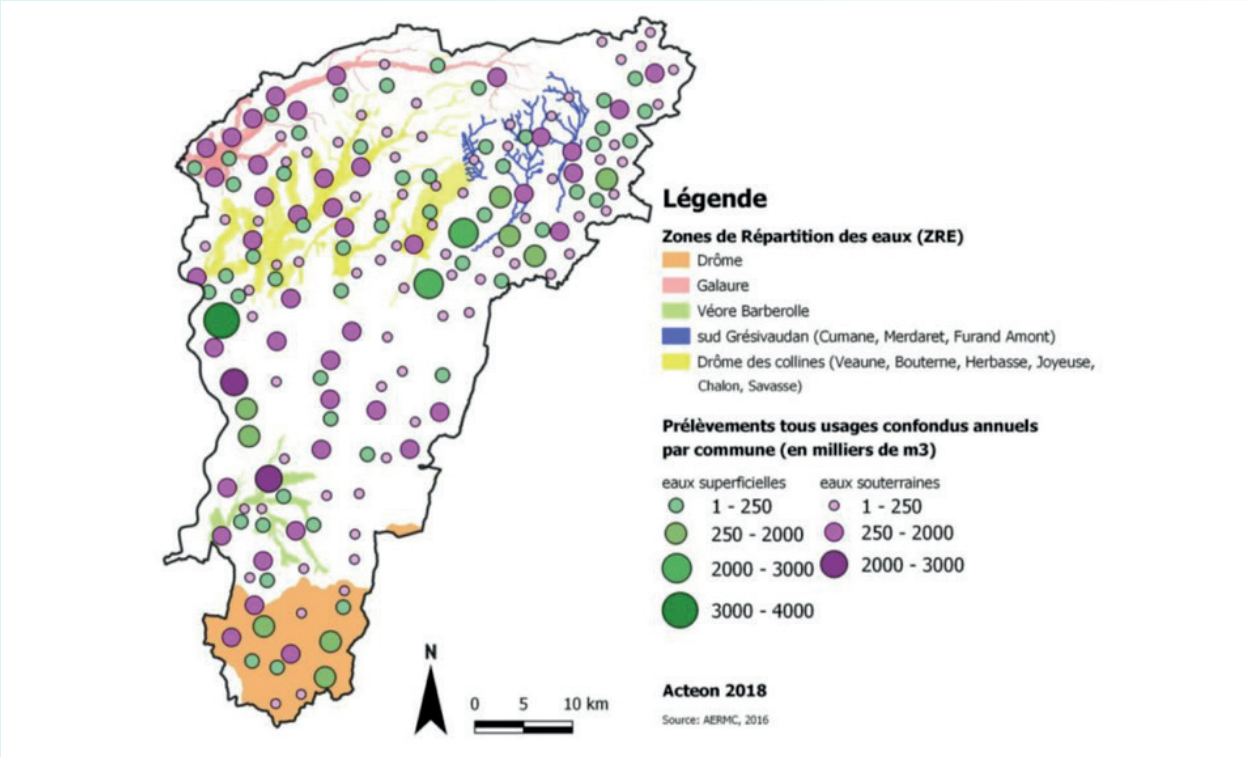

Figure 16:Prélèvements tous usages confondus annuels par commune et ZRE sur le territoire du SAGE

La gestion quantitative de la ressource en eau devient opérationnelle à travers la mise en œuvre des PGRE et le travail des OUGC, mais il demeure des incertitudes quant aux possibilités de report des prélèvements en eau superficielle vers les eaux souterraines. Cela fait écho à la nécessité de mieux connaître les ressources disponibles sur l'aquifère molasse et les ressources alternatives ou à reconquérir, ainsi qu'à des enjeux de gouvernance dans le contexte actuel de transferts de compétences et de restructuration des collectivités.

Les besoins en eau potable sont en augmentation pour satisfaire une population croissante. Les surfaces irriguées devraient rester stables, mais les besoins en eau des plantes sont en augmentation sous l'effet du changement climatique qui vient aggraver la situation, en particulier en période estivale, à travers une évapotranspiration plus marquée et une moindre recharge des horizons superficiels des sols et des nappes.

3.3_ PRÉSERVER LES MILIEUX AQUATIQUES CONNECTÉS

Quelques 600 zones humides ont été recensées sur le périmètre du SAGE (6,5 % de la superficie du SAGE), dont 117 sont en relation avec les eaux souterraines (1,4 % de la superficie du SAGE). Les cours d'eau et les boisements humides représentent l'essentiel des zones humides (respectivement 65 % et 21 %).

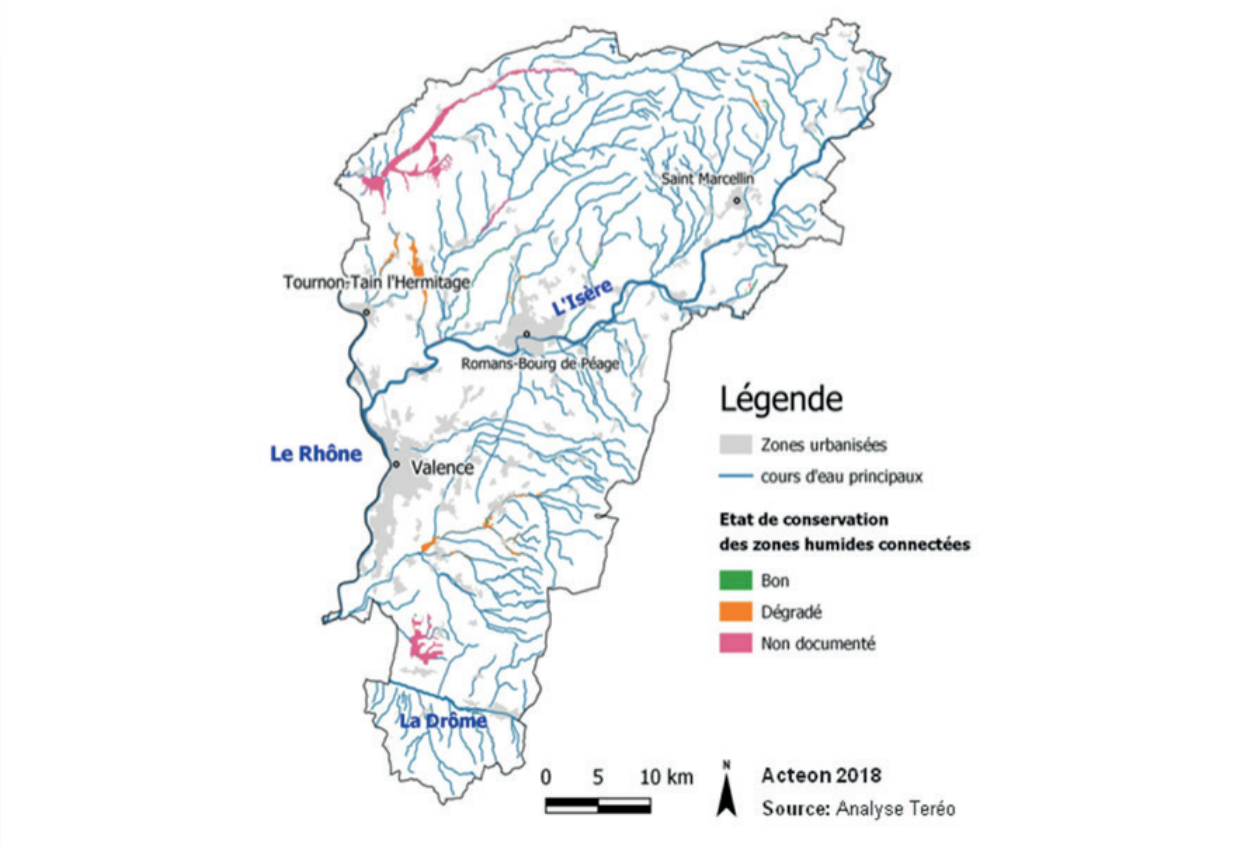

Figure 17: État de conservation des zones humides connectées à la nappe miocène

Ces milieux fragiles ont été fortement dégradés dans les dernières décennies, en particulier à travers les changements d'occupation des sols, l'imperméabilisation ou le drainage. L'étalement urbain devrait se poursuivre, au rythme d'environ 0,5% par décennie.
L'évolution des pressions (urbanisation par exemple) reste impactante sur les milieux aquatiques dans le contexte du changement climatique. L'augmentation des températures et le manque d'eau dans les rivières conduisent à :

- La non-atteinte du bon état écologique ;
- La modification profonde des communautés biologiques avec perte de biodiversité ;
- La moindre capacité d'auto-épuration des rejets domestiques (en particulier sur les installations individuelles) avec des risques aggravés de transit des polluants plus rapidement vers les aquifères.

La modification de la répartition saisonnière ou mensuelle des précipitations avec des évènements exceptionnels pourra amener de nouveaux dimensionnements des ouvrages de lutte contre les inondations et ainsi éventuellement accroître le niveau d'anthropisation des milieux dans les zones urbaines.
La préservation et /ou la reconquête des milieux connectés reste conditionnée à une animation locale, en particulier via les Contrats de rivière, permettant l'amélioration de la prise de conscience sur l'intérêt de la préservation de ces milieux ainsi qu'à la possibilité de financements.

3.4_ AMÉLIORER LA CONNAISSANCE

La gestion équilibrée et durable des eaux souterraines suppose de bien connaître :

- Leur état, quantitatif comme qualitatif, afin de mesurer d'éventuels écarts à des objectifs de « bon état » tels que fixés par la DCE ou d'autres référentiels (par exemple, les critères de potabilité). Ceci permet notamment d'identifier et de prévenir les problèmes et d'évaluer l'importance des efforts de protection ou de restauration à envisager pour y répondre ;
- Les pressions qui s'exercent sur ces ressources, là encore en matière quantitative (prélèvements) comme qualitative (pollutions) ;
- Enfin, leur fonctionnement (notamment en matière d'alimentation, d'échanges entre nappes ou avec les milieux superficiels connectés, d'organisation des écoulements notamment au sein de la molasse et de transferts des polluants), puisque ce sont ces caractéristiques qui vont permettre de faire le lien entre pression et état.

Cet enjeu de connaissance est particulièrement prégnant sur les eaux souterraines, qui peuvent, dans ce domaine, souffrir de leur caractère « non visible » (on observe et connaît moins ce que l'on ne voit pas), ainsi que d'une certaine complexité de fonctionnement.

Des actions sont conduites sur le territoire du SAGE, mais sans cohérence d'ensemble :

- Les inventaires zones humides sont actualisés selon les actions menées par les contrats de rivières. L'unité des informations et des méthodologies d'actualisation des données n'est pas assurée. Sans une animation centralisée, les données restent gérées localement.
- Les politiques d'appui à la recherche et à l'innovation ne sont pas orientées vers les enjeux du SAGE.
- L'expérimentation et la formation en agriculture contribuent ponctuellement à l'amélioration de la gestion des ressources en eau.
- Les politiques de connaissance de l'état qualitatif et quantitatif de la ressource (observatoires de l'eau) se maintiennent si l'Agence de l'Eau en poursuit le financement. Toutefois, il n'y a pas d'outil d'observatoire commun harmonisé et partagé pour les porter à connaissance, et les suivi-évaluations.

Résurgence de la molasse

3.5_ ASSURER UNE GOUVERNANCE EFFICACE ET UN FINANCEMENT ADÉQUAT

L'enjeu de gouvernance des collectivités est également identifié comme prioritaire, y compris pour assurer l'émergence de projets agricoles de territoire et la montée en puissance de la mobilisation des professionnels agricoles. Dans cette optique, la coordination de tous les acteurs est un prérequis à une gestion de l'eau efficace valorisant au mieux le potentiel du territoire, nécessitant en particulier des partenariats entre les acteurs des collectivités à différentes échelles territoriales (Départements, EPCI, syndicats d'eau potable et d'irrigation, etc.).

L'Agence de l'Eau reste le financeur principal des actions en faveur de la protection des ressources en eau, mais la baisse annoncée de ses capacités financières pour le 11e programme laisse présager un coût d'arrêt sur un certain nombre d'actions.
Les intercommunalités prennent progressivement la compétence d'une part pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de 2018, d'autre part pour l'AEP et l'assainissement à compter de 2020.

Cependant, il manque une maîtrise d'ouvrage à l'échelle du SAGE. La légitimité du département est remise en question par la perte de compétence générale, mais des possibilités restent ouvertes pour le portage de l'animation et des outils de suivi. Cela génère un risque pour la continuité et la cohérence globale des actions dans la durée.

3.6_ INFORMER ET COMMUNIQUER AUPRÈS DE TOUS LES ACTEURS ET HABITANTS DU TERRITOIRE

Enfin, l'enjeu de sensibilisation au sens large sur l'ensemble des enjeux clés de gestion de l'eau et des milieux aquatiques du SAGE est partagé par l'ensemble des acteurs, au regard en particulier de la dimension « invisible » des eaux souterraines. Ainsi, les impacts des forages individuels et l'obligation de déclaration, les économies d'eau et le rôle des zones humides sont les principaux axes sur lesquels le SAGE devra mener des actions de communication, y compris envers le grand public.

En l'absence d'un SAGE, les outils développés pour des besoins locaux ne sont pas aujourd'hui coordonnés ni mis en cohérence.

Affleurement de molasse sur l'Herbasse à Saint-Donat

Fossé enherbé en plaine de Valence

4_ DES ENJEUX AUX OBJECTIFS GÉNÉRAUX

À l'issue du travail d'état des lieux et de diagnostic des enjeux du territoire, la CLE a conduit une étape d'élaboration de scénarios (un scénario tendanciel et un scénario cible) débouchant sur l'adoption d'une stratégie qui met en valeur les ambitions de la CLE.

La Stratégie répond aux enjeux préalablement identifiés, notamment les priorités concernant la préservation de l'équilibre quantitatif et la sécurisation des usages.

La stratégie intègre également certains aspects qui n'avaient pas été explicitement formulés lors du diagnostic. Ainsi **l'augmentation de l'infiltration et la recharge des nappes** constituent un objectif à part entière dans le cadre de l'orientation plus globale de maintien des équilibres quantitatifs. L'objectif de sécurisation concerne quant à lui non seulement l'AEP, mais aussi les autres usages économiques, y compris les usages du futur, c'est donc une perspective plus globale que celle du diagnostic qui est ici envisagée.

La CLE se dote d'un **Plan d'Action Forages** apportant une plus-value significative sur le territoire qui était jusqu'alors exempt de toute initiative visant ces ouvrages pourtant fortement impactants sur la ressource.

Des actions accompagnant la préservation ou la restauration des **zones de sauvegarde pour l'AEP** permettront à ces zones d'être mieux protégées, mais enclencheront également sur l'ensemble du territoire une dynamique d'amélioration des pratiques et des infrastructures.

De même, **des actions de communication, de structuration de la gouvernance, d'orientation des financements et de mutualisation des moyens** (observatoire, outils d'information) sont prévues et marqueront une différence nette avec les pratiques du passé. Ces actions sont également indispensables à l'émergence et au développement des autres actions de la stratégie, plus thématiques et sectorisées.

La Stratégie du SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence est ainsi organisée en **4 orientations et 17 objectifs généraux:**

Orientation A : Consolider et améliorer les connaissances

Orientation B : Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux

Orientation C : Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux

Orientation D : Conforter la gouvernance partagée et améliorer l'information

4.1_ OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'ORIENTATION À « CONSOLIDER ET AMÉLIORER LES CONNAISSANCES »

4.1.1_ OBJECTIF GÉNÉRAL 1 « MIEUX CONNAÎTRE LE FONCTIONNEMENT DE LA MOLASSE ET SES RELATIONS AVEC LES MILIEUX »

Le SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence se préoccupe principalement d'eaux souterraines, décomposées en 13 masses d'eaux et plus particulièrement de la molasse miocène et des alluvions. Bien qu'étudiée depuis longtemps, avec notamment deux thèses, la molasse miocène reste encore mal connue dans une optique de gestion., en particulier en ce qui concerne ses interactions avec les nappes alluvionnaires, les eaux superficielles ou les zones humides. Comment la nappe de la molasse contribue-t-elle au soutien d'étiage des cours d'eau ? Pourquoi les pollutions constatées sur les masses d'eaux alluvionnaires migrent-elles vers les nappes plus profondes ? Quelles sont les zones humides dont le fonctionnement dépend des aquifères souterrains ? Quel est le volume d'eau disponible dans la molasse miocène ? Serait-il envisageable de prélever plus qu'aujourd'hui ? Les réponses à ce questionnement sont essentielles pour pouvoir préserver durablement les masses d'eaux souterraines du SAGE, adapter les usages et l'aménagement du territoire et anticiper les impacts du changement climatique. C'est pourquoi la Commission Locale de l'Eau a fait de sa priorité l'amélioration des connaissances du fonctionnement de la nappe de la molasse miocène et ses relations avec les autres masses d'eau et milieux connectés. Il y a urgence à disposer d'un réseau de suivi dense et pérenne (mesures piézométriques, mesures de la qualité de l'eau, etc.), à inventorier plus finement les zones humides et à disposer d'un outil de modélisation de la nappe, en particulier sur le secteur Galaure – Drôme des collines. La mise en œuvre de nombreuses dispositions du SAGE en dépend.

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

A1	Réaliser un modèle de nappe, si besoin sectorisé, sous 3 ans
A2	Mettre en œuvre un réseau de suivi quantité et qualité des eaux souterraines
A3	Consolider l'inventaire des zones humides connectées et étudier les conditions de leur bon fonctionnement

4.1.2_ OBJECTIF GÉNÉRAL 2 « CAPITALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES SUR L'EAU VIA DES OBSERVATOIRES COORDONNÉS ET EN ÉVOLUANT VERS UN OBSERVATOIRE UNIQUE »

Les acteurs de l'eau sur le territoire du SAGE disposent déjà de précieuses informations sur les usages de l'eau, la qualité de l'eau brute, l'état des infrastructures de prélèvement et de distribution de l'eau, les projections des besoins futurs, etc. Ces données restent toutefois morcelées, parfois interrompues faute de budget ou au gré des fusions de collectivités. Il est donc très difficile d'avoir une vision globale de l'état de la ressource et de ses usages à l'échelle du SAGE. La consolidation des données relatives aux ressources en eau est un préalable indispensable pour l'amélioration des connaissances, pour la mobilisation des acteurs et pour le suivi-évaluation des actions engagées. La Commission Locale de l'Eau s'engage donc dans la création d'un observatoire de l'eau unique, à l'échelle du territoire du SAGE, et partagé avec l'ensemble des parties prenantes.

Par ailleurs, les forages pour l'alimentation en eau domestique restent très mal connus sur le territoire du SAGE. Il s'agit du principal angle mort en matière de connaissance et la Commission Locale de l'Eau souhaite

investir fortement le sujet. Combien sont-ils ? Quelles ressources sont captées ? Quel est l'état des ouvrages ? Quels sont les volumes prélevés ? La constitution d'une Cellule d'Assistance Technique sur les forages et le lancement d'une campagne d'inventaire seront les premières mesures d'accompagnement mises en place pour accompagner l'ambitieux Plan d'Action Forage du SAGE.

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

A4	Évoluer vers un observatoire de l'eau unique et partagé (eaux souterraines)
A5	Plan d'Action Forage : Réaliser l'inventaire des forages domestiques en alluvions et molasse et collecter des données complémentaires sur les forages agricoles inventoriés
A6	Plan d'Action Forage : Créer une Cellule d'Assistance Technique sur les forages

4.2_ OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'ORIENTATION B « ASSURER UNE GESTION QUANTITATIVE DURABLE ET ÉQUILIBRÉE PERMETTANT LA SATISFACTION DES USAGES DANS LE RESPECT DES MILIEUX »

4.2.1_OBJECTIF GÉNÉRAL 3 « FAVORISER LA RECHARGE DES NAPPES SUPERFICIELLES ET PROFONDES »

L'utilisation durable des ressources en eau souterraines implique un équilibre entre les flux d'eau entrant (l'alimentation des nappes via l'infiltration de l'eau dans le sol) et les flux d'eau sortants (les prélèvements pour les usages anthropiques ou les résurgences naturelles).

La recharge des nappes est donc une préoccupation constante de la Commission Locale de l'Eau, en particulier face aux évolutions climatiques, qui impactent les régimes de pluies, et face à la progression de l'artificialisation des sols qui réduit l'infiltration. Des mesures ont donc été définies dans ce sens, pour les territoires ruraux comme les territoires urbains, en recherchant les synergies positives avec les aménagements de gestion du risque inondation ou les projets innovants de réhabilitation ou de construction urbaine.

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

B7	Favoriser la recharge des nappes en limitant le ruissellement à la source en milieu rural
B8	Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes via la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
B9	Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes en expérimentant et favorisant les techniques d'urbanisme alternatives
B10	Favoriser la recharge des nappes en lien avec la gestion du risque inondation

4.2.2_ OBJECTIF GÉNÉRAL 4 « DÉFINIR LES VOLUMES DISPONIBLES ET LES OBJECTIFS QUANTITATIFS »

Les masses d'eau superficielles de la Véore, la Barberolle, la Galaure, les affluents du Rhône et de l'Isère en Drôme des Collines et dans le Sud-Grésivaudan ont été identifiées en déficit quantitatif chronique. Des mesures restrictives sont engagées sur les usages exploitant ces ressources en eau, en particulier en période d'étiage. Les besoins en eau – pour l'agriculture, l'alimentation en eau potable ou l'industrie – restent néanmoins présents et pourraient même augmenter pour faire face à l'accroissement démographique et à l'élévation des températures. Les acteurs ont donc formulé des demandes de report des prélèvements vers les masses d'eau souterraines du SAGE.

Mais quels sont les secteurs où des reports sont possibles ? Quels sont les volumes disponibles ? Y a-t-il des usages à prioriser ? Existe-t-il des solutions alternatives au prélèvement dans les aquifères souterrains ? En attendant d'obtenir l'assurance que les reports autorisés ne mettront pas en péril l'équilibre durable des masses d'eau souterraines du SAGE, la Commission Locale de l'Eau a pris la décision d'interdire de nouveaux prélèvements sur les territoires en tension quantitative et d'instaurer un moratoire sur les volumes prélevés sur les bassins Galaure et Drôme des Collines. Ces contraintes fortes sont provisoires sur Galaure et Drôme des collines – 3 ans après l'adoption du SAGE –, mais adressent un message de sobriété et de vigilance à l'ensemble des usagers de la ressource sur le territoire.

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

B11	Partager les volumes disponibles sur les bassins Véore Barberolle et sud Grésivaudan
Règle 1	***Volumes maximums disponibles à l'étiage dans les masses d'eaux superficielles des bassins Véore et Barberolle, dans la masse d'eau souterraine des alluvions de la Plaine de Valence et masses d'eau superficielles du Sud Grésivaudan (cours d'eau affluents de l'Isère et leur nappe d'accompagnement)***
B12	Mettre en œuvre un moratoire sur les prélèvements sur les bassins Galaure Drôme des Collines
Règle 2	***Interdiction de nouveaux prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines sur les bassins Galaure et Drôme des collines***
B13	Plan Action Forage : limiter le développement de nouveaux prélèvements dans les secteurs en tension quantitative
Règle 3	***Interdiction de nouveaux prélèvements dans les alluvions de la Zone de Répartition des Eaux Véore Barberolle***
Règle 4	***Interdiction de nouveaux prélèvements dans la masse d'eau «Formations quaternaires en placage discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon» (FRDG350) située au sein de la Zone de Sauvegarde Courbon Scie Loriol – Saint-Marcellin***
B14	Identifier les volumes disponibles dans la nappe de la molasse et définir des modalités de gestion
B15	Définir le volume disponible pour l'irrigation à partir de la rivière Isère, dans un cadre concerté
B16	Respecter les objectifs quantitatifs aux points stratégiques de référence

4.2.3_ OBJECTIF GÉNÉRAL 5 « ORGANISER LA GESTION GLOBALE, ÉQUILIBRÉE ET CONCERTÉE DE LA RESSOURCE »

Les besoins en eau sur le territoire du SAGE sont nombreux, inégalement répartis sur le territoire et variables selon les années et les saisons. Une coordination des différents usages, mais également des outils de gestion, est donc indispensable pour assurer une équité d'accès à l'eau tout en préservant durablement les ressources.
La Commission Locale de l'Eau s'engage donc aux côtés des acteurs locaux et offre une arène d'échange, de débat permettant les arbitrages autour du partage de la ressource. Elle souhaite en particulier pouvoir accompagner les démarches engagées sur les eaux superficielles (Plans de Gestion de la Ressource en Eau, actualisation des données issues des Etudes Volumes Prélevables, gestion de crise) et servir de relais vers les documents d'urbanisme.

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

B17	Coordonner et mettre en cohérence la gestion concertée des prélèvements
B18	Assurer le suivi et la mise en œuvre des PGRE
B19	Actualiser les données prélèvements des Études Volumes Prélevables
B20	Contribuer à prévenir et gérer les situations de crise
B21	Intégrer l'enjeu de gestion quantitative durable et équilibrée de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme

4.2.4_ OBJECTIF GÉNÉRAL 6 « ENCOURAGER LA SOBRIÉTÉ DES USAGES »

La ressource en eau sur le territoire du SAGE n'est pas illimitée et sa disponibilité pourrait encore décroitre dans les prochaines décennies, en lien avec les effets du changement climatique, l'évolution de la population ou des activités économiques, etc. L'ensemble des usagers de la ressource en eau sont donc appelés à plus de sobriété, dans la continuité des efforts déjà consentis depuis plusieurs années. La Commission Locale de l'Eau cherche à mobiliser à la fois les usagers individuels (consommateurs d'eau potable, irrigants, industriels) et les structures collectives responsables des infrastructures d'adduction d'eau (réseaux AEP ou réseaux d'irrigation). Les instruments financiers seront un des moteurs du changement souhaité par la CLE.

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

B22	Inciter à la réduction des consommations inviduelles en eau potable
B23	Développer la réduction des fuites sur les réseaux AEP
B24	Développer la réduction des fuites sur les réseaux d'irrigation collectifs
B25	Soutenir le développement d'une agriculture économe en eau
B26	Promouvoir le développement de process industriels économes en eau
B27	Mettre en place des mécanismes incitatifs et une priorisation des aides aux projets économes en eau

4.2.5_ OBJECTIF GÉNÉRAL 7 « SÉCURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE TOUT EN CONTRIBUANT À RÉSORBER LES DÉFICITS SUR LES COURS D'EAU»

La molasse miocène et les masses d'eau en alluvions sont, à l'heure actuelle, principalement sollicitées pour la production d'eau potable. La préservation de la ressource pour l'usage AEP, l'une des principales motivations à l'origine de l'élaboration de ce SAGE, est donc une priorité de la Commission Locale de l'Eau. La préservation des masses d'eau souterraines du SAGE vis-à-vis des déficits ou des pollutions est centrale pour la pérennité de l'usage AEP. Le SAGE définit 30 zones de sauvegarde pour l'alimentation, actuelle ou future, des populations en eau potable sur son territoire. Ces zones ont été délimitées, caractérisées en termes de vulnérabilité et de sensibilité, et un catalogue d'action a été élaboré pour leur préservation.
La Commission Locale de l'Eau se positionne aussi fortement en faveur d'une meilleure gestion patrimoniale et d'une sécurisation des réseaux d'eau potable, à travers la réalisation des travaux de rénovation et d'interconnexion ou l'élaboration de schémas directeurs eau potable à l'occasion des transferts de compétences ou fusions de syndicats.

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

B28	Instaurer les Zones de Sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
B29	Mettre en œuvre le volet AEP des PGRE
B30	Organiser les prélèvements AEP en privilégiant les interconnexions et la mobilisation des ressources stratégiques

4.2.6_ OBJECTIF GÉNÉRAL 8 « PÉRENNISER LES USAGES ÉCONOMIQUES (AGRICOLES, INDUSTRIELS ET AUTRES) TOUT EN CONTRIBUANT À RÉSORBER LES DÉFICITS SUR LES COURS D'EAU »

Les ressources en eau superficielles sont déficitaires, les ressources en eau souterraines sont encadrées et réservées en priorité à l'eau potable, les usages agricoles et industriels se retrouvent donc dans une situation contrainte vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau. La pérennité de ces activités doit pourtant être assurée au regard de leur importance économique pour le territoire. La Commission Locale de l'Eau, consciente de ces enjeux, se mobilise fortement en accompagnant les projets visant à valoriser les ressources alternatives : le Rhône, l'Isère, la Bourne, les retenues collinaires. Elle encourage également l'élaboration de schémas directeurs d'irrigation afin d'optimiser l'usage de la ressource en agriculture et l'élaboration de projets de territoire tenant compte des besoins de l'industrie.

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

B31	En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées : report vers le Rhône et l'Isère
B32	En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées : étudier les possibilités de stockage
B33	En lien avec les PGRE, élaborer et mettre en œuvre un schéma d'irrigation sur le secteur Galaure et Drôme des collines
B34	En lien avec le PGRE Véore Barberolle, sécuriser et mobiliser les apports du canal de la Bourne
B35	En lien avec le PGRE, élaborer et mettre en œuvre un schéma d'irrigation Sud Grésivaudan
B36	Intégrer les besoins des industriels dans les projets de territoire dans la limite des volumes disponibles

4.3_ OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'ORIENTATION C « MAINTENIR OU RESTAURER LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE ET DES MILIEUX »

4.3.1_ OBJECTIF GÉNÉRAL 9 « PROTÉGER LES CAPTAGES AEP »

La sécurisation de l'alimentation en eau potable des populations implique la protection des points de captage en eau, mais également de la ressource en eau brute captée. Une réglementation est déjà en place pour éviter toute pollution accidentelle au droit de l'ouvrage de pompage et prévoir, entre autres, la définition de « périmètres de protection » où les activités peuvent être restreintes. L'ambition du premier cycle de mise en œuvre du SAGE est de s'assurer que la réglementation est appliquée sur la totalité des captages du territoire. Lorsque l'état de la ressource n'est pas satisfaisant, au regard des critères pour la production d'eau potable, les collectivités peuvent s'engager dans un programme de reconquête de la qualité de l'eau, appelé démarche « captage prioritaire ». Il y en a 9 sur le territoire du SAGE, que la Commission Locale de l'Eau souhaite accompagner.

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

C37	Veiller à l'instauration ou à l'actualisation des Périmètres de Protection des Captages sur tous les captages eau potable existants
C38	Conduire les programmes d'action sur les captages prioritaires

4.3.2_ OBJECTIF GÉNÉRAL 10 « PRÉVENIR LA DÉGRADATION DES ZONES DE SAUVEGARDE ET PROTÉGER LEURS SECTEURS LES PLUS VULNÉRABLES»

Le SAGE a désigné 30 « Zones de Sauvegarde » sur son territoire, correspondant aux ressources en eau de bonne qualité et en quantité suffisante pour l'alimentation en eau potable actuelle et future des populations. Ces ressources en eau stratégiques ne bénéficient actuellement d'aucune protection. La Commission Locale de l'Eau souhaite donc engager un plan de préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable qui passe par des mesures réglementaires visant les activités ou les secteurs les plus à risque, une prise en compte à travers les documents de planification, ainsi qu'une amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs de terrain.

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

C39	Communiquer et porter à connaissance les Zones de Sauvegarde
C40	Mettre en place un suivi de la qualité des eaux sur l'ensemble des Zones de Sauvegarde
C41	Intégrer les Zones de Sauvegarde dans les documents d'urbanisme et les documents de planification
C42	Assurer la compatibilité des installations relevant des rubriques IOTA, ICPE et du Code Minier avec la préservation des Zones de Sauvegarde
C43	Préciser les potentialités et prévenir les dégradations sur les Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement (ZSNEA)
C44	Instaurer les périmètres de protection de captages (PPC) et les servitudes associées sur toutes les Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)
C45	Adapter l'occupation des sols pour préserver les Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)
C46	Lutter activement contre les pollutions diffuses et les pollutions ponctuelles sur les secteurs les plus vulnérables des Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)
Règle 5	***Maintien d'une épaisseur de zone non saturée suffisante au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe au droit des projets d'ouvrages d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales par infiltration et fonds de fouilles des carrières sur les secteurs les plus vulnérables des Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)***
C47	Reconquérir la qualité des eaux sur les Zones de Sauvegarde Exploitées les plus sensibles (ZSE de type 1)

4.3.3_ OBJECTIF GÉNÉRAL 11 « PRÉVENIR LA DÉGRADATION DES ZONES D'ALIMENTATION DE LA MOLASSE»

La molasse miocène est à ce jour principalement sollicitée pour les besoins en eau potable des populations. Préserver durablement la qualité de cet aquifère est central dans la Stratégie du SAGE. La Commission Locale de l'Eau accorde une importance singulière aux parties du territoire qui contribuent à la recharge en eau de la nappe de la molasse – même si ces secteurs ne sont pas ceux où les prélèvements pour l'AEP sont les plus marqués. Pour le 1er cycle de mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau en appelle à la vigilance de chacun et à l'amélioration des connaissances.

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

C48	Communiquer sur les zones d'alimentation de la molasse afin de les préserver
C49	Retranscrire les zones d'alimentation de la molasse dans les documents d'urbanisme et les procédures d'instruction des dossiers IOTA, ICPE afin de les préserver
C50	Améliorer la connaissance des zones d'alimentation de la molasse en vue de les protéger

4.3.4_ OBJECTIF GÉNÉRAL 12 « VISER LE BON ÉTAT DES MASSES D'EAU»

Le SAGE identifie des secteurs où des mesures fortes de préservation de la qualité de l'eau sont nécessaires : ce sont les périmètres de protection des captages d'eau potable, les captages classés prioritaires, les zones de sauvegarde et les zones d'alimentation de la molasse (voir objectifs généraux précédents). Le SAGE contribue également, sur tout son territoire, à l'objectif de Bon État des masses d'eau inscrit dans le SDAGE Rhône-Méditerranée. La Commission Locale de l'Eau engage donc des mesures visant l'ensemble des polluants (produits phytopharmaceutiques, fertilisants, polluants émergents,...) et des sources de pollution des eaux (points noirs assainissement ou industriels, mauvaises pratiques agricoles,...) en mobilisant et accompagnant les acteurs locaux (collectivités territoriales, professionnels de l'agriculture et industriels).

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

C51	Encourager l'amélioration des pratiques visant à réduire les pollutions d'origine agricole : pesticides (produits phytopharmaceutiques)
C52	Encourager l'amélioration des pratiques visant à réduire les pollutions d'origine agricole : nitrates
C53	Lutter contre les pollutions diffuses non agricoles : transports et usages non agricoles des phytosanitaires
C54	Lutter contre les pollutions ponctuelles (points noirs assainissement collectif ou individuel, décharges illégales, points noirs industriels)
C55	Mettre en place une veille sur les polluants émergents

4.3.5_ OBJECTIF GÉNÉRAL 13 « PLAN ACTION FORAGES : LIMITER L'IMPACT DES FORAGES INDIVIDUELS SUR LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES »

Les forages individuels, lorsqu'ils sont mal réalisés ou mal entretenus, constituent des points d'entrée privilégiés des polluants vers les eaux souterraines. Ils peuvent également mettre en contact deux aquifères de qualité différente. Ils représentent donc une menace pour la pérennité de l'usage eau potable sur le territoire et pour l'atteinte du Bon État des masses d'eau. L'absence de connaissances sur ces ouvrages (en particulier leur vétusté et leur sécurisation) accentue l'urgence d'engager un ambitieux programme de mesures visant à les limiter et les mettre en conformité. Ce Plan d'Action Forage voulu par la CLE comporte des interdictions sur les secteurs les plus vulnérables : périmètres de protection de captages, zones de sauvegarde, masse d'eau molasse sous couverture des alluvions de la plaine de Valence, alluvions de la plaine des Chirouzes ; et la diffusion de bonnes pratiques sur tout le territoire à destination des propriétaires, des foreurs, mais également des collectivités locales et services de l'État.

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

C56	Conduire les diagnostics et s'assurer de la conformité de tous les forages existants
C57	Limiter le développement de tout nouveau forage domestique dans les Périmètres de Protection de Captages et les Zones de Sauvegarde
Règle 6	***Interdiction de tout nouveau forage domestique dans les Périmètres de Protection de Captages et les Zones de Sauvegarde***
C58	Réserver les nouveaux prélèvements, dans la molasse sous couverture des alluvions de la plaine de Valence, à l'usage AEP
Règle 7	***Interdiction de nouveaux prélèvements IOTA / ICPE dans la masse d'eau molasse sous couverture des alluvions anciennes de la plaine de Valence***
C59	Limiter les prélèvements dans l'aire d'alimentation du captage des Chirouzes
Règle 8	***Interdiction de nouveaux prélèvements, et limitation des prélèvements existants, dans l'aire d'alimentation du captage des Chirouzes***
C60	Mettre en place un label pour les foreurs, des formations destinées aux foreurs et diffuser des rappels des règles de l'art de la réalisation d'un forage
C61	Prendre en compte la protection de la ressource en eau dans l'encadrement des forages géothermiques

4.3.6_ OBJECTIF GÉNÉRAL 14 « PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES CONNECTÉES »

Les zones humides dont le fonctionnement est en relation avec les ressources en eau souterraines (nappes à l'affleurement et zones de résurgences) relèvent du champ d'action du SAGE. La Commission Locale de l'Eau n'est cependant pas seule à pouvoir agir en faveur de ces milieux et son intervention devra donc être coordonnée avec les partenaires locaux en charge de l'aménagement du territoire, de la prévention des inondations, ou de la biodiversité. L'ambition de la CLE est de préserver sur le long terme ces milieux humides menacés via une diversité de démarches complémentaires (zonage dans les documents d'urbanisme, politiques foncières, plans de gestion,...).

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

C62	Animer une politique de partenariat pour la protection des zones humides connectées avec les eaux souterraines
C63	Élaborer des plans de gestion stratégique des zones humides et stratégies foncières
C64	Intégrer la protection des zones humides connectées dans les documents d'urbanisme

4.4_ OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'ORIENTATION D « CONFORTER LA GOUVERNANCE PARTAGÉE ET AMÉLIORER L'INFORMATION »

4.4.1_ OBJECTIF GÉNÉRAL 15 « ASSURER UNE GOUVERNANCE EFFICACE»

L'élaboration des documents du SAGE a été rendue possible grâce à l'engagement de la structure porteuse du SAGE et la mobilisation des membres de la CLE. La réussite de la mise en œuvre des dispositions du SAGE et de son règlement reposera sur la poursuite de ces engagements, mais également sur l'adhésion de l'ensemble des acteurs du territoire. Le portage du SAGE, l'animation des travaux de la Commission Locale de l'Eau et la coordination des maîtres d'ouvrages locaux ont donc besoin d'être consolidés et pérennisés, via des accords de partenariat et l'obtention des moyens suffisants. Enfin, la mise en œuvre du SAGE sera suivie régulièrement au moyen d'une série d'indicateurs (de moyens et de résultats) pour informer la Commission Locale de l'Eau des progrès accomplis, des difficultés rencontrées et des ajustements éventuels qui s'avéreraient nécessaires.

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

D65	Consolider le portage du SAGE dans la durée en impliquant les collectivités
D66	Doter la CLE de moyens d'animation et de gestion et des outils nécessaire au suivi-évaluation

4.4.2_ OBJECTIF GÉNÉRAL 16 « RÉUSSIR L'INTÉGRATION DU SAGE DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENGAGER UNE RÉFLEXION SUR DES FINANCEMENTS SOLIDAIRES AU SERVICE DU SAGE»

La préservation et la gestion des eaux souterraines et des zones humides connectées ne peuvent se concevoir en déconnexion des autres politiques mises en œuvre sur le territoire. La Commission Locale de l'Eau cherche donc à bâtir des ponts avec l'ensemble des acteurs et initiatives engagées, en particulier dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Egalement consciente des contraintes économiques actuelles, qui pourraient affaiblir l'ambition du SAGE et mettre en péril la réalisation des objectifs fixés, la CLE souhaite étudier les opportunités de solidarité financière ou de réduction des coûts de fonctionnement en irrigation (liés au pompage).

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

D67	S'assurer de la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme
D68	Engager une réflexion sur des fonds d'intervention par usage ou inter-usage
D69	Veiller à l'équilibre financier durable et soutenable de l'irrigation en diminuant ou maîtrisant les coûts de l'énergie, en lien avec le développement des énergies renouvelables

4.4.3_ OBJECTIF GÉNÉRAL 17 « INFORMER ET COMMUNIQUER »

Le SAGE est un outil complexe pour le grand public, au niveau de son élaboration, sa gouvernance ou sa mise en œuvre. Les eaux souterraines restent un sujet « invisible » et mal connu des populations locales, souvent peu conscientes de leur importance pour satisfaire les besoins quotidiens (AEP par exemple) ou pour le dynamisme économique du territoire (production agricole par exemple). Les efforts engagés – ou à mener – pour leur préservation restent trop peu mis en avant. Les dispositions du PAGD et le règlement du SAGE devront être expliqués, leur mise en œuvre coordonnée et valorisée pour susciter envie d'agir, solidarité et émulation auprès des maîtres d'ouvrage.

Dispositions du PAGD (et règles le cas échéant) correspondantes :

D70	Sensibiliser le grand public aux différentes problématiques traitées par le SAGE
D71	Mobiliser les acteurs du territoire autour de la mise en œuvre du SAGE
D72	Élaborer et animer une stratégie de communication pour accompagner la mise en œuvre du SAGE, qui s'appuie sur des outils de communication et de sensibilisation mutualisables

5_ DISPOSITIONS DU SAGE

5.1_ ORIENTATION A : CONSOLIDER ET AMÉLIORER LES CONNAISSANCES

5.1.1_OBJECTIF GÉNÉRAL 1- MIEUX CONNAÎTRE LE FONCTIONNEMENT DE LA NAPPE DE LA MOLASSE ET SES RELATIONS AVEC LES MILIEUX

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-1
Mieux connaître le fonctionnement de la nappe de la molasse et ses relations avec les milieux

DISPOSITION A1
RÉALISER UN MODÈLE DE NAPPE, SI BESOIN SECTORISÉ, SOUS 3 ANS

Stratégie O. 1.1.1 Réaliser un modèle de nappe, si besoin sectorisé, sous 3 ans

CONTEXTE

Les connaissances concernant le fonctionnement des aquifères, les différents flux d'eau de la molasse et des alluvions, les échanges entre eaux superficielles et souterraines, sont actuellement trop incomplètes et imprécises pour permettre une bonne compréhension de l'évolution des ressources souterraines en fonction du climat, de l'aménagement du territoire et surtout du niveau et de la localisation des prélèvements actuels et futurs. Ce défaut de connaissance limite la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées. La modélisation des nappes et de leurs connexions avec les eaux superficielles permettrait de remédier à ce déficit de connaissances. Elle apporterait des éclairages sur le fonctionnement de l'ensemble des aquifères et leurs liens avec les eaux superficielles qui devraient contribuer à définir les actions à mettre en œuvre de façon plus pertinente et plus adaptée. Elle constituerait ainsi un outil de gestion essentiel pour évaluer l'impact éventuel de nouveaux prélèvements ou au contraire l'effet de leurs reports dans des ressources de substitution, en priorité dans les secteurs de la Drome des Collines et de la Galaure où ils sont envisagés. La structure porteuse du SAGE a déjà engagé la démarche. L'ensemble des financeurs potentiels y seront associés.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

1- Le SAGE recommande à sa structure porteuse et aux collectivités territoriales ou établissements publics compétents la réalisation d'un modèle de nappe sous 3 ans à compter de l'adoption du SAGE, afin que ses résultats puissent bénéficier conjointement aux actions du SAGE, à sa révision à engager dans les 5 ans à compter de l'adoption du SAGE, à la révision des Autorisations Uniques de Prélèvements (AUP) à la révision des autorisations de prélèvements pour l'AEP et les industriels, et à l'ajustement des PGRE.

Tout le territoire est concerné avec prioritairement le secteur Galaure et Drôme des collines, étendu ensuite aux autres territoires des collines iséroises et de la plaine de Valence.

2- Le SAGE fixe pour objectifs à ce travail de modélisation :

- la détermination des volumes maximums disponibles dans la nappe de la molasse à l'échelle de chaque sous-secteur considéré pertinent, en tenant compte des échanges nappe-rivière et des liens avec les zones humides, les secteurs Galaure et Drôme des collines étant à traiter en priorité ;
- l'intégration des projections sur les changements climatiques et sur l'évolution du territoire ;
- la prise en compte des objectifs de niveau piézométrique aux points stratégiques de référence des eaux souterraines définis par le SDAGE, en apportant des précisions sur leur évolution saisonnière.

3- Pour la mise en œuvre de cette disposition, le SAGE recommande au maître d'ouvrage de la modélisation de la nappe de faire appel autant que possible à l'appui d'un organisme de recherche publique et/ou universitaire.

4- Le SAGE recommande également que ce travail débute par un important travail de bibliographie pour obtenir une précision convenable du modèle en recensant toutes les données relatives aux caractéristiques géologiques, hydrogéologiques, hydroclimatiques et de prélèvements. Il sera également nécessaire de disposer de données quantitatives telles que la pluviométrie, les mesures de débit de sources et de cours d'eau, la piézométrie et les fluctuations des nappes...

5- En appui à la réalisation d'un tel modèle, le SAGE recommande à sa structure porteuse et aux collectivités territoriales ou établissements publics compétents la mise en place d'un réseau de suivi de l'aquifère molassique et des milieux connectés selon les secteurs (alluvions, cours d'eau) afin de disposer de chroniques de niveau de nappes et de qualité des eaux souterraines. La disposition A2 en précise les modalités. Le réseau sera en particulier à étendre sur les zones d'alimentation (impluvium de la Molasse sur les Chambarans) où la densité d'ouvrages est actuellement faible et où les délimitations hydrogéologiques, les volumes ainsi que les flux demeurent moins bien connus.

Ce réseau, comprenant un nombre de points limité, mais suivi régulièrement dans le temps, devra être complété par la réalisation de cartes piézométriques (retranscription cartographique de la surface des nappes d'eau souterraine) complètes et fines basées sur un nombre maximum de points d'accès aux nappes disponibles en effectuant deux séries de mesures (en conditions de hautes et de basses eaux).

D'autres données sur les cours d'eau pourront également être nécessaires (notamment mesures de débits et piézométrie à proximité du cours d'eau) selon la façon dont seront modélisés les échanges nappes - rivières.

Contexte légal et réglementaire	Sans objet						***Connaissance***
Lien avec le SDAGE	**0-05** Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces **7-07** Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion						
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Structure porteuse du SAGE / SAGE SAGE Services de l'État Agence de l'Eau, Départements, EPCI, syndicats compétents pour l'AEP					
Localisation	Tout le territoire du SAGE avec priorité secteur Galaure et Drôme des Collines						
Calendrier	Démarrage immédiat, finalisation sous 3 ans, renouvellement des AUP conditionné aux conclusions issues du travail de modélisation		**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Indicateurs	Livraison du modèle						

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-1
Mieux connaître le fonctionnement de la nappe de la molasse et ses relations avec les milieux

DISPOSITION A2
METTRE EN ŒUVRE UN RÉSEAU DE SUIVI QUANTITÉ ET QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Stratégie O. 1.1.1 Réaliser un modèle de nappe, si besoin sectorisé, sous 3 ans

CONTEXTE

En appui à la réalisation du modèle hydrogéologique du fonctionnement de la nappe (disposition A1), il est indispensable d'améliorer le suivi de l'aquifère molassique afin de disposer de chroniques de niveau de nappes et de qualité des eaux souterraines.

Ce suivi de qualité des nappes souterraines est nécessaire en particulier au niveau des 30 Zones de Sauvegarde **(disposition C40)**.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

1- Le SAGE recommande à sa structure porteuse et aux collectivités territoriales ou établissements publics compétents la mise en œuvre d'un réseau de suivi qualitatif et quantitatif des nappes au sein du périmètre du SAGE. Pour ce faire, la CLE mandate la structure porteuse du SAGE pour organiser ce suivi et s'assurer des moyens nécessaires pour cette mission.

La structure porteuse du SAGE établit un protocole de mesures en concertation avec les structures de bassin versant concernées. La CLE préconise une bonne coordination à l'échelle du SAGE et de ses commissions territoriales pour prendre en charge techniquement et financièrement ces mesures.

2- Le SAGE fixe pour objectifs à ce réseau de suivi :

Objectifs transversaux :

- analyse de la représentativité des réseaux existants à l'échelle du SAGE et de la nécessité de les compléter ;
- recherche de points de suivis complémentaires si nécessaires ;
- pérennisation, renforcement ou mise en place des réseaux de suivi nécessaires.

Volet quantité :

- de pérenniser le suivi des niveaux de la nappe notamment au droit des 3 piézomètres stratégiques de référence (points SDAGE),
- d'organiser le suivi des niveaux de la nappe en cohérence avec les besoins de la modélisation des nappes (disposition A1), c'est-à-dire en période de basses eaux et non influencée par les prélèvements d'une part et avec les enjeux quantitatifs (renforcement du suivi en période estivale et en période de crise) d'autre part,
- de collecter toutes les données nécessaires pour apprécier l'état de la ressource,
- de bancariser ces informations sur une base de données locale et sur le site national ADES,
- de qualifier régulièrement l'état de la ressource à partir de l'analyse des données collectées, et d'en informer les services de l'État
- d'échanger avec les services des DDT en cas de dépassement des niveaux seuils sur une unité de gestion,
- de communiquer régulièrement à la CLE, aux services et organismes compétents ainsi qu'à l'ensemble des usagers de la nappe, des bilans sur l'état général de la ressource.
  La liste, les caractéristiques et la localisation des piézomètres de référence ainsi que les niveaux de référence réglementaires figurent dans la disposition B16.

Volet qualité :

- d'assurer le suivi de la qualité de la ressource et anticiper une dégradation potentielle des eaux de la nappe sur les secteurs sensibles et en particulier les Zones de Sauvegarde instaurées à la disposition B28,
- de mobiliser les données de suivi, de modélisation et d'étude d'impact des ICPE (notamment les entreprises de carrières),
- de mobiliser les données de surveillance des gestionnaires d'AEP
- d'intégrer différentes problématiques (exemple : suivi zones vulnérables nitrates)
- de mieux comprendre l'origine des pollutions en particulier à travers des études de datation, en complément des études déjà menées sur les captages prioritaires ou le syndicat des Eaux de la Veaune,
- de communiquer régulièrement à la CLE, aux services et organismes compétents ainsi qu'à l'ensemble des usagers de la nappe, des bilans sur l'état général de la ressource.

Contexte légal et réglementaire	Sans objet		***Connaissance***
Connaissance Lien avec le SDAGE	**7-07** Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités en charge de suivis de la qualité de l'eau, EPCI, ARS Structure porteuse du SAGE CLE CLE Services de l'État Agence de l'Eau	
Localisation	Tout le territoire du SAGE avec priorité secteur Galaure et Drôme des Collines pour le réseau quantitatif		
Calendrier	Démarrage immédiat	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Mise en place du réseau de suivi		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-1
Mieux connaître le fonctionnement de la nappe de la molasse et ses relations avec les milieux

DISPOSITION A3
CONSOLIDER L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES CONNECTÉES ET ÉTUDIER LES CONDITIONS DE LEUR BON FONCTIONNEMENT

Stratégie : O.1.1.2 « Consolider l'inventaire des zones humides connectées et étudier les conditions de leur bon fonctionnement »

CONTEXTE

Les zones humides participent au cycle de l'eau et interagissent à la fois avec les régimes hydrologiques des eaux superficielles et les alimentations des aquifères. Elles peuvent, en effet, présenter une capacité de stockage qui peut contribuer à la régulation des régimes hydrologiques : fonctionnant comme des éponges, elles stockent une partie des eaux de ruissellement lors des événements pluvieux et permettent ainsi de lisser les pics de crue ; à l'inverse, elles contribuent également à soutenir le débit des cours d'eau en période d'étiage. Ce sont des zones d'infiltration lente des eaux de pluie et des eaux de ruissellement vers les aquifères. Certaines peuvent donc participer à la recharge des aquifères. Enfin, les zones humides jouent un rôle d'épuration d'un certain nombre de composés chimiques ou organiques, contribuant ainsi à une meilleure qualité des eaux souterraines.

Les données disponibles (DREAL et Conservatoire des Espaces Naturels, 2010) permettent de recenser 597 zones humides sur le périmètre du SAGE, qui occupent plus de 13 000 hectares – soit 6,5 % de son territoire. Parmi celles-ci, 117 zones humides (soit 20 % du total, qui représentent une superficie de 2912 ha dont près de 195 ha de cours d'eau) entretiennent des relations particulières avec les aquifères :

- soit qu'elles soient en liaison directe (ex. : la plaine drainée d'Ambonil),
- soit au travers de leur participation au cycle hydrologique superficiel (ex. : les zones humides alimentées par les apports karstiques au pied du massif du Vercors, l'Herbasse à sa confluence avec l'Isère).

Toutefois ces données sont partielles et pour la plupart anciennes. Ainsi les bassins de la Véore-Barberolle, Galaure, Bièvre-Liers-Valloire, Isère aval, bas Grésivaudan et Vercors disposent de données postérieures à 2005. L'inventaire des zones humides a été actualisé sur les bassins de l'Herbasse et de Joyeuse-Chalon-Savasse (sous-bassin versant de la Drôme des collines).

Surtout, il n'existe aucune donnée quantitative permettant de caractériser le rôle joué par ces zones humides sur le périmètre du SAGE, qu'il s'agisse de leur capacité de stockage, de contribution au soutien d'étiage ou de leur part dans la recharge des aquifères.
Il apparaît donc indispensable de :

- Compléter et homogénéiser l'inventaire des zones humides sur le territoire du SAGE : cet inventaire, qui devra être articulé avec celui des plans d'eau, sera intégré dans l'Observatoire plus général des ressources en eau qui sera établi dans le cadre du SAGE (voir **disposition A04**)
- Pour les zones humides connectées à la nappe, établir le diagnostic fonctionnel hydraulique (périodes de stockage, fonctions de drainage / alimentation de la nappe et volumes ou débits en jeu). Ce diagnostic sera un élément indispensable pour identifier les zones humides devant faire l'objet d'une action de préservation (y compris réglementaire) et/ou d'une restauration de leurs fonctionnalités en lien avec les objectifs spécifiques de préservation des eaux souterraines.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe pour objectif l'intégration de l'analyse fonctionnelle des zones humides en lien avec les eaux souterraines dans le cadre des inventaires et des études sur les Zones Humides de son périmètre.
Pour ce faire, la structure porteuse du SAGE, en relation avec la CLE, est invitée à rédiger et diffuser auprès des collectivités territoriales et des maîtres d'ouvrage un cahier des charges type pour la réalisation d'inventaire et de diagnostic fonctionnel des zones humides en lien avec les eaux souterraines (périodes de stockage, fonctions de drainage / alimentation de la nappe et volumes ou débits en jeu). Il s'appuiera sur le guide pour la reconnaissance des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée.

Il est recommandé aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétents de réaliser ou mettre à jour leurs propres inventaires des zones humides, et en priorité pour celles situés dans des secteurs à enjeu d'urbanisation :

1– à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision de leur document d'urbanisme, SCOT, PLU(i), mais également Contrats Vert et Bleu,…

2- à l'occasion de la mise en œuvre d'actions GEMAPI dont la compétence incombe désormais aux EPCI

3– à l'occasion des inventaires à l'échelle parcellaire sur les zones à urbaniser prévues dans les documents d'urbanisme.

Ces inventaires pourront, le cas échéant, signaler la présence des zones humides en zones d'expansion de crues, afin que la donnée puisse également favoriser une meilleure gestion des risques d'inondation.

La CLE souhaite être destinataire des résultats des inventaires de zones humides conduits sur le périmètre du SAGE, pour intégration à l'Observatoire de l'eau (voir disposition A04) et enrichissement de la documentation du SAGE. En application des dispositions du SDAGE, le SAGE souhaite que toutes les données sur les zones humides collectées dans le cadre d'inventaires réalisés à partir de financements publics soient mises à disposition de la CLE et ses partenaires par leurs détenteurs. Cette mise à disposition visera à alimenter le porter à connaissance effectué dans le cadre des projets soumis à la police de l'eau et au régime des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

Contexte légal et réglementaire	Article L. 211-1 du code de l'environnement (définition des zones humides), Article R. 211-108 du code de l'environnement (critères d'identification d'une zone humide). Arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 (critères de définition et de délimitation) Décision du conseil d'état n°386325 du 22 février 2017 sur l'identification des zones humides Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides NOR :TREL1711655N.	**Connaissance**
Lien avec le SDAGE	**6B-05** – (…) Pour améliorer la connaissance ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des zones humides, les nouveaux inventaires et compléments à ceux-ci utilisent les critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Ils sont élaborés prioritairement à l'échelle du 1/25 000 excepté dans les périmètres ou les outils exigent une échelle plus précise (exemple : vérification de la présence ou de l'absence de zones humides pour les projets soumis a autorisation ou déclaration au titres des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). Pour les inventaires réalisés avec des financements publics, l'utilisation de ces critères est obligatoire. **6B-01** : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents	
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) Collectivités territoriales (le coordinateur) Structure porteuse du SAGE (le prescripteur) SAGE (l'initiateur) SAGE (l'appui technique) Conservatoire d'Espaces Naturels, Fédérations de Pêche (le financeur) Collectivités territoriales, Agence de l'eau	
Localisation	Tout le territoire du SAGE	
Calendrier	Toute la durée du SAGE Le cahier des charges devra être élaboré dès la 1ère année de mise en œuvre du SAGE.	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**
Indicateurs	Cahier des charges pour l'inventaire et le diagnostic de fonctionnalité des zones humides Nombre d'inventaires et de diagnostics fonctionnels réalisés	

5.1.2_ OBJECTIF GÉNÉRAL 2- CAPITALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES SUR L'EAU VIA DES OBSERVATOIRES COORDONNÉS ET EN ÉVOLUANT VERS UN OBSERVATOIRE UNIQUE

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-2
Capitaliser et partager les connaissances sur l'eau via des observatoires coordonnés et en évoluant vers un observatoire unique

DISPOSITION A4
ÉVOLUER VERS UN OBSERVATOIRE DE L'EAU UNIQUE ET PARTAGÉ (EAUX SOUTERRAINES)

Stratégie O. 1.2.1 Evoluer vers un observatoire de l'eau unique et partagé (eaux souterraines)

CONTEXTE

Pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer une politique efficace de gestion des ressources en eau souterraines à l'échelle du territoire du SAGE, il est indispensable de disposer d'une connaissance précise, exhaustive et régulièrement actualisée de la situation des masses d'eau: état quantitatif (niveaux piézométriques, suivi des débits dans les zones d'émergence de la nappe), qualité de l'eau, état des ressources superficielles (y compris milieux aquatiques) notamment l'évolution des régimes thermiques des cours d'eau et milieux humides connectés.

Si un certain nombre de ces données sont actuellement disponibles, elles restent beaucoup trop fragmentées, incomplètes, dispersées et surtout, difficilement accessibles. Aussi il convient d'envisager la création d'un observatoire qui permettrait de les rassembler, de les homogénéiser et les structurer afin d'en faciliter le traitement et l'interprétation, à l'échelle du territoire de SAGE.

Les observatoires ou bases de données déjà recensés sur le territoire sont les suivants :

- observatoire du Département de la Drôme : suivi quantitatif en eaux superficielles, suivi qualité en eaux superficielles
- bassin Veaune Bouterne : données en eaux superficielles pour l'année 2018 uniquement (campagne de démarrage du contrat de rivière) puis en 2022-2023 (bilan du contrat de rivière)
- bassin de l'Herbasse : suivi qualité en eaux superficielles et en eaux souterraines jusqu'en 2017 ; non reconduit
- observatoire de l'eau Valence Romans Agglo : suivis en eaux superficielles et eaux souterraines se terminant en 2018 dans le cadre du contrat d'agglomération; suite indéterminée
- observatoire de la thermie des cours d'eau par les Fédérations de pêche
- bases de données des ouvrages d'assainissement des SATESE

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

1- Le SAGE fixe pour objectifs à l'Observatoire :

- l'intégration des suivis de l'évolution qualitative et quantitative des ressources souterraines (disposition A2), y compris au regard des évolutions du climat ;
- la mise à jour de l'état des lieux du territoire et son actualisation à intervalles réguliers,
- la contribution à l'optimisation de la gestion des prélèvements, en particulier en période d'étiage ;
- l'évaluation ex-post de l'impact des actions proposées, ce qui permettra de les adapter en conséquence.

2- Le SAGE recommande à sa structure porteuse et aux collectivités territoriales ou établissements publics compétents la création d'un Observatoire des eaux souterraines pour lequel ils définiront une gouvernance adaptée en veillant à la cohérence locale.

Cet observatoire aura pour mission d'homogénéiser et structurer les données relatives à la quantité et à la qualité de l'eau afin d'en faciliter le traitement et l'interprétation à l'échelle du territoire de SAGE.

La mise en place de cet observatoire se fera en plusieurs étapes :

- Inventaire et coordination des observatoires existants et leurs bases de données (ex : suivi qualitatif et quantitatif des captages AEP, suivis captages prioritaires, suivis DCE…) ;
- Bancarisation des données et structuration de l'interface ;
- Réalisation de campagnes de mesures surfaciques à l'échelle du territoire SAGE en complément des suivis dans le temps, dans l'objectif de préciser l'extension des contaminations identifiées, notamment vis-à-vis des pressions de pollutions diffuses.
- Réalisation de cartes piézométriques basses eaux et hautes eaux.

Contexte légal et réglementaire	/		
Lien avec le SDAGE	7-07 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Structure porteuse du SAGE puis structure pertinente à identifier / SAGE Structure porteuse du SAGE Services de l'État Agence de l'Eau, Départements, EPCI,...	**Connaissance**
Localisation	Tout le territoire du SAGE avec priorité secteur Galaure et Drôme des Collines pour le réseau quantitatif		
Calendrier	Démarrage immédiat	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Mise en place de l'observatoire		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-2
Capitaliser et partager les connaissances sur l'eau via des observatoires coordonnés et en évoluant vers un observatoire unique

DISPOSITION A5
PLAN D'ACTION FORAGES : RÉALISER L'INVENTAIRE DES FORAGES DOMESTIQUES EN ALLUVIONS ET MOLASSE ET COLLECTER DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES SUR LES FORAGES AGRICOLES INVENTORIÉS

Stratégie : O.1.2.2 « Plan Action Forage : inventaire des forages domestiques en alluvions et molasse et compléments de données sur les forages agricoles inventoriés »

CONTEXTE

La notion d'usage domestique est définie par l'article R.214-5 du code de l'environnement : il s'agit des prélèvements destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Il en est de même pour les rejets domestiques qui ne sont issus que de l'utilisation précitée. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

La loi LEMA a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques (forages ou puits), existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau. Ainsi, depuis le 1er janvier 2009, tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique doit obligatoirement être déclaré via un formulaire CERFA. Cette obligation est codifiée au sein du code général des collectivités territoriales (articles L. 2224-9, L. 2224-12, R.2224-22-3 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, tous les ouvrages y compris domestique, d'une profondeur supérieure à 10 m sont soumis à déclaration au titre de l'article L411-1 du code minier.

Les forages domestiques ne sont pas concernés par le dispositif réglementaire imposé par le classement en ZRE bien qu'ils soient susceptibles, de par leur nombre, de créer un impact significatif sur la ressource. Leurs effets cumulés doivent à ce titre être pris en compte. De plus, si leur réalisation n'est pas conforme, ils peuvent constituer des points d'entrée privilégiés des pollutions accidentelles vers les nappes souterraines.

Les forages agricoles sont, eux, soumis à autorisation. Les volumes prélevés sont déclarés annuellement et peuvent être contraints en cas de déséquilibre de la ressource. La connaissance de la localisation des ouvrages et de la pression quantitative exercée est considérée comme exhaustive. Cependant, nombre d'ouvrages n'ont pas fait l'objet d'un PV de réception de travaux précisant les horizons traversés, l'aquifère capté et la profondeur réelle atteinte par le forage.

Une meilleure connaissance des forages présents sur le territoire du SAGE est donc un élément contribuant à la mise en œuvre de mesures de protection des masses d'eau souterraines.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Afin de protéger durablement les ressources en eau souterraines concernées par le SAGE, la CLE souhaite disposer d'une meilleure connaissance des forages présents sur le territoire : localisation, propriétaire, volumes prélevés (pour vérifier si l'usage relève du domestique ou non), caractéristiques techniques de l'ouvrage, aquifères traversés et captés, absence de connexion avec le réseau public de distribution d'eau potable, absence de concurrence avec le réseau AEP.

Le SAGE rappelle, à tous les particuliers et toutes les entreprises de forage, l'obligation et l'importance de déclarer au préalable en mairie la réalisation de forages domestiques et de respecter les règles en vigueur en termes de conception d'ouvrages. Le SAGE impulsera une campagne de sensibilisation des propriétaires de forages avec l'appui d'un animateur forage. Les particuliers seront ainsi invités (par exemple via les bulletins municipaux), à régulariser administrativement leur ouvrage dans un délai de 2 ans. La campagne de sensibilisation précisera les modalités / droits / obligations du propriétaire.

1/ Les intercommunalités sont invitées à réaliser l'inventaire des forages domestiques sur leur territoire, en collaboration avec les syndicats d'eau potable, les SPANC et les communes. L'inventaire repose sur a/ la collecte des déclarations disponibles auprès des mairies ou des services d'eau potable et b/ la recherche d'ouvrages non déclarés. L'identification de forages domestiques non déclarés ne peut être réalisée que par les services de distribution d'eau potable à l'occasion de contrôles d'installations tel que prévu aux articles L. 2224-12 et R.2224-22-3 du CGCT. Le SAGE rappelle aux syndicats d'eau potable et d'assainissement leur obligation légale d'inscrire ces contrôles dans leurs règlements de service et les invite à envisager l'application de pénalités en cas de refus de déclaration. Par ailleurs, l'article 22 24-19-4 du CGCT prévoit la possibilité de facturer l'assainissement aux personnes qui disposent d'un forage, mais sont raccordées à l'assainissement collectif.

Le SAGE appelle une convergence des services d'eau sur les modalités de contrôle.

La CLE souhaite que l'inventaire soit réalisé en priorité sur les Zones de Sauvegarde du territoire du SAGE et les Zones de Répartition des Eaux. Dès la 1ère année de mise en œuvre du SAGE, la CLE identifiera les intercommunalités pilotes, volontaires pour amorcer ce travail d'inventaire. La structure porteuse du SAGE appuiera les intercommunalités dans la mise en œuvre de cet inventaire en structurant la base de données relative aux forages et en capitalisant les expériences et bonnes pratiques pour une diffusion à l'ensemble du territoire. Le SAGE fixe un objectif d'achèvement de la phase « pilote », de structuration des maîtres d'ouvrages, des bases de données et des modalités d'inventaire, dans un délai de 3 ans à compter de son approbation.
La CLE souhaite être destinataire annuellement des résultats de l'inventaire.

2/ Le SAGE fixe comme objectif que l'inventaire des forages agricoles soit complété : les services de l'État, en collaboration avec les Organismes Uniques de Gestion Collective, sont incités à compléter la connaissance sur les forages agricoles auprès des irrigants propriétaires d'ouvrages individuels. Les informations supplémentaires à collecter portent sur la profondeur réelle de l'ouvrage, l'aquifère capté et les horizons traversés (coupe de forage – lorsque cette dernière existe). La CLE souhaite être destinataire des résultats de ce recensement sous 3 ans après l'approbation du SAGE. Le code BSS (Banque de données du Sous-Sol), constituant l'identifiant commun des ouvrages, la CLE recommande d'utiliser ce code systématiquement dans les formats d'échange d'information et la base de données à constituer sur le territoire du SAGE.

Contexte légal et réglementaire	Articles R.214-5 et L.214-2 du Code de l'Environnement Articles L. 2224-9, L. 2224-12, R.2224-22-3 et R 22 24-19-4 du Code général des collectivités territoriales Article L.411-1 du Code Minier Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable Arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et des ouvrages de récupération des eaux de pluie		
Lien avec le SDAGE	Disposition 7-05 « Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique »		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Intercommunalités, Services de l'État Structure porteuse du SAGE CLE CLE Services AEP, OUGC Agence de l'Eau, Départements, État, Intercommunalités	**Connaissance**
Localisation	Zones de Sauvegarde pour l'AEP + Périmètre des intercommunalités		**Carte A5**
Calendrier	Sous 3 ans	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Constitution d'une base de données des forages domestiques Nombre de forages domestiques recensés sur le territoire du SAGE Transmission des compléments d'information sur les forages agricoles		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-2
Capitaliser et partager les connaissances sur l'eau via des observatoires coordonnés et en évoluant vers un observatoire unique

DISPOSITION A6
PLAN D'ACTION FORAGES : CRÉER UNE CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE SUR LES FORAGES

Stratégie : O.1.2.2 « Plan Action Forage : inventaire des forages domestiques en alluvions et molasse et compléments de données sur les forages agricoles inventoriés »

CONTEXTE

Les forages individuels constituent une menace potentielle pour les ressources en eau du SAGE. La faible connaissance de la localisation, des niveaux de prélèvements et des caractéristiques des ouvrages, ainsi que la faible application de la réglementation – tout particulièrement en ce qui concerne les forages domestiques – ont motivé l'élaboration d'un « Plan d'Action Forages » sur le périmètre du SAGE. Ce plan comporte à la fois des actions d'amélioration de la connaissance, d'information et de formation, de mise aux normes des ouvrages défectueux et d'interdiction d'implantation de nouveaux ouvrages sur les secteurs les plus sensibles.

La mise en œuvre du plan d'action forages est une tâche importante, mais difficile à réaliser et peu populaire auprès des propriétaires d'ouvrages concernés. Les structures en charge de sa mise en œuvre doivent donc être accompagnées.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Pour assurer une mise en œuvre rapide et efficiente du Plan d'Action Forages, la CLE encourage la création d'une cellule d'assistance technique (CAT) sur les forages. Les objectifs de cette CAT sont :

- D'accompagner et animer la mise en œuvre du Plan d'Action Forages,
- D'apporter une aide technique aux maîtres d'ouvrages des différents volets du plan d'action, en particulier en ce qui concerne les contrôles et les règles de l'art de la réalisation d'un forage, ainsi que le suivi des impacts cumulés des ouvrages (polluants, thermie sur les zones urbanisées…)
- D'appuyer la structure porteuse du SAGE dans la coordination du Plan d'Action Forages,
- De mobiliser les communes autour de leur rôle vis-à-vis de la déclaration des ouvrages domestiques et renseignement de la BSS, et d'informer les maires de leur rôle de police en ce qui concerne la bonne application de la réglementation relative aux forages domestiques,
- D'organiser la formation de l'ensemble des intervenants de la problématique forage : les foreurs (règles de l'art de la réalisation d'un forage et label en vigueur sur le territoire du SAGE, etc.), personnel de Mairie (renseigner et orienter les porteurs de projets, réceptionner la déclaration d'ouvrage, etc.), personnel des services d'eau et d'assainissement (contrôler la présence d'un forage domestique, etc.)
- De servir de relais d'information pour les propriétaires de forages et les foreurs,
- D'identifier les éventuelles adaptations législatives souhaitables.

La nature et la composition de cette CAT seront à définir par les collectivités porteuses dès la 1ère année de mise en œuvre du SAGE. Elle sera pilotée par un animateur dédié et un comité technique d'accompagnement qui associera les collectivités concernées, les services de l'État et les représentants de la profession de foreur et pourra être élargi aux représentants du monde agricole et industriel.
La CLE sera informée de la feuille de route de la CAT Forage : description des missions et moyens. La CLE souhaite être tenue informée annuellement du travail de la cellule, de ses avancées et des éventuelles difficultés rencontrées.

Le SAGE invite les foreurs, les communes et les services de l'État à être vigilants lors des déclarations de travaux de forage en alluvions, afin de vérifier que l'ouvrage n'atteigne pas la nappe de la molasse et reste dans l'épaisseur des alluvions (disposition C56). La CAT forage mettra à disposition la cartographie des alluvions présentant une faible épaisseur productive.

Contexte légal et réglementaire	/		
Lien avec le SDAGE	7-05 « Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique »		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	CAT Forage CLE SAGE Structure porteuse du SAGE / Agence de l'Eau, Départements, État	***Orientation de gestion***
Localisation	Démarrage sur des sites-pilotes, puis en priorité sur les zones de sauvegarde pour l'AEP		
Calendrier	Création dans la 1ère année de mise en œuvre du SAGE	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Feuille de route de la CAT Forage Bilans annuels d'activité de la CAT Forage		

5.2_ORIENTATION B : ASSURER UNE GESTION QUANTITATIVE DURABLE ET ÉQUILIBRÉE PERMETTANT LA SATISFACTION DES USAGES DANS LE RESPECT DES MILIEUX

5.2.1_ OBJECTIF GÉNÉRAL 3 - FAVORISER LA RECHARGE DES NAPPES SUPERFICIELLES ET PROFONDES

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-3
Préserver l'état quantitatif des ressources souterraines en favorisant la recharge des nappes superficielles et profondes

DISPOSITION B7
FAVORISER LA RECHARGE DES NAPPES EN LIMITANT LE RUISSELLEMENT À LA SOURCE EN MILIEU RURAL

Stratégie : O.2.1.3 « Favoriser la recharge dans la gestion du territoire en zone rurale »

CONTEXTE

En milieu rural (territoires agricoles, forêts et milieux semi-naturels), l'eau issue des précipitations va pour partie s'infiltrer, et pour partie ruisseler sur les versants, en se concentrant progressivement pour rejoindre des thalwegs secs, fossés, réseaux d'assainissement, jusqu'à atteindre un cours d'eau. Bien que le ruissellement soit un processus naturel, il peut être accentué par certaines pratiques agricoles ou par des modifications d'occupation du sol.

Outre diminuer le risque inondation, la limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire à une bonne recharge des nappes.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe l'objectif de préserver l'état quantitatif des ressources souterraines en favorisant la recharge des nappes superficielles et profondes. Le SAGE encourage vivement tous les acteurs du territoire à mettre en œuvre des actions permettant de limiter le ruissellement et l'évacuation des eaux vers l'aval, en zone rurale (territoires agricoles, forêts et milieux semi-naturels en termes d'occupation des sols) en particulier sur les têtes de bassin :

- création d'obstacles : haies, bande enherbées et fascines,
- maintien des prairies, des bois, des mares et des fossés/noues enherbées,
- au niveau des pratiques agricoles : un travail grossier du sol, le non-déchaumage, les cultures intermédiaires, le couvert hivernal, le labour horizontal en courbe de niveau, la diminution des passages d'engins agricoles et de la pression des pneus…
- gestion des voiries secondaires (chemins ruraux, voies communales) et gestion des fossés favorisant le ralentissement des écoulements et l'infiltration.

La structure porteuse du SAGE est invitée à sensibiliser (diffusion d'un guide des bonnes pratiques par exemple) l'ensemble des usagers (collectivités et leurs établissements publics, agriculteurs, propriétaires forestiers,…) sur l'importance de mettre en œuvre des aménagements et pratiques favorisant la recharge des nappes en limitant le ruissellement à la source sur l'ensemble du territoire rural du SAGE.

Le SAGE encourage les Chambres d'Agriculture à accompagner les agriculteurs dans la mise en place de solutions (pratiques culturales et aménagements d'hydraulique douce) visant à limiter le ruissellement sur leurs parcelles agricoles, accompagnement qui peut être complété par les actions menées dans les projets de territoire et qui peuvent faire appel à d'autres intervenants agricoles.

Le SAGE recommande que les chartes agricoles et forestières, et tout autre dispositif menés dans le cadre de projet de territoire, intègrent des prescriptions visant à favoriser la recharge en milieu rural en limitant le ruissellement à la source.

Contexte légal et réglementaire	Article L 2224-10 du code générale des collectivités territoriales		
Lien avec le SDAGE	8-05-Limiter le ruissellement à la source 4-09- Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et du développement économique 4-10- Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Chambres d'agriculture, EPCI FP, communes / CLE Structure porteuse du SAGE Structure porteuse du SAGE Région (FEADER), Agence de l'eau	***Orientation de gestion***
Localisation	Tout le territoire du SAGE en zone rurale		
Calendrier	Toute la durée du SAGE	**2020** / **2021** / **2022** / **2023** / **2024**	
Indicateurs	Nombre de projets d'aménagements sur le territoire du SAGE intégrant des dispositifs en faveur de la recharge des nappes		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-3
Préserver l'état quantitatif des ressources souterraines en favorisant la recharge des nappes superficielles et profondes

DISPOSITION B8
LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS ET SON IMPACT SUR LA RECHARGE DES NAPPES VIA LA PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Stratégie : O.2.1.1 « Limiter l'artificialisation des sols et son impact sur la recharge des nappes »

CONTEXTE

Alors que le changement climatique pourrait réduire les précipitations efficaces et donc la recharge des aquifères[41], il est souhaitable de maximiser le potentiel d'infiltration. Celui-ci est notamment réduit par l'imperméabilisation des sols, qui perturbe le cycle naturel de l'eau, en empêchant l'alimentation naturelle des couches superficielles et profondes par les eaux pluviales. Le bilan hydrologique s'en trouve modifié : à pluviométrie égale, l'infiltration moyenne passe ainsi de plus de 70 % en zone naturelle à moins de 30 % en zone imperméabilisée[42]. Ceci a pour conséquence un accroissement du volume des eaux de ruissellement avec de possibles implications pour le risque inondation, l'érosion des sols et la qualité des milieux récepteurs, mais aussi une diminution de l'alimentation des nappes souterraines.

À l'exception des jardins, parcs urbains et autres espaces verts qui ne sont pas recouverts d'un matériau étanche, les surfaces urbanisées sont pour la plupart imperméables. Bien qu'il soit prévu que l'étalement urbain soit contenu grâce aux mesures incluses dans les SCOT, l'augmentation des surfaces urbanisées devrait malgré tout continuer tendanciellement au rythme de 0.5% par décennie sur le territoire du SAGE.

Le territoire du SAGE recoupe celui de plusieurs SCOT : 2 SCOT sont aujourd'hui approuvés sur le périmètre du SAGE (SCOT Rovaltain et SCOT Grande Région de Grenoble), 1 est en cours de révision (extension du SCOT des Rives du Rhône au bassin de la Galaure) et 1 en phase d'émergence (SCOT Vallée de la Drôme Aval). Par ailleurs, toutes les communes situées dans le périmètre du SAGE disposent d'un PLU (ou d'un POS en cours de révision pour passage en PLU). Les SAGE, SCOT et PLU (communaux ou intercommunaux) sont des outils de planification qui répondent à des réglementations différentes. Ils œuvrent cependant sur le même territoire de manière complémentaire et doivent donc s'articuler de manière cohérente.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

1- Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles dans les 3 ans après approbation du SAGE avec **l'objectif de préservation de l'état quantitatif des ressources souterraines en favorisant la recharge des nappes superficielles et profondes**.

2- Cette mise en comptabilité peut notamment passer par l'inscription, dans les documents du SCOT, du PLU, du PLUi ou les cartes communales, des **moyens visant à éviter, minimiser voire compenser l'impact de l'urbanisation sur les capacités de recharge des nappes superficielles et profondes**. Le SAGE rappelle que la loi sur l'eau a confié aux communes et à leurs établissements publics de coopération la délimitation d'un zonage (art. L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, alinéas 3° et 4) leur permettant de définir sur leur territoire des mesures de maîtrise de l'imperméabilisation des sols et des écoulements d'eaux pluviales.

À titre d'exemple :

- Le développement de la gestion des eaux pluviales à la source[43].
- La limitation ou/et la compensation foncière des surfaces imperméabilisées
- La densification du tissu urbain
- La préservation des secteurs les plus sensibles aux phénomènes liés à l'imperméabilisation
- La désimperméabilisation de surfaces déjà imperméabilisées. En application de la disposition 5A-04 du SDAGE, le SAGE recommande aux collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales de prévoir dans les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, cartes communales), en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà imperméabilisées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

Le SAGE encourage les structures porteuses des SCOT à assurer une animation sur la gestion des eaux pluviales en lien avec les collectivités compétentes.

[41] Le BRGM (Rapport RP-65807-FR, 2016) estime que la recharge future sera affectée par une baisse comprise en -5% et -25% sur la région Rhône-Alpes.

[42] «Les Eaux pluviales », cahier technique n°20, OIEau

[43] Le SAGE rappelle que le contenu des schémas directeur d'assainissement doit être pleinement conforme aux dispositions de l'Arrêté du 21 juillet 2015, en traduisant notamment les principes de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte.

3- La structure porteuse du SAGE coordonnera les maîtres d'ouvrage et les appuiera lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU), mais également des contrats de territoire (Contrats Vert et Bleu) pour assurer la bonne application de cette disposition, et en particulier la compatibilité avec la disposition C46 visant à limiter les risques de pollution par infiltration.

Contexte légal et réglementaire	Article L 2224-10 du code générale des collectivités territoriales Art. L. 121-1, L 131-1, L 131-3, L 151-17, L 151-24, L 151-26, R 151-7, R 151-8, R 151-34, R 151-39, R 151-49 et suivants du code de **l'urbanisme.**		
Lien avec le SDAGE	**4-09**- Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et du développement économique **4-10**- Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire **5A-04**- Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Disposition 8-05-Limiter le ruissellement à la source		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales Structure porteuse du SAGE CLE / Structures porteuses des SCOT /	***Compatibilité***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		
Calendrier	La mise en compatibilité de tous les documents d'urbanisme avec le SAGE est obligatoire dans un délai de 3 ans.	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Surfaces ayant fait l'objet d'un aménagement visant la désimperméabilisation		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-3
Préserver l'état quantitatif des ressources souterraines en favorisant la recharge des nappes superficielles et profondes

DISPOSITION B9
LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS ET SON IMPACT SUR LA RECHARGE DES NAPPES EN EXPÉRIMENTANT ET FAVORISANT LES TECHNIQUES D'URBANISME ALTERNATIVES

Stratégie : O.2.1.1 « Limiter l'artificialisation des sols et son impact sur la recharge des nappes »

CONTEXTE

Pendant longtemps, la gestion de l'assainissement pluvial consistait à collecter toutes les eaux et les évacuer vers l'aval à l'aide de canalisations. Ce mode de gestion montre aujourd'hui ses limites, le « tout tuyau » n'est plus la réponse adaptée. Afin de laisser l'eau pénétrer dans les sols, des techniques d'urbanisme alternatives existent : noues, fossés, chaussées à structure réservoir, toitures végétalisées, jardins de pluie, parkings drainants (liste non exhaustive). Il s'agit de déconcentrer les flux en favorisant la rétention et l'infiltration des eaux de pluies au plus près de leur lieu de production, ce qui permet de redonner aux surfaces d'écoulement un rôle régulateur (qualitatif et quantitatif). Ces techniques contribuent également à créer des espaces multifonctionnels, pouvant offrir des services écologiques, économiques et sociaux certains[44].

Néanmoins, ces techniques d'urbanisme alternatives sont encore peu développées sur le territoire du SAGE.

Des initiatives telles que la démarche « eau-responsable » visent à faire connaître les démarches vertueuses des collectivités en matière de gestion de l'eau (http://www.graie.org/portail/animationregionale/territoires-eau-responsables/).

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE incite les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales à mener des projets pilotes, visant à expérimenter, développer et adapter des techniques d'infiltration alternatives et innovantes : noues, fossés, chaussées à structure réservoir, toitures végétalisées, jardins de pluie, parkings drainants (liste non exhaustive). Le SAGE recommande aux porteurs de projets d'être vigilant quant à la perméabilité des sols au droit des aménagements et préconise le traitement paysager et environnemental des ouvrages projetés.

Le SAGE incite la structure porteuse du SAGE, la CLE, ainsi que les services de l'État à communiquer autour de la mise en place de ces techniques d'urbanisme alternatives (outils réglementaires, financements, modalités d'entretien, suivi – évaluation…) auprès des collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents, afin de déployer plus largement leur mise en œuvre.

Le SAGE encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme à réaliser sous 3 ans le recensement des expérimentations ou sites d'implantation de techniques innovantes ainsi que la mise en place d'un site d'expérimentation supplémentaire adapté aux besoins et opportunités de leur territoire.

Contexte légal et réglementaire	Art 640, 641 et 681 du Code civil Art L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales		
Lien avec le SDAGE	**4-09**- Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et du développement économique **4-10**- Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire **5A-04**- Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées **8-05**-Limiter le ruissellement à la source		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités compétentes en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales Structure porteuse du SAGE / CLE et services de l'État Structure porteuse du SAGE Collectivités locales, Agence de l'eau	***Orientation de gestion***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		
Calendrier	Recensement des expérimentations sous 3 ans	**2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024**	
Indicateurs	Nombre de sites pilotes sur le territoire du SAGE		

[44] Guide technique du SDAGE « Vers la ville perméable, comment désimperméabiliser les sols? », AERMC 2017

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-3
Préserver l'état quantitatif des ressources souterraines en favorisant la recharge des nappes superficielles et profondes

DISPOSITION B10
FAVORISER LA RECHARGE DES NAPPES EN LIEN AVEC LA GESTION DU RISQUE INONDATION

Stratégie : O.2.1.2 « Favoriser la recharge en lien avec la gestion du risque inondation »

CONTEXTE

Dans un contexte où le changement climatique devrait augmenter l'intensité des crues, de plus en plus de type cévenoles, la question de la recharge des nappes doit être pensée en lien avec les enjeux de gestion du risque inondation et ceux de la gestion des milieux aquatiques. La reconquête des zones d'expansion des crues ou encore la préservation ou la restauration des fonctionnements hydrauliques des zones humides sont des mesures mises en œuvre afin de lutter contre les inondations qui favorisent indirectement la recharge des nappes.

L'opportunité est d'autant plus grande que la structuration de la compétence GEMAPI devrait conduire à faire émerger des porteurs de projets sur ces thématiques.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage les collectivités et leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI, dans le cadre de leurs démarches de gestion du risque inondation (élaboration de PAPI et contrats de rivière), à privilégier les mesures de lutte contre les inondations favorisant la recharge des nappes :

- restauration des zones d'expansion de crue (dont les zones humides et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau)
- aménagements de zones de sur-inondation
- rétention des eaux à l'amont (bassins de rétention/infiltration)

Le SAGE préconise que la conception des aménagements soit optimisée afin qu'ils répondent à la fois aux objectifs de limiter le risque d'inondation et favoriser la recharge des nappes (en ralentissant les écoulements et favorisant l'infiltration) tout en veillant à la qualité des eaux infiltrées (prise en compte des interdictions éventuelles dans les PP de captages d'eau potable). À ce titre, le SAGE recommande que ces dispositions soient intégrées dans la doctrine d'instruction pour la gestion des eaux pluviales des services de l'État.

Le SAGE incite donc les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI à mener des projets pilotes visant à expérimenter et adapter ces aménagements, et à s'appuyer sur le retour d'expérience des collectivités voisines. Dans le cadre de ces projets pilotes, le SAGE recommande aux collectivités et leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI de réaliser des analyses hydrogéologiques afin d'évaluer les avantages qu'apportent ces aménagements en termes de recharge.

Contexte légal et réglementaire	Art L 211 du code de l'environnement		
Lien avec le SDAGE	**4-09** Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique **6A-01** Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines **8-01** Préserver les champs d'expansion des crues **8-02** Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues **8-06** Favoriser la rétention dynamique des écoulements **8-07** Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités compétentes en matière de GEMAPI Structure porteuse du SAGE CLE / / Collectivités compétentes en matière de GEMAPI	***Orientation de gestion***
Localisation	Tout le périmètre du SAGE		
Calendrier		**2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024**	
Indicateurs	Nombre d'aménagements de lutte contre les inondations intégrant une réflexion sur la recharge des nappes		

5.2.2 OBJECTIF GÉNÉRAL 4- DÉFINIR LES VOLUMES DISPONIBLES ET LES OBJECTIFS QUANTITATIFS

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-4
Définir les volumes disponibles et les objectifs quantitatifs

DISPOSITION B11
PARTAGER LES VOLUMES DISPONIBLES SUR LES BASSINS VÉORE BARBEROLLE ET SUD GRÉSIVAUDAN

Stratégie O.2.2.1 Identifier les volumes maximum prélevables en eaux souterraines permettant de maintenir les équilibres avec les eaux superficielles, dans le respect des milieux et des différents flux de la molasse

CONTEXTE

Le SDAGE 2016-2021 identifie les masses d'eau souterraines présentes sur le territoire du SAGE comme ayant un bon état quantitatif, qu'elles soient affleurantes ou sous couverture. Pour autant, il préconise d'envisager des actions de préservation de l'équilibre quantitatif pour les masses d'eau FRDG 248 (molasse miocène) et 146 (alluvions anciennes de la plaine de Valence) : celui-ci se révèle en effet 1/ fragile au regard d'un certain nombre de pressions et 2/ important pour les cours d'eau et milieux superficiels que les masses d'eau souterraines alimentent.

Tous les bassins versants (hormis l'axe Isère) au sein du périmètre du SAGE ont été identifiés en déséquilibre quantitatif pour ce qui concerne les masses d'eau superficielles. Cela a conduit à la réalisation d'études de détermination des volumes maximums prélevables puis à la mise en place de Zones de Répartition des Eaux dans les secteurs les plus sensibles, dans lesquelles des efforts de réduction des prélèvements (en eaux superficielles, mais aussi en eaux souterraines) sont déployés en priorité.

Ces études ont été réalisées de juillet 2009 à juin 2012 pour Véore Barberolle et de février 2011 à juillet 2013 pour le Sud Grésivaudan sous pilotage de la DREAL, des DDT et de l'Agence de l'Eau.
Les volumes maximums prélevables définis dans ces études sont assimilés aux volumes disponibles au sens de l'article R212-47 du code de l'environnement.

Les volumes disponibles de ces bassins ont pu être déterminés après avoir 1/ dressé le bilan des prélèvements, 2/ estimé la ressource naturelle (quel débit dans les cours d'eau sans influence des prélèvements ?) et 3/ caractérisé les besoins du milieu (quel débit nécessaire pour maintenir l'habitat des poissons ?).
Les résultats de ces travaux, les orientations à engager en termes d'actions régaliennes ainsi que l'organisation à mettre en place pour l'élaboration de Plans de Gestion de la Ressource en Eau ont été notifiés par le Préfet de Région au Préfet de la Drôme en novembre 2012 pour le bassin Véore Barberolle et au Préfet de l'Isère en octobre 2014 pour le Sud Grésivaudan.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE rappelle les volumes disponibles sur les bassins Véore Barberolle et sur les bassins des cours d'eau du Sud Grésivaudan notifiés par l'État et à l'origine de l'élaboration des PGRE. Leur répartition par usage est présentée dans la Règle n°1.
- masses d'eau superficielles des bassins Véore et Barberolle et masse d'eau souterraine des alluvions anciennes de la plaine de Valence, du 1er juin au 30 septembre :

Usages	Volumes disponibles à l'étiage en m³ (juin à septembre)				
	Bassin Véore		Bassin Barberolle	TOTAL	
	Période 2018-2022	Période 2023-2027	Période 2018-2027	Période 2018-2022	Période 2023-2027
AEP	800 000	800 000	560 000	1 360 000	1 360 000
Industrie	80 000	80 000	340 000	420 000	420 000
Irrigation	3 261 000	2 740 000	170 000	3 431 000	2910000
GLOBAL	**4 141 000**	**3 620 000**	**1 070 000**	**5 211 000**	**4 690 000**

- masses d'eau superficielles du Sud Grésivaudan (cours d'eau affluents de l'Isère et leur nappe d'accompagnement) du 1er juillet au 30 septembre :

Usages	Volumes disponibles à l'étiage en m³ (juillet à septembre)									
	Furand	Merdaret amont	Cumane	Vézy	Lèze	Tréry	Drevenne	Nant	Merdarei	Armelle
AEP	86 000	NR	82 320	39 000	163 226	140000	29 250	37 023		
Irrigation	278 000	NR	1 680	11 000	14 774	50 000	750	3 977	16 000	18 000
Marge de prélèvement						206 000				
TOTAL	364 000	NR	84 000	50 000	178 000	396 000	30 000	41 000	16 000	18 000

NR : non retenu

1/ Sur l'Armelle et le Merdarei, les volumes prélevables objectif de chaque bassin versant ont été répartis par usage principalement en fonction des proportions actuelles : si un usage n'est pas représenté et qu'un usager souhaite s'implanter, la répartition pourra être revue en concertation entre les acteurs concernés sous réserve de ne pas dépasser le volume prélevable.

2/ Les prélèvements existants soumis à autorisation, déclaration en application de la législation loi sur l'eau comme ceux associés aux installations soumises à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE, dont le niveau correspond au moins au seuil de déclaration de la nomenclature eau, doivent être compatibles, ou si nécessaire, rendus compatibles, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, avec les volumes disponibles définis ci-dessus. Ce délai est porté à 10 ans dans le cas de prélèvements AEP ne disposant pas de DUP.

3/ Les nouveaux prélèvements soumis à autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement, à déclaration en application de la législation loi sur l'eau comme ceux associés aux installations soumises à déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE, dont le niveau correspond au moins au seuil de déclaration de la nomenclature eau, doivent se conformer à la répartition par catégorie d'utilisateurs fixée par la règle n°1.

4/ Ces volumes pourront être actualisés si besoin par voie de révision du SAGE, à engager dans les 5 ans à compter de son adoption, au vu de l'amélioration de la connaissance issue de la modélisation des nappes

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement** relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration **Art. L.212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques **Art. R.212-12 du code de l'environnement** relatif à la définition de l'état quantitatif d'une eau souterraine et de l'état chimique *Classement en Zone de Répartition des Eaux :* - du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 ; - des bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont et leur nappe d'accompagnement par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ;	**N° de règle** **1**

Lien avec le SDAGE 2016-2021	**Cartes 7A1, 7A2 et 7B** - Les masses d'eau souterraines affleurantes (FRDG146 alluvions de la plaine de Valence au sein du périmètre du SAGE sont identifiées comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs. - Les sous-bassins Véore Barberolle et Sud Grésivaudan sont identifiés commenécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs sur tout ou partie de leur territoire. - **Disposition 7-01** : Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau - **Disposition 7-04** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Services de l'État Services de l'État Services de l'État Services de l'État État et structures porteuses des PGRE /	***Compatibilité***
Localisation	Bassins Véore Barberolle et du Sud Grésivaudan		**Cartes B11**
Calendrier	Application immédiate	**2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024**	
Indicateurs	Respect des volumes disponibles		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-4
Définir les volumes disponibles et les objectifs quantitatifs

DISPOSITION B12
METTRE EN ŒUVRE UN MORATOIRE SUR LES PRÉLÈVEMENTS SUR LES BASSINS GALAURE DRÔME DES COLLINES

Stratégie
O.2.3.1 « Sécuriser les volumes nécessaires à l'AEP en mobilisant les ressources les plus adaptées, en lien avec les PGRE »
O.2.4.1 « En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées »

CONTEXTE

Sur le secteur Galaure - Drôme des collines, les volumes prélevables identifiés par l'étude EVP conduite par les services de l'État et rendue en 2012 suggèrent une réduction des prélèvements de 40% dans les PGRE locaux.

De tels objectifs sont au global difficilement atteignables. En particulier, ils ne sont pas compatibles avec le maintien de l'économie agricole fragile de ce secteur.
Des baisses de prélèvements ont déjà été réalisées, ou sont prévues à moyen terme, mais les possibilités de transfert des prélèvements superficiels vers la nappe souterraine ne peuvent aujourd'hui pas être arbitrés par manque de connaissance disponible.

Dans l'attente de la réalisation des travaux du SAGE qui permettront d'avancer sur les solutions d'économies d'eau et de substitution, un moratoire est défini afin de plafonner les volumes prélevés à leur niveau actuel.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

1- Le SAGE définit un moratoire d'une durée de 3 ans à compter de la date d'adoption du SAGE sur les prélèvements en eaux superficielles et souterraines présents sur les bassins Galaure et Drôme des collines, hors Rhône et alluvions du Rhône et alluvions des terrasses anciennes de Romans, et basé sur les principes suivants :

- dans l'attente des études qui rendront possibles les arbitrages de report des prélèvements dans les eaux souterraines, maintien du volume maximum annuel prélevé par usage entre 2009 et 2016 récapitulé dans le tableau ci-dessous :

	Galaure		Drôme des collines	
	Volume retenu (m3)	Année de référence	Volume retenu (m3)	Année de référence
AEP	1 871 393	2013	2 313 077	2015
Industries	1 221 800	2010	721 773	2015
Irrigation	4 641 200	2009	5 339 117	2015
TOTAL	7 734 393		8 373 967	

- les usages concernés devront s'engager dans des démarches de réduction des prélèvements : économies d'eau, amélioration de rendement ;
- en contrepartie, les nouveaux prélèvements, en eaux superficielles et souterraines, soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau, comme ceux soumis à autorisation ou déclaration ou enregistrement en application de la législation ICPE, dont le niveau correspond au moins au seuil de déclaration de la nomenclature eau, et ceux soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article L.162-1 du Code minier, doivent se conformer à la **règle n°2** ;
- Les PGRE des bassins Galaure et Drôme des collines s'attachent à définir un volume par usage conforme au moratoire ;

À l'issue du moratoire et de l'amélioration des connaissances, les prescriptions des PGRE de ces bassins seront ajustées. Pour l'usage AEP, en cas de secours et de façon dérogatoire, des prélèvements supérieurs aux prélèvements globaux de l'année 2013 (Galaure) ou 2015 (Drôme des Collines) sont envisageables.

2- Le SAGE invite les services de l'État à solliciter l'avis de la CLE sur les éventuels projets de substitution visés à la **règle n°2**.

La CLE invite les services de l'Etat à informer les usagers préleveurs de cette disposition et à veiller au respect de ces volumes par usage. Un bilan annuel sera fait en CLE.

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.162-1 et suivants du code de l'environnement** relatifs à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement **Art. L.181-1 et suivants du code de l'environnement** relatifs aux autorisations environnementales **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement** relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration **Art. L.212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques **Art. L.511-1 et suivants du code de l'environnement** relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement **Art. R.212-12 du code de l'environnement** relatif à la définition de l'état quantitatif d'une eau souterraine et de l'état chimique Classement en Zone de Répartition des Eaux : - du bassin versant Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; **Article L.162-1 du Code minier** relatif à l'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines	**N° de règle** **2**
Lien avec le SDAGE 2016-2021	**Cartes 7A1, 7A2 et 7B** - Les masses d'eau souterraines affleurantes (FRDG248 molasse miocène) et profondes (FRDG248 molasse miocène) au sein du périmètre du SAGE sont identifiées comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs. - Les sous-bassins Galaure et Drôme des Collines sont identifiés comme nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs sur tout ou partie de leur territoire. - **Disposition 7-01** : Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau - **Disposition 7-04** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	

Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Services de l'État Services de l'État SAGE SAGE État et structure porteuse des PGRE /	***Orientation de gestion***
Localisation	Bassins Galaure et Drôme des Collines		**Carte B12**
Calendrier	Dès adoption du SAGE et pour une durée de 3 ans	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Respect du moratoire		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-4
Définir les volumes disponibles et les objectifs quantitatifs

DISPOSITION B13
PLAN ACTION FORAGE : LIMITER LE DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX PRÉLÈVEMENTS DANS LES SECTEURS EN TENSION QUANTITATIVE

Stratégie O.2.2.5 Plan Action Forage : limiter le développement de nouveaux forages dans les secteurs en tension quantitative

CONTEXTE

Plusieurs secteurs au sein du périmètre du SAGE ont été identifiés en tension quantitative au sein desquels de nouveaux prélèvements aggraveraient les situations de déséquilibre.

Ces secteurs en tension quantitative concernent :

- Les cours d'eau et nappes souterraines alluvionnaires présentes sur les bassins Galaure et Drôme des collines incluant les Zones de Sauvegarde Exploitées identifiées en tension quantitative, exception faite du Rhône (masse d'eau FRDR 2006 et 2007) et de ses alluvions (masse d'eau FRDG 381 et 395) ainsi que des alluvions anciennes des terrasses de l'Isère (FRDG 147), tels que pris en compte dans la disposition B12.
- Les Zones de Répartition des Eaux identifiées sur Véore Barberolle et Sud Grésivaudan,
- la Zone de Sauvegarde Exploitée Courbon Scie Loriol – Saint-Marcellin

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

1/ Le SAGE fixe comme objectif de ne pas augmenter les prélèvements souterrains dans les secteurs en tension quantitative que le SAGE identifie comme suit :

- Alluvions de la Zone de Répartition des Eaux du bassin Véore – Barberolle définie par Arrêté Préfectoral du 17/12/2014,
- Aquifère des alluvions appartenant à la masse d'eau FRDG 350 «Formations quaternaires en placage discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon» situé au sein de la Zone de Sauvegarde Courbon Scie Loriol – Saint-Marcellin identifiée en tension quantitative.

2/ Les documents d'urbanisme devront être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif dans un délai de trois ans à compter de l'adoption du SAGE en limitant le développement de nouveaux forages domestiques dans leur zonage de distribution AEP aux logements existants et sans autre possibilité d'alimentation en eau.

3/ La vigilance des collectivités territoriales et leurs groupements sera nécessaire lors de l'élaboration des schémas directeurs AEP, afin de :

- Prévoir de raccorder au réseau collectif les hameaux les plus accessibles ;
- Informer les hameaux isolés de l'interdiction de création de nouveaux forages ;
- Informer les propriétaires lors de la vente, en particulier en cas de changement d'affectation d'un bâtiment (transformation d'une grange en maison d'habitation par exemple).

4/ Pour respecter les objectifs du SAGE, les nouveaux prélèvements doivent se conformer :

- à la **règle n°3** pour ceux projetés dans les alluvions de la ZRE Véore Barberolle,
- à la **règle n°4** pour ceux projetés dans la masse d'eau des alluvions située dans la ZSE Courbon Scie Loriol – Saint-Marcellin en tension quantitative.

5/ Ces mesures pourront être amendées par voie de révision du SAGE, à engager dans les 5 ans à compter de son adoption, au vu de l'amélioration de la connaissance issue de la modélisation des nappes.

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.162-1 et suivants du code de l'environnement** relatifs à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement **Art. L.181-1 et suivants du code de l'environnement** relatifs aux autorisations environnementales **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement** relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration **Art. L.212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques **Art. L.511-1 et suivants du code de l'environnement** relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement **Art. R.212-12 du code de l'environnement** relatif à la définition de l'état quantitatif d'une eau souterraine et de l'état chimique *Classement en Zone de Répartition des Eaux :* - du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 ; - des bassins versant de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont et leur nappe d'accompagnement par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ;	**N° de règle** **3 et 4**
Lien avec le SDAGE 2016-2021	**Cartes 7A1, 7A2 et 7B** - Les masses d'eau souterraines affleurantes (FRDG146 alluvions de la plaine de Valence et FRDG248 molasse miocène) et profondes (FRDG248 molasse miocène) au sein du périmètre du SAGE sont identifiées comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs. - Les sous-bassins Véore Barberolle et Sud Grésivaudan sont identifiés comme nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs sur tout ou partie de leur territoire. - **Disposition 7-01** : Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau - **Disposition 7-04** : Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource - **Disposition 7-05** : Mieux connaître et encadrer les forages domestiques	

Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Services de l'État et collectivités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et de l'eau potable SAGE SAGE et EVP Structure porteuse du SAGE Services de l'État	**Compatibilité**
Localisation	au sein de la ZRE Véore Barberolle au sein de la ZSE Courbon Scie Loriol : masse d'eau alluvions		**Cartes B13**

Calendrier	Règle 3 et 4 : dès adoption du SAGE	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Indicateurs	Application des règles 3 et 4					

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-4
Définir les volumes disponibles et les objectifs quantitatifs

DISPOSITION B14
IDENTIFIER LES VOLUMES DISPONIBLES DANS LA NAPPE DE LA MOLASSE ET DÉFINIR DES MODALITÉS DE GESTION

Stratégie O.2.2.1 Identifier les volumes maximum prélevables en eaux souterraines permettant de maintenir les équilibres avec les eaux superficielles, dans le respect des milieux et des différents flux de la molasse

CONTEXTE

Les Études de détermination des Volumes Prélevables réalisées sur les bassins versant superficiels ont préconisé la réduction des prélèvements dans la nappe de la molasse ayant un impact sur les débits d'étiage des cours d'eau, à partir d'une modélisation simplifiée de ces impacts.

Les volumes globaux disponibles pour les prélèvements dans la nappe de la molasse nécessitent d'être mieux appréhendés.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe l'objectif, en lien avec les services de l'État, de définir sous 3 ans à compter de la date d'adoption du SAGE les volumes disponibles pour les prélèvements dans la nappe de la molasse qui permettent :

1. d'assurer les capacités de renouvellement de la nappe et la bonne alimentation des milieux superficiels connectés ;

2. de statuer sur la compatibilité des volumes de prélèvement avec la disponibilité des ressources ;

3. d'évaluer (et justifier) les efforts d'adaptation à entreprendre, aussi bien en termes d'économies d'eau que d'éventuels transferts vers d'autres ressources (propositions de reports/substitution).

Cela permettra ainsi de réviser si nécessaire les autorisations de prélèvements sur la base d'informations précises quant au potentiel d'exploitation durable des ressources en eau souterraines.
Le volume disponible dans la nappe de la molasse devra être défini prioritairement sur les bassins Galaure et Drôme des Collines puis plaine de Valence, sur la base du modèle de nappe prévu à la **disposition A1**.

Les modalités de partage de ce volume disponible pourront faire l'objet d'un protocole de gestion de la ressource précisant :

- les conditions d'exploitation de la nappe en période normale comme en période de crise, pour l'ensemble des usages et des usagers recensés, répondant également aux situations particulières qui pourront être identifiées,
- les moyens de suivi des niveaux piézométriques et des prélèvements,
- les moyens de contrôle des prélèvements pour le respect des volumes prélevables,
- les moyens d'information et de communication, en particulier sur l'état de la ressource,
- les indicateurs retenus pour évaluer l'efficience des modalités de gestion mises en place pour atteindre les objectifs du SAGE.

Le cas échéant, ce protocole de gestion sera intégré au SAGE à sa prochaine révision à engager sous 5 ans à compter de l'adoption du SAGE.

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L.212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques **Art. R.212-12 du code de l'environnement** relatif à la définition de l'état quantitatif d'une eau souterraine et de l'état chimique		
Lien avec le SDAGE 2016-2021	**Cartes 7A1, 7A2 et 7B** - Les masses d'eau souterraines affleurantes (FRDG146 alluvions de la plaine de Valence et FRDG248 molasse miocène) et profondes (FRDG248 molasse miocène) au sein du périmètre du SAGE sont identifiées comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs. - **Disposition 7-01** : Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau - **Disposition 7-04** : Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Structure porteuse du SAGE Services de l'État SAGE /SAGE Agence de l'Eau et services État Agence de l'eau, conseils départementaux, EPCI FP	***Programme d'action***
Localisation	Nappe de la molasse avec priorité aux bassins Galaure et Drôme des collines		**Carte B14**
Calendrier	Dès réception des résultats de la modélisation	**2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024**	
Indicateurs	Exploitation du modèle		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-4
Définir les volumes disponibles et les objectifs quantitatifs

DISPOSITION B15
DÉFINIR LE VOLUME DISPONIBLE POUR L'IRRIGATION À PARTIR DE LA RIVIÈRE ISÈRE DANS UN CADRE CONCERTÉ

Stratégie O.2.2.4a Privilégier d'autres ressources avant de mobiliser les eaux souterraines : reports vers le Rhône et l'Isère

CONTEXTE

Parmi les possibilités de substitution ou de renforcement des prélèvements pour l'irrigation, la rivière Isère est l'une des ressources à privilégier.

Cependant, la partie de la rivière Isère comprise dans le périmètre du SAGE est concédée à EDF pour l'hydroélectricité selon 5 décrets de concession correspondant à chacun des aménagements hydroélectriques, composé d'un barrage usine produisant l'hydroélectricité au fil de l'eau, soit de l'aval vers l'amont :

- aménagement hydroélectrique de Beaumont Monteux,
- aménagement hydroélectrique de la Vanelle,
- aménagement hydroélectrique Pizançon,
- aménagement hydroélectrique de Saint-Hilaire,
- aménagement hydroélectrique de Beauvoir.

Le volume disponible pour l'irrigation est indiqué dans chacun des décrets de concession sous forme de volumes et/ou débits.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage l'Association du Bassin Versant de l'Isère, appelée à évoluer en Etablissement Public Territorial de Bassin, à conduire une étude sur les prélèvements agricoles (ou autres usages) sur la partie aval de l'axe Isère dans un cadre concerté.

Cette étude visera à recenser les prélèvements existants autorisés et les besoins futurs. Cette étude devra intégrer la nécessité de garantir le maintien des volumes utilisables par le réseau « Canal de la Bourne », qu'il soit alimenté par la poursuite du prélèvement sur la Bourne ou par pompage sur l'Isère. (cf. disposition B34) et les volumes à mobiliser dans le cadre du Schéma d'irrigation du Sud Grésivaudan (disposition B35). Cette étude sera réalisée en associant étroitement les services de l'État, EDF en tant que concessionnaire actuel ainsi que les OUGC concernés.

Le SAGE fixe un objectif de présentation de cette étude à la CLE sous 3 ans à compter de l'adoption du SAGE.

Contexte légal et réglementaire	- retenue de Beauvoir-en-Royans, décret de concession hydroélectrique du 20 juin 1960 - retenue de Saint-Hilaire, décret de concession hydroélectrique du 23 septembre 1955 - retenue de Pizançon, décret de concession hydroélectrique du 8 janvier 2008 - retenue de la Vanelle, décret de concession hydroélectrique du 13 décembre 1952 - retenue de Beaumont-Monteux, décret de concession hydroélectrique du 25 octobre 1914		
Lien avec le SDAGE 2016-2021	**Disposition 7-03 recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire**		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Association du bassin versant de l'Isère Association du bassin versant de l'Isère SAGE SAGE Services État, concessionnaire, OUGC, structure porteuse SAGE	***Connaissance***
Localisation	Axe Isère		**Carte B15**
Calendrier	Bilans besoins actuels / volume disponible pour l'irrigation à partir de l'Isère sous 3 ans.	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Étude des potentialités d'exploitation de la ressource en eau de l'Isère		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-4
Définir les volumes disponibles et les objectifs quantitatifs

Disposition B16
Respecter les objectifs quantitatifs aux points stratégiques de référence

Stratégie O.2.2.1 Identifier les volumes maximum prélevables en eaux souterraines permettant de maintenir les équilibres avec les eaux superficielles, dans le respect des milieux et des différents flux de la molasse

CONTEXTE

Le SDAGE 2016-2021 identifie les masses d'eau souterraines présentes sur le territoire du SAGE comme ayant un bon état quantitatif, qu'elles soient affleurantes ou sous couverture. Pour autant, il préconise d'envisager des actions de préservation de l'équilibre quantitatif : celui-ci se révèle en effet 1/ fragile au regard d'un certain nombre de pressions et 2/ non atteint pour une grande partie des cours d'eau et milieux superficiels que les masses d'eau souterraines alimentent.

Tous les bassins versants (hormis les axes Rhône et Isère) au sein du périmètre du SAGE ont été identifiés en déséquilibre quantitatif pour ce qui concerne les masses d'eau superficielles. Cela a conduit à la réalisation d'études de détermination des volumes maximums prélevables puis à la mise en place de Zones de Répartition des Eaux dans les secteurs les plus sensibles, dans lesquelles des efforts de réduction des prélèvements (en eaux superficielles, mais aussi en eaux souterraines) sont déployés en priorité.
Les études conduites permettent d'identifier les débits d'objectifs d'étiage pour les eaux superficielles ainsi que les niveaux piézométriques d'alerte et les niveaux piézométriques de crise pour les eaux souterraines aux points de référence.

Les débits d'objectif d'étiage (DOE) sont établis sur la base de moyennes mensuelles et doivent permettre de respecter le bon état des masses d'eau et, en moyenne huit années sur dix, de satisfaire l'ensemble des usages.

Les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) correspondent aux seuils en dessous desquels des conflits d'usages apparaissent et nécessitent des premières limitations de prélèvements. Ces niveaux doivent garantir le bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de la ressource en eau souterraine ainsi que des cours d'eau et écosystèmes terrestres (zones humides notamment) qui en dépendent (dans le respect des DOE correspondant).

Les niveaux piézométriques de crise (NPC) sont des niveaux en dessous desquels les prélèvements sont interdits, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable, qui peuvent faire l'objet de restrictions et des usages liés à la santé et salubrité publique.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe les niveaux de référence d'étiage suivants, issus du SDAGE pour la molasse miocène et les alluvions anciennes des terrasses de Romans et des Etude Volumes prélevables et de leur notification préfectorale pour les alluvions de la plaine de Valence, aux piézomètres désignés par le SDAGE comme points stratégiques de référence, pour les alluvions anciennes de la plaine de Valence, les alluvions anciennes des terrasses de Romans et de l'Isère et pour la molasse miocène :

Désignation de la masse d'eau concernée	Code masse d'eau	Dénomination de la station piézométrique	Code BSS de la station	Commune	Niveau piézométrique d'alerte (NPA) - côte NGF en lambert 93	Niveau piézométrique de crise (NPC) - côte NGF en lambert 93
Molasse miocène du Bas Dauphiné	FRDG248	Puits Deroux	07944X0049/S	Margès	241,71	241,06
Alluvions anciennes de la plaine de Valence	FRDG146	Piézomètre de Valence (nord ferme Agiron)	08184X0084/PZ1	Valence	137,3	135,5
Alluvions anciennes de la plaine de Valence	FRDG146	Piézomètre de l'Hôtel (Charpey)	08191X0022/P	Charpey	266,5	-
Alluvions anciennes des terrasses de Romans et de l'Isère	FRDG147	Piézomètre de Romans	07948X0038/S	Romans-sur-Isère	139,9	139,66

* le piézomètre de MARGES : 07944X0049/S a été remplacé par le BRGM par un nouveau point (toujours à Margès : 07944X0409/F), suite à des problèmes techniques sur l'ancien point. Les chiffres devront être revus par rapport à ce nouveau point.

Le SAGE s'appuie également sur les débits d'objectifs d'étiage définis sur les stations des cours d'eau en lien direct avec la nappe de la molasse dans les zones d'affleurement :

- point nodal 42 du SDAGE opérationnel sur la Galaure à Saint-Uze,
- point nodal 47 du SDAGE opérationnel sur l'Herbasse aval à Clérieux,
- point nodal 99 du SDAGE à créer sur Herbasse/Veaune/Bouterne/Chalon.

Les valeurs des débits d'objectifs d'étiage issues des études volumes prélevables et de leur notification préfectorale sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau	Nom du point de suivi	Etat station	Nom du sous bassin	Code de la masse d'eau où se situe le point	Période	Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) l/s
Galaure	Saint-Uze	Opérationnelle	Galaure	FRDR457	juin juillet août septembre	780 590 650 570
Herbasse aval	Clérieux	Opérationnelle	Herbasse	FRDR313	juin juillet août septembre	960 810 740 550
Herbasse / Veaune / Bouterne / Chalon	Joyeuse à Châtillon Saint-Jean	A créer	Drôme des collines	FRDR1110		acquisition de données nécessaire
Véore	Beaumont-les-Valence	Opérationnelle	Véore Barberolles		juin juillet août septembre	410 270 370 250
Barberolles	Barbières	Opérationnelle	Véore Barberolles		juin juillet août septembre	40 30 40 40
Vézy	Vézy à Têche	A créer	Sud Grésivaudan	FRDR10010		acquisition de données nécessaire

Le SAGE recommande aux structures animatrices des PGRE, en lien avec les services de l'État, de compléter ce dispositif par les piézomètres qui seront jugés représentatifs du fonctionnement des différents aquifères dans le cadre des travaux de modélisation de la nappe prévu à la disposition A1 et d'envisager leur intégration dans les outils de suivi des PGRE, et de l'observatoire du SAGE. Suite à ces travaux de modélisation, les valeurs des niveaux piézométriques d'alerte et des niveaux piézométriques de crise pourront également être affinées.

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L.2125-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques **Art. R.212-12 du code de l'environnement** relatif à la définition de l'état quantitatif d'une eau souterraine et de l'état chimique Arrêté cadre sécheresse de la Drôme n°2012192-0023 du 10 juillet 2012 Arrêté-cadre sécheresse de l'Isère présenté à la CDE du 6 avril 2018		
Lien avec le SDAGE 2016-2021	**Cartes 7C Points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles** **Cartes 7D Points stratégiques de référence pour les eaux souterraines** - **Disposition 7-06** : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et sur les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines - **Disposition 7-07** : Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Services de l'État Services de l'État Services de l'État Services de l'État Services de l'État et structures animatrices des PGRE /	***Orientation de gestion***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		**Carte B16**
Calendrier	Mise en œuvre immédiate	**2020** / **2021** / **2022** / **2023** / **2024**	
Indicateurs	Bilan du respect des DOE, NPA et NPC		

5.2.3_ OBJECTIF GÉNÉRAL 5 - ORGANISER LA GESTION GLOBALE, ÉQUILIBRÉE ET CONCERTÉE DE LA RESSOURCE

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-5
Organiser la gestion globale, équilibrée et concertée de la ressource

DISPOSITION B17
COORDONNER ET METTRE EN COHÉRENCE LA GESTION CONCERTÉE DES PRÉLÈVEMENTS

Stratégie :
– O.2.2.2 Accompagner la gestion concertée des prélèvements
– O.2.2.2 Encourager la sobriété des usages pour limiter les prélèvements et s'adapter au changement climatique

CONTEXTE

Divers dispositifs sont déployés sur le territoire afin de permettre une gestion concertée des prélèvements qui vise, in fine, à résorber les déficits quantitatifs constatés sur les masses d'eau superficielles.

Parmi ces dispositifs, on peut citer :

- Les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) dont l'animation est aujourd'hui assurée par la DDT de la Drôme pour les bassins Galaure, Drôme des collines et Véore-Barberolle, par la DDT de l'Isère et Saint-Marcellin Vercors Isère communauté pour le bassin Sud Grésivaudan et par le Syndicat Mixte Rivière Drôme pour le bassin versant de la Drôme ;
- La gestion collective des prélèvements agricoles au travers des OUGC qui doivent disposer d'Autorisation Unique de Prélèvements (AUP) ; les OUGC sont portés par le SYGRED pour la partie Drômoise du périmètre du SAGE et par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour la partie Iséroise ;
- L'Accord-cadre du Département de la Drôme pour la gestion quantitative des prélèvements agricoles animé par la Chambre d'Agriculture de la Drôme ainsi que l'accord-cadre du Département de l'Isère.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

1/ La CLE veille à la mise en œuvre et à la coordination des PGRE, en lien avec le déploiement des mesures prévues par le SAGE pour répondre à l'enjeu B « Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages et la préservation des milieux ». Elle veille également à la cohérence des actions, grâce à la perspective globale sur les eaux souterraines dont elle dispose grâce notamment au modèle de nappe prévu à la disposition A1.

Pour ce faire le SAGE recommande qu'un bilan annuel des travaux de chacun des PGRE soit présenté chaque année à la CLE par les structures animatrices afin qu'une synthèse puisse être établie à l'échelle du SAGE de la mise en œuvre des PGRE et des mesures du SAGE.

2/ Le SAGE propose de retenir 4 secteurs au sein de son périmètre pour l'organisation de la gestion quantitative :

a- Secteur Galaure Drôme collines qui regroupe les PGRE Galaure et Drôme des collines,

b- Secteur Plaine de Valence qui correspond au périmètre du PGRE Véore Barberolle,

c- Secteur Sud Grésivaudan qui correspond au périmètre du PGRE du même nom,

d- Secteur bassin Drôme dont la gestion quantitative relève du SAGE Drôme porté par le SMRD.

Au niveau de chacun des secteurs, le SAGE recommande :

- la poursuite, en lien avec les Services de l'État, de l'animation des PGRE Sud Grésivaudan et du bassin de la rivière Drôme respectivement par Saint-Marcellin Vercors Isère communauté et le Syndicat Mixte Rivière Drôme,
- à la structure porteuse du SAGE d'assurer, en lien avec les services de l'État, l'animation, la coordination et le suivi de la mise en œuvre des PGRE des secteurs Galaure - Drôme des collines et Véore Barberolle,
- la mise en place de groupe de travail par catégories d'usagers (agricole, collectivités, industries) permettant la mise en œuvre opérationnelle du SAGE et des PGRE.

3/ Le SAGE recommande que les calendriers des PGRE et des Autorisations Uniques de prélèvements soient ajustés et coordonnés pour permettre le déploiement efficace des actions en particulier sur le secteur Galaure Drôme des collines pour intégrer le moratoire instauré par le SAGE à la disposition B12.

4/ En ce qui concerne le territoire commun entre le SAGE du bassin de la rivière Drôme et le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, les projets qui concernent les prélèvements sont invités à consulter la CLE :

- du SAGE Drôme quand ils concernent les eaux superficielles et les alluvions de la Drôme,
- du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence quand ils concernent les autres aquifères ;

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L.212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques **Art. R.212-12 du code de l'environnement** relatif à la définition de l'état quantitatif d'une eau souterraine et de l'état chimique *Désignation Organisme Unique :* - **AP du 27 octobre 2015 désignant le SYGRED comme OUGC du bassin Véore Barberolle,** - **AP du 27 octobre 2015 désignant le SYGRED comme OUGC du bassin Galaure,** - **AP du 27 octobre 2015 désignant le SYGRED comme OUGC du bassin Drôme des Collines,** - **AP du 10 novembre 2015 désignant la Chambre d'Agriculture de l'Isère comme OUGC à l'échelle du département de l'Isère et du Sud Grésivaudan,** *Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements pour l'irrigation:* - Sud Grésivaudan : en cours d'instruction, sera valable pour 11 ans à compter de la saison d'irrigation 2018, - Véore Barberolle : en cours d'instruction par la DDT de Drôme, - Galaure - Drôme des collines : en cours d'instruction par la DDT de Drôme, *Classement en Zone de Répartition des Eaux :* - du bassin versant Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 ; - des bassins versant de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont et leur nappe d'accompagnement par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ;
Lien avec le SDAGE	**Cartes 7A1, 7A2 et 7B** - Les masses d'eau souterraines affleurantes (FRDG146 alluvions de la plaine de Valence et FRDG248 molasse miocène) et profondes (FRDG248 molasse miocène) au sein du périmètre du SAGE sont identifiées comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs. - Les sous-bassins Galaure, Drôme des collines, Véore Barberolle, Sud Grésivaudan et Drôme sont identifiés commenécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs sur tout ou partie de leur territoire. - **Disposition 7-01** : Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau - **Disposition 7-04** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource - **Disposition 7-07** : Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion - **PDM – RES0303** : Mettre en place les modalités du partage de la ressource

Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Structure animatrices des PGRE et services État Structure porteuse du SAGE et services de l'État SAGE SAGE Structure porteuse du SAGE, services État, Agence de l'eau	***Orientation de gestion***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		**Carte B17**
Calendrier	Toute la durée du SAGE	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Suivi des PGRE		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-5
Organiser la gestion globale, équilibrée et concertée de la ressource

DISPOSITION B18
ASSURER LE SUIVI ET LA MISE EN ŒUVRE DES PGRE

Stratégie

CONTEXTE

Le SDAGE 2016-2021 identifie les masses d'eau souterraines présentes sur le territoire du SAGE comme ayant un bon état quantitatif, qu'elles soient affleurantes ou sous couverture. Pour autant, il préconise d'envisager des actions de préservation de l'équilibre quantitatif : celui-ci se révèle en effet 1/ fragile au regard d'un certain nombre de pressions et 2/ non atteints pour les cours d'eau et milieux superficiels que les masses d'eau souterraines alimentent.

Tous les bassins versants (hormis les axes Rhône et Isère) au sein du périmètre du SAGE ont été identifiés en déséquilibre quantitatif pour ce qui concerne les masses d'eau superficielles. Cela a conduit à la réalisation d'études de détermination des volumes maximums prélevables puis à la mise en place de Zones de Répartition des Eaux dans les secteurs les plus sensibles, dans lesquelles des efforts de réduction des prélèvements (en eaux superficielles, mais aussi en eaux souterraines) sont déployés en priorité.
Les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), qui en découlent, fixent un programme et un calendrier de retour à l'équilibre quantitatif.

Pour les bassins du Sud Grésivaudan, le PGRE a été validé le 17 mai 2018. Pour les bassins Véore et Barberolle, le PGRE doit être validé courant 2018.

NB : le PGRE du bassin de la Drôme adopté par la CLE Drôme le 16 décembre 2015 concerne uniquement les prélèvements en eaux superficielles et dans les alluvions de la Drôme.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage à la mise en œuvre des actions ciblées par les PGRE.

Le SAGE encourage également la définition d'actions à plus long terme permettant l'atteinte des objectifs quantitatifs sur les bassins du Furand et du Merdaret compris dans le PGRE Sud Grésivaudan.

En lien avec le SAGE et la CLE, les structures animatrices des PGRE ciblées à la **disposition B17** sont invitées à mutualiser les moyens permettant :

- de déployer l'expertise et la connaissance de l'état quantitatif de la ressource,
- d'encourager les maîtres d'ouvrage à réaliser les actions inscrites dans le PGRE,
- d'encourager la sensibilisation et l'accompagnement de projets autour des économies d'eau et des améliorations de rendements,
- de tenir à jour une base de données des prélèvements,
- que les habitants soient régulièrement informés des méthodes et outils permettant de réaliser des économies d'eau via les réseaux d'information des collectivités,
- de favoriser la rencontre des différents acteurs du territoire afin de faire partager les solutions durables et de faire émerger de nouveaux projets ; l'ensemble des usagers sera concerné (syndicats d'eau, collectivités, agriculteurs, pisciculteurs, industriels, particuliers),
- de réaliser un bilan annuel de mise en œuvre des PGRE précisant notamment les volumes prélevés par catégories d'usagers, le suivi des débits des cours d'eau et des niveaux de nappe ainsi que les actions engagées,
- réaliser, après 5 années de mise en œuvre du PGRE, le bilan complet de ce dispositif.

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L.212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques **Art. R.212-12 du code de l'environnement** relatif à la définition de l'état quantitatif d'une eau souterraine et de l'état chimique

Désignation Organisme Unique :
- AP du 27 octobre 2015 désignant le SYGRED comme OUGC du bassin Véore Barberolle,
- AP du 27 octobre 2015 désignant le SYGRED comme OUGC du bassin Galaure,
- AP du 27 octobre 2015 désignant le SYGRED comme OUGC du bassin Drôme des Collines,
- AP du 10 novembre 2015 désignant la Chambre d'Agriculture de l'Isère comme OUGC à l'échelle du département de l'Isère et du Sud Grésivaudan,

Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements pour l'irrigation:
- Sud Grésivaudan : en cours d'instruction, sera valable pour 11 ans à compter de la saison d'irrigation 2018,
- Véore Barberolle : en cours d'instruction par la DDT de Drôme,
- Galaure - Drôme des collines : en cours d'instruction par la DDT de Drôme,

Classement en Zone de Répartition des Eaux :
- du bassin versant Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ;
- du bassin versant de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ;
- du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 ;
- des bassins versant de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont et leur nappe d'accompagnement par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ;

Lien avec le SDAGE

Cartes 7A1, 7A2 et 7B
- Les masses d'eau souterraines affleurantes (FRDG146 alluvions de la plaine de Valence et FRDG248 molasse miocène) et profondes (FRDG248 molasse miocène) au sein du périmètre du SAGE sont identifiées comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs.
- Les sous-bassins Galaure, Drôme des collines, Véore Barberolle, Sud Grésivaudan et Drôme sont identifiés commenécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs sur tout ou partie de leur territoire.
- **Disposition 7-01** : Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau
- **Disposition 7-04** : Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Structures concernées

(le maître d'ouvrage)	Structures animatrices des PGRE et services Etat
(le coordinateur)	Services Etat et structure porteuse du SAGE
(le prescripteur)	Services État
(l'initiateur)	Services État
(l'appui technique)	Services État, Agence de l'Eau, structure porteuse SAGE
(le financeur)	/

Programme d'action

Localisation

Tout le territoire du SAGE

Carte B17

Calendrier

Toute la durée du SAGE

2020	2021	2022	2023	2024

Indicateurs

Suivi des PGRE

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-5
Organiser la gestion globale, équilibrée et concertée de la ressource

DISPOSITION B19
ACTUALISER LES DONNÉES PRÉLÈVEMENTS DES ÉTUDES VOLUMES PRÉLEVABLES

Stratégie O.2.2.1 Identifier les volumes maximum prélevables en eaux souterraines permettant de maintenir les équilibres avec les eaux superficielles, dans le respect des milieux et des différents flux de la molasse

CONTEXTE

Le SDAGE 2016-2021 identifie les masses d'eau souterraines présentes sur le territoire du SAGE comme ayant un bon état quantitatif, qu'elles soient affleurantes ou sous couverture. Pour autant, il préconise d'envisager des actions de préservation de l'équilibre quantitatif : celui-ci se révèle en effet 1/ fragile au regard d'un certain nombre de pressions et 2/ important pour les cours d'eau et milieux superficiels que les masses d'eau souterraines alimentent.

Tous les bassins versants (hormis les axes Rhône et Isère comprenant leurs alluvions) au sein du périmètre du SAGE ont été identifiés en déséquilibre quantitatif en période d'étiage, pour ce qui concerne les masses d'eau superficielles. Cela a conduit à la réalisation d'études de détermination des volumes maximums prélevables puis à la mise en place de Zones de Répartition des Eaux dans les secteurs les plus sensibles, dans lesquelles des efforts de réduction des prélèvements (en eaux superficielles, mais aussi en eaux souterraines) sont déployés en priorité.

Les Etudes Volumes Prélevables ont porté sur des périodes de prélèvements comprises entre 2002 et 2009. Depuis, les prélèvements ont pu évoluer pour se rapprocher des objectifs de volumes prélevables.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE recommande aux structures animatrices des PGRE, définies à la disposition 17, en lien avec les services de l'État, de dresser un bilan actualisé des prélèvements sur les secteurs ayant fait l'objet d'une étude volume prélevable pour évaluer l'effort restant à consentir pour atteindre les volumes prélevables.

Le SAGE recommande que ce bilan actualisé soit réalisé à l'occasion des bilans prévus dans le cadre des PGRE et que les données soient portées à l'Observatoire (disposition A4).

Dans le cas des bassins Galaure et Drôme des collines, cette actualisation devra intervenir avant la fin du moratoire prévu à la **disposition B12**.

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L.212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques		
Lien avec le SDAGE	**Cartes 7A1, 7A2 et 7B** - Les masses d'eau souterraines affleurantes (FRDG146 alluvions de la plaine de Valence et FRDG248 molasse miocène) et profondes (FRDG248 molasse miocène) au sein du périmètre du SAGE sont identifiées comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs. - Les sous-bassins Galaure, Drôme des collines, Véore Barberolle, Sud Grésivaudan et Drôme sont identifiés commenécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs sur tout ou partie de leur territoire. - **Disposition 7-01** : Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau - **Disposition 7-04** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Structures animatrices des PGRE et services État SAGE / / État Agence de l'Eau	***Connaissance***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		**Carte** B17
Calendrier	Toute la durée du SAGE	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Bilan annuel des prélèvements par usage et par masse d'eau		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-5
Organiser la gestion globale, équilibrée et concertée de la ressource

DISPOSITION B20
CONTRIBUER À PRÉVENIR ET GÉRER LES SITUATIONS DE CRISE

Stratégie O.2.2.1 Identifier les volumes maximum prélevables en eaux souterraines permettant de maintenir les équilibres avec les eaux superficielles, dans le respect des milieux et des différents flux de la molasse

CONTEXTE

Afin de contrôler le bon équilibre quantitatif des bassins, des Débits d'Objectif d'Étiage (DOE) et des Niveaux Piézométriques d'Alerte (NPA) ont été définis dans le cadre des Etudes Volumes Prélevables. Le respect de ces débits et ces niveaux, rappelés à la disposition B16, doit permettre d'assurer à la fois les besoins du milieu, et en moyenne, quatre années sur cinq, les prélèvements jugés acceptables sur le bassin.

La gestion du bassin au quotidien doit se baser sur d'autres valeurs guides. La circulaire du 18 mai 2011, relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse, propose 4 niveaux de débit/niveau piézométrique seuil, à définir et harmoniser entre les départements :

– un Débit/ niveau piézométrique seuil de Vigilance (DV),

– un Débit / niveau piézométrique d'Alerte de niveau 1 (DA1 ou DA),

– un Débit / niveau piézométrique d'Alerte de niveau 2 ou Alerte Renforcée (DA2 ou DAR),

– un Débit / niveau piézométrique de CRise (DCR).

L'anticipation de l'atteinte de ces valeurs guides, repose en particulier sur :

- le suivi en temps réel des niveaux de la nappe et des volumes prélevés (notamment au niveau des trois piézomètres de référence pour lesquels des niveaux d'alerte et de crise ont été définis);
- le partage de l'information ;
- l'adaptation des modalités de gestion des différentes ressources du périmètre dès les premiers signes de sécheresse ou de pénurie.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

La CLE retient comme indicateurs de situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, les valeurs guides des arrêtés-cadres sécheresse de la Drôme et de l'Isère.
Dans une logique de cohérence hydrogéologique, le SAGE préconise que les seuils de déclenchement et les mesures de limitation des usages de l'eau soient homogénéisés à l'échelle interdépartementale sur l'ensemble du périmètre du SAGE.

La satisfaction des besoins en eau des usagers étant un des objectifs généraux du SAGE, le SAGE invite l'État et les collectivités compétentes à mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les situations de crise et les éviter.

Elle encourage en particulier le développement et la modernisation des moyens de suivi, tant en ce qui concerne les niveaux de la nappe que des pressions exercées sur l'aquifère pour apprécier, en temps réel, la situation de la ressource et activer les bons leviers permettant de rétablir des conditions normales d'exploitation.

Au cours de cette période critique, le SAGE préconise un renforcement des efforts de la part des usagers vis-à-vis de leur consommation, des contrôles de la part des gestionnaires de réseaux vis-à-vis des niveaux de la nappe et du débit des cours d'eau, de la part de l'État vis-à-vis du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L.2125-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques **Art. R.212-12 du code de l'environnement** relatif à la définition de l'état quantitatif d'une eau souterraine et de l'état chimique Arrêté cadre sécheresse de la Drôme n°2012192-0023 du 10 juillet 2012 Arrêté-cadre sécheresse de l'Isère présenté à la CDE du 6 avril 2018		
Lien avec le SDAGE 2016-2021	**Cartes 7C Points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles** **Cartes 7D Points stratégiques de référence pour les eaux souterraines** - **Disposition 7-06** : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et sur les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Services État et collectivités compétentes eau potable /GEMAPI SAGE État État SAGE /	***Orientation de gestion***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		**Carte B16**
Calendrier	Mise en œuvre immédiate	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs			

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-5
Organiser la gestion globale, équilibrée et concertée de la ressource

DISPOSITION B21
INTÉGRER L'ENJEU DE GESTION QUANTITATIVE DURABLE ET ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Stratégie O4.2.1 Assurer la prise en compte du SAGE dans les SCOT, PLU et stratégies territoriales

CONTEXTE

Afin de veiller au respect des objectifs du SDAGE, en particulier ceux définis par l'orientation fondamentale n°2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », la CLE souhaite s'assurer que l'enjeu d'amélioration et de préservation de l'état quantitatif des ressources en eau du territoire est bien intégré dans les documents d'urbanisme.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe un objectif général de partage de la ressource disponible pour répondre à l'enjeu de gestion quantitative durable et équilibrée de la ressource en eau.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec cet objectif dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

Lors de leur élaboration ou de leur révision, le SAGE recommande aux documents d'urbanisme et en particulier aux SCOT d'intégrer une analyse prospective de l'adéquation des besoins avec la ressource disponible :

- en intégrant les éléments de connaissance disponibles sur l'état quantitatif de la ressource en eau,
- réalisant une analyse prospective de la demande en eau au regard de l'évolution de la population, en étroite concertation avec les collectivités compétentes dans l'alimentation eau potable, et des schémas de distribution d'eau potable prévus à l'article R.2224-7-1 du CGCT
- analysant l'adéquation des besoins actuels et futurs en eau liés aux choix d'aménagement avec les volumes disponibles (ciblés à la disposition B11 - sachant qu'un moratoire de 3 années est programmé sur le secteur Galaure Drôme des collines - disposition B12), et les équipements existants,
- en intégrant un souci constant d'économie de la ressource en conditionnant par exemple l'urbanisation à l'amélioration des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable,
- en prenant en considération les impacts du changement climatique sur la raréfaction de la ressource.

Contexte légal et réglementaire	*Articles L. 131-1 et suivants sur la compatibilité des SCOT avec le SAGE* *Articles L. 131-7 et suivants sur la compatibilité des PLU et des Cartes communales avec le SAGE* *Classement en Zone de Répartition des Eaux :* - du bassin versant Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 ; - des bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont et leur nappe d'accompagnement par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ;		
Lien avec le SDAGE	**Disposition 4-09** : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique **Disposition 7-01** : élaborer et mettre en œuvre les Plans de Gestion de la Ressource en Eau **Disposition 7-04** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités compétentes dans le domaine de l'urbanisme SAGE SAGE SAGE Services État, Structure porteuse SAGE /	***Compatibilité***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		
Calendrier		**2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024**	
Indicateurs	Nombre de documents d'urbanisme ayant pris en compte les potentialités de la ressource en eau		

5.2.4_ OBJECTIF GÉNÉRAL 6- ENCOURAGER LA SOBRIÉTÉ DES USAGES

OBJECTIF GÉNÉRAL OG6 Encourager la sobriété des usages	**DISPOSITION B22** **INCITER À LA RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS INDIVIDUELLES EN EAU POTABLE** Stratégie : O.2.3.2 « Engager la réduction des consommations et la diminution des fuites sur les réseaux»

CONTEXTE

Les prélèvements pour l'AEP dans les nappes en équilibre fragile doivent être limités à l'avenir. Dans le même temps, l'augmentation des besoins liés à la croissance démographique, et aux changements climatiques, se poursuit.
Face à cet effet de ciseau, il est indispensable d'envisager des mesures ambitieuses pour renforcer l'efficacité de l'usage AEP et dégager de nouvelles marges de manœuvre.
Le premier levier est la réduction des consommations individuelles : la consommation moyenne par abonné sur le territoire du SAGE est de 151 L/j/hab. en 2014. mais elle varie considérablement selon les secteurs et peut notamment être alourdie quand de grandes entreprises sont raccordées au réseau d'eau potable. Les efforts de réduction de consommation devront donc être différenciés selon qu'ils ciblent les ménages, les usagers économiques (grandes entreprises, PME, PMI,...) et les établissements recevant du public.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE se fixe un objectif de réduction des consommations de 10% sur les 5 années de sa mise en œuvre, soit un objectif à terme de consommation moyenne par abonné sur le territoire du SAGE de 135 L/j/hab.
Pour ce faire, le SAGE invite les collectivités compétentes dans le domaine de l'AEP à inciter leurs abonnées à changer leurs habitudes de consommation (et réduire le gaspillage) via :

- des campagnes de sensibilisation ;
- le recours à des appareils (électroménager, arrosage,...) économes en eau ;

Le SAGE leur recommande la réalisation des campagnes d'information et de sensibilisation sur les économies d'eau potable auprès des différents usagers. La CLE, via la structure porteuse du SAGE, coordonnera cette action et mettra à disposition des partenaires (collectivités territoriales, syndicats mixtes, associations,...) des outils de communication adaptés aux différents publics. Le sujet des économies d'eau sera donc intégré au plan de communication décrit à l'orientation générale OG17. Des exemples de bonnes pratiques, de modes de consommation ou de technologies économes en eau, seront mis en avant dans les différents supports de communication afin de partager les expériences et valoriser les actions exemplaires.
Les structures distributrices d'eau potable seront invitées à encourager leurs abonnés à réduire leurs consommations par divers moyens complémentaires des actions de communication: achats groupés de matériel économe en eau, rencontres avec les usagers économiques ou établissements recevant du public, outils tarifaires, etc.
Le SAGE préconise également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales pour les usages non potables (arrosage des jardins par exemple).

Contexte légal et réglementaire	Plan de Gestion de la Rareté en Eau (PGRE) adopté en Conseil des ministres le 26 octobre 2005		
Lien avec le SDAGE	**Disposition 7-02 – Démultiplier les économies d'eau**		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités territoriales, associations, consommateurs individuels CLE / / / Agence de l'eau, Collectivités locales	***Communication***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		
Calendrier	Toute la durée du SAGE	**2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024**	
Indicateurs	Nombre de campagnes d'information ou outils de communication incitant aux économies d'eau Consommation moyenne par abonné sur le territoire du SAGE		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG6
Encourager la sobriété des usages

DISPOSITION B23
DÉVELOPPER LA RÉDUCTION DES FUITES SUR LES RÉSEAUX AEP

Stratégie : O.2.3.2 « Engager la réduction des consommations et la diminution des fuites sur les réseaux»

CONTEXTE

Les prélèvements pour l'AEP dans les nappes en équilibre fragile doivent être limités à l'avenir. Dans le même temps, l'augmentation des besoins liés à la croissance démographique, et aux changements climatiques, se poursuit.

Le second levier pour limiter les prélèvements en AEP est la réduction des pertes en réseau. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe un objectif de rendement des réseaux AEP à 65%, qui devrait a priori être atteint dès 2020 sur le territoire du SAGE.

L'exercice de la compétence AEP (article L. 2224-7-1 du CGCT) est assorti de l'obligation d'arrêter «un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution». Ce schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable qui permet à la collectivité compétente d'acquérir une meilleure connaissance de son patrimoine en vue d'améliorer la fiabilité de ses infrastructures et d'engager des actions visant à limiter les fuites sur son réseau. À cette obligation s'ajoute un mécanisme incitatif pour la collectivité distributrice d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau est supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, la collectivité est tenue d'établir un plan d'action avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté (art. L. 2224-7-1, al. 2 du CGCT). Il n'existe pas de plan d'actions types, le contenu étant adapté aux problèmes identifiés sur les réseaux de la collectivité. Ces actions doivent en particulier tendre à l'amélioration de la connaissance du patrimoine et à la réduction des fuites.

L'AFB a édité un guide de référence portant sur l'élaboration des plans d'action de réduction des pertes en eau.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE recommande aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents pour l'alimentation en eau potable de poursuivre leurs efforts pour l'amélioration des rendements des réseaux. Le SAGE fixe un objectif de rendement des réseaux AEP compatible au décret du 27 janvier 2012 et a minima de 70 % assorti d'un indice linéaire de perte inférieur à 5 m^3 /km /j.

Pour atteindre cet objectif, et en application du SDAGE, les collectivités compétentes pour l'AEP pourront:

- suivre de près le fonctionnement des installations : surveiller l'état physique des ouvrages (recherches de fuites sur les réseaux d'eau potable, historique des casses et incidents divers…), suivre leur fonctionnement (comptages sectorisés des volumes d'eau…) et les résultats liés à leur exploitation ;
- planifier la gestion du service : prévoir l'amortissement des biens, planifier les opérations d'entretien et de renouvellement des ouvrages, les investissements nouveaux nécessaires, anticiper la gestion financière du service en adaptant les tarifs pratiqués en fonction de ces besoins ;
- réaliser les travaux dans les règles de l'art pour optimiser la durée de vie des ouvrages et réduire les frais d'exploitation ultérieurs. Dans cet objectif, il importe que les collectivités en charge des services publics d'eau potable et d'assainissement améliorent la connaissance et la gestion de leur patrimoine, avec l'appui de leurs partenaires (État, financeurs, délégataires…).

Lorsque des travaux (de voirie, ou autres…) sont menés, le SAGE encourage les collectivités compétentes en matière d'AEP à réaliser des diagnostics sur les réseaux AEP accessibles et, si besoin, à engager les travaux nécessaires à leur réhabilitation / renouvellement.

Les diagnostics des réseaux et les plans de réhabilitation/renouvellement seront transmis à la CLE pour information. Le SAGE jouera un rôle d'intégration des données et d'identification des secteurs où des efforts supplémentaires seront nécessaires.

Enfin, le SAGE rappelle aux collectivités compétentes pour l'eau potable l'obligation de production annuelle

du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) tel que prévu à l'article L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007. Le RPQS permet de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un document public qui répond à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tout moment au siège de son service.

Le SAGE souhaite être destinataire annuellement des RPQS des services d'eau potable de son territoire.

Contexte légal et réglementaire	**Article L. 2224-7-1 du CGCT** (compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable). Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable		
Lien avec le SDAGE	**Disposition 3-08** - Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement **Disposition 7-04** – Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités territoriales et leurs groupements compétents (services AEP) CLE SAGE / / Collectivités territoriales	***Programme d'action***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		
Calendrier	Pendant toute la durée du SAGE, en lien avec les programmes d'économies d'eau	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Nombre de collectivités ayant établi des plans de réduction des pertes en eau Évolution du rendement des réseaux AEP Indice linéaire de perte		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-6
Encourager la sobriété des usages

DISPOSITION B24
DÉVELOPPER LA RÉDUCTION DES FUITES SUR LES RÉSEAUX D'IRRIGATION COLLECTIFS

Stratégie :

CONTEXTE

L'agriculture est une activité économique qui a une place importante sur le territoire du SAGE. L'usage agricole est le principal usage préleveur sur le territoire du SAGE, avec 74% des prélèvements toutes ressources confondues soit 88,8 millions de m³/an. La grande majorité des prélèvements pour l'irrigation (les trois quarts) proviennent de l'Isère, de la Bourne et du Rhône. En molasse, les prélèvements agricoles représentent 41% de la totalité des prélèvements réalisés dans cet aquifère.

Sécuriser l'irrigation est un moyen de pérenniser et rendre viable économiquement les activités agricoles sur le territoire du SAGE. Néanmoins, comme pour l'alimentation en eau potable, la limitation annoncée de la disponibilité des ressources en eau pour l'irrigation à l'avenir (sous l'influence de facteurs climatiques, réglementaires ou financiers) doit être anticipée par une politique ambitieuse en faveur de la sobriété de l'usage de l'eau agricole.

Deux OUGC ont été reconnus sur le territoire du SAGE : la Chambre d'Agriculture de l'Isère et le SYGRED sur la partie drômoise. Les OUGC ont en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur leurs territoires déterminés respectifs.

82% de l'irrigation sur le périmètre du SAGE se fait à travers des ouvrages collectifs : ils sont gérés par le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), ou des Associations Syndicales Autorisées locales. Seuls 18% des prélèvements sont réalisés à partir de forages individuels.

Qu'elle soit récupérée par gravitation ou par pompage, l'eau est ensuite amenée via des réseaux d'irrigation aux différentes parcelles du périmètre à irriguer. Les potentielles fuites existantes sur les réseaux d'irrigation peuvent occasionner des pertes d'eau au cours du transfert de l'eau d'irrigation depuis sa prise, jusqu'à l'endroit où elle est effectivement utilisée.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe l'objectif d'encourager la sobriété des usages en développant la réduction des fuites sur les réseaux d'irrigation et en pratiquant une gestion patrimoniale de ces réseaux.

Le SAGE invite les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation agricole à améliorer la connaissance des rendements et de l'indice linéaire de perte (ILP) des réseaux dont ils ont la charge par la réalisation d'un diagnostic en lien avec les Schémas d'irrigation. Le SAGE rappelle que les volumes d'eau prélevés doivent être mesurés ou évalués par un dispositif approprié (art L 214-8 du code de l'environnement).

Le SAGE recommande aux gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation agricole de transmettre à la structure porteuse du SAGE les résultats de ces diagnostics en précisant les méthodes de calcul employées. Le SAGE rappelle que le rendement d'un réseau d'irrigation est le ratio entre le volume distribué à l'utilisateur final et le volume prélevé dans le milieu.

Le SAGE préconise un rendement minimal des réseaux d'irrigation sur son territoire de 70% et une vigilance sur les ILP, qui sont à minimiser.

À ce titre, le SAGE recommande aux gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation agricole de développer des mesures appropriées visant à réduire les fuites sur les réseaux d'irrigation dont ils ont la charge et à déterminer leur Indice Linéaire de Perte (ILP) sur la campagne d'irrigation. Les gestionnaires seront invités par la structure porteuse du SAGE à présenter annuellement leurs indices et les moyens mis en œuvre pour contribuer aux objectifs du SAGE.

Contexte légal et réglementaire	Article L 214-8, Article R 214-57 à 60 du code de l'environnement Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation		
Lien avec le SDAGE	Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Gestionnaires de réseaux collectifs d'adduction d'eau OUGC CLE / Structure porteuse du SAGE Régions (FEADER), Agence de l'eau	***Programme d'action***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		
Calendrier		**2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024**	
Indicateurs	Rendement des réseaux d'irrigation		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG6
Encourager la sobriété des usages

DISPOSITION B25
SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE AGRICULTURE ÉCONOME EN EAU

Stratégie : O.2.4.2 « Soutenir le développement d'une agriculture économe en eau »

CONTEXTE

Le territoire du SAGE est marqué par la diversité de ses productions agricoles. On distingue 6 régions agricoles, homogènes du point de vue des systèmes d'exploitation dominants : Plateau et balcon des Chambarans, Plaine du Sud Grésivaudan, Galaure et Herbasse, Hermitage, Plaine de Valence et de Romans, Piémont du Vercors. L'agriculture du territoire compte des cultures telles que le maïs (grain, semence, ensilage), les céréales, l'arboriculture et les cultures maraîchères qui nécessitent d'être irriguées. Sécuriser l'irrigation est un moyen de pérenniser et rendre viable économiquement les activités agricoles sur le territoire du SAGE. Néanmoins, comme pour l'alimentation en eau potable, la limitation annoncée de la disponibilité des ressources en eau pour l'irrigation à l'avenir (sous l'influence de facteurs climatiques, réglementaires ou financiers) doit être anticipée par une politique ambitieuse en faveur de la sobriété de l'usage de l'eau agricole.

Les différents PGRE mis en œuvre sur le territoire du SAGE, l'accord-cadre irrigation et le schéma directeur d'irrigation sur le département de la Drôme prévoient des actions à mettre en œuvre pour développer des mesures d'économie d'eau pour l'irrigation agricole. Le monde agricole a déjà engagé des mesures d'économie d'eau en agriculture, qui doivent être accompagnées et renforcées. On peut citer à titre d'exemple l'expérimentation en nuciculture (Isère).

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE se fixe l'objectif d'encourager la sobriété des usages en soutenant le développement d'une agriculture économe en eau.

À ce titre, le SAGE encourage les Chambres d'Agriculture, les coopératives agricoles et les GIEE à favoriser les pratiques agricoles plus économes en eau (adaptation de l'assolement, adaptation des densités de semis, utilisation de variétés de cultures plus résistantes au stress hydrique, rotation des cultures, maintien ou augmentation des haies, couverture du sol…) par la mise en place d'expérimentations (cultures, pratiques, matériel… ; plateforme TAB) et d'échanges de pratiques, mais aussi d'actions de communication et de conseils individuels auprès des agriculteurs.

Le SAGE invite les Chambres d'Agriculture à soutenir le développement et la structuration de filières

valorisant les productions faiblement consommatrices d'eau en prenant en compte les potentialités agronomiques de chaque région (pente, type de sol, exposition, cultures pérennes déjà en place…). Le SAGE recommande ainsi aux Chambres d'Agriculture de favoriser les systèmes d'exploitation favorisant l'enherbement, le maintien des haies (élevage) et les types de culture ou variétés économes en eau ou dont la période d'irrigation est décalée (tournesol, soja, sorgho, céréales à paille…).
Le SAGE recommande que l'ensemble de ces actions soient réalisées en lien avec les projets de territoire portés par les collectivités territoriales et qui traitent des enjeux de l'agriculture, notamment dans le domaine de son adaptation aux effets du changement climatique.

Le SAGE recommande aux Chambres d'Agriculture et aux organismes agricoles (syndicats d'irrigation, coopératives, ASA, GIEE…) d'inciter les agriculteurs à avoir de bonnes pratiques sur les périodes d'arrosage (en dehors des tours d'eau déjà imposés), de favoriser les modes de gestion collectifs (tours d'eau par exemple) et d'inciter les agriculteurs, par l'expérimentation et la diffusion de nouvelles technologies, à acquérir du matériel d'irrigation plus économe en eau (pivot sur les grandes cultures, systèmes de goutte à goutte en arboriculture notamment, tensiomètre…).

Le SAGE rappelle qu'il existe des aides à destination des exploitations agricoles visant à favoriser les

pratiques économes en eau : MAEC Irrig, aides financières, autres modes de paiement pour services environnementaux, aides aux investissements (matériel d'irrigation, micro-stockage d'eau, soutien des CUMA...).

Le SAGE recommande que ces actions soient menées en priorité sur les régions agricoles plaine de Valence et de Romans, plaine du sud Grésivaudan, Galaure et Herbasse.

Contexte légal et réglementaire	Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation		
Lien avec le SDAGE	Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Chambres d'agriculture Drôme et Isère Structure porteuse du SAGE CLE CLE Organismes agricoles, Association des irrigants de l'Isère, ADARII et SID Région (FEADER), Agence de l'eau, Collectivités	***Programme d'action***
Localisation	Tout le territoire du SAGE, priorisation sur plaine de Valence et de Romans, plaine du Sud Grésivaudan, Galaure et Herbasse		
Calendrier		**2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024**	
Indicateurs	Démarches collectives d'adaptation vers une agriculture économe en eau		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG6
Encourager la sobriété des usages

DISPOSITION B26
PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PROCESS INDUSTRIELS ÉCONOMES EN EAU

Stratégie : O.2.4.3 « Intégrer les besoins des industriels dans les projets de territoire »

CONTEXTE

L'usage industriel par prélèvement net en 2012, avec 5,3 millions de m³/an, ne représente que 4% des volumes prélevés à l'échelle du périmètre du SAGE[46].

Des améliorations notables ont déjà été introduites sur les process pour limiter les consommations en eau (« meilleures techniques disponibles »); les efforts et les bonnes pratiques sur le territoire du SAGE devront être valorisés pour engager les autres acteurs vers le changement. Il reste néanmoins des marges de manœuvre, à discuter en fonction des différents types d'industries, afin que le secteur participe à l'effort global de réduction des consommations.

Par ailleurs des appels à projets incitent les industriels à réaliser des économies d'eau dans leurs process, via des aides financières ou la prise en charge d'une mission d'audit (appels à projets de l'ADEME par exemple).

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

La structure porteuse du SAGE est invitée à se rapprocher des services de la DREAL et des DDPP afin de prendre connaissance des bilans réalisés sur les prélèvements et process des activités industrielles.

Les chambres consulaires, en lien avec la structure porteuse du SAGE, sont invitées à assurer la promotion et le partage d'expériences relatifs aux process industriels économes en eau. En partenariat avec les chambres consulaires et l'ADEME, la structure porteuse du SAGE assurera un rôle de conseil et/ou de relais auprès des industriels pour les inciter à la réduction de leurs consommations.

Les collectivités territoriales sont invitées à mener des opérations collectives avec les industriels pour améliorer leurs pratiques et limiter leur consommation d'eau, sur le modèle de ce qui peut être réalisé dans le domaine du traitement des rejets industriels (cf. Opération collective portée par Valence Romans Agglo).

Contexte légal et réglementaire	Article R 214-1 du code de l'environnement - nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) soumises à déclaration ou autorisation.		
Lien avec le SDAGE	Disposition 7-02 – Démultiplier les économies d'eau		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, industriels CLE / CLE Structure porteuse du SAGE Agence de l'eau	***Orientation de gestion***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		
Calendrier	Toute la durée du SAGE	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Nombre de campagnes de communication ou démarches de sensibilisation à destination des industriels du territoire du SAGE.		

[46] Source : fichiers redevance de l'Agence de l'Eau, correspondant à moins de 60 entreprises dans le périmètre du SAGE.

OBJECTIF GÉNÉRAL OG6
Encourager la sobriété des usages

DISPOSITION B27
METTRE EN PLACE DES MÉCANISMES INCITATIFS ET UNE PRIORISATION DES AIDES AUX PROJETS ÉCONOMES EN EAU

Stratégie : O.2.2.3 « Encourager la sobriété des usages pour limiter les prélèvements et s'adapter au changement climatique »

CONTEXTE

Le développement du territoire ira de pair avec des besoins en eau croissants (notamment pour l'AEP et dans une moindre mesure pour l'irrigation). Encourager la sobriété, c'est viser la poursuite de la satisfaction des usages tout en utilisant le minimum d'eau. Tous les usages doivent contribuer à cet effort. Le SAGE les encourage et accompagne dans cette voie par la mobilisation de divers dispositifs d'incitations et de soutien. Pour mémoire, les projets agricoles sont encadrés par le PDR Auvergne Rhône Alpes et, à ce titre, ne sont pas visés par cette disposition.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

En partenariat avec l'Agence de l'eau, la Région et les Départements, la CLE élabore et pilote un appel à projets pour le développement de démarches économes en eau. Cet appel à projets s'adressera aux collectivités territoriales et aux industriels.

Par ailleurs, la CLE invite ses partenaires à poursuivre leurs politiques incitatives en faveur des actions de réduction de la consommation d'eau (réduction des besoins, amélioration des rendements, réutilisation), que ce soit sous forme d'aides financières, de tarification adaptée ou d'autres mécanismes (opérations collectives par exemple).

Contexte légal et réglementaire			
Lien avec le SDAGE	Disposition 7-02 – Démultiplier les économies d'eau		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Structure porteuse du SAGE CLE / / Agence de l'eau, Région, Départements Agence de l'eau, Région, Départements	***Orientation de gestion***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		
Calendrier		**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Nombre et montant de(s) appel(s) à projets en faveur des économies d'eau. Nombre et montant des projets déposés		

5.2.5_ OBJECTIF GÉNÉRAL 7- SÉCURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE TOUT EN CONTRIBUANT À RÉSORBER LES DÉFICITS SUR LES COURS D'EAU

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-7
Sécuriser l'Alimentation en Eau Potable tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau

DISPOSITION B28
INSTAURER LES ZONES DE SAUVEGARDE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE

Stratégie : O.2.3.3 « Instaurer les Zones de Sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future »

CONTEXTE

Sont considérées comme masses d'eau stratégiques à préserver pour l'alimentation en eau potable les masses d'eau souterraine recelant des ressources en eau d'intérêt départemental à régional qui sont soit d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit pas ou faiblement sollicitées à l'heure actuelle, mais à fortes potentialités, préservées à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 identifie les masses d'eau du SAGE, en alluvions et en molasse, comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable. L'objectif est d'assurer la non-dégradation de ces ressources pour permettre sur le long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité, via la mise en œuvre d'actions de préservation sur des Zones de Sauvegarde délimitées.

Les Zones de Sauvegarde (ZS) définissent les zones où les efforts doivent être portés pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte à ces ressources, en volume et en qualité, et autoriser pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages ou champs captants.

Les Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE) sont des ressources qui sont déjà sollicitées pour l'AEP, dont les potentialités sont intéressantes, aussi bien vis-à-vis de leur qualité que des quantités disponibles. Leur préservation vise à pouvoir poursuivre leur exploitation et éventuellement satisfaire des besoins supplémentaires en eau potable.

Les Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement (ZSNEA) sont des ressources qui ne sont pas encore sollicitées pour l'AEP, mais qui offrent des potentialités intéressantes. Leur vulnérabilité est généralement moyenne à forte. Les zones de production sont assez vastes, ce qui complexifie la mise en place de mesures de sauvegarde.

Le SAGE a porté une étude pour l'identification et la préservation des ressources stratégiques pour l'AEP sur son périmètre (2016-2017). La définition des actions nécessaires à leur préservation a fait l'objet d'une démarche concertée avec les acteurs locaux.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

La CLE identifie 30 Zones de Sauvegarde pour l'AEP actuelle et future sur le territoire du SAGE dont 23 ZSE et 7 ZSNEA. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour **l'alimentation en eau potable est reconnue comme prioritaire**.

Nom de la Zone de Sauvegarde	Surface (km²)	Nom de la Zone de Sauvegarde	Surface (km²)
ZSE Aygala /Guilhomonts à Châtillon Saint Jean	40.3	ZSE Les Couleures à Valence	140.9
ZSE Les Bayannins à Bourg de Péage	7.7	ZSE L'Ecancière à Eymeux	16
ZSE Les Blaches à Chantemerle les blés	6.7	ZSE Les Etournelles à Romans	18.1
ZSE Cabaret Neuf à Charmes sur l'Herbasse	16.3	ZSE Les Jabelins à Romans	36.1
ZSE Les Plans à Chantesse	7.2	ZSE Mauboule à Valence	20.7
ZSE Gonnardière à Vinay	5	ZSE La Scie/Courbon/Loriol à Chatte	4.4
ZSE Les Gonnards à Chabeuil	15.7	ZSE Le Tricot à Romans	57.9
ZSE Les Marais à Chavannes	3.47	ZSE Les Tromparents à Beaumont lès Valence	72
ZSE Petits Eynards à Alixan	16.5	ZSNEA Bren	57.3
ZSE Pont du Bateau à Saint Antoine l'Abbaye	4.5	ZSNEA Montoison	30.65
ZSE Les Serves à Saint Uze	41.5	ZSNEA Peyrins	20.85
ZSE La Vermeille à Saint Martin d'Août	2.9	ZSNEA Tromparents	55.8
ZSE les Rancs du Touet à Peyrus	7.2	ZSNEA Beaumont Monteux	56
ZSE Les Chirouzes à Saint Romans	4.4	ZSNEA Etoile sur Rhône	28.9
ZSE Les Combeaux à Bourg lès Valence	6.5	ZSNEA La Sône	9.16

Les mesures de préservation de ces Zones de Sauvegarde sont décrites aux **dispositions C39 à C47**.

Le SAGE recommande que ces ZS soient intégrées dans les analyses prospectives pour l'AEP, notamment celles visées à la **disposition B30**.
En ce qui concerne la ZSE Mauboule, le SAGE recommande d'étudier, dans le cadre des travaux de modélisation de la nappe prévue à la disposition A1, la contribution de la butte molassique de Lautagne à l'alimentation du champ captant de Mauboule

Contexte légal et réglementaire	Article R. 212-4 du code de l'environnement (registre des zones protégées). Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE). Directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 : relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.		
Lien avec le SDAGE	Orientation Fondamentale n°5E – Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. Disposition 5E-01 – Protéger les ressources stratégiques pour l'AEP.		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités concernées par une ZS SAGE / SAGE SAGE Agence de l'Eau, Collectivités concernées par une ZS	***Connaissance***
Localisation	Zones de Sauvegarde		**Carte B28**
Calendrier		**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	/		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-7
Sécuriser l'Alimentation en eau potable tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau

DISPOSITION B29
METTRE EN ŒUVRE LE VOLET AEP DES PGRE

5.2.5.4 Stratégie O.2.3.1.1 Sécuriser les volumes nécessaires à l'AEP en mobilisant les ressources les plus adaptées, en lien avec les PGRE – en mettant en œuvre les actions inscrites dans les PGRE

CONTEXTE

Les PGRE, validé le 17 mai 2018 pour les bassins de Sud Grésivaudan et en cours de finalisation sur les bassins Véore Barberolle définissent notamment les actions à mener par les collectivités en charge de l'eau potable.

Pour le secteur Plaine de Valence, les services d'eau de Portes-Lès-Valence et du SIE Barbières Besayes sont particulièrement ciblés par le PGRE, car des mesures significatives sont à prendre pour l'amélioration des rendements des réseaux afin de contribuer à l'effort de réduction des prélèvements. En outre, une substitution est envisagée pour alléger le prélèvements des Couleurs dans les alluvions en période d'étiage en faisant appel au captage des Gonnards. Par ailleurs, le Syndicat des Eaux de la Plaine de Valence vise la substitution de la source des Tuffs de Peyrus pour restituer près de 266 000 m3 à la Lierne (bassin de la Véore) et a engagé pour cela des prospections pour mobiliser une nouvelle ressource.

Pour le secteur Sud Grésivaudan, le PGRE a également ciblé une amélioration des rendements de réseaux pour plusieurs Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Hilaire-du Rosier, Chatte, Saint-Marcellin, Chevrières, Murinais, Saint-Sauveur, Varacieux, Saint-Vérand, Chantesse, Cras, L'Albenc, Rovon, Saint-Gervais, Cognin-les-Gorges, Malleval avec également une meilleure gestion des trop-pleins à relocaliser au plus près du lieu de prélèvement.

Pour chacun des sous-bassins du Sud Grésivaudan nécessitant des réductions de prélèvement, le PGRE cible les opérations suivantes pour l'AEP :

- Furand : substitution en période estivale par un prélèvement dans la nappe de la molasse des prélèvements sur Saint-Antoine et Saint-Hilaire-du-Rosier qui impactent le débit d'étiage du cours d'eau ; à noter que ce mode de gestion entraîne une consommation d'énergie supplémentaire pour le gestionnaire ;
- Merdaret : amélioration de la connaissance de la ressource exploitée (étude hydrogéologique et observatoire de débits) pour clarifier la réalité du volume disponible estimé à 69 000 m3 sur ce bassin pour des prélèvements qui s'élèvent actuellement à 419 400 m3 (dont 413 000 pour l'AEP). Dans le même temps, sont envisagées des actions permettant un premier gain de 143 000 m3 (améliorations de rendement de réseau AEP et action sur les trop-pleins) ;
- Cumane : substitution par un prélèvement dans la nappe de la molasse du prélèvement pour l'AEP de Saint-Véran qui s'effectue aujourd'hui dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau en raison de risque de pollution et abandon du captage de la Croix Blanche à Varacieux substitué par une ressource située sur Bièvre Isère ;
- Tréry : favoriser les prélèvements pour l'AEP dans le cours d'eau (Tréry) qui dispose de marges de manœuvre en substitution aux prélèvements AEP dans les autres bassins. Ce report de prélèvement est néanmoins limité techniquement au regard des nécessités de redimensionnement du réseau. L'élaboration d'un Schéma Directeur AEP est encouragée à l'échelle de Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté pour réaliser une approche globale de l'organisation des prélèvements AEP.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage l'ensemble des actions d'amélioration des rendements des réseaux ciblées dans les PGRE et recommande l'atteinte des objectifs fixés à la **disposition B23**.

Il est recommandé que ces actions s'accompagnent de mesures de réduction de la consommation en application de la **disposition B22**.

En ce qui concerne le PGRE Véore Barberolle (secteur de la plaine de Valence), le SAGE recommande de ne pas sur-solliciter le forage des Gonnards (capte les eaux de la molasse dans un secteur à forte présence de nitrates dans les compartiments situés en surface), envisagé pour substituer le captage des Couleures (sollicite les alluvions anciennes de la plaine de Valence). Le SAGE recommande également pour ce projet de privilégier l'interconnexion avec la commune de Bourg-les-Valence (captage des Combeaux). Le captage de Mauboule, qui sollicite les alluvions du Rhône, reste indispensable pour répondre aux objectifs du PGRE.

Le SAGE recommande également au Syndicat des Eaux de la Plaine de Valence de porter à la connaissance de la CLE les résultats des études engagées pour substituer la source des Tuffs (résurgence karstique située sur la commune de Peyrus).

En ce qui concerne le PGRE Sud Grésivaudan, le SAGE recommande, dans le cas du projet de substitution des prélèvements AEP qui impactent actuellement le Furand, la mise en place d'une surveillance de la qualité de la molasse pour suivre son évolution et veiller à sa non-dégradation.

Le SAGE recommande également d'associer sa structure porteuse à l'élaboration du cahier des charges et au suivi de l'étude hydrogéologique ciblés sur le Merdaret et que cette étude se fasse en cohérence avec l'élaboration du modèle de nappe (**disposition A1**) et la constitution du réseau de suivi quantitatif et qualitatif (**disposition A2**).

Le SAGE recommande enfin que la priorité soit donnée à l'usage AEP pour l'utilisation de la marge de prélèvement identifiée sur le Tréry et encourage l'élaboration dans les meilleurs délais d'un schéma AEP à l'échelle du territoire de Communauté qui intègre les zones de sauvegarde instaurées à la disposition B28 (une ZSNEA à **la Sône et 5 ZS**E dont une est jugée en tension quantitative : Courbon Scie Loriol).

En ce qui concerne le bassin de Saint-Marcellin–Vercors-Isère la Galaure dont l'élaboration du PGRE n'est pas achevée, le SAGE recommande la mise au point d'une stratégie de mobilisation des ressources les plus robustes pour l'AEP en substitution des prélèvements qui impactent l'étiage des cours d'eau en lien avec les Zones de Sauvegarde instaurées à la **disposition B28** (échelle de travail à définir : à l'échelle du SIEPVG, de la CC Porte Drôme Ardèche, SCOT des Rives du Rhône…).

Pour l'ensemble des opérations nécessitant une réorganisation des prélèvements AEP, le SAGE encourage la réalisation des mesures définies à la **disposition B30**.

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L.212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques **Art. L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable et de l'obligation qui leur incombe d'arrêter** *un schéma de distribution d'eau potable.* *Classement en Zone de Répartition des Eaux :* - du bassin versant Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 ; - des bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont et leur nappe d'accompagnement par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ;	
Lien avec le SDAGE	- **Disposition 7-01** : Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau - **Disposition 7-07** : Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion - PDM – RES0202 : Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités - PDM – RES0303 : Mettre en place les modalités du partage de la ressource - PDM – RES0810 : Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	***Programme d'action***
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) Services AEP (le coordinateur) SAGE (le prescripteur) SAGE (l'initiateur) / (l'appui technique) / (le financeur) /	
Localisation	Le territoire du SAGE couvert par des PGRE	**Carte B17**
Calendrier	Immédiate	**2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024**
Indicateurs	Suivi des PGRE	

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-7
Sécuriser l'Alimentation en eau potable tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau

DISPOSITION B30
ORGANISER LES PRÉLÈVEMENTS AEP EN PRIVILÉGIANT LES INTERCONNEXIONS ET LA MOBILISATION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

Stratégie
– O.2.3.1.2 Sécuriser les volumes nécessaires à l'AEP en mobilisant les ressources les plus adaptées, en lien avec les PGRE – en incitant aux interconnexions entre les réseaux d'AEP
– O.2.3.4 Inciter les collectivités à l'élaboration de schémas directeurs AEP

CONTEXTE

Dans le cadre des PGRE, l'usage AEP sera sollicité au même titre que les autres usages à limiter ses prélèvements pour contribuer à rétablir ou préserver les équilibres quantitatifs sur les ressources en eau superficielles et les nappes alluviales. Une telle contrainte, si elle n'est pas adéquatement anticipée, constituerait un défi majeur pour les gestionnaires, au point qu'elle pourrait potentiellement, dans certains secteurs, constituer un frein au développement des territoires.

Le SDAGE 2016-2021, prenant acte de ce besoin, a inscrit dans son programme de mesure (PDM) pour la masse d'eau molasse miocène du Bas Dauphiné, la nécessité de « Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau ».

La gestion de l'AEP sera confrontée dans les années à venir à une nouvelle donne :

- De nouvelles contraintes liées à la disponibilité de la ressource, influencée aussi bien par des facteurs physiques (effets du changement climatique, réduction de la recharge) que par l'instauration de mécanismes de protection et de partage (ZRE, PGRE, ...) ;
- Un impératif de sobriété qui découle directement de ces contraintes ;
- Des besoins évolutifs en fonction des secteurs en développement ;
- Une réorganisation possible de la gouvernance liée au transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI, en application de la loi NOTRe et de ses adaptations.

Ces évolutions constituent à la fois des défis et des opportunités pour faire évoluer les services d'eau vers une plus grande efficience : ainsi le changement d'échelle permettra d'envisager une rationalisation des prélèvements, des interconnexions de réseau pour améliorer la résilience du service ou encore des synergies et économies dans la gestion opérationnelle.
Les schémas directeurs d'AEP constituent à ce titre des outils essentiels pour faire en sorte que ces transformations soient conçues et programmées de la façon la plus rigoureuse.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE recommande le déploiement d'une gouvernance de l'Alimentation en Eau Potable à l'échelle des périmètres de gestion définis à la disposition B11 réunissant l'ensemble des collectivités actuelles et futures en charge des services AEP afin que puissent être examinées et débattues les possibilités d'interconnexions entre les différentes collectivités AEP et de mobilisation des ressources potentielles identifiées au sein des Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement.
Pour la mobilisation de la ressource en eau des Zones de Sauvegarde, le SAGE affirme la priorité donnée à l'usage AEP et la nécessité d'une concertation 1/ entre les services AEP pour partager ces ressources et 2/ avec les autres usages qui peuvent être impactés par l'installation d'un nouvel ouvrage AEP.
Le SAGE encourage la réalisation d'une analyse des ouvrages AEP afin de permettre une réorganisation des services AEP visant à mobiliser en période estivale les ouvrages les moins impactants. Elle pourra s'appuyer le cas échéant sur le modèle de nappe prévue à la **disposition A1** lorsqu'il sera effectif.

Le SAGE encourage également les collectivités à réaliser des Schémas Directeurs pour l'Alimentation en Eau potable là où ils sont inexistants, avec des révisions tous les 10 ans.
Ces schémas directeurs intégreront les recommandations des PGRE indiqués à la disposition B29 et la définition des Zones de Sauvegarde actuelles et futures, instaurés au sein des ressources stratégiques pour l'AEP instaurées à la **disposition B28**. Ils devront également tenir compte des résultats attendus sur la disponibilité de la ressource grâce à la réalisation du modèle de nappe.
Le SAGE recommande que les schémas directeurs d'alimentation en eau potable des communes et leurs groupements prennent en considération les modalités de gestion de la ressource suivantes :
- les priorités d'usages,
- les objectifs de rationalisation des usages,
- les objectifs de rendement des réseaux,
- la sécurisation de leur approvisionnement en eau via la mobilisation des ressources de substitution/appoint à hauteurs des volumes disponibles,
- la limitation des consommations d'énergie.

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L.212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques **Art. L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable et de l'obligation qui leur incombe d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable.** *Classement en Zone de Répartition des Eaux :* - du bassin versant Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 ; - des bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont et leur nappe d'accompagnement par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ;					
Lien avec le SDAGE	- **Disposition 7-01** : Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau - PDM – RES0202 : Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités - PDM – RES0303 : Mettre en place les modalités du partage de la ressource - PDM – RES0801 : Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau					
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Services AEP SAGE / / / /				***Orientation de gestion***
Localisation	Tout le territoire du SAGE					
Calendrier	Dans les 3 premières années de mise en œuvre du SAGE	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Indicateurs						

Nombre de Schémas Directeurs AEP tenant compte des PGRE et des Zones de Sauvegarde

5.2.6_ OBJECTIF GÉNÉRAL 8 - PÉRENNISER LES USAGES ÉCONOMIQUES (AGRICOLES, INDUSTRIELS ET AUTRES) TOUT EN CONTRIBUANT À RÉSORBER LES DÉFICITS SUR LES COURS D'EAU

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-8
Pérenniser les usages économiques (agricoles, industriels et autres) tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau

DISPOSITION B31
EN LIEN AVEC LES PGRE, SÉCURISER LES VOLUMES NÉCESSAIRES À L'IRRIGATION EN MOBILISANT LES RESSOURCES LES PLUS ADAPTÉES : REPORT VERS LE RHÔNE ET L'ISÈRE

5.2.6.3 Stratégie O.2.2.4a En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées : report vers le Rhône et l'Isère

CONTEXTE

Afin de préserver les ressources en eau souterraines faisant l'objet du SAGE (mais également les ressources superficielles connectées dont la fragilité au plan quantitatif est établie) tout en permettant au territoire de continuer à se développer au travers de ses usages de l'eau, il sera nécessaire d'évaluer le potentiel de ressources complémentaires pouvant être mobilisées, au regard des prélèvements existants, sans remettre en cause les équilibres naturels et dans la limite de l'acceptabilité technico-économique.

Le SAGE préconisera ainsi que deux alternatives soient systématiquement étudiées avant d'envisager de nouveaux prélèvements ou le report de prélèvements existants dans les eaux souterraines : le report vers le Rhône ou l'Isère, prévu par la présente disposition, ou l'étude de possibilités de stockage (disposition B32).

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

En lien avec la disposition 7-03 du SDAGE qui prévoit de « recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire », le SAGE encourage la mobilisation des ressources en eau du Rhône et de l'Isère pour les projets d'irrigation au sein de son périmètre et recommande cette alternative aux prélèvements en nappe.

Dans le cas de la ressource Isère, la **disposition B15** recommande la définition d'un volume disponible pour l'irrigation dans un cadre concerté.
Des projets de mobilisation de l'Isère peuvent répondre aux enjeux des Plans de Gestion de la Ressource en Eau en substitution des ressources les plus fragiles à organiser dans le cadre de schémas d'irrigation en particulier sur le secteur du Sud Grésivaudan (cf. **disposition B35**) ou du secteur Drôme des collines (cf. **disposition B33**).

La sécurisation des apports du canal de la Bourne mentionnée à la **disposition B34**, mais également des projets d'extension de réseau (projet SIEPIA d'un montant 3,2 M€ pour 320 ha, projet Saint-Hilaire du Rozier d'un montant de 2,5 M€ pour 120 ha) sont également à privilégier à partir de la ressource Isère.

Au cas où ni la **disposition B31** ni la d**isposition B32** n'étaient réalisables techniquement ou financièrement, le SAGE recommande la conduite d'une analyse fine pour envisager des reports possibles de prélèvement dans la nappe souterraine dans le respect des mesures de l'Objectif Général 4 « Définir les volumes disponibles et les objectifs quantitatifs » et en exploitant le modèle de nappe prévu à la disposition A1. Les études à conduire doivent permettre de mieux cerner les possibilités en la matière.

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L.212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques *Classement en Zone de Répartition des Eaux :* - du bassin versant Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 ; - des bassins versant de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont et leur nappe d'accompagnement par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ;		
Lien avec le SDAGE	- **Disposition 7-03 recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire** - **Disposition 7-04** : Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource - PDM – RES0801 : Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Cf. autres dispositions/ SAGE / SAGE Association bassin Isère	***Orientation de gestion***
Localisation	Territoires du SAGE pouvant bénéficier d'un accès à l'eau du Rhône ou de l'Isère		
Calendrier		**2020** / **2021** / **2022** / **2023** / **2024**	
Indicateurs	Cf. autres dispositions		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-8
Pérenniser les usages économiques (agricoles, industriels et autres) tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau

DISPOSITION B32
EN LIEN AVEC LES PGRE, SÉCURISER LES VOLUMES NÉCESSAIRES À L'IRRIGATION EN MOBILISANT LES RESSOURCES LES PLUS ADAPTÉES : ÉTUDIER LES POSSIBILITÉS DE STOCKAGE

Stratégie O.2.2.4B En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées : étudier les possibilités de stockage

CONTEXTE

Afin de préserver les ressources en eau souterraines faisant l'objet du SAGE (mais également les ressources superficielles connectées dont la fragilité au plan quantitatif est établie) tout en permettant au territoire de continuer à se développer au travers de ses usages de l'eau et de faire face aux effets du changement climatique, il sera nécessaire d'évaluer le potentiel de ressources complémentaires pouvant être mobilisées, au regard des prélèvements existants, sans remettre en cause les équilibres naturels et dans la limite de l'acceptabilité technico-économique.

Le SAGE préconisera ainsi que deux alternatives soient systématiquement étudiées avant d'envisager de nouveaux prélèvements ou le report de prélèvements existants dans les eaux souterraines : l'étude de possibilités de stockage avec la présente disposition ou report vers le Rhône ou l'Isère (disposition B31). Au cas où ni la disposition B31 ni la disposition B32 n'étaient possibles, le SAGE recommande la conduite d'une analyse fine pour envisager des reports possibles de prélèvement dans la nappe souterraine dans le respect des mesures de l'Objectif Général 4 « Définir les volumes disponibles et les objectifs quantitatifs » et en exploitant le modèle de nappe prévu à la disposition A1. Les études à conduire doivent permettre de mieux cerner les possibilités en la matière.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

En lien avec la disposition 7-03 du SDAGE qui prévoit de « recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire », le SAGE recommande d'étudier les possibilités de stockage pour les projets d'irrigation au sein de son périmètre comme alternative aux prélèvements en nappe.

Plusieurs types de stockage peuvent être envisagés dont il faudra d'abord évaluer l'acceptabilité économique, sociale, écologique (retenues collinaires hors cours d'eau, plans d'eau, dérivations hivernales, vides de fouille).

Le SAGE recommande aux porteurs de projets et leurs partenaires techniques et financiers à étudier les conditions de mise en œuvre (localisation, faisabilité technique et économique, usages de la ressource, financement, fonctionnement...) et d'accompagner la phase de réalisation et d'en assurer le suivi. Concernant les stockages, l'appui de la CLE consistera à mobiliser les autres usagers autour des projets de stockage afin qu'ils deviennent de réels « projets de territoire ». La CLE pourra favoriser les discussions afin que ces stockages n'aient pas uniquement une vocation agricole, mais puissent bénéficier à d'autres usages.

En plus de la faisabilité technique, le SAGE recommande d'étudier le plus amont possible le montage financier possible. En ce qui concerne le financement, le SAGE rappelle que les PGRE constituent les projets de territoires définis par l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les Agences de l'Eau des retenues de substitution.

Le SAGE recommande vivement aux porteurs de projets d'associer également les EPCI pour ancrer territorialement ces projets et envisager un accompagnement financier pour les projets susceptibles de répondre aux axes de développement des territoires.

Pour l'application de cette disposition, le SAGE recommande l'élaboration de Schémas directeur d'irrigation sur les secteurs en tension quantitative tels que prévu sur le secteur Galaure Drôme des Collines (disposition B33) ou sur le secteur Sud Grésivaudan (**disposition B35**).

Le SAGE rappelle enfin les règles de compatibilité au SDAGE définies à sa disposition 7-03 :

- proposer les projets dans le cadre concerté des PGRE afin d'associer en amont l'ensemble des acteurs de l'eau concernés et s'appuyant sur les instances locales de gestion de l'eau existantes (CLE, Comités de rivière...),
- les besoins de nouvelles ressources doivent être évalués à l'échelle du sous-bassin ou d'une masse d'eau souterraine, au regard :
  - des économies d'eau réalisables,
  - des mesures prises en termes de partage de l'eau,
  - des marges de manœuvre des ouvrages existants (y compris les anciens ouvrages agricoles sans usages actuels),

- en recherchant la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux objectifs économiques, aux exigences environnementales et à la sécurité publique, dans une logique de gestion équilibrée de la ressource ;

- s'assurer de la viabilité des projets et leur efficacité économique sur le long terme, en référence notamment aux effets attendus du changement climatique sur la disponibilité de la ressource ;
- afin de favoriser l'émergence de solutions exemplaires au plan de l'insertion environnementale, les projets de substitution décidés dans le cadre de PGRE font l'objet d'un accompagnement particulier de la part des services en charge de la police de l'eau ;
- les projets de substitution ne devront pas remettre en cause l'objectif de non-dégradation tel que défini à l'orientation fondamental n°2 du SDAGE. Les services de l'État veilleront notamment à la préservation de la continuité écologique, des espaces de bon fonctionnement (orientation fondamentale n°6 du SDAGE) et plus largement de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- dans le cas de développement ou de renforcement de transfert d'eau inter-bassins versants, une analyse combinée est requise mettant en balance les bénéfices attendus sur les usages et le milieu naturel dans les secteurs desservis avec les impacts sur les milieux naturels et les usages sollicités par ces transferts. Cette analyse est à mener dans le cadre des procédures loi sur l'eau par la mise en œuvre exemplaire de la séquence « éviter – réduire – compenser » ;
- le PGRE doit intégrer un dispositif de coordination des structures et instances de gestion locale concernées par ces transferts.

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L.212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques *Classement en Zone de Répartition des Eaux :* - du bassin versant Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 ; - des bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont et leur nappe d'accompagnement par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ;					
Lien avec le SDAGE	- **Disposition 7-03** recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire - **Disposition 7-04** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource - PDM – RES0801 : Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau					
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Porteurs de projets de stockage / SAGE / SAGE /				***Orientation de gestion***
Localisation	Tout le territoire du SAGE					
Calendrier		**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Indicateurs	Nombre d'études et de projets de création de stockage					

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-8
Pérenniser les usages économiques (agricoles, industriels et autres) tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau

DISPOSITION B33
EN LIEN AVEC LES PGRE, ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE UN SCHÉMA D'IRRIGATION SUR LE SECTEUR GALAURE ET DRÔME DES COLLINES

Stratégie O.2.4.1.3 En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées

CONTEXTE

Sur les bassins de la Drôme des collines et sur le bassin de la Galaure, les conditions hydrogéologiques et les conditions socio-économiques (cf. étude IRSTEA – DIATAE 2014) ne permettent pas, à cette étape, d'envisager la réduction préconisée de 40% des prélèvements suggérée à l'issue de l'étude volumes prélevables conduite par les services de l'État et rendue en 2012.

Sur ces secteurs, le SAGE définit un moratoire de 3 ans sur les prélèvements, pour permettre de travailler à la recherche et l'étude de solutions, au travers d'un schéma local d'irrigation.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE recommande à la structure porteuse du SAGE et aux acteurs du monde agricole, l'élaboration, sous 3 ans à compter de l'adoption du SAGE, d'un schéma directeur d'irrigation qui permette de répondre à l'enjeu du maintien de l'irrigation pour y garantir une agriculture économiquement viable, tout en visant l'atteinte de l'équilibre quantitatif des ressources en eau, comprenant notamment :

1. État des lieux, en fonction des ressources utilisées, des volumes prélevés, des surfaces irrigables et irriguées, des types de production et des indicateurs financiers (tels que Marge Brute ou Excédents Bruts d'Exploitation associés en mettant à jour l'étude DIATAE de 2014) ; définition de secteurs géographiques homogènes ; évolutions attendues des productions (suite à la révision des zones défavorisées).

2. Étude pour la mobilisation de ressources de substitution via

a. l'évaluation des besoins par petite région et par secteur géographique homogène ;

b. l'analyse technico-économique des options de substitution (sites potentiels, volumes...) et/ou d'amélioration des usages de l'eau (pratiques agronomiques, besoins en eau des cultures, etc.) et des contraintes afférentes (faisabilité, coûts) ;

c. l'étude des financements adaptés et la recherche éventuelle de solutions innovantes (co-financement,...).

3. Identification des cas où la substitution est impossible et études de solutions alternatives et de leur viabilité technico-économique,

4. Identification des cas sans autre solution que le maintien de la situation actuelle dans le cas de difficultés technico-économiques et/ou de coût disproportionné.

En ce qui concerne le potentiel de disponibilité de la ressource, le SAGE souligne que la mobilisation du Rhône et de l'Isère est difficilement envisageable sur le territoire Galaure et Drôme des Collines et qu'en revanche, la basse vallée de la Galaure est un secteur à privilégier. Le Rhône doit être étudié comme alternative dès lors que les contraintes de reliefs ne sont pas rédhibitoires.

Le SAGE recommande à la chambre d'agriculture, en lien avec les organismes agricoles liés à l'installation et l'OUGC, de conduire sur cette même période une réflexion préalable à l'installation d'agriculteurs sur Galaure Drôme des collines ; cette réflexion devra tenir compte de la disponibilité de la ressource en eau. En parallèle, le SAGE encourage la chambre d'agriculture à sensibiliser les agriculteurs en installation à la problématique « eau » et ses limites.

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L.212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques *Classement en Zone de Répartition des Eaux :* - du bassin versant Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ;		
Lien avec le SDAGE	- **Disposition 7-03 recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire** - **Disposition 7-04** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource - **PDM – RES0801 : Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau** - **PDM – RES 0201 – Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture**		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Conseil Départemental de la Drôme / SAGE / SAGE Agence de l'Eau	***Programme d'action***
Localisation	Bassin de la Galaure et bassins de la Drôme des Collines		
Calendrier	Sous 3 ans	**2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024**	
Indicateurs	Schéma d'irrigation Drôme des Collines		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-8
Pérenniser les usages économiques (agricoles, industriels et autres) tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau

DISPOSITION B34
EN LIEN AVEC LE PGRE VÉORE BARBEROLLE, SÉCURISER ET MOBILISER LES APPORTS DU CANAL DE LA BOURNE

Stratégie O.2.4.1.3 En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées

CONTEXTE

Le SAGE reconnaît le rôle structurant du canal de la Bourne pour l'irrigation de la plaine de Valence, dans un contexte où l'ensemble du périmètre qu'il dessert se situe sur le secteur Véore Barberolle, en tension quantitative qui a justifié le classement de ce bassin en Zone de Répartition des Eaux et l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau.

Le canal, long de 45 km complété par 1600 km de réseaux sous pression, alimente près de 12500 ha irrigués à partir de plus de 3000 bornes d'irrigation, pour un volume de prélèvement de 55 000 000 m3.

Cet ouvrage historique, dont la fin de concession au Syndicat d'Irrigation Drômois interviendra en 2032, est soumis à plusieurs contraintes d'ordre technique, réglementaire et financière :

- l'augmentation du débit réservé sur la Bourne a entraîné la baisse de la ressource entrant dans le canal avec pour conséquences :
  - en période d'irrigation, le recours à la mobilisation de la rivière Isère grâce à une station de pompage, pour compenser la diminution du volume destiné à l'irrigation,
  - hors période d'irrigation, la baisse du productible hydroélectrique turbinée sur les ouvrages associés au canal et la diminution des recettes liées à la vente d'électricité,
- des coûts élevés dus à l'entretien des ouvrages classés « intéressant la sécurité publique »,
- situé en amont sur la Bourne, l'aménagement hydroélectrique de Choranche et Pont-en-Royans fait l'objet d'une convention entre EDF et le SID qui est active jusqu'à la fin de la concession de cet aménagement soit 2025,
- le barrage d'Auberives-en-Royans qui permet d'alimenter le canal doit être rendu compatible avec la continuité écologique et sédimentaire,
- l'alimentation de la retenue des Jouanons,
- une hydrologie influencée par les changements climatiques et en particulier l'augmentation des étiages.

Son devenir est un enjeu reconnu par la cellule nationale d'expertise sur les ouvrages en fin de concession. L'État ne souhaite plus être propriétaire de l'ouvrage à l'issue de la période de concession.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

En complément des mesures prévues dans le PGRE Véore Barberolle dans son volet irrigation, le SAGE recommande de sanctuariser les apports en volumes issus du canal de la Bourne, dans le respect des débits réservés, et de privilégier la mise en œuvre d'éventuels stockages complémentaires, en particulier en substitution aux prélèvements sur la Lierne et la Véore.

D'un point de vue pratique, la réalisation de ces recommandations supposera le déploiement des actions suivantes :

1. État des lieux et prospective des usages, de l'infrastructure et de l'alimentation en eau du canal de la Bourne ;

2. Sécurisation de l'utilisation du canal de la Bourne du point de vue technique, économique et contractuel ;

Le SAGE encourage le SID à engager rapidement cette réflexion qui doit également intégrer les conditions de rétrocession du canal en lien avec les services de l'État compétents.

Pour ce faire, le SAGE recommande de mettre en place une gouvernance élargie en application de la disposition 7-03 du SDAGE pour faciliter l'intégration des différents enjeux et en particulier assurer une solidarité pour le financement au sein d'un projet de territoire partagé.

Le SAGE réaffirme la nécessité de définir les volumes disponibles à partir de l'Isère comme indiqué à la disposition B15 et qu'une marge de prélèvement soit prévue pour l'alimentation du canal de la Bourne.

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L.212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques *Classement en Zone de Répartition des Eaux :* - du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 ;		
Lien avec le SDAGE	- ***Disposition 7-03 recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire*** - **Disposition 7-04** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource - ***PDM – RES0801 : Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau*** - ***PDM – RES 0201 – Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture***		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	SID DREAL / DDT SAGE / SAGE CD26 /CD38 / Association du bassin de l'Isère / Valence Romans Agglo	***Orientation de gestion***
Localisation	Territoire alimenté par le canal de la Bourne		**Carte B34**
Calendrier		**2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024**	
Indicateurs	Études / Réunions abordant l'avenir et la sécurisation des approvisionnements en eau par le canal de la Bourne		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-8
Pérenniser les usages économiques (agricoles, industriels et autres) tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau

DISPOSITION B35
EN LIEN AVEC LE PGRE, ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE UN SCHÉMA D'IRRIGATION SUD GRÉSIVAUDAN

Stratégie O.2.4.1.3 En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées

CONTEXTE

La mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource sur le Sud Grésivaudan et d'une Autorisation Unique de Prélèvement par l'OUGC Isère conduit à l'émergence de projets d'irrigation pour trouver des solutions aux réductions de prélèvement.

Le PGRE inventorie d'ores et déjà les projets suivants :

- Optimisation de l'irrigation sur verger de noyers (expérimentation),
- Acquisition de matériel permettant une économie d'eau pour l'irrigation,
- Sur le bassin du Furand, mise en place de tour d'eau, mise en place d'un tarif incitatif du prix de l'eau au sein de l'ASA Sud Grésivaudan
- Sur le bassin du Lèze, envisager la reconversion de la lagune de l'Albenc en réservoir pour l'agriculture ;
- sur le Merdarei, extension du réseau d'irrigation du SIEPIA avec substitution à partir de l'Isère, transfert d'un prélèvement individuel sur l'Isère,
- Sur le bassin Cumane, transfert de deux prélèvements irrigation sur la STEP de Saint-Marcellin
- Sur le Lèze, transfert d'un prélèvement irrigation vers une retenue individuelle, transfert des prélèvements de la Lèze vers l'Isère et vers un plan d'eau par un projet collectif, transfert du pompage Blunat sur l'Isère

À noter : les réunions de concertation préalable à l'élaboration du PGRE ont mis en avant des rendements de réseaux d'irrigation de l'ordre de 95%.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE recommande au Département de l'Isère en partenariat avec la Chambre d'agriculture de réaliser un schéma directeur d'irrigation permettant de planifier des projets qui répondent aux objectifs du PGRE sur le Sud Grésivaudan.

Le SAGE réaffirme la nécessité de définir les volumes disponibles à partir de l'Isère comme indiqué à la disposition B15 afin de donner une marge pour les prélèvements agricoles.

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L.212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques *Classement en Zone de Répartition des Eaux :* - des bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont et leur nappe d'accompagnement par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ; **Arrêté d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour les prélèvements à usage agricole de l'OUGC Isère** du xx mai 2018 valable pour 11 ans à compter de la saison 2018						
Lien avec le SDAGE	- **Disposition 7-03 recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire** - **Disposition 7-04** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource - **PDM – RES0801 : Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau** - **PDM – RES 0201 – Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture**						
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	CD38 / SAGE / SAGE Agence de l'Eau				***Programme d'action***	
Localisation	Bassins du Sud-Grésivaudan						
Calendrier			**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Indicateurs	Schéma d'irrigation Sud Grésivaudan						

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-8
Pérenniser les usages économiques (agricoles, industriels et autres) tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau

DISPOSITION B36
INTÉGRER LES BESOINS DES INDUSTRIELS DANS LES PROJETS DE TERRITOIRE DANS LA LIMITE DES VOLUMES DISPONIBLES

Stratégie 0.2.4.3 « Intégrer les besoins des industriels dans les projets de territoire »

CONTEXTE

Les prélèvements de l'usage industriel se sont élevés en moyenne à 5,3 Mm3 sur la période 2010-2012 (source : état des lieux du SAGE) et 5,5 Mm3 en 2016 (source : redevances Agence de l'eau), toutes ressources confondues.

À l'échelle du périmètre du SAGE, les captages des industriels sollicitent principalement les aquifères alluviaux à hauteur de 81% puis la molasse miocène dans une proportion moindre (environ 15%). Les autres ressources sont peu concernées.

Dans le cadre du PGRE Véore Barberolle, seuls deux industriels (1 usage hydroélectrique et 1 usage ICPE, avec pour ce dernier une réduction de 80% de ses prélèvements sur la période 2008-2018) ont été ciblés représentant un volume de 1,55 Mm^3 prélevés à partir de la Barberolle et des alluvions anciennes de la Plaine de Valence. Ce volume devrait être ramené à 420 000 m3 sur la période d'étiage en application du PGRE : objectif de 80 000 m3 pour l'usage industriel ICPE sur le bassin Véore et 340 000 m3 pour l'usage hydroélectrique présent sur le bassin Barberolle.

Sur le secteur Sud Grésivaudan, aucun industriel n'a été recensé comme prélevant dans des ressources superficielles sur le territoire du PGRE. Ils s'alimentent pour l'essentiel à partir du réseau AEP ou pour certain sur des forages profonds en molasse. L'usage industriel n'est pas représenté dans les volumes prélevables.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Dans l'élaboration des projets de territoire, le SAGE recommande qu'une attention particulière soit portée aux besoins de l'usage industriel dans la limite des volumes disponibles.

Contexte légal et réglementaire	**Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008** sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation **Art. L.211-1 du code de l'environnement** relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau **Art. L.211-2 du code de l'environnement** relatif aux règles de répartition des eaux **Art. L.212-5-1 du code de l'environnement** relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques *Classement en Zone de Répartition des Eaux :* - du bassin versant Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2014 ; - du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 ; - des bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont et leur nappe d'accompagnement par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016.	
Lien avec le SDAGE	- **Disposition 7-04 :** Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) / (le coordinateur) / (le prescripteur) SAGE (l'initiateur) / (l'appui technique) SAGE (le financeur) Agence de l'Eau	***Orientation de gestion***
Localisation	***Tout le territoire du SAGE***	
Calendrier	**2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024**	
Indicateurs		

5.3_ ORIENTATION C : MAINTENIR OU RESTAURER LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE ET DES MILIEUX

5.3.1_ OBJECTIF GÉNÉRAL 9 - PROTÉGER LES CAPTAGES AEP

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-9
Protéger les captages AEP

DISPOSITION C37
VEILLER À L'INSTAURATION OU À L'ACTUALISATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES SUR TOUS LES CAPTAGES EAU POTABLE EXISTANTS

Stratégie : O.3.1.1 « Veiller à l'instauration ou à l'actualisation des Périmètres de Protection des Captages »

CONTEXTE

Les périmètres de protection de captage (rendus obligatoires par la loi sur l'eau du 03 janvier 1992) doivent être établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine afin de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource en eau sur ces points précis.

Les périmètres correspondent à des niveaux de protection différenciés :

- Le périmètre de protection immédiat : site immédiat du captage où toutes activités sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même ;
- Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou réglementée et est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets…) ;
- Le périmètre de protection éloignée : des réglementations peuvent y être formulées, facultatives, il n'est créé que si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral qui institue les périmètres de protection fixe également les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP). Les captages concernés par un renouvellement de leur autorisation de prélèvement devront au préalable obtenir leur autorisation avant que la DUP puisse être signée.

Sur les 82 captages AEP du territoire drômois du SAGE, 80 disposent d'une Déclaration d'Utilité Publique pour leur exploitation, soit 98% des ouvrages. Les 2 ouvrages ne disposant pas actuellement de D.U.P. se situent sur les communes de : Châteauneuf de Galaure et Montmiral. Seule la moitié des 93 ouvrages de production en service sur la partie Iséroise disposent d'une D.U.P.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage l'identification des ressources en eau à conserver pour l'AEP des populations à travers les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). À l'issu de l'élaboration des schémas par les collectivités compétentes en matière d'AEP, l'objectif du SAGE est que 100% des ouvrages engagent une procédure de DUP sous 3 ans.

Le SAGE rappelle aux services AEP, en lien avec les services de l'État, l'urgence de régulariser la situation des captages ne disposant pas encore de DUP, en conduisant la procédure réglementaire, qui consiste en une délimitation des périmètres de protection par l'hydrogéologue agréé, avec l'énoncé de prescriptions applicables ; puis la création de servitudes d'utilité publique dans le Périmètre de Protection Rapproché (cultures adaptées et modification de pratiques, restriction de l'usage des pesticides, couverture hivernale, etc.). La CLE souhaite que la priorisation des actualisations se fasse en fonction des problèmes de qualité constatés ou de l'actualisation des connaissances, ainsi que selon la date des anciennes DUP.

Le SAGE recommande que l'ARS associe la Chambre d'Agriculture concernée, lorsque les prescriptions de la DUP impactent les activités agricoles.

Contexte légal et réglementaire	Code de l'environnement article L. 211-3 et articles L. 114-1 (définition des aires d'alimentation de captages) R. 114-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (définition des aires d'alimentation de captages) Code de l'Environnement, Art. L215-13 (soumission des prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine à une déclaration d'utilité publique). Code de la Santé Publique, Art. L1321-2 (détermination de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des points de prélèvements)		
Lien avec le SDAGE	**Disposition 5E-03** : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités en charge de l'AEP SAGE SAGE / ARS /	***Programme d'action***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		**Carte C37**
Calendrier	L'objectif du SAGE est que 100% des ouvrages engagent une DUP sous 3 ans	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Nombre de DUP actualisées/finalisées Pourcentage de captages protégés par une DUP		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-9
Protéger les captages AEP

DISPOSITION C38
CONDUIRE LES PROGRAMMES D'ACTIONS SUR LES CAPTAGES PRIORITAIRES

Stratégie : O.3.1.2 « Conduire les programmes d'actions nécessaires sur les captages prioritaires visant à maîtriser et réduire les pollutions diffuses »

CONTEXTE

La liste des captages prioritaires a été mise à jour par le SDAGE 2016-2021 pour identifier spécifiquement les captages dont la qualité est dégradée par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) et qui nécessitent à ce titre la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation visant à limiter voire supprimer l'usage des produits à l'origine des pollutions. Le dispositif d'intervention[47] s'applique à l'échelle des zones de protection des aires d'alimentation (ZP-AAC) ou des aires (AAC) elles-mêmes, dont les surfaces peuvent dépasser largement les périmètres de protection (PPC).

Sur le périmètre du SAGE, neuf captages ont été déclarés comme prioritaires :

- six au titre du Grenelle de l'Environnement : Chaffoix sur la commune d'Autichamp, Tromparents sur Beaumont-les-Valence, Couleures sur Valence, Jabelins, Tricot et Etournelles sur Romans (programmes d'action en application);
- trois au titre de la conférence environnementale de 2013 : les Chirouzes à Saint Romans (programme d'action en application), les Combeaux à Bourg les Valence (délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage en cours) et l'Ecancière à Eymeux (programme d'action en cours de finalisation).

L'ensemble de ces captages sont identifiés par le SDAGE comme nécessitant la mise en œuvre d'action à l'échelle de leur aire d'alimentation.

Des Diagnostics Territoriaux de Pressions Agricoles (DTPA) ont été réalisés sur les Bassins d'Alimentation de Captage (BAC) des captages prioritaires. Ils ont permis de mettre en évidence des pratiques impactantes et doivent aboutir à la mise en œuvre de programmes d'action pour les limiter.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le rôle de la structure porteuse du SAGE est d'accompagner (retours d'expérience, mutualisation de moyens) et légitimer les porteurs de projets afin que les actions soient mises en œuvre de façon durable, effective et efficace.

Plus précisément, cela consistera à recenser et agréger à l'échelle du SAGE les évaluations / bilans réalisés par les structures animatrices des démarches sur les captages prioritaires et organiser le retour d'expérience afin de réajuster les programmes d'action au besoin.

Le SAGE encourage la pérennisation de l'animation au sein des collectivités porteuses des démarches captages prioritaires.

Contexte légal et réglementaire			
Lien avec le SDAGE	**Disposition 5E-02** : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Structures porteuses de démarches Captages Prioritaires SAGE / / SAGE /	***Programme d'action***
Localisation	Zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires		**Carte C38**
Calendrier	**2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024**		
Indicateurs	Nombre de plans d'action validés État d'avancement des actions engagées pour les programmes d'actions validés Qualité des eaux au droit des captages prioritaires		

[47] http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-potable/captages-prio/faq-captages-prio.php

5.3.2_ OBJECTIF GÉNÉRAL 10- PRÉVENIR LA DÉGRADATION DES ZONES DE SAUVEGARDE ET PROTÉGER LEURS SECTEURS LES PLUS VULNÉRABLES

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-10
Prévenir la dégradation des Zones de Sauvegarde et protéger leurs secteurs les plus vulnérables

DISPOSITION C39
COMMUNIQUER ET PORTER À CONNAISSANCE LES ZONES DE SAUVEGARDE

Stratégie : O.2.3.3 « Instaurer les Zones de Sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future » et O.3.1.1 « Veiller à la préservation de la qualité des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans les ZSE et dans les ZSNEA »

CONTEXTE

Le SAGE a porté une étude pour l'identification et la préservation des ressources stratégiques pour l'AEP sur son périmètre (2016-2017). Elle s'appuie sur la connaissance des besoins en eaux potable futurs et des zones potentiellement intéressantes pour la production d'eau potable du territoire. La CLE définit 30 Zones de Sauvegarde pour l'AEP actuelle et future sur le territoire du SAGE dont 23 ZSE et 7 ZSNEA dont la vulnérabilité intrinsèque et les pressions anthropiques ont été caractérisées.

Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Il permet en particulier d'attirer l'attention des collectivités sur des éléments importants à prendre en compte lors de la révision des documents d'urbanisme. Le SDAGE indique que les études et la délimitation des zones de sauvegarde font l'objet d'un porter à connaissance de l'Etat auprès des collectivités et des usagers concernés et sont publiées sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhonemediterranee.eaufrance.fr.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE invite les services de l'État à porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents l'ensemble de l'étude de préservation des ressources stratégiques pour l'AEP sur le périmètre du SAGE ainsi que la cartographie des zones de sauvegarde. Le porter à connaissance pourra porter sur l'ensemble de l'étude, notamment sur la vulnérabilité des ressources vis-à-vis des pollutions ponctuelles ou diffuses et sur la nécessité de préserver les ressources stratégiques au regard de l'évolution des besoins. Il conviendrait de rappeler la définition d'une ressource stratégique et les modalités d'exploitation actuelle et future de ces ressources, de faire connaître les périmètres des zones de sauvegarde, de diffuser les résultats et la synthèse de l'étude.

En parallèle, le SAGE intègre le sujet des ressources stratégiques dans son **plan de communication, décrit au travers de l'objectif général OG17 – Informer et communiquer**.
Les publics cibles sont en priorité les élus des collectivités concernées par des zones de sauvegarde, les foreurs (au regard des restrictions qui s'appliqueront sur ces zones), les acteurs socioprofessionnels (industriels, artisans, exploitants agricoles) et plus largement l'ensemble des usagers de la ressource. Le SAGE s'appuiera sur les collectivités locales, à la fois les services AEP et les services de l'urbanisme, pour relayer l'information.

Contexte légal et réglementaire	Article R. 212-4 du code de l'environnement (registre des zones protégées) Articles L132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme (porter à connaissance)		
Lien avec le SDAGE	Orientation Fondamentale n°5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. Disposition 5E-01 – Protéger les ressources stratégiques pour l'AEP.		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Services de l'État SAGE SAGE Comité de bassin SAGE Agence de l'Eau	***Communication***
Localisation	Toutes les Zones de Sauvegardes		Carte B28
Calendrier	Dès la 1ère année de mise en œuvre du SAGE	2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024	
Indicateurs	Diffusion du porter à connaissance		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-10
Prévenir la dégradation des Zones de Sauvegarde et protéger leurs secteurs les plus vulnérables

DISPOSITION C40
METTRE EN PLACE UN SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SUR L'ENSEMBLE DES ZONES DE SAUVEGARDE

Stratégie : O.2.3.3 « Instaurer les Zones de Sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future » et O.3.1.1 « Veiller à la préservation de la qualité des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans les ZSE et dans les ZSNEA »

CONTEXTE

La CLE définit 30 Zones de Sauvegarde pour AEP actuelle et future sur le territoire du SAGE dont 23 ZSE et 7 ZSNEA. Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux sur ces zones, permet de s'assurer de leur non-dégradation et leur compatibilité avec l'usage eau potable et de mesurer le résultat des efforts de préservation.

Quatre types de points de prélèvements sont mobilisables :

- les sources : représentatives de l'ensemble du bassin versant, intégrant toutes les caractéristiques chimiques des eaux de la nappe ; aucun choix quant à leur positionnement ;
- les forages AEP : facilement accessibles et fréquemment pompés, mais situés a priori dans un environnement protégé (périmètres de protection) et donc privilégiant une ressource de bonne qualité (données ARS) ;
- les forages agricoles : mise en route des pompes parfois limitée à la période d'irrigation ; constituant des sites de surveillance très intéressants pour le suivi des pollutions diffuses ;
- les forages industriels : accès au point de prélèvement avec accord de l'industriel.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Dans le cadre du réseau de suivi des masses d'eau souterraines décrit dans la disposition A2, le SAGE souhaite la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux au droit des zones de sauvegarde pour l'AEP.

Dans un souci d'économies de moyens, la structure porteuse du SAGE engagera une animation avec tous les maîtres d'ouvrage permettant d'envisager toutes les solutions de mutualisation pertinentes.
Plusieurs maîtres d'ouvrages interviennent actuellement sur le territoire, avec des protocoles divers et des moyens limités ne permettant pas d'effectuer des suivis chaque année. Une démarche de rationalisation et de mutualisation sera engagée avec l'ensemble des maîtres d'ouvrages, dans la 1ère année de mise en œuvre du SAGE. L'objectif est de disposer à la fois d'un réseau de suivi pérenne, efficace, qui réponde aux différents besoins du territoire (suivi des masses d'eau du SDAGE, suivi sanitaire, suivi de la reconquête de la qualité dans le cadre des démarches captages prioritaires, suivi réglementaire de carrières, etc.).

Le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines devra répondre, par sa structure, sa pérennité et son caractère opérationnel, aux objectifs de connaissance, de bilan et d'information suivant :

- Connaître la qualité et suivre son évolution ;
- Révéler d'éventuels types de dégradation des milieux ;
- Contribuer à la mise en œuvre des réglementations européennes et nationales ;
- Évaluer à long terme l'impact des actions de protection et de restauration de la qualité ;
- Informer l'ensemble des usagers sur la qualité et son évolution.

L'acquisition de données qualitatives sera également utile pour une meilleure délimitation des zonages proposés (ZSNEA en particulier).

Le suivi portera également sur la température des masses d'eau souterraines en intégrant les données issues du contrôle sanitaire réalisé sur les eaux brutes destinées à la production d'eau potable.
La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage locaux, identifiera les points pertinents pour le suivi des zones de sauvegarde.

Le SAGE recommande de privilégier les sites « intégrateurs » de l'état chimique des nappes, tels que les sources ou les captages positionnés sur des zones de drainage préférentiel, de même que les points de surveillance permettant d'identifier les relations entre la qualité des eaux superficielles et la qualité des eaux souterraines. Le SAGE souhaite également que la priorité soit donnée à l'équipement des ZSNEA en points de suivi : ces zones, ne faisant pas actuellement l'objet d'un usage AEP, sont en effet moins connues.
Le SAGE recommande de verser les résultats des mesures à l'Observatoire des ressources en eau qui sera développé **(disposition A4)**.

Contexte légal et réglementaire	Article R. 212-4 du code de l'environnement (registre des zones protégées).		
Lien avec le SDAGE	Orientation Fondamentale n°5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. Disposition 5E-01 – Protéger les ressources stratégiques pour l'AEP.		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités concernées par les ZS, Départements de la Drôme et de l'Isère, ARS de la Drôme et de l'Isère, DDT, Agence de l'eau, carriers Structure porteuse du SAGE / CLE du SAGE Départements de la Drôme et de l'Isère Agence de l'Eau, Départements de la Drôme et de l'Isère	***Connaissance***
Localisation	Toutes les Zones de Sauvegarde du SAGE		**Carte B28**
Calendrier	Le réseau de suivi servira de suivi / évaluation pour la mise en œuvre du SAGE et contribuera à l'état des lieux lors de la révision.	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Nombre de points suivis et nature des analyses réalisées		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-10
Prévenir la dégradation des Zones de Sauvegarde et protéger leurs secteurs les plus vulnérables

DISPOSITION C41
INTÉGRER LES ZONES DE SAUVEGARDE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Stratégie : O.2.3.3 « Instaurer les Zones de Sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future »

CONTEXTE

La CLE définit 30 Zones de Sauvegarde pour l'AEP actuelle et future sur le territoire du SAGE dont 23 ZSE et 7 ZSNEA. Elles visent à protéger ou restaurer les ressources en eau stratégiques pour l'AEP actuelle ou future du territoire et, à ce titre, sont à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.
Le SAGE recoupe le périmètre de 4 SCoT et d'1 schéma régional des carrières.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe l'objectif de préservation des ZS pour l'AEP actuelle et future, au travers de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et les zonages prévus à l'article L.2224 du CGCT (zonages assainissement collectifs et non collectifs, zonages pour la gestion des eaux pluviales, zonages pour limiter l'imperméabilisation).
Les documents et zonages précités doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des ZS pour l'AEP dans un délai de 3 ans.

Les SCoT intègrent dans leur rapport de présentation les enjeux spécifiques aux zones de sauvegarde inclues dans leur périmètre, pour mesurer les risques de dégradation des ressources en eau (en qualité et en quantité). Les SCoT prévoient les mesures permettant de protéger les ressources stratégiques sur le long terme.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent intégrer des prescriptions sur la préservation des ressources stratégiques directement à partir des porters à connaissance des résultats de l'étude et par le biais de l'inscription des zonages dans **les PLU**. L'inscription en zone N (zones naturelles et forestières) ou zone A (agricole) est un des moyens de préservation mobilisable pour limiter les activités et l'urbanisation sur les zones de sauvegarde.
Le SAGE invite à être particulièrement vigilant sur les secteurs les plus vulnérables identifiés à travers la cartographie de l'étude.

Le schéma régional des carrières doit être rendu compatible, dans un délai de 3 ans, avec les enjeux de préservation sur le long terme des ressources stratégiques. Les services de l'Etat (DREAL) en charge de l'élaboration de ces documents veillent à la bonne prise en compte de ces éléments. À ce titre, le schéma régional des carrières pourra intégrer la cartographie des zones de sauvegarde et préciser les moyens envisagés pour assurer leur préservation dans le cadre des projets nouveaux ou renouvellements et extensions à venir.

La structure porteuse du SAGE accompagnera également les collectivités du territoire lors de l'élaboration ou de la révision des documents suivants : Plan Climat Énergie Territorial **(PCAET), SAGE du bassin de la Drôme, contrats de rivière, Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)**. L'objectif visé est d'intégrer les connaissances issues de l'étude relative à l'identification et à la préservation des ressources stratégiques pour l'AEP (zonages, préconisations d'actions).

Contexte légal et réglementaire	Article R. 212-4 du code de l'environnement (registre des zones protégées) Article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma régional de carrières) Articles L.131-1, L.131-7, L. 141-3, L. 141-4, L.141-5 du code de l'urbanisme (documents d'urbanisme) Article L.2224 du code général des collectivités territoriales		
Lien avec le SDAGE	Orientation Fondamentale n°5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. Disposition 5E-01 – Protéger les ressources stratégiques pour l'AEP. Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Services de l'État, Établissements publics porteurs de SCOT, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme SAGE SAGE SAGE SAGE Services de l'État, Établissements publics porteurs de SCOT	***Compatibilité***
Localisation	Toutes les Zones de Sauvegarde du SAGE sont concernées. Le SAGE recoupe le périmètre de 4 SCoT et d'1 schéma régional des carrières.		**Carte B28**
Calendrier	Les SCoT, les PLU et le schéma régional des carrières doivent rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.	**2020** / **2021** / **2022** / **2023** / **2024**	
Indicateurs	Nombre de collectivités accompagnées par le SAGE dans l'élaboration ou la révision de ses documents de planification.		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-10
Prévenir la dégradation des Zones de Sauvegarde et protéger leurs secteurs les plus vulnérables

DISPOSITION C42
ASSURER LA COMPATIBILITÉ DES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES IOTA, ICPE ET DU CODE MINIER AVEC LA PRÉSERVATION DES ZONES DE SAUVEGARDE

Stratégie : O.3.1.1 « Veiller à la préservation de la qualité des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans les ZSE et dans les ZSNEA »

CONTEXTE

La CLE définit 30 Zones de Sauvegarde pour l'AEP actuelle et future sur le territoire du SAGE dont 23 ZSE et 7 ZSNEA.

Les activités soumises à autorisation doivent être encadrées au droit des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable afin de préserver ces ressources sur le long terme.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

En application des dispositions du SDAGE, le SAGE énonce les dispositions suivantes.

Installations en projet

Le SAGE, préconise que les dossiers relatifs à des **projets d'installations soumises à autorisation** en application des articles L. 214-1 a L. 214-6 du code de l'environnement ou **d'installations classées pour la protection de l'environnement** prévues à l'article L. 511-1 du même code présentent dans leurs études d'impact ou documents d'incidence l'analyse de leurs effets sur la qualité et la disponibilité de l'eau située dans la Zone de Sauvegarde et les mesures permettant de ne pas compromettre son usage actuel ou futur.
Le SAGE rappelle la nécessité d'appliquer la doctrine Eviter-Réduire-Compenser lors de toute étude d'impacts conduite sur une Zone de Sauvegarde et concernant un projet qui pourrait avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau.

Installations existantes

Le SAGE, dans un rapport de compatibilité avec le SDAGE, rappelle que les services de l'État s'assurent que les **installations existantes soumises à autorisation** au titre des articles L. 214-1 a L. 214-6 du code de l'environnement et les **installations classées pour la protection de l'environnement** prévues a l'article L. 511-1 du même code, qui présentent, par leur nature ou par leurs conditions d'exploitation, un risque de pollution accidentelle, disposent de moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable. Dans le cas contraire, le SAGE rappelle la nécessaire mise en compatibilité des conditions d'exploitation des installations concernées dans un délai de 3 ans.

Instruction des dossiers

Le SAGE, en application des orientations et dispositions du SDAGE, souhaite que les préfets intègrent l'enjeu de non-dégradation sur le long terme des Zone de Sauvegarde dans leur **stratégie départementale d'instruction des dossiers soumis à déclaration au titre de la procédure Loi sur l'Eau**.

Installations relevant du code minier

Le SAGE préconise enfin que les services de l'État s'assurent de la bonne prise en compte des Zones de Sauvegarde dans les notices ou études d'impact de dossiers relatifs à des **projets de titres miniers** relevant des art L122-1 ou L131-1 du code minier ou à des travaux relevant de l'art L162-1 du code minier.
Les installations de géothermie font l'objet d'une disposition spécifique (C61). Une vigilance particulière devra être portée aux impacts cumulés des installations de géothermie de moyenne importance sur la thermie des masses d'eau souterraines afin qu'elles ne viennent pas mettre en péril l'exploitation pour un usage AEP, bien qu'actuellement la densité d'ouvrages demeure faible (moins de 20 recensés sur tout le territoire du SAGE).

Contexte légal et réglementaire	Article R. 212-4 du code de l'environnement (registre des zones protégées). Articles L.241-1 à L214-6 du code de l'environnement (régimes d'autorisation ou de déclaration) Article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE) Article L.551-3 du code de l'environnement (carrières) Articles L122-1, L131-1, L162-1 du code minier		
Lien avec le SDAGE	Orientation Fondamentale n°5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. Disposition 5E-01 – Protéger les ressources stratégiques pour l'AEP. Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Services de l'État SAGE SAGE / / Services de l'État	***Compatibilité***
Localisation	Toutes les zones de sauvegarde		**Carte B28**
Calendrier	La mise en compatibilité doit intervenir dans un délai de trois ans.	**2020** / **2021** / **2022** / **2023** / **2024**	
Indicateurs			

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-10
Prévenir la dégradation des Zones de Sauvegarde et protéger leurs secteurs les plus vulnérables

DISPOSITION C43
PRÉCISER LES POTENTIALITÉS ET PRÉVENIR LES DÉGRADATIONS SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE NON EXPLOITÉES ACTUELLEMENT (ZSNEA)

Stratégie : O.3.1.1 « Veiller à la préservation de la qualité des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans les ZSE et dans les ZSNEA »

CONTEXTE

La CLE définit 30 Zones de Sauvegarde pour l'AEP actuelle et future sur le territoire du SAGE dont 23 ZSE et 7 ZSNEA sur les communes de La Sône, Etoile-sur-Rhône, Beaumont-Monteux, Tromparents, Montoison, Bren et Peyrins.

La protection des ZSNEA est limitée par l'étendue des zones définies, l'absence d'exploitation actuelle pour un usage AEP et le manque de connaissance précises sur l'implantation des ouvrages futurs d'exploitation. La circonscription des secteurs effectivement exploitables (à court ou long terme) pour la production d'eau potable permettra, lors de la révision du SAGE, d'énoncer des mesures de protection appropriées et proportionnées.

La connaissance de zones de production au sein de ces ZSNEA peut engager les producteurs d'eau potable vers des démarches de recherche en eau visant à implanter de nouveaux forages pour l'AEP.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage les collectivités compétentes en matière d'AEP à approfondir la connaissance des potentialités des ZSNEA définies dans le cadre de l'étude pour la préservation des ressources stratégique pour l'AEP - secteurs les plus vulnérables, secteur exploitable - dans un délai de 10 ans. La structure porteuse du SAGE appuiera les collectivités concernées via la mise à disposition des données et résultats de l'étude.

Le SAGE recommande aux maîtres d'ouvrage, qui s'engagent dans l'identification des secteurs propices à une exploitation pour la production d'eau potable de transmettre les informations acquises lors des travaux de localisation à la structure porteuse du SAGE pour actualisation des connaissances sur les ressources stratégiques.

Les collectivités compétentes pour l'alimentation en eau potable qui souhaitent mobiliser ces nouvelles ressources sont encouragées à mettre en œuvre, le plus en amont possible, des **actions de protection du futur point de captage et de prévention de toute dégradation de la ressource** ayant vocation à être captée, afin que de nouvelles activités ne viennent pas mettre en péril la ressource à exploiter.

1. Sur les ZSNEA, les collectivités sont encouragées à conventionner avec les exploitants agricoles afin de maintenir une activité agricole tout en protégeant durablement la ressource.
2. Sur les zones les plus vulnérables et les plus contributives, la maîtrise foncière pourra être envisagée. Les collectivités pourront mettre en place une veille foncière en s'appuyant sur la SAFER et utiliser les divers types d'outils fonciers à leur portée, acquisitions et/ou conventions adaptées (baux environnementaux, conventions de gestion,etc.) permettant le maintien d'une activité sur les parcelles concernées tout en protégeant durablement la ressource.

L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra également être sollicité pour tout projet souhaitant s'implanter sur une ZSNEA afin de vérifier la compatibilité de l'activité avec l'exploitation future de la ressource en eau. Pour les ZSNEA ayant fait l'objet d'une recherche en eau ou sur lesquelles se met en place un projet de création de captage pour l'AEP, les mesures spécifiques aux captages AEP et aux ZSE pourront alors s'appliquer. Ces éléments seront précisés lors de la révision du SAGE à engager sous 5 ans à compter de son adoption.

Contexte légal et réglementaire	Article R. 212-4 du code de l'environnement (registre des zones protégées).		
Lien avec le SDAGE	Orientation Fondamentale n°5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. Disposition 5E-01 – Protéger les ressources stratégiques pour l'A		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités compétentes pour l'AEP SAGE SAGE / ARS Agence de l'Eau (meilleure connaissance sur les ZS, acquisition foncière), Collectivité productrice d'eau potable (équipement)	***Orientation de gestion***
Localisation	Zones de Sauvegardes Non Exploitées Actuellement		**Cartes C43**

Calendrier		**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Indicateurs	Nombre de démarches engagées sur les ZSNEA					

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-10
Prévenir la dégradation des Zones de Sauvegarde et protéger leurs secteurs les plus vulnérables

DISPOSITION C44
INSTAURER LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGES (PPC) ET LES SERVITUDES ASSOCIÉES SUR TOUTES LES ZONES DE SAUVEGARDE EXPLOITÉES (ZSE)

Stratégie : O.3.1.1 « Veiller à la préservation de la qualité des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans les ZSE et dans les ZSNEA »

CONTEXTE

La CLE définit 30 Zones de Sauvegarde pour l'AEP actuelle et future sur le territoire du SAGE dont 23 ZSE et 7 ZSNEA.

La délimitation d'un PPC et l'instauration de servitudes adaptées sur ce périmètre, tels que prévus à la **disposition C37**, constituent des moyens de protection de la ressource en eau captée pour l'AEP. À ce titre, les captages concernés par une Zone de Sauvegarde Exploitée (ZSE) constituent des sites prioritaires pour la mise en œuvre de cette disposition.

La définition de périmètres de protection (PP) vise à prévenir toute pollution accidentelle au droit du point de captage qui pourrait avoir des conséquences sur la qualité de l'eau prélevée pour un usage eau potable. La définition du bassin d'alimentation du captage (BAC) vise quant à lui à connaître les secteurs contributifs. L'emprise d'un BAC est donc toujours égale ou supérieure à l'emprise d'un PP. En revanche, ces périmètres ne peuvent être divergents.

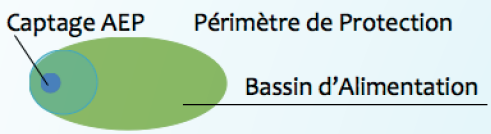

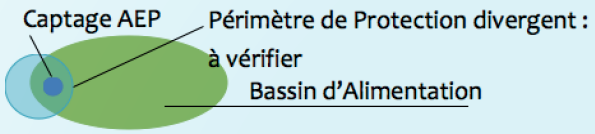

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

1- Le SAGE invite les collectivités compétentes en lien avec les services de l'État à vérifier que les servitudes établies pour la protection des captages classés en ZSE permettent la protection effective et sur le long terme des ressources exploitées pour la production d'eau potable. Si ce n'est pas le cas, le SAGE recommande la révision de l'arrêté afin d'y intégrer des mesures de protection suffisantes.

Pour cela, le SAGE recommande aux collectivités compétentes en lien avec les services de l'État de faire le bilan et l'analyse des PPC en ZSE.

2- Un certain nombre de captages classés ZSE disposent de périmètres de protection qui ne correspondent pas complètement avec la délimitation de leur bassin d'alimentation, réalisée dans le cadre de l'étude de préservation des ressources stratégiques pour l'AEP. Pour ces captages, le SAGE recommande aux collectivités compétentes en lien avec les services de l'État, l'actualisation des périmètres de protection. Il s'agit des captages suivants :

- Captage des Tromparents à Beaumont-les-Valence
- Captage des Marais à Marsaz.

3- De plus, le SAGE recommande que les périmètres de protection soient établis et des servitudes définies dans l'arrêté de Déclaration d'utilité publique (DUP) des captages suivants :

- Captage des Plans à Chantesse
- Captage des Chirouzes à Saint-Romans
- Captage de l'Ecancière à Eymeux (en cours)
- Captage de La Scie / Courbon / Loriol à Chatte

Les collectivités propriétaires de ces captages sont chargées de porter ces démarches, en collaboration avec les services de l'État.

Contexte légal et réglementaire	Article R. 212-4 du code de l'environnement (registre des zones protégées) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 du Code de la Santé Publique		
Lien avec le SDAGE	Orientation Fondamentale n°5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. Disposition 5E-01 – Protéger les ressources stratégiques pour l'AEP.		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités concernées par le point de captage SAGE / ARS SAGE/ ARS SAGE ARS /	***Programme d'action***
Localisation	Zones de Sauvegardes Exploitées		**Cartes C44**

Calendrier	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**

Indicateurs	Nombre d'études de vérification Adéquation des servitudes avec la nécessaire protection du captage sur le PPC Nombre de PPC instaurés

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-10
Prévenir la dégradation des Zones de Sauvegarde et protéger leurs secteurs les plus vulnérables

DISPOSITION C45
ADAPTER L'OCCUPATION DES SOLS POUR PRÉSERVER LES ZONES DE SAUVEGARDE EXPLOITÉES (ZSE)

Stratégie : O.3.1.1 « Veiller à la préservation de la qualité des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans les ZSE et dans les ZSNEA »

CONTEXTE

La CLE définit 30 Zones de Sauvegarde pour l'AEP actuelle et future sur le territoire du SAGE dont 23 ZSE et 7 ZSNEA.
Les surfaces toujours en herbe ont un rôle important à jouer dans le grand cycle de l'eau. La couverture du sol permet de ralentir le ruissellement. La structure du sol et la riche teneur en matière organique accroissent également ses capacités de rétention de l'eau, d'infiltration progressive, mais également d'auto-épuration. Le maintien de prairies permanentes joue donc à la fois un rôle dans l'équilibre quantitatif des ressources stratégiques et dans le maintien de leur bon état qualitatif. Elles seront à privilégier dans les zones d'alimentation des ressources stratégiques.

Or l'activité d'élevage est très fragilisée au point d'être menacée de disparition (secteur Drôme des Collines en particulier). Les éleveurs qui disposent encore de surfaces en prairies permanentes doivent donc être soutenus, financièrement et techniquement, pour pérenniser leur activité. Ce soutien passe par une mobilisation collective au sein de projets agricoles de territoire impliquant les collectivités locales, les organismes agricoles, les filières. Les producteurs d'eau potable seront incités à initier ou s'inscrire dans ces démarches, reconnaissant ainsi le rôle majeur de l'activité d'élevage extensif dans la contribution à la recharge et à la qualité des nappes souterraines.

Les forêts jouent un rôle central dans le grand cycle de l'eau : elles limitent le ruissellement en interceptant l'eau de pluie, participent au stockage naturel de l'eau dans les horizons superficiels du sol chargés en matière organique, favorisent l'infiltration via les systèmes racinaires ainsi que la rétention et la dégradation des polluants grâce à l'intense activité microbienne du sol. Les surfaces boisées sont donc à pérenniser sur l'ensemble des zones de sauvegarde, et plus particulièrement sur les zones de recharge. Les pratiques forestières doivent également être adaptées afin de maximiser la recharge des eaux souterraines : éviter les coupes à blanc, éviter les passages d'engins dans la pente,… Le maintien des couverts forestiers peut être encouragé à travers des projets de valorisation des produits de la sylviculture : bois-énergie, bois d'œuvre, papeterie,…

À titre d'exemple, la Communauté d'Agglomération de Valence Romans porte une **Charte de Développement Agricole** et Forestier de l'Agglomération, dont l'ambition 3 vise explicitement à « Renforcer la protection de la ressource en eau et favoriser l'innovation en faveur de la qualité environnementale ».

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE invite les collectivités compétentes à intégrer l'enjeu des ressources stratégiques pour l'AEP dans leurs projets d'aménagement du territoire et de développement économique. Le SAGE souhaite en particulier promouvoir l'intérêt des prairies et des forêts vis-à-vis de la préservation des ressources en eau, sur le plan qualitatif et quantitatif.

Le SAGE encourage les collectivités concernées par une ZSE à engager, avec les acteurs locaux, des **projets de territoire** pour favoriser les couverts forestiers et les couverts prairiaux, et en intégrant une vigilance particulière sur les pratiques sur ces espaces.

L'objectif de ces démarches est également de communiquer sur l'existence d'une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable, du captage d'eau potable et sa zone d'alimentation, les droits et obligations qui s'appliquent dans les périmètres de protection, la vulnérabilité de la ressource et les bonnes pratiques pour limiter les impacts (quantitatifs et qualitatifs). Elles permettent de proposer un accompagnement technique aux exploitants agricoles et forestiers et de mobiliser des financements (par exemple à travers le Programme de Développement Rural Régional).

Contexte légal et réglementaire	Article R. 212-4 du code de l'environnement (registre des zones protégées).		
Lien avec le SDAGE	Orientation Fondamentale n°5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. Disposition 5E-01 – Protéger les ressources stratégiques pour l'AEP.		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités concernées par une ZSE SAGE / SAGE Chambres d'agriculture Agence de l'Eau, Régions	***Orientation de gestion***
Localisation	Zones de Sauvegardes Exploitées		**Cartes C44**

Calendrier	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**

Indicateurs	Nombre de projets de territoires / chartes intégrant la problématique de préservation des ressources stratégiques pour l'AEP et favorisant le maintien ou le développement des prairies et des forêts.

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-10
Prévenir la dégradation des Zones de Sauvegarde et protéger leurs secteurs les plus vulnérables

DISPOSITION C46
LUTTER ACTIVEMENT CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES ET LES POLLUTIONS PONCTUELLES SUR LES SECTEURS LES PLUS VULNÉRABLES DES ZONES DE SAUVEGARDE EXPLOITÉES (ZSE)

Stratégie : O.3.1.1 « Veiller à la préservation de la qualité des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans les ZSE et dans les ZSNEA »

CONTEXTE

La CLE définit 30 Zones de Sauvegarde pour l'AEP actuelle et future sur le territoire du SAGE. Sur le périmètre de ces Zones de Sauvegarde, les activités anthropiques sont nombreuses et présentent un risque potentiel pour la durabilité des ressources stratégiques, en particulier vis-à-vis du risque de pollution.

Une cartographie de ces Zones de Sauvegarde a été réalisée précisant pour chacune d'elle des secteurs de vulnérabilité allant de très faible à très forte. La mesure vise ici les secteurs de vulnérabilité forte à très forte. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à encourager, car elle contribue à la recharge des nappes et au bon équilibre quantitatif des masses d'eau. Cette infiltration à la parcelle est à distinguer des dispositifs de collecte des eaux pluviales ou eaux usées pouvant drainer de vastes secteurs et recueillir des eaux de mauvaise qualité (eaux de ruissellement des surfaces potentiellement polluées). L'infiltration des eaux pluviales ainsi collectées à travers des bassins nécessite des précautions particulières afin d'éviter que les polluants se retrouvent aux captages destinés à la production d'eau potable.

L'objectif de qualité des ressources demande, en sortie des stations d'épuration, que l'effluent épuré ne dégrade pas la classe de qualité du cours d'eau récepteur, en prenant en compte l'effet dilution. Si le milieu récepteur n'est pas une eau de surface, mais une eau souterraine (cas des STEP équipées de bassins filtrants), la qualité des rejets filtrés est encadrée et le toit de la nappe ne doit jamais atteindre le niveau le plus bas du bassin filtrant, afin d'éviter de mettre en contact directement les eaux épurées et les eaux de la nappe. Des prescriptions existent déjà pour les installations d'assainissement non collectif[48] ; le SAGE vise ici les stations d'épurations collectives.

L'activité d'extraction de matériaux, en réduisant ou supprimant la couche de sol protégeant les nappes, accroît la vulnérabilité de la ressource vis-à-vis de pollutions accidentelles. Une surveillance particulière de ces sites, pendant ou après exploitation, est donc nécessaire pour éviter toute dégradation de la qualité de l'eau. Des précautions sont déjà prises dans les PPE de captages disposants d'une DUP.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE souhaite que des mesures, à la fois correctives et préventives, soient mises en œuvre par les acteurs locaux chacun à leur niveau, et que les ZSE soient des sites prioritaires pour l'application des mesures de l'Objectif Général OG12 – Viser le bon état des masses d'eau. Le SAGE recommande que ces mesures soient adaptées aux caractéristiques de chaque Zone de Sauvegarde et à la nature des pressions qui s'y exercent.

Sur les secteurs ayant un niveau de vulnérabilité forte à très forte des ZSE:

1/ Techniques infiltrantes

- Pour les ouvrages existants, d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales, qui utilisent des techniques par infiltration, le SAGE suggère aux services de l'État de s'assurer du parfait respect des normes d'usage et de fonctionnement des installations, afin que ces ouvrages ne constituent pas des points d'entrée privilégiés des molécules polluantes vers les nappes souterraines.
- Pour les ouvrages collectifs en projet, d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales, qui utilisent des techniques par infiltration, le SAGE rappelle la nécessaire application de la stratégie Eviter – Réduire – Compenser et de justifier l'absence d'alternative lors de toute demande d'implantation en secteur vulnérable de Zone de Sauvegarde Exploitée, exception faite des ouvrages visant une infiltration en surface (sans décaissement). La CLE souhaite être consultée pour avis sur ces projets. Ces ouvrages sont soumis à la règle n°5-a/ du Règlement du SAGE.

2/ Activités extractives : en exploitation

- Pour les carrières existantes et leurs projets de renouvellement ou extension, le SAGE invite les exploitants et les services de l'État à s'assurer que toutes les mesures pertinentes soient prises pour éviter que les sites ne constituent des points d'entrée privilégiés des molécules polluantes vers les nappes souterraines. Lors de l'extraction, l'exploitant de carrière devra à tout moment disposer sur son site des équipements nécessaires pour prévenir tout risque de pollution de la nappe lié au fonctionnement de ses engins.
- Pour les carrières en projet, le SAGE rappelle la nécessaire application de la stratégie Eviter – Réduire – Compenser et de justifier l'absence d'alternative lors de toute demande d'implantation en secteur vulnérable de Zone de Sauvegarde Exploitée. La CLE souhaite être consultée pour avis sur ces projets. Ces ouvrages sont soumis à la règle n°5–b/ du Règlement du SAGE.

[48] Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

3/ Activités extractives : conditions de réaménagement

Après extraction dans les secteurs vulnérables de Zone de Sauvegarde Exploitée, le fond de fouille devra être remis en état dans les meilleurs délais à l'aide de matériaux (terres végétales, argiles issues du traitement,...) strictement inertes et garantissant une protection de la nappe en termes de perméabilité. L'opportunité d'un réaménagement de la carrière en stockage d'eau pourra être étudiée.

Les préconisations énoncées ici ne remettent pas en cause les autres réglementations locales existantes (interdictions s'appliquant dans les périmètres de protection de captages par exemple) auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Contexte légal et réglementaire	Article R. 212-4 du code de l'environnement (registre des zones protégées). Article R.212-47 du code de l'environnement		**N° de règle** **5**
Lien avec le SDAGE	Orientation Fondamentale n°5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. 5E-01 – Protéger les ressources stratégiques pour l'AEP 5A-03 – Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine 5A-06 – Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités concernées par la ZS, carriers, services de l'État SAGE SAGE SAGE DDT, Départements,... /	***Programme d'action***
Localisation	Secteurs de vulnérabilité FORTE à TRES FORTE des Zones de Sauvegardes Exploitées		**Cartes C44**
Calendrier		**2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024**	
Indicateurs			

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-10
Prévenir la dégradation des Zones de Sauvegarde et protéger leurs secteurs les plus vulnérables

DISPOSITION C47
RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE EXPLOITÉES LES PLUS SENSIBLES (ZSE DE TYPE 1)

Stratégie : O.3.1.1 « Veiller à la préservation de la qualité des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans les ZSE et dans les ZSNEA »

CONTEXTE

La CLE identifie 30 Zones de Sauvegarde pour l'AEP actuelle et future sur le territoire du SAGE dont 15 (ZSE type 1) présentent une vulnérabilité forte la fois intrinsèque (nappes à l'affleurement) et extrinsèque du fait de la présence d'activités sur leur territoire susceptibles d'exercer une pression sur cette ressource (prélèvements et/ou rejets polluants). Parmi ces 15 ZSE, 7 font déjà l'objet d'une démarche « Captage Prioritaire » (voir disposition C38).

Plusieurs expériences réussies de reconquête de la qualité des eaux montrent que l'intervention foncière est particulièrement importante. Elle permet notamment d'agir sur le foncier agricole et naturel en permettant une plus grande efficacité dans la mise en place de pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux souterraines. Elles permettent aussi à la collectivité de maîtriser le devenir des sites ayant fait l'objet d'une exploitation (anciennes carrières ou gravières, anciens forages, plans d'eau sans usages,...) et qui pourraient constituer des points de vulnérabilité vis-à-vis du risque de pollution des ressources en eau.
La veille foncière est aussi un outil défensif qui permet d'éviter que des projets non compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau ne viennent s'installer dans la zone de protection. En dernier recours, les collectivités pourront préempter ou demander à la SAFER de préempter pour acquérir les parcelles concernées.

Les acquisitions foncières peuvent néanmoins être réalisées hors des zones les plus sensibles, afin de constituer une réserve foncière qui pourra être plus aisément échangée et négociée avec les propriétaires de parcelles en zones sensibles.

Les parcelles dont la collectivité et/ou le producteur d'eau potable à la maîtrise foncière peuvent ensuite être gérées en propre ou mises en location (par exemple à exploitant agricole ou forestier, à un éleveur,...). Dans ce dernier cas, la signature d'un bail environnemental permet d'interdire, ou à l'inverse de rendre obligatoire, certaines pratiques afin de protéger durablement la ressource en eau. À titre d'exemple, on peut citer l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires ou l'obligation du maintien de l'herbe.

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement (PPR) d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Dans les ZSE où la ressource en eau est la plus vulnérable (faible profondeur, pas de couverture imperméable, présence d'activités potentiellement impactantes), le SAGE encourage les producteurs d'eau potable et les collectivités concernées à disposer d'une meilleure maîtrise foncière sur les zones d'alimentation comme sur les zones de production. L'objectif visé est l'augmentation de la part du parcellaire, dans les secteurs les plus sensibles, sous propriété de la collectivité et/ou du producteur d'eau potable.
Les collectivités ou les établissements publics compétents sont incités à instituer le droit de préemption urbain dans leur document d'urbanisme sur le périmètre de protection rapproché des captages d'eau publics pour faciliter la maîtrise foncière des parcelles vulnérables du PPR.

Les collectivités ou les établissements publics compétents sont également incités à prescrire des modes d'utilisation des sols adaptés a la protection du captage ainsi que le prévoient les dispositions du Code de la Santé publique.

Les SAFER seront incitées à mettre en place une veille foncière et appuyer les collectivités ou les producteurs d'eau potable lors des acquisitions, mais également pour la rédaction de baux environnementaux permettant le maintien d'une activité sur les parcelles concernées tout en protégeant durablement la ressource.

Le SAGE souhaite être informé des politiques foncières des collectivités autour de l'enjeu de reconquête de la qualité des ressources stratégiques, en particulier dans l'optique d'une valorisation des bonnes pratiques auprès d'autres maître d'ouvrages, de partages d'expériences, et de suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Contexte légal et réglementaire	Article R. 212-4 du code de l'environnement (registre des zones protégées). Articles L1321.2 et R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique Articles L.211-1 et L.213-3 du Code de l'urbanisme 5.3.2.24		
Lien avec le SDAGE	Orientation Fondamentale n°5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. Disposition 5E-01 – Protéger les ressources stratégiques pour l'AEP.		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités concernées par la ZS SAGE SAGE SAGE SAFER, Départements Agence de l'Eau, Collectivités concernées par la ZS	***Orientation de gestion***
Localisation	Zones de Sauvegardes Exploitées de type 1		**Carte C47**

Calendrier	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**

Indicateurs	Surfaces acquises pour la reconquête de la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP

OBJECTIF GÉNÉRAL 11- PRÉVENIR LA DÉGRADATION DES ZONES D'ALIMENTATION DE LA MOLASSE

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-11
Prévenir la dégradation des zones d'alimentation de la molasse

DISPOSITION C48
COMMUNIQUER SUR LES ZONES D'ALIMENTATION DE LA MOLASSE AFIN DE LES PRÉSERVER

Stratégie : O.3.2.9 « Préserver les zones d'alimentation de la molasse »

CONTEXTE

L'aquifère souterrain de la molasse miocène est alimenté par des flux régionaux via des zones de recharge. Ces secteurs ont été identifiés dans le cadre des thèses de R. De La Vaissière[49] et T. Cave[50] (par exemple : piedmont du Vercors, hauts bassins de la Drôme des collines et de la Galaure). Au-delà du cadre de la recherche, ces délimitations doivent être communiquées aux collectivités locales afin qu'elles soient vigilantes à l'égard des usages et activités qui se développent sur ces zones et qui pourraient impacter négativement la recharge de l'aquifère molasse.

Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Il permet en particulier d'attirer l'attention des collectivités sur des éléments importants à prendre en compte lors de la révision des documents d'urbanisme.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

La CLE invite les services de l'État à porter à connaissance des collectivités concernées les zones d'alimentation de la molasse identifiées à ce jour dans les travaux de recherche, dès la première année de mise en œuvre du SAGE.

En parallèle, le SAGE intègre le sujet des zones d'alimentation de la molasse dans **son plan de communication, décrit au travers de l'objectif général OG17 – Informer et communiquer**. Ce plan de communication inclura des communications à destination du grand public sur les zones d'alimentation de la nappe de la molasse. Conformément aux principes des dispositions de l'OG17, ces communications pourront être développées en partenariat et mutualisées avec celles des collectivités ou de certains usagers, et viser des évènements existants tels que la Fête de la Science ou la journée mondiale de l'Eau pour bénéficier d'un plus large écho auprès du public.

Par ailleurs, les SCoT intègrent les zones d'alimentation de la molasse (voir **disposition C49**). Ils doivent donc prévoir d'informer les acteurs et habitants de leur périmètre de ces zonages et des contraintes qui y sont associées.

[49] Étude de l'aquifère néogène du Bas-Dauphiné : apports de la géochimie et des isotopes dans le fonctionnement hydrogéologique du bassin de Valence (Drôme, Sud-est de la France), Rémy de la Vaissière, 2006

[50] Fonctionnement hydrodynamique du bassin tertiaire du Bas-Dauphiné entre la Drôme et la Varèze (Drôme et Isère, Sud-Est de la France) : Étude géochimique et isotopique, Tiffanie Cave, 2001

Contexte légal et réglementaire	Article L132-1 et R-132-1 du Code de l'Urbanisme (porter à connaissance)		
Lien avec le SDAGE	Orientation fondamentale OF-2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques »		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Services de l'État, structure porteuse du SAGE Structure porteuse du SAGE CLE CLE Services de l'État, structure porteuse du SAGE Agence de l'eau, Départements, Région, collectivités locales	***Communication***
Localisation	Zones d'alimentation de la molasse		**Cartes C48**
Calendrier	Dès l'approbation du SAGE	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Nombre de collectivités visées par le porter à connaissance des services de l'État Nombre d'actions de communication traitant des zones d'alimentation de la molasse.		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-11
Prévenir la dégradation des zones d'alimentation de la molasse

DISPOSITION C49
RETRANSCRIRE LES ZONES D'ALIMENTATION DE LA MOLASSE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PROCÉDURES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS IOTA, ICPE AFIN DE LES PRÉSERVER

Stratégie : O.3.2.9 « Préserver les zones d'alimentation de la molasse »

CONTEXTE

L'aquifère de la molasse soutien d'importants usages sur le territoire du SAGE, en particulier l'alimentation en eau potable, mais aussi, dans une moindre mesure, les productions agricoles et industrielles. La préservation de l'aquifère, en qualité et en quantité, est donc une priorité du SAGE et l'instauration de précautions sur les activités de surfaces et le développement urbain font partie des solutions pour préserver durablement les capacités de recharge de l'aquifère et la qualité des eaux.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE rappelle que les zones d'alimentation de la molasse sont importantes pour la qualité et la quantité de l'alimentation en eau des populations et des activités humaines actuellement présentes sur le territoire ou amenées à s'y développer. Les documents d'urbanisme : SCoT, PLU ou PLUi doivent être compatibles ou rendus compatibles dans les 3 ans après approbation du SAGE avec l'objectif de préservation des zones de recharge de la nappe de la molasse et plus particulièrement en :

- Faisant référence aux zones d'alimentation de la molasse et leur périmètre,
- Facilitant l'infiltration des eaux avec des équipements et des mesures adaptées,
- Encadrant l'installation d'activités à risque vis-à-vis de la ressource.

Les zones d'alimentation de la molasse seront également prises en compte dans les études d'impacts et documents d'incidence des **IOTA et ICPE** en prévision d'installation sur les secteurs identifiés comme des zones de recharge. Le SAGE rappelle la stratégie Eviter-Réduire-Compenser en zone d'alimentation afin de limiter les impacts négatifs sur la qualité de l'eau.

Le SAGE souhaite que les préfets intègrent l'enjeu de non-dégradation sur le long terme des zones d'alimentation de la molasse dans leur **stratégie départementale d'instruction des dossiers soumis à déclaration au titre de la procédure Loi sur l'Eau**.

Le SAGE, en application des dispositions du SDAGE, préconise enfin que les services de l'État s'assurent de la bonne prise en compte des zones d'alimentation de la molasse dans les documents évaluant les incidences de travaux de recherche ou d'exploitation sur la ressource en eau prévus par le décret 2006-649 modifié relatif aux **travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains**.

En lien avec la **disposition C50**, la CLE souhaite être destinataire des informations portées dans les dossiers d'instructions au titre de la loi sur l'eau, lui permettant d'avoir une meilleure connaissance de l'aquifère molasse et de son fonctionnement.

Contexte légal et réglementaire	Article R. 212-4 du code de l'environnement (registre des zones protégées) Articles L.131-1, L.131-7, L. 141-3, L. 141-4, L.141-5 du code de l'urbanisme (documents d'urbanisme) Articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement (régimes d'autorisation ou de déclaration) Article L.511-1 du code de l'environnement (ICPE)		
Lien avec le SDAGE	Orientation fondamentale OF-1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité », Disposition 1-04 « Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale ». Orientation fondamentale OF-2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », Disposition 2-01 « Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence Éviter-réduire-compenser » ; Disposition 2-02 « Évaluer et suivre les impacts des projets » ; Disposition 2-03 « Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu ».		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Services de l'État, collectivités et établissements publics en charge de l'urbanisme Structure porteuse du SAGE CLE CLE Structure porteuse du SAGE /	***Compatibilité***
Localisation	Zones d'alimentation de la molasse		**Cartes C48**

Calendrier	Les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**

Indicateurs	Nombre de documents d'urbanisme affichant la zone d'alimentation de la molasse Nombre de documents d'urbanisme intégrant des mesures de préservation de la zone d'alimentation de la molasse

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-11
Prévenir la dégradation des zones d'alimentation de la molasse

DISPOSITION C50
AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES ZONES D'ALIMENTATION DE LA MOLASSE EN VUE DE LES PROTÉGER

Stratégie : O.3.2.9 « Préserver les zones d'alimentation de la molasse »

CONTEXTE

L'aquifère souterrain de la molasse miocène est alimenté par des flux régionaux via des zones de recharge. Ces secteurs ont été identifiés dans le cadre des thèses de R. De La Vaissière et T. Cave (par exemple : piedmont du Vercors, hauts bassins de la Drôme des collines et de la Galaure).

Cependant, les zones d'alimentation sont actuellement peu équipées et peu suivies. Des connaissances supplémentaires sont nécessaires pour mieux comprendre les transferts de polluants depuis les zones d'alimentation (origine des pollutions, capacité auto-épuratoire du milieu, vitesses de transfert,...), comprendre les facteurs permettant d'optimiser la recharge des nappes et finalement mettre en place une réelle stratégie de protection.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Afin d'améliorer la connaissance sur les zones d'alimentation de l'aquifère molasse, la CLE souhaite capitaliser les connaissances disponibles sur ces zones et acquérir des données supplémentaires.
En lien avec la réalisation du modèle de nappe (**disposition A1**) et du réseau de suivi (disposition A2) et la mise en place de l'observatoire de l'eau (**disposition A4**), la structure porteuse du SAGE sollicitera l'ensemble des maîtres d'ouvrages, collectivités, services instructeurs ou équipes de recherche pour collecter des informations supplémentaires relatives à la connaissance du fonctionnement de l'aquifère de la molasse. Ces informations pourront être (liste non exhaustive) des données de cartographie ou de suivi de la piézométrie, des études d'impact ou d'incidence préalables à un aménagement ou l'implantation d'une activité, des résultats de recherche, etc.

Contexte légal réglementaire	/		
Lien avec le SDAGE	Orientation fondamentale OF-2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques »		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Structure porteuse du SAGE CLE CLE CLE / Agence de l'eau	***Connaissance***
Localisation	Zones d'alimentation de la molasse		**Cartes C48**
Calendrier		**2020** / **2021** / **2022** / **2023** / **2024**	
Indicateurs	Délimitation plus fine de l'aquifère de la molasse		

5.3.3_ OBJECTIF GÉNÉRAL 12- VISER LE BON ÉTAT DES MASSES D'EAU

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-12
Viser le bon état des masses d'eau

DISPOSITION C51
ENCOURAGER L'AMÉLIORATION DES PRATIQUES VISANT À RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE : PESTICIDES (PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES)

Stratégie : O.3.2.1 « Encourager l'amélioration des pratiques visant à réduire les pollutions d'origine agricole : pesticides »

CONTEXTE

L'aquifère de la molasse est caractérisé par un état chimique[51] médiocre dans le SDAGE 2016 - 2021, qu'il soit affleurant ou sous couverture. Il en est de même pour les alluvions de la plaine de Valence. Les paramètres dégradants sont les nitrates et les pesticides. L'échéance de retour au bon état qualitatif est fixée à 2027.

Des molécules issues de pesticides sont détectées avec des teneurs proches ou dépassant les seuils de potabilité[52], notamment dans les collines molassiques (valeurs pouvant atteindre 0.3 ou 0.4 µg/l dans l'aquifère de la molasse) et la plaine de Valence (en alluvions et en molasse). Il s'agit principalement de l'atrazine et de ses produits de décomposition, du glyphosate et de l'AMPA, du bentazone, du S-métolachlore…Sur les autres secteurs, les concentrations en pesticides sont plus faibles bien qu'une dégradation progressive de la qualité de l'eau soit actuellement constatée.

La présence des pesticides dans l'eau a plusieurs origines : les pratiques agricoles, l'entretien des espaces publics (voiries, parcs,…) et des infrastructures (autoroutes, voies ferrées,…), mais aussi des espaces privés (jardins, cours,…).

Le territoire du SAGE est dominé par l'agriculture qui représente près des deux tiers de l'occupation du sol. Le secteur agricole est fortement utilisateur de produits phytosanitaires, notamment dans les secteurs où le système grandes cultures / arboriculture domine (traitements phytosanitaires plus fréquents).

La politique de lutte contre les pollutions diffuses repose sur la combinaison de différents outils réglementaires (captages prioritaires, actions en zone prioritaire pesticide…) et contractuels (MAEC, programmes AGR'EAU 26, Bio et Eau, volet pollutions pesticides des contrats de rivière…). Au niveau national, le plan Ecophyto vise à réduire de 50 % l'usage des pesticides sur l'ensemble du territoire national via différents outils (fermes du réseau DEPHY, bulletin de santé du végétal, Certiphyto…) qui ont vocation à favoriser les pratiques économes en pesticides.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE se fixe l'objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau en encourageant les pratiques visant à réduire les pollutions diffuses liées à l'usage de pesticides.

À ce titre, le SAGE encourage les Chambres d'Agriculture, les coopératives agricoles, les négoces, les GIEE et les associations agricoles à favoriser les pratiques agricoles alternatives aux pesticides : agriculture biologique, agriculture de conservation, semis direct sous couvert, désherbage mécanique, cultures associées, cultures à bas niveau d'intrants, agroforesterie, rotations longues et diversifiées (liste non exhaustive). Le SAGE recommande aux Chambres d'Agriculture, coopératives agricoles et GIEE de mettre en place des actions de communication et de conseils individuels auprès des agriculteurs et des actions de création et transfert de connaissances : expérimentations (cultures, pratiques, matériel,… ; plateforme TAB), formations, soutien des GIEE, des groupes PEI, échanges de pratiques… Le SAGE recommande que ces actions soient menées en priorité auprès des exploitations agricoles en grande culture, arboriculture et viticulture.

Le SAGE invite les Chambres d'Agriculture, en lien avec les acteurs économiques agricoles et les collectivités locales, à soutenir le développement et la structuration de filières valorisant les modes de production utilisant peu ou pas de pesticides en prenant en compte les potentialités agronomiques de chaque région (pente, type de sol, exposition, cultures pérennes déjà en place…). Le SAGE recommande ainsi aux Chambres d'Agriculture de favoriser les systèmes d'exploitation dont le niveau d'utilisation en pesticides est faible. Le SAGE rappelle qu'il existe des aides à destination des exploitations agricoles visant à favoriser les pratiques économes en intrants : aides financières, autres modes de paiement pour services environnementaux, aides aux investissements (équipements, aires de lavage, soutien des CUMA...), aides à la conversion de l'agriculture biologique, MAEC, etc.

[51] Une masse d'eau souterraine présente un bon état chimique lorsque les concentrations en certains polluants (nitrates, pesticides, arsenic, cadmium...) ne dépassent pas des valeurs limites fixées au niveau européen, national ou local (selon les substances) et qu'elles ne compromettent pas le bon état des eaux de surface.

[52] 0,1 µg/L pour une molécule de pesticide et 0,5 mg/L pour la totalité des molécules pesticides

Le SAGE recommande à la structure porteuse du SAGE d'apporter un appui technique et de favoriser la coopération entre les organismes agricoles et les collectivités territoriales pour la mise en place de ces actions afin d'assurer une cohérence des efforts à l'échelle des territoires.

Le SAGE encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics portant (aujourd'hui ou à terme) des programmes d'actions sur les captages prioritaires (Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, Valence Romans Agglo) à étendre leurs interventions sur l'ensemble de leur territoire, en particulier pour la lutte contre les pollutions diffuses par les pesticides (mutualisation / extension des moyens d'animation). À ce titre, le SAGE préconise que les actions menées sur les captages prioritaires soient évaluées afin de sélectionner celles les plus pertinentes à mettre en œuvre, selon les spécificités des territoires pour ainsi valoriser les bonnes pratiques et les retours d'expériences des démarches déjà engagées sur les captages prioritaires.

Le SAGE préconise que ces actions soient menées en priorité sur la région agricole de la plaine de Valence et de Romans et sur les zones de sauvegardes en particulier sur celles où des molécules de pesticides ont été détectées dans l'eau captée (ZSE Les Couleures-Valence, ZSE L'Ecancière-Eymeux, ZSE La Scie/Courbon/Lauriol –Chatte-Saint-Marcellin, ZSE Chirouze – Saint-Romans).

Le SAGE invite les Chambres d'Agriculture, en lien avec les acteurs économiques agricoles et les collectivités locales, à élaborer pour une feuille de route, sous 3 ans, précisant les moyens pour atteindre ces objectifs.

Contexte légal et réglementaire	Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 » Plan Ecophyto II du 20 octobre 2015		
Lien avec le SDAGE	Disposition 5D-01 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes Disposition 5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Acteurs économiques agricoles ou collectivités Chambres d'Agriculture CLE Structure porteuse du SAGE Structure porteuse du SAGE Région (FEADER), AERMC, Collectivités	***Programme d'action***
Localisation	Tout le territoire du SAGE. Priorité sur les régions agricoles.		**Carte C51**

Calendrier	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**

Indicateurs	Démarches collectives de réduction de l'usage des pesticides en agriculture

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-12
Viser le bon état des masses d'eau

DISPOSITION C52
ENCOURAGER L'AMÉLIORATION DES PRATIQUES VISANT À RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE : NITRATES

Stratégie : O.3.2.2 « Encourager l'amélioration des pratiques visant à réduire les pollutions d'origine agricole : nitrates »

CONTEXTE

Les différents réseaux de suivi de la qualité des eaux souterraines mettent en évidence une contamination aux nitrates marquée des ouvrages captant les nappes alluviales peu profondes et vulnérables, principalement sur la plaine de Romans et de Valence. Les concentrations en nitrates y dépassent très régulièrement les normes de potabilité[53] avec des teneurs pouvant parfois atteindre les 100 mg/l. La molasse miocène est généralement décrite dans la bibliographie comme partiellement épargnée par les pollutions de surface. Toutefois, les réseaux locaux et les différentes études révèlent une dégradation progressive de la qualité des eaux de cette masse d'eau, qu'il s'agisse de la molasse affleurante sur les collines molassiques, ou sous couverture sur les plaines de Romans et de Valence. Les teneurs en nitrates frôlent les 50 mg/l sur des forages profonds à 250m sur la plaine de Valence. Un programme d'actions est mis en place dès 40 mg/l.

Le territoire du SAGE est dominé par l'agriculture qui représente près des deux tiers de l'occupation du sol. Si les pollutions par les nitrates peuvent avoir une origine non-agricole (assainissement collectif et autonome par exemple), les activités agricoles y contribuent fortement : dans la plaine de Valence et de Romans, les systèmes dominants sont les grandes cultures (maïs, semences) et les légumes de plein champ, fortement utilisateurs d'engrais azotés, et l'élevage hors-sol. Dans les zones de piémont, l'élevage hors-sol et les semences dominent.

La politique de lutte contre les pollutions diffuses repose sur la combinaison de différents outils réglementaires (captages prioritaires, Zone Vulnérable Nitrates) et contractuels (MAEC, programmes AGR'EAU 26, Bio et Eau, volet pollutions azotées des contrats de rivière…).

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE se fixe l'objectif de viser le bon état des masses d'eau en encourageant les pratiques visant à réduire les pollutions par les nitrates d'origine agricole.

À ce titre, le SAGE encourage les Chambres d'Agriculture, les coopératives agricoles, les négoces, les GIEE et les associations agricoles à favoriser les pratiques agricoles économes en engrais azotés : agriculture de conservation, semis direct sous couvert, cultures intermédiaires pièges à nitrate, modes et période d'épandage, enherbement, cultures associées, cultures à bas niveau d'intrants, agroforesterie (liste non exhaustive). Le SAGE recommande aux Chambres d'Agriculture, coopératives agricoles et GIEE de mettre en place des actions de communication et de conseils individuels auprès des agriculteurs et des actions de création et transfert de connaissances : expérimentations (cultures, pratiques, matériel,… ; plateforme TAB), formations, soutien des GIEE, des groupes PEI, échanges de pratiques… Le SAGE recommande que ces actions soit menées en priorité auprès des exploitations agricoles en grande culture et/ou élevage hors-sol.

Le SAGE invite les Chambres d'Agriculture, en lien avec les acteurs économiques agricoles et les collectivités locales, à soutenir le développement et la structuration de filières valorisant les modes de production utilisant peu ou pas de nitrates en prenant en compte les potentialités agronomiques de chaque région (pente, type de sol, exposition, cultures pérennes déjà en place…). Le SAGE recommande ainsi aux Chambres d'Agriculture de favoriser les systèmes d'exploitation dont le niveau d'utilisation en nitrates est modéré.

Le SAGE rappelle qu'il existe des aides à destination des exploitations agricoles visant à favoriser les pratiques économes en intrants : aides financières, autres modes de paiement pour services environnementaux, aides aux investissements (équipements, aires de lavage, soutien des CUMA...), aides à la conversion de l'agriculture biologique, MAEC, etc. Le SAGE recommande à la structure porteuse du SAGE d'apporter un appui technique et de favoriser la coopération entre les organismes agricoles et les collectivités territoriales pour la mise en place de ces actions afin d'assurer une cohérence des efforts à l'échelle des territoires.

Le SAGE encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics portant (aujourd'hui ou à terme) des programmes d'actions sur les captages prioritaires (Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, Valence Romans Agglo) à étendre leurs interventions sur l'ensemble de leur territoire, en particulier pour la lutte contre les pollutions diffuses par les engrais azotés (mutualisation / extension des moyens d'animation). À ce titre, le SAGE préconise que les actions menées sur les captages prioritaires soient évaluées afin de sélectionner celles les plus pertinentes à mettre en œuvre, selon les spécificités des territoires pour ainsi valoriser les bonnes pratiques et les retours d'expériences des démarches déjà engagées sur les captages prioritaires.

[53] 50 mg/L pour les nitrates

Le SAGE préconise que ces actions soient menées en priorité sur la région agricole de la plaine de Valence et de Romans, et les zones de sauvegarde en particulier celles où la teneur en nitrate de l'eau captée augmente et est supérieure à 40mg/L.

Contexte légal et réglementaire	Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 : relative à la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origine agricole Arrêté n°17-055 du 21 février 2017 : portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée		
Lien avec le SDAGE	Disposition 5D-01 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes Disposition 5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Acteurs économiques agricoles ou collectivités territoriales Chambres d'Agriculture CLE Structure porteuse du SAGE Structure porteuse du SAGE Région (FEADER), AERMC (limité)	***Programme d'action***
Localisation	Tout le territoire du SAGE. Priorité sur la Zone Vulnérable Nitrates		**Carte C52**

Calendrier		**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**

Indicateurs	Démarches collectives de réduction de l'usage des nitrates en agriculture

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-12
Viser le bon état des masses d'eau

DISPOSITION C53
LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES NON AGRICOLES : TRANSPORTS ET USAGES NON AGRICOLES DES PHYTOSANITAIRES

Stratégie : O.3.2.3 « Lutter contre les pollutions diffuses non agricoles (transports, ANC, usages non agricoles des phyto) »

CONTEXTE

Les ressources en eau du SAGE sont vulnérables à des pollutions d'origines diverses, tous les acteurs du territoire ont donc un rôle à jouer pour restaurer la qualité des masses d'eau souterraines. La lutte contre les pollutions diffuses passe par une réduction de l'usage des molécules polluantes et des pratiques visant à limiter les risques de transfert vers les eaux souterraines. Elle intègre par exemple la mise en place de plans de désherbage communaux (PAPPH), les démarches zéro phyto en ville ou sur les réseaux de transport, l'accompagnement de la réduction des émissions de substances dangereuses dispersées[54], les golfs, campings, offices HLM, etc., et les jardiniers amateurs. Ces démarches sont déjà mises en œuvre sur une partie du territoire du SAGE (démarches Captages prioritaires, Contrats de rivière,…) et sont à diffuser sur l'ensemble du périmètre.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a modifié les échéances inscrites dans la Loi Labbé (n° 2014-110 du 6 février 2014) et porté au 1er janvier 2017 la date de l'interdiction de l'utilisation des pesticides pour l'entretien de la voirie, des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE invite l'ensemble des acteurs du territoire – collectivités locales, gestionnaires de réseaux de transport, gestionnaires d'infrastructures,… - à mettre en place, à leurs échelles, les moyens de lutte contre les pollutions diffuses d'origine non agricole.

La structure porteuse du SAGE, en lien avec la CLE, identifiera les territoires orphelins – qui ne disposent pas de programmes de lutte contre les pollutions diffuses d'origine non agricole (de type Captages prioritaires, Contrats de rivière,…) – et apportera un appui aux collectivités concernées pour faire émerger des démarches de restauration de la qualité de l'eau.

La mise en œuvre de cette disposition est prioritaire sur les zones de sauvegarde.

Contexte légal et réglementaire	Article 68 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte		***Programme d'action***
Lien avec le SDAGE	**Disposition 5D-04** : Engager des actions en zones non agricoles		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage)	Collectivités locales, Gestionnaires de réseau de transports,…	
	(le coordinateur)	Structure porteuse du SAGE	
	(le prescripteur)	/	
	(l'initiateur)	CLE	
	(l'appui technique)	Structure porteuse du SAGE, Animateurs Captages prioritaires ou Contrats de rivière	
	(le financeur)	Agence de l'eau, collectivités locales	
Localisation	Tout le territoire du SAGE – en priorité sur les zones de sauvegarde.		
Calendrier		**2020** / **2021** / **2022** / **2023** / **2024**	
Indicateurs	Nombre de programmes d'actions de réduction des pollutions diffuses hors zones agricoles.		

[54] Démarche Qualité Eau mise en place par la Direction de l'Assainissement auprès des industriels et des usagers non domestiques - PCAET Valence

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-12
Viser le bon état des masses d'eau

DISPOSITION C54
LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PONCTUELLES (POINTS NOIRS ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU INDIVIDUEL, DÉCHARGES ILLÉGALES, POINTS NOIRS INDUSTRIELS)

Stratégie : O.3.2.4 « Lutter contre les pollutions ponctuelles (points noirs assainissement collectifs, décharges sauvages, points noirs industriels) »

CONTEXTE

Les pollutions ponctuelles, si elles ne sont pas supprimées ou maitrisées, peuvent représenter une sérieuse menace pour la qualité des eaux souterraines du SAGE et donc des activités qui en dépendent. Le SAGE vise donc à traiter autant que possible ces sources de pollution.

Le terme de décharge illégale correspond aux décharges qui ne sont pas autorisées.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE rappelle aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents qu'ils ont l'obligation, en application de l'article R 2224-15 du code général des collectivités territoriales, de mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration, et qu'ils ont l'obligation de transmettre les données récoltées au Préfet et à l'Agence de l'Eau. Les systèmes d'autosurveillance doivent répondre à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 (NOR: DEVL1429608A), sous peine d'être déclarés en non-conformité par les services de police de l'eau et de faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Les collectivités compétentes sont invitées à mettre en conformité les installations de collecte et de traitement d'eaux usées défaillantes en conformité avec la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU). Les industriels sont également invités à mettre en conformité les installations défaillantes au regard de la Directive ERU.

Le SAGE rappelle aux industriels, aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents, que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte compétent. L'autorisation doit notamment prévoir la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Les SPANC sont invités à renforcer les contrôles sur les installations d'assainissement autonomes et accompagner les propriétaires dans la mise aux normes de leurs dispositifs, ou le raccordement au réseau collectif lorsque cela est possible. Le SAGE souhaite que la priorité soit portée sur les Zones de Sauvegarde.

Les communes, au titre des missions de police des Maires, et avec l'appui des services de l'État, sont également invitées à faire évacuer les décharges illégales et en interdire l'accès.

Le SAGE plaide pour un renforcement des missions de police de l'eau sur son territoire, visant en particulier les pollutions ponctuelles via des installations illégales ou non conformes, en priorité sur les zones de sauvegarde exploitées (ZSE) Il recommande aux services de l'État compétents de transmettre à la CLE les informations relatives aux pollutions ponctuelles, aux décharges illégales, et aux situations de non-conformité observées sur le territoire du SAGE (systèmes d'assainissement, rejets industriels) qui sont susceptibles d'impacter les eaux souterraines. Les services de l'État en charge de la police de l'eau transmettent à la CLE les bilans annuels du plan de contrôle inter-services. Ces données sont bancarisées par la structure porteuse du SAGE qui en assure un suivi régulier et mesure les progrès réalisés via un système d'indicateurs.

Contexte légal et réglementaire	Article R 2224-15 du code général des collectivités territoriales Article L. 1331-10 du code de la santé publiqueR632-1 et R.635-8 du code pénal et L.173-1 du code de l'environnement (décharge illégale)		
Lien avec le SDAGE	Disposition 5A-01 - Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Services de l'État, Collectivités locales, Industriels CLE CLE / Services de l'État /	***Programme d'action***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		
Calendrier	Toute la durée du SAGE	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Nombre de bilans annuels du plan de contrôle inter-services transmis à la CLE Nombre d'interventions visant à supprimer les rejets directs d'eaux usées non autorisés dans les cours d'eau Nombre d'interventions d'aménagements ou de réhabilitation de STEP non conformes / en cours de mise en conformité Nombre de fermetures et de traitements de décharges sauvages Nombre de travaux d'aménagement ou de réhabilitation d'industries non conformes Nombre de mises aux normes de systèmes d'ANC		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-12
Viser le bon état des masses d'eau

DISPOSITION C55
METTRE EN PLACE UNE VEILLE SUR LES POLLUANTS ÉMERGENTS

Stratégie :

CONTEXTE

Le diagnostic du SAGE a mis en valeur l'enjeu des polluants émergents sur le territoire du SAGE. Le terme de polluants émergents regroupe à la fois :

- les nouvelles molécules phytosanitaires mises sur le marché en remplacement d'autres molécules jugées nocives pour l'environnement ou la santé humaine
- les produits de dégradation des molécules phytosanitaires (qu'elles soient aujourd'hui interdites ou non)
- les molécules pharmaceutiques non épurées par les systèmes d'assainissement individuel ou collectif

Cependant, peu de laboratoires sont capables de déceler la présence de ces molécules et il n'existe pas de normes de qualité pour chacune d'entre elles.

Certaines collectivités se sont emparées du sujet tel que, par exemple, l'opération « Qualité Eau » pilotée par Valence Romans Agglo avec le soutien de l'Agence de l'Eau pour accompagner les industriels dans l'amélioration de la qualité de leurs effluents.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE recommande de rester vigilant quant à la présente de polluants émergents dans les eaux souterraines. Les services en charge des suivis de la qualité de l'eau sont invités à intégrer la recherche de ces molécules lors de leurs analyses. La structure porteuse du SAGE intègrera les résultats de ces suivis à l'observatoire des eaux du SAGE – dans l'optique de préciser les enjeux et les éventuelles actions à mettre en œuvre.

Le SAGE invite la structure porteuse du SAGE et les services en charge des suivis de la qualité de l'eau, en lien avec les ARS, à activer une veille dans le cadre du dispositif RSDE[55] – Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux – pour se tenir informés des campagnes de recherche de polluants émergents et des laboratoires capables de réaliser les analyses.

Contexte légal et réglementaire	Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action RSDE pour les ICPE soumises à autorisation Circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées		***Connaissance***
Lien avec le SDAGE	/		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Services de l'État, Collectivités locales Structure porteuse du SAGE CLE / Services de l'État Départements, Collectivités locales, État	
Localisation	Tout le territoire du SAGE		
Calendrier	Toute la durée du SAGE	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Nombre d'analyse de la qualité de l'eau intégrant la recherche de polluants émergents Suivi de la présence de polluants émergents via l'observatoire du SAGE.		

[55] https://rsde.ineris.fr/index.php

5.3.4_ OBJECTIF GÉNÉRAL 13 - PLAN ACTION FORAGES : LIMITER L'IMPACT DES FORAGES INDIVIDUELS SUR LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-13
Plan d'Action Forages : Limiter l'impact des forages individuels sur la qualité des eaux souterraines

DISPOSITION C56
CONDUIRE LES DIAGNOSTICS ET S'ASSURER DE LA CONFORMITÉ DE TOUS LES FORAGES EXISTANTS

Stratégie : O.3.2.6 « Plan Action Forage - pour tout forage existant: s'assurer de la conformité des forages existants (une seule nappe captée, présence d'une cimentation annulaire...)»

CONTEXTE

La création d'un forage pour capter des eaux souterraines peut avoir des conséquences en matière de qualité de la ressource en eau : risque de pollution si le forage n'est pas réalisé dans les règles de l'art ou n'est pas contrôlé et entretenu régulièrement ; risque de transfert de polluants en cas de mise en contacts de deux aquifères. Si les ouvrages eux-mêmes ne sont pas à l'origine de la pollution, ils en sont des vecteurs indéniables.

La connaissance de l'implantation d'un forage et de l'aquifère capté n'est pas suffisante pour déterminer les risques de transferts de polluants. Des inspections plus approfondies sont nécessaires pour vérifier l'état de l'ouvrage.

L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié prévoit pour les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, une inspection périodique tous les 10 ans.

Pour les travaux miniers comportant des forages, le décret 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières comportent des dispositions de suivi périodique.
Pour les ouvrages relevant de la géothermie de minime importance, l'arrêté de prescriptions générales du 25 juin 2015, impose des dispositions de surveillance périodique.

L'arrêté du 17 décembre 2008 vient préciser les modalités de contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.
Enfin la norme NFX 10-999 relative aux forages d'eau et de géothermie liste l'ensemble des règles de l'art relatives à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.
Pour les ouvrages AEP, la loi sur l'Eau prévoit un contrôle réglementaire au moins une fois tous les 10 ans, avec une inspection vidéo et un contrôle de la cimentation annulaire.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

La CLE encourage les propriétaires de forages à réaliser, a minima tous les 10 ans, une surveillance et un diagnostic périodiques de leur ouvrage et en particulier de l'équipement et de la protection de la tête de forage, de l'état intérieur de l'ouvrage (cuvelages, tubages) et de la cimentation annulaire.
Les modalités d'inspection et de réhabilitation des forages sur le territoire du SAGE seront à définir précisément avec l'aide de la CAT et à adapter en fonction du type d'ouvrages. La CLE souhaite que les travaux de mise en conformité avec les préconisations de la CAT forage priorisent les forages agricoles ainsi que le secteur de la plaine de Valence.

Pour les **ouvrages agricoles**, le contrôle du respect de cette disposition relève des services de l'État. La CLE souhaite être informée annuellement des campagnes de contrôle effectuées sur le territoire du SAGE. Pour les ouvrages à usage agricole, la CLE se rapprochera des services de la Région pour vérifier l'éligibilité des travaux de réhabilitation de forage au titre des financements du PDR.

Pour les **ouvrages domestiques**, les collectivités locales – en charge de l'inventaire des forages – sont sollicitées pour piloter des campagnes d'inspection, à l'échelle de chaque commune et sous la responsabilité des Maires (pouvoir de police). Les services d'eau et d'assainissement des collectivités pourraient être les structures techniques appuyant les collectivités dans l'exercice de leurs missions (par le biais de conventions). La CLE souhaite être informée annuellement des campagnes de contrôle effectuées sur le territoire du SAGE. Les travaux de mise en conformité avec la norme NF 10-999 incombent au propriétaire de l'ouvrage. Cependant, les intercommunalités sont encouragées à se porter maîtres d'ouvrage (Déclaration d'Intérêt Général) – afin de réduire les coûts, de s'assurer d'une mise en œuvre rapide et efficace du programme de réhabilitation et de condamnation des forages défectueux. Dans le respect du principe « pollueur-payeur », la CLE préconise toutefois, une participation financière des propriétaires de forages aux mesures correctives visant à protéger la nappe.

Pour **les forages AEP**, le SAGE invite les propriétaires concernés à se référer à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Pour **les ouvrages miniers**, le SAGE invite les propriétaires concernés à se référer au décret 2016-1303 du 4 octobre 2016 et l'arrêté du 14 octobre 2016 ainsi que, pour les ouvrages de géothermie de minime importance, à l'arrêté du 25 juin 2015.

Contexte légal et réglementaire	Articles L. 2224-12, R.2224-22-3 du Code général des collectivités territoriales Arrêté du 11 septembre 2003 Arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et des ouvrages de récupération des eaux de pluie Décret 2016-1303 du 4 octobre 2016 et Arrêté du 14 octobre 2016 (NOR: DEVP1523880A) Norme NFX 10-999		
Lien avec le SDAGE	Disposition 7-05 « Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique »		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Services de l'État, EPCI, Collectivités Structure porteuse du SAGE CLE CLE CAT Forage À identifier dans le cadre des travaux de la CAT forage	***Programme d'action***
Localisation	Tout le territoire du SAGE – priorité sur la plaine de Valence		

Calendrier	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**

Indicateurs	Bilans annuels des campagnes d'inspection Cahier des charges du diagnostic et de la surveillance d'un forage individuel Nombre de forages condamnés ou réhabilités sur le territoire du SAGE

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-13
Plan d'Action Forages : Limiter l'impact des forages individuels sur la qualité des eaux souterraines

DISPOSITION C57
LIMITER LE DÉVELOPPEMENT DE TOUT NOUVEAU FORAGE DOMESTIQUE DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGES ET LES ZONES DE SAUVEGARDE

Stratégie : O.3.2.7 « Plan Action Forage - pour tout forage futur: limiter les risques de pollution par les nouveaux forages »

CONTEXTE

Le SAGE souhaite mieux encadrer le développement de forages domestiques car ces ouvrages peuvent avoir des incidences cumulées sur la ressource (points d'entrée privilégié des polluants, mise en contact d'aquifères différents, effets cumulatifs d'un grand nombre d'ouvrage). Les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable des populations doivent tout particulièrement être préservées.

L'article R. 212-47 du code de l'environnement, définissant le champ d'application du règlement du SAGE, précise que ce document peut « édicter les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ».

Le SAGE définit 30 Zones de Sauvegarde pour la préservation des ressources stratégiques pour l'AEP.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Afin de protéger durablement les ressources exploitées pour l'Alimentation en Eau Potable, et au regard du risque de pollution accidentelle généré par les forages domestiques mal réalisés, le SAGE réglemente l'implantation de nouveaux forages domestiques sur les Périmètres de Protection de Captages et les Zones de Sauvegarde.

Les collectivités locales, intercommunalités, syndicats d'eau potable, sont invitées à faire connaitre la Règle auprès de leurs administrés. Les services de l'Etat sont invités à faire connaitre la Règle à toutes les entreprises de forage intervenant sur le territoire du SAGE. Le SAGE invite les collectivités compétentes en matière d'urbanisme à transcrire cette disposition dans les documents d'urbanisme. La structure porteuse du SAGE est invitée à assurer une animation et une concertation auprès des communes concernées.

Cette mesure pourra être ajustée par voie de révision du SAGE en fonction de l'évolution de la connaissance et de la qualité des eaux.

Contexte légal et réglementaire	Article R. 212-47 2°a) du code de l'environnement (règlement du SAGE)	**N° de règle** **6**
Lien avec le SDAGE	Disposition 7-05 « Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique »	
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) Collectivité locale (le coordinateur) Collectivité locale (le prescripteur) CLE (l'initiateur) / (l'appui technique) Services de l'État (le financeur) /	***Orientation de gestion***
Localisation	Zones de Sauvegarde et Périmètres de Protection des Captages	**Cartes C57**
Calendrier	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-13
Plan d'Action Forages : Limiter l'impact des forages individuels sur la qualité des eaux souterraines

DISPOSITION C58
RÉSERVER LES NOUVEAUX PRÉLÈVEMENTS, DANS LA MOLASSE SOUS COUVERTURE DES ALLUVIONS DE LA PLAINE DE VALENCE, À L'USAGE AEP

Stratégie : O.3.2.7 « Plan Action Forage - pour tout forage futur: limiter les risques de pollution par les nouveaux forages »

CONTEXTE

La plaine de Valence présente des pollutions dans les aquifères de surface (alluvions), en particulier par les nitrates et les pesticides. La qualité de la nappe de la molasse reste bonne malgré une dégradation progressive des indicateurs de qualité chimique. La nappe de la molasse est majoritairement utilisée pour l'usage AEP. Une surexploitation de la molasse, via l'augmentation des prélèvements, peut générer des flux descendants des alluvions vers la molasse, entraînant alors les polluants des aquifères de surface en profondeur et dégradant la qualité de la molasse.

L'article R. 212-47 2° du code de l'environnement, définissant le champ d'application du règlement du SAGE, précise que ce document peut « édicter les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;».

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Afin de protéger durablement la nappe de la molasse dans la plaine de Valence, et au regard du risque de transferts de polluants depuis les alluvions, le SAGE réglemente l'implantation de nouveaux prélèvements, sur ce secteur.

Les collectivités locales, intercommunalités, syndicats d'eau potable, sont invitées à faire connaitre la Règle auprès de leurs administrés. Les services de l'État sont invités à faire connaitre la Règle à toutes les entreprises de forage intervenant sur le territoire du SAGE, ainsi qu'aux industriels et irrigants. Le SAGE intègrera la Règle dans sa stratégie de communication enfin que l'ensemble des usagers du territoire concerné en soient informés.

Le SAGE invite les foreurs, les communes et les services de l'État à être vigilants lors des déclarations de travaux de forage en alluvions, afin de vérifier que l'ouvrage n'atteigne pas la nappe de la molasse et reste dans l'épaisseur des alluvions.

Cette mesure pourra être ajustée par voie de révision du SAGE, à engager sous 5 ans à compter de son adoption, en fonction de l'évolution de la qualité dans les alluvions, de la connaissance des échanges entre nappes et des volumes disponibles dans la nappe de la molasse.

N° de règle

7

Contexte légal et réglementaire	R212-47 du Code de l'Environnement 2°b) (règlement du SAGE)	
Lien avec le SDAGE	Disposition 7-05 « Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique »	
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) État (le coordinateur) État (le prescripteur) CLE (l'initiateur) / (l'appui technique) Services de l'État (le financeur) /	***Orientation de gestion***
Localisation	Aquifère de la molasse sous couverture des alluvions de la plaine de Valence	**Carte C58**

Calendrier	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**

Indicateurs	

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-13
Plan d'Action Forages : Limiter l'impact des forages individuels sur la qualité des eaux souterraines

DISPOSITION C59
LIMITER LES PRÉLÈVEMENTS DANS L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DES CHIROUZES (COMMUNES DE SAINT-ROMANS ET SAINT-JUST-DE-CLAIX, ISÈRE)

Stratégie : O.3.2.7 « Plan Action Forage - pour tout forage futur: limiter les risques de pollution par les nouveaux forages »

CONTEXTE

L'aire d'alimentation du captage des Chirouzes s'étend sur les communes de Saint-Romans et Saint-Just-de-Claix (38). Elle a été délimitée par l'Arrêté Préfectoral n°2012027-0036 du 27 janvier 2012 modifié par l'Arrêté Préfectoral n°2012037-0014 du 6 février 2012.

L'aire d'alimentation du captage des Chirouzes présente des pollutions dans les aquifères de surface (alluvions), en particulier par les nitrates et les pesticides. La qualité de la nappe au sein de l'aire d'alimentation du captage des Chirouzes s'est améliorée depuis la réalisation d'un réseau collectif d'irrigation avec un prélèvement sur l'Isère en substitution d'une grande partie des prélèvements agricoles situés sur la nappe des Chirouzes. Ce réseau a été réalisé par le SIEPIA.

Il subsiste sur la nappe des Chirouzes une vingtaine de forages agricoles à usage d'irrigation. Cela représente une surface irriguée d'environ 150 ha dont une cinquantaine d'hectares sur l'Aire d'Alimentation du Captage des Chirouzes. Afin de limiter au maximum l'impact de ces forages sur la qualité de l'eau, une fiche action du programme d'actions captage prioritaire des Chirouzes prévoit ainsi de fermer/substituer l'usage de ces forages par le réseau collectif du SIEPIA.

Un projet d'extension du SIEPIA est en cours de construction. Il consiste d'une part à étendre le réseau d'irrigation sur les communes de St Romans et St Just de Claix et d'autre part à substituer des prélèvements agricoles d'irrigation, situés notamment dans la nappe dans l'aire de protection des Chirouzes, par un prélèvement collectif sur l'Isère.

Le projet d'extension du réseau d'irrigation du SIEPIA permettra la substitution de l'intégralité des prélèvements agricoles d'irrigation situés sur l'Aire d'Alimentation du Captage.
La présente disposition vise à garantir dans le temps, la suppression des prélèvements d'irrigation situés dans l'Aire d'Alimentation du Captage prioritaire des Chirouzes, et à éviter la réalisation de nouveaux prélèvements domestiques et non domestiques au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage prioritaire des Chirouzes.

L'article R. 212-47 du code de l'environnement, définissant le champ d'application du règlement du SAGE, précise que ce document peut « édicter les règles nécessaires : a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ».

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Afin de protéger durablement l'Aire d'Alimentation du captages du captage des Chirouzes du risque de détérioration de la qualité, le SAGE souhaite limiter, sur l'Aire d'Alimentation du Captage prioritaire des Chirouzes défini par arrêté préfectoral, tout nouveau prélèvement domestique ou non domestique, et les prélèvements domestiques ou non domestiques existants.

Les collectivités locales, mairies, intercommunalités, syndicats d'eau potable, sont invitées à faire connaitre la Règle n°8 auprès de leurs administrés. Les services de l'Etat sont invités à faire connaitre la Règle à toutes les entreprises de forage intervenant sur le territoire du SAGE.

Dans les alluvions de l'Aire d'Alimentation du Captage prioritaire des Chirouzes, le SAGE préconise la limitation des prélèvements existants à la date d'entrée en vigueur du SAGE, à un usage domestique ou au lavage des noix.

Contexte légal et réglementaire	Article R. 212-47 du code de l'environnement (règlement du SAGE)	**N° de règle** **8**
Lien avec le SDAGE	Disposition 7-05 « Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique »	
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) État (le coordinateur) État (le prescripteur) CLE (l'initiateur) / (l'appui technique) Services de l'État (le financeur) /	***Orientation de gestion***
Localisation	Aire d'Alimentation du Captage prioritaire des Chirouzes situé dans l'aquifère des alluvions de la plaine des Chirouzes.	**Carte C59**
Calendrier	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-13
Plan d'Action Forages : Limiter l'impact des forages individuels sur la qualité des eaux souterraines

DISPOSITION C60
METTRE EN PLACE UN LABEL POUR LES FOREURS, DES FORMATIONS DESTINÉES AUX FOREURS ET DIFFUSER DES RAPPELS DES RÈGLES DE L'ART DE LA RÉALISATION D'UN FORAGE

Stratégie : O.3.2.7 « Plan Action Forage - pour tout forage futur: limiter les risques de pollution par les nouveaux forages »

CONTEXTE

Les entreprises de forages sont des acteurs clés sur le territoire du SAGE. La qualité des ouvrages qu'ils réalisent est déterminante pour préserver la qualité des ressources en eau souterraines. Ils sont par ailleurs souvent relais dans les procédures de déclaration des ouvrages dont la responsabilité incombe au maître d'ouvrage. Ils ont un devoir d'information et de conseil vis-à-vis de leur client. Les entreprises de forages intervenant sur le périmètre du SAGE, doivent être informées et responsabilisées à l'égard de la préservation des ressources en eau. Leurs compétences doivent également être valorisées en contrepartie de leur engagement à collaborer aux objectifs du SAGE. Des travaux à l'échelle nationale visent également à mettre en place une qualification des foreurs d'eau dans les prochaines années.
Le SFEG – syndicat national des entrepreneurs de puits et de forages pour l'eau et la géothermie – représente les entreprises de forages et peut être un interlocuteur du SAGE (http://www.sfeg-forages.fr/) en ce qui concerne la réglementation, les règles de l'art, les certifications existantes et la formation.

Le SAGE réglemente l'implantation de nouveaux forages domestiques dans les Périmètres de Protection de Captage, les Zones de Sauvegarde ainsi que des prélèvements dans l'aquifère de la molasse sous couverture des alluvions de la plaine de valence. Sur le reste du territoire, de nouveaux forages peuvent donc être réalisés. Cependant, pour préserver les autres ressources en eau et éviter tout risque de pollution, les nouveaux ouvrages devront respecter les règles de l'art de la réalisation d'un forage.
La norme NF X10-999 définit les règles de l'art pour les forages, quelque soit le type d'ouvrage et l'usage, y compris domestique.

Cette disposition n'est pas appropriée pour les forages profonds qui nécessitent des techniques très spécifiques, et sont par ailleurs fortement réglementés (décret du 04 octobre 2016 et arrêté du 14 octobre 2016 susvisés).

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

L'implantation de nouveaux forages domestiques, non soumis à la Loi sur l'eau mais à simple déclaration en mairie, est admise sous réserve de réalisation dans les règles de l'art, sur les zones non visées par les dispositions B12, B13, C57, C58 et C59.
La CLE recommande également que la réalisation des forages s'appuie sur les travaux de la Cellule d'Assistance Technique (CAT) forage afin d'avoir une application adaptée de la norme NF X10-999 au contexte local.

La CLE, par l'intermédiaire de la CAT Forage, diffusera les règles de l'art afin qu'elles soient connues des foreurs comme des propriétaires susceptibles d'implanter de tels ouvrages sur le territoire du SAGE. Elles seront inscrites dans une charte – propre au territoire du SAGE – expliquant l'importance de respecter ces préconisations pour ne pas menacer la qualité des ressources en eau captées. La charte insistera également sur la nécessité de déclarer l'ouvrage, de disposer de comptes-rendus de travaux (dossier des ouvrages exécutés) et d'effectuer des contrôles réguliers (au moins tous les 10 ans). Elle sera élaborée en concertation avec les entreprises de forage afin de bien prendre en compte toutes les spécificités de cette activité.
La CLE envisage également de mettre en place une labellisation des foreurs, accompagnée de formations (comme par exemple celles dispensées par le BRGM). Les foreurs seront invités à faire connaître leur positionnement vis à vis de la charte (respect / non respect). L'objectif est de mettre en avant les foreurs qui appliquent les règles de l'art de la réalisation d'un forage, mais aussi de communiquer auprès des particuliers souhaitant implanter un forage sur leurs propriétés.

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la qualification des entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance prévoit un label RGE qualiforage. La labellisation et la formation pour les foreurs pourrait utilement s'appuyer sur cet Arrêté.
L'information des particuliers et des foreurs s'appuiera sur la stratégie de communication du SAGE (voir OG-17). Elle devra particulièrement veiller à la diffusion de messages clairs et simples : rappel de la réglementation et des sanctions encourues, impacts pour la ressource en eau, existence du SAGE et de règles associées. Une plaquette synthétique diffusée via les mairies, ainsi que des messages radios en période de haute activité (printemps et été) sont à privilégier.

La CLE, via la CAT forage, réfléchira en parallèle à la faisabilité et l'opportunité d'incitations financières pouvant promouvoir l'adhésion à la charte, l'inscription aux journées de formation et la contractualisation de foreurs labellisés : financement des formations, réductions d'impôts en cas de travaux par une entreprise labellisée, ...

Contexte légal et réglementaire	Norme NF X10-999		
Lien avec le SDAGE	Disposition 7-05 « Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique »		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	CAT Forage CLE CLE CLE CAT Forage, chambres consulaires, SFEG, BRGM Agence de l'Eau, Départements, collectivités locales, organismes financeurs de la formation professionnelle	***Programme d'action***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		
Calendrier	Validation par la CLE de la Charte Forages domestiques du SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence dès la 1ère année de mise en œuvre du SAGE	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Publication de la Charte Forages domestiques du SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence Nombre de formations et nombre de participants aux formations Nombre de foreurs labellisés (adhérents à la Charte)		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-13
Plan d'Action Forages : Limiter l'impact des forages individuels sur la qualité des eaux souterraines

DISPOSITION C61
PRENDRE EN COMPTE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS L'ENCADREMENT DES FORAGES GÉOTHERMIQUES

Stratégie : O.3.2.8 « Plan Action Forage – forages géothermiques »

CONTEXTE

Les forages géothermiques (avec un objectif de chauffage ou de climatisation) relèvent du code minier. La réalisation de forages géothermiques nécessite ainsi l'obtention, selon le code minier, d'un titre minier qu'il s'agisse d'ouvrages de recherches (autorisation de recherches) ou d'exploitation (permis d'exploitation). L'autorité compétente pour délivrer le titre est le préfet si les gîtes géothermiques sont à basse température (inférieure à 150°C) ou le ministre s'ils sont à haute température (supérieure à 150°C). De plus, les travaux miniers nécessitent une autorisation ou déclaration selon leur ampleur. Les gîtes géothermiques basse température, qui ne présentent pas de dangers ou de risques graves pour les intérêts protégés par le code minier et qui satisfont aux conditions fixées à l'article 3 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, sont considérés comme des gîtes géothermiques de minime importance. Par exception, ils ne nécessitent pas l'obtention d'un titre, et les travaux sont soumis à déclaration, selon le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié, ce qui permet des démarches simplifiées. Une télé-déclaration des travaux doit être préalablement réalisée en ligne sur le site http://www.geothermie-perspectives.fr

La GMI[56] concerne :

- les échangeurs fermés (sondes géothermiques verticales) dont :
- la profondeur n'excède pas 200 mètres,
- la puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol est inférieure à 500 kW
- l'activité n'est pas localisée dans les zones rouges de la cartographie de la GMI
- les échangeurs ouverts (forages avec prélèvement et réinjection en nappe), respectant en plus des critères ci-dessus, les prescriptions suivantes :
- la température puisée en sous-sol reste inférieure à 25°C
- le prélèvement et la réinjection se font dans le même aquifère et la différence entre les volumes prélevés et réinjectés est nulle,
- le débit pompé est inférieur à 80m³/h,

La GMI correspond par exemple à des ouvrages utilisés par des particuliers pour le chauffage et la climatisation, mais peut aussi concerner du petit collectif (salle communale, petit immeuble ...). Ce régime déclaratif se fait en ligne[57], avec délivrance d'un récépissé de déclaration sans instruction préalable à la délivrance.
Les échangeurs fermés représentent un risque vis-à-vis de la mise en circulation de polluants ou la modification de température au droit des sondes. Les échangeurs ouverts représentent un risque de fuite ou de mise en contact des eaux d'aquifères différents, si l'installation est défectueuse.
Le territoire national fait l'objet d'un zonage qui définit : en vert les zones éligibles à la GMI, en orange les zones éligibles avec avis d'expert, en rouge les zones non éligibles à la GMI. Le territoire du SAGE est actuellement en zone verte[58].

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE préconise que les enjeux liés la ressource en eau, et plus particulièrement les enjeux AEP sur les périmètres de protection de captages et les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, soient pris en compte lors de la déclaration des ouvrages relevant de la géothermie de minime importance.
Au regard des enjeux que présente la ressource et des aléas susceptibles d'être rencontrés (mise en communication d'aquifères, nappes affleurantes, etc.), la CLE souhaite que les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les périmètres de protection de captages, soient classés en zone règlementaire orange pour les échangeurs géothermiques fermés et ouverts, à l'occasion de la révision locale de la cartographie nationale de la GMI.

La CLE souhaite que la nappe de la molasse sous couverture des alluvions de la plaine de Valence soit classée en zone règlementaire rouge pour les échangeurs géothermiques fermés et ouverts, à l'occasion de la révision régionale de la cartographie nationale de la GMI.
Conformément à la réglementation, l'utilisation d'échangeurs géothermiques reste possible mais soumis à l'avis d'un expert agréé qui atteste de la compatibilité du projet avec le contexte géologique et la nécessaire protection de la nappe. La Cellule d'Assistance Technique définira précisément les conditions nécessaires à la compatibilité du projet GMI avec la nécessité de protection des ressources en eau souterraines visés

[56] http://www.geothermie-perspectives.fr/article/demarchesGMI
[57] https://www.geothermie.developpement-durable.gouv.fr/
[58] http://www.geothermie-perspectives.fr/cartographie?mapid=40

ci-dessus, afin que l'expert puisse donner un avis sur la base de critères harmonisés et adaptés au contexte, dans le zones qui seront placées en orange. Une vigilance particulière devra être portée aux impacts cumulés des installations de géothermie sur la thermie des aquifères, bien qu'à ce jour la densité d'ouvrages demeure faible (moins de 20 sur tout le territoire du SAGE). La CLE rappelle que l'exploitation d'eau brute pour la production d'eau potable ne peut se faire si la ressource présente une température supérieure à 25°C conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007.
Le maître d'ouvrage devra en outre s'assurer que les meilleures techniques et matériels ou d'équipement de forage sont mis en œuvre. Il prendra des précautions portant à minima sur le mode de réalisation, la technique de forage, la profondeur des échangeurs ainsi que leur régime d'exploitation. Les techniques de forage, seront alors adaptées pour prendre en compte le contexte géologique ainsi que les propriétés chimiques des milieux traversés. Des mesures de surveillance adéquates pourront être prises le cas échéant.

La structure porteuse du SAGE exerce une veille sur les installations réalisées au cours de l'année 1/ en consultant la base de données du sous-sol et 2/en effectuant un bilan du nombre d'ouvrages et de la puissance exploitée, en collaboration avec la DREAL.

N° de règle

/

Contexte légal et réglementaire

Art. L112-1 et L.112-3 du code minier

Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Article 20 du décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015 précise qu'il est ajouté à la suite de l'article 22 du décret n° 2006-649, un article 22-7.-I., lequel prévoit qu'à compter du 1er juillet 2015, « la personne qui réalise les travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance ou les travaux de remise en état lors de l'arrêt des travaux d'exploitation est tenue de disposer d'une attestation de qualification délivrée selon les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés des mines, de l'environnement et de l'énergie ».

Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance précisant les conditions d'implantation et les mesures à mettre en œuvre
Arrêté du 25 juin 2015 relatif à la qualification des entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance définissant les dispositions obligatoires pour ces entreprises afin de s'assurer que les ouvrages réalisés soient mis en œuvre selon les prescriptions générales applicables
Arrêté du 25 juin 2015 relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance chargés de délivrer sur les zones oranges des attestations de compatibilité des projets au regard du contexte géologique de la zone d'implantation et de l'absence de dangers et inconvénients graves pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier.
Arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance définissant sur le territoire national, les zones vertes, orange et rouge sur lesquelles les dispositions concernant l'implantation d'installation de géothermie de minime importance diffèrent.
Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Lien avec le SDAGE
Orientation

Fondamentale OF-1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité »

Structures concernées

(le maître d'ouvrage)	DREAL, DDT	***Orientation de gestion***
(le coordinateur)	Structure porteuse du SAGE	
(le prescripteur)	CLE	
(l'initiateur)	/	
(l'appui technique)	Chambre consulaire, SFEG	
(le financeur)	/	

Localisation

Périmètres de protection de captages et zones de sauvegarde stratégiques pour l'alimentation en eau potable
Molasse sous couverture des alluvions de la plaine de Valence

Cartes C57 et C58

Calendrier

2020	2021	2022	2023	2024

Indicateurs

5.3.5_ OBJECTIF GÉNÉRAL 14 - PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES CONNECTÉES

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-14
Préserver les zones humides connectées

DISPOSITION C62
ANIMER UNE POLITIQUE DE PARTENARIAT POUR LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES CONNECTÉES AVEC LES EAUX SOUTERRAINES

Stratégie : O.3.3.1 « Intégrer la protection des zones humides connectées dans l'aménagement du territoire »

CONTEXTE

Même si le SAGE est centré sur la gestion des nappes de la molasse miocène et des alluvions de la plaine de Valence, la préservation des zones humides connectées et des milieux aquatiques fait partie intégrante de sa stratégie du fait de leurs interconnections avec les eaux souterraines.
L'encadrement réglementaire de toutes opérations ayant un impact sur une zone humide devrait permettre un ralentissement de leur dégradation. Cependant le manque de connaissance de l'existence de ces zones humides connectées et des mesures de précaution qui s'y appliquent ne permet pas leur protection vis-à-vis des projets d'aménagement et peut donc encore conduire à leur disparition (imperméabilisation, mises en cultures…).

En complément avec la disposition B9, le SAGE souhaite soutenir la restauration ou la création de zones humides afin d'améliorer la recharge naturelle des nappes. Cette action devra s'articuler avec la définition et la restauration de zones inondables dont la vocation est l'étalement des crues afin de prévenir les dommages sur les zones anthropisées. Le portage des actions sur l'enjeu inondation relève des EPCI compétents en matière de GEMAPI (ou leurs délégataires). Le SAGE cherche à mobiliser fortement les porteurs de la compétence GEMAPI sur cette problématique, afin que des solutions soient rapidement mises en œuvre qui répondent à la fois aux enjeux de prévention des inondations et de protection des populations, mais aussi à l'enjeu de recharge des nappes concernées sur le territoire du SAGE.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

La structure porteuse du SAGE, en relation avec la CLE, animera une politique de développement de partenariats avec les structures en charge de la compétence GEMAPI. Cette politique aura pour objet de favoriser l'identification et la connaissance de zones humides, tel que prévu dans la disposition A3, de secteurs favorables à la création ou la restauration de zones humides, en lien avec l'enjeu de recharge des nappes, et de mettre en œuvre des principes de gestion ou de restauration de zones humides renforçant leurs fonctionnalités hydrauliques. Ces principes pourront se matérialiser par des plans de gestion stratégique des zones humides tels que prévu par le SDAGE 2016-2021 (disposition 6B-01).

La mise en œuvre de cette préconisation passe par :

- la rencontre avec les structures en charge de la GEMAPI sur le territoire du SAGE, dès la première année de mise en œuvre du SAGE ;
- l'identification des secteurs favorables à la fois à la recharge des nappes et à la définition de zones inondables ;
- les conditions de restauration ou de gestion des zones inondables pour maximiser leur capacité d'infiltration.

Contexte légal et réglementaire	Article L. 211-1 du code de l'environnement (définition des zones humides)		
Lien avec le SDAGE	Disposition 6B-01 – Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Maîtres d'ouvrage de la compétence GEMAPI Structure porteuse du SAGE / Structure porteuse du SAGE Structure porteuse du SAGE /	***Orientation de gestion***
Localisation	Tout le territoire du SAGE		**Carte C62**

Calendrier		**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**

Indicateurs	Nombre de rencontres avec les structures en charge de la GEMAPI sur le territoire du SAGE

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-14
Préserver les zones humides connectées

DISPOSITION C63
ÉLABORER DES PLANS DE GESTION STRATÉGIQUE DES ZONES HUMIDES ET STRATÉGIES FONCIÈRES

Stratégie : O.3.3.1 « Intégrer la protection des zones humides connectées dans l'aménagement du territoire »

CONTEXTE

Le SDAGE prévoit que les SAGE définissent et mettent en œuvre, en partenariat avec les structures compétentes en matière d'urbanisme et de foncier, des plans de gestion stratégique des zones humides. (…) L'élaboration et la mise en œuvre de ces plans portent prioritairement sur les territoires qui subissent de fortes pressions, mais peuvent intéresser tous les territoires.

Le plan définit les objectifs de non-dégradation et de restauration des zones humides et de leurs fonctions (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité). Il planifie la politique de gestion des zones humides pour l'ensemble de son périmètre (gouvernance, maîtrise d'ouvrage, plan d'actions, priorités, échéances, coûts). Cette politique de gestion s'appuie tant sur les outils contractuels que réglementaires.

À l'échelle d'un ou plusieurs sous-bassins, afin d'assurer la préservation et la reconquête des zones humides, ce plan de gestion stratégique identifie les zones humides dégradées, qui nécessitent des mesures de restauration ou de réduction des pressions altérant leurs fonctions.

Afin d'atteindre les objectifs qu'il fixe, le plan précise les leviers d'actions mobilisables en prenant en compte les usages et activités en présence : programmes contractuels (conventions de gestion, contrats Natura 2000, baux ruraux a clauses environnementales, prêt a usage…), outils réglementaires, maîtrise foncière ou d'usage… (cf. disposition 6B-02).
Parmi les actions à mener (…), le plan identifie celles qui peuvent être réalisées au titre de la compensation (…).

Afin de mesurer l'efficacité et la pertinence des actions conduites, le plan de gestion stratégique est évalué et révisé régulièrement. Il utilise les indicateurs de fonction, d'état et de pression mis a disposition par les services de bassin.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Le SAGE invite les structures compétentes en matière de GEMAPI à prendre en compte les fonctions hydrauliques assurées par les zones humides en lien avec les eaux souterraines, dans leur politique de préservation des zones humides. Ces structures sont également invitées à élaborer des PGSZH (Plans de Gestion Stratégiques des Zones Humides) intégrant ces fonctions hydrauliques. Le SAGE invite les structures porteuses de la compétence GEMAPI à conclure des plans de gestion avec les propriétaires de terrains situés en zones humides afin que les usages de ces zones soient compatibles avec le maintien des fonctionnalités hydrauliques de ces milieux. Ces plans de gestion pourront s'appuyer sur des dispositifs contractuels et incitatifs, tels que par exemple les baux ruraux environnementaux.

Le SAGE invite les structures ayant des compétences en matière d'intervention foncière (Collectivités territoriales et leurs groupements, Départements, Conservatoire des espaces naturels…) à mener des politiques volontaristes d'acquisition ou de conventionnement de zones humides, dans le but de les protéger sur le long terme et de les restaurer. La priorité devra être mise sur les zones humides connectées avec les eaux souterraines et les secteurs à enjeux tels qu'ils ressortent des diagnostics fonctionnels hydrauliques décrits dans la **disposition A3**. Ces structures sont encouragées à passer une convention avec les organismes compétents (ex.: SAFER) pour assurer une veille foncière afin d'être informées de la vente de terrain en zones humides, dans le respect des droits de préemption.

Contexte légal et réglementaire	Article L. 211-1 du code de l'environnement (définition des zones humides)		
Lien avec le SDAGE	Disposition 6b-02 – Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités territoriales, Départements, CEN Structure porteuse du SAGE CLE / Structure porteuse du SAGE, SAFER Agence de l'eau, Collectivités territoriales, Départements	***Orientation de gestion***
Localisation	Zones humides connectées aux eaux souterraines		**Carte C62**

Calendrier	Tout au long du SAGE, si possible avant 3 ans	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**

Indicateurs	Nombre de PGSZH mis en place avec les structures compétentes en matière de GEMAPI Nombre de plans de gestion signés avec les propriétaires de terrains situés en zones humides Superficie de zones humides sous maîtrise foncière publique

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-14
Préserver les zones humides connectées

DISPOSITION C64
INTÉGRER LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES CONNECTÉES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Stratégie : O.3.3.2 « Soutenir la restauration ou la création des zones humides connectées pour la recharge des nappes en lien avec les zones inondables »

CONTEXTE

Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans leur domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires.
La protection des zones humides connectées et de leurs fonctionnalités passe également par une inscription dans les zonages et règlements des PLU.

Les SCoT intègrent dans le rapport de présentation prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés a connaissance parles services de l'État. Les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable, des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

En l'absence de SCoT, les cartes communales développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Les documents d'urbanisme tels que les SCoT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides, au sens de l'article L 211-1 I-1° du Code de l'Environnement, et de leurs fonctionnalités (épuration de l'eau, lutte contre les inondations, soutien d'étiage, production de biodiversité).

Afin de respecter cette obligation de mise en compatibilité, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pourront utilement réaliser leur propre inventaire des zones humides tel que prévu par la disposition A3 ou bien s'appuyer sur les inventaires existants.

Pour s'assurer de la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des zones humides connectées, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents intègrent les zones humides dans des zones suffisamment protectrices. Le cas échéant, des règles de protection sont associées à ce classement, et pourront notamment se traduire par des restrictions de constructibilité et d'aménagement du sol non adapté à la gestion et à la fonctionnalité de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage...).

Contexte légal et réglementaire	Article L211-1-1 du code de l'environnement. Articles L141-3 à 141-5 du code de l'urbanisme. Article L151-2 du code de l'urbanisme. Article L. 161-1 du code de l'urbanisme Art. L151-23 et R151-43 du Code de l'Urbanisme (paysages, terrains cultivés à protéger), Art. L113-1 et R113-1 du code de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés)		
Lien avec le SDAGE	Disposition 6b-02 – Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides. (…)		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme Structure porteuse du SAGE CLE / Structure porteuse du SAGE /	***Compatibilité***
Localisation	Zones humides connectées aux eaux souterraines du SAGE		**Carte C62**
Calendrier	Mise en compatibilité dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE.	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Nombre de documents d'urbanisme comportant des mesures de protection des zones humides, ou bien, nombre de collectivités territoriales concernées par un document d'urbanisme comportant des mesures de protection des zones humides		

5.4_ ORIENTATION D : CONFORTER LA GOUVERNANCE PARTAGÉE ET AMÉLIORER L'INFORMATION

5.4.1_ OBJECTIF GÉNÉRAL 15 - ASSURER UNE GOUVERNANCE EFFICACE

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-15
Assurer une gouvernance efficace

DISPOSITION D65
CONSOLIDER LE PORTAGE DU SAGE DANS LA DURÉE EN IMPLIQUANT LES COLLECTIVITÉS

Stratégie : O.4.1.1 « Consolider le portage du SAGE dans la durée en impliquant les collectivités »

CONTEXTE

Le SAGE est constitué d'une cellule technique et d'un organe politique décisionnaire, la Commission Locale de l'Eau (CLE). La CLE ne peut pas assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux du SAGE. La structure porteuse de la cellule technique est donc l'organe privilégié d'exécution des décisions de la CLE.

Lors de l'élaboration du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence, la structure porteuse était le Département de la Drôme, en partenariat avec le Département de l'Isère. Ce modèle de gouvernance est reconnu comme satisfaisant par l'ensemble des acteurs associés à la démarche en termes de compétences techniques et de légitimité. Par ailleurs, les Départements sont prêts à conserver cette mission. Cependant, ce portage engendre une forte dépendance du SAGE aux politiques départementales et aux décisions budgétaires associées.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Il convient d'assurer une gouvernance et des moyens pérennes pour la mise en œuvre du SAGE. À cet effet, la CLE s'engage à :

1/ Mobiliser les élus du territoire, en particulier les élus des départements de la Drôme et de l'Isère, ainsi que les élus des collectivités territoriales et de leurs groupements (communautés de communes ou d'agglomération, syndicats,…) concernés par la gestion de l'eau, autour des enjeux et des actions du SAGE afin que ceux-ci soient intégrés dans les politiques de chaque collectivité,

2/ Veiller à ce que la structure porteuse implique les collectivités du territoire dans la gouvernance,

3/ Diversifier les sources de financements de la structure porteuse du SAGE.

Pour cela, des conventions de partenariat et d'objectifs entre les départements et les autres collectivités et groupements de collectivités concernés par le SAGE (en particulier les EPCI FP, en charge de la GEMAPI et futurs gestionnaires de l'AEP/assainissement) seront mises en place.

Contexte légal et réglementaire	Circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, disponible en ligne : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/06/cir_33259.pdf		
Lien avec le SDAGE	Orientation fondamentale OF-4 « Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau »		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Structure porteuse du SAGE CLE CLE Départements porteurs du SAGE Agence de l'eau Agence de l'eau, Départements, EPCI	***Orientation de gestion***
Localisation	Tout le périmètre du SAGE		

Calendrier	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**

Indicateurs	Plan de financement de la structure porteuse du SAGE pour la mise en œuvre des actions du SAGE Conventions de partenariat avec les départements et EPCI FP pour la mise en œuvre des actions du SAGE

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-15
Assurer une gouvernance efficace

DISPOSITION D66
DOTER LA CLE DE MOYENS D'ANIMATION ET DE GESTION ET DES OUTILS NÉCESSAIRES AU SUIVI-ÉVALUATION

Stratégie : O.4.1.2 « Doter la CLE de moyens d'animation et de gestion et des outils nécessaires au suivi-évaluation » et
O.4.2.2 « Chiffrer les actions et solliciter les aides financières de tous les partenaires »

CONTEXTE

Les subventions de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse ont représenté 80% des financements du SAGE dans ses phases d'élaboration. Ces subventions risquent d'être abaissées à 50% dans le cadre du prochain programme de l'Agence de l'eau (période 2019-2024), ce qui est susceptible de modifier le positionnement des Départements vis-à-vis du budget du SAGE. De plus, la Région se retire des SAGE qu'elle finançait auparavant. Ces évolutions peuvent impacter négativement le pilotage de la mise en œuvre du SAGE.

Les fusions de collectivités ou les prises de compétences nouvelles représentent une occasion privilégiée pour la structure porteuse du SAGE, en lien avec la CLE, pour aborder avec les représentants des structures concernées les modalités de leur implication dans la mise en œuvre du SAGE.

Afin de permettre la réalisation de l'ensemble des actions préconisées par le SAGE et de faire respecter son règlement, la CLE doit pérenniser ses moyens et se doter d'outils de suivi-évaluation, ce qui nécessite :

- Un soutien politique accru : une mobilisation des élus présents au Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau ou du Comité de Bassin est nécessaire pour qu'ils appuient les financements vers le SAGE
- Un engagement de la part de la structure porteuse du SAGE à piloter sa mise en œuvre, renseigner le tableau de bord, animer les débats avec l'ensemble des acteurs du territoire et communiquer sur ses réalisations.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

La CLE encourage la structure porteuse du SAGE à développer et pérenniser les moyens d'animation dédiés à la mise en œuvre du SAGE. La constitution d'une équipe – au sein de la structure porteuse ou d'autres collectivités - pour la mise en œuvre du SAGE apparaît indispensable et calibrée à minima comme suit :

- 1 animateur SAGE
- 1 hydrogéologue (modélisation, observatoire, réseaux de suivi)
- 1 animateur agricole, en lien avec les partenaires agricoles
- 1 animateur forages
- 1 ETP « fonctions support »
- Prestations externalisables (outils de communication, études,…)

Pour ce faire, la structure porteuse du SAGE est invitée à signer des conventions de financement avec les collectivités du territoire et l'Agence de l'eau, sur toute la durée de mise en œuvre du SAGE. L'ensemble des sources de financement mobilisables devront être envisagées. La mutualisation des moyens humains sur le territoire du SAGE, en particulier dans un contexte de transferts de compétences et fusions de collectivités, représente une opportunité.

Le SAGE encourage également la constitution et l'animation d'une instance inter-SCOT.

La CLE évaluera chaque année les moyens mobilisés et l'avancement de la mise en œuvre du SAGE. Elle veillera à ce que la structure porteuse du SAGE renseigne les indicateurs de réalisation et rende compte annuellement de l'application des dispositions du PAGD et du Règlement. Pour cela, la structure porteuse du SAGE développera un tableau de bord du SAGE.

Dès la première année de mise en œuvre du SAGE, la CLE sollicitera l'Agence de l'eau afin de clarifier les taux de financement des actions du SAGE éligibles aux aides de l'Agence de l'eau. Ces informations seront communiquées par la CLE aux maîtres d'ouvrages afin qu'ils disposent d'une meilleure visibilité quant aux possibilités de soutien financier des actions qu'ils portent. La CLE fera valoir l'engagement collectif des acteurs du territoire en faveur de la préservation des ressources en eau.

La structure porteuse du SAGE, en lien avec la CLE, sollicitera l'ensemble des maîtres d'ouvrages du territoire et étudiera avec eux les opportunités de mutualisation de moyen ainsi que leurs besoins en termes d'ingénierie technique et financière. Les possibilités en termes de financements seront également discutées.

La stratégie de financement repose sur :

- Une veille de l'ensemble des aides publiques disponibles et de leurs conditions d'accès
- L'animation de réflexions vers une meilleure mutualisation des actions
- Le renforcement et la mise en réseau des compétences déjà présentes sur le territoire (animateurs et chargés de mission des collectivités, conseillers des organismes agricoles, etc.) pour assurer une mise en œuvre efficiente et rapide des actions
- Un dispositif d'appui technique et administratif aux maîtres d'ouvrages

Contexte légal et réglementaire	Article L.212-5-1 du Code de l'environnement : « Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma »		
Lien avec le SDAGE	Orientation fondamentale OF-4 « Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau »		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Structure porteuse du SAGE CLE CLE CLE Structure porteuse du SAGE Agence de l'eau, Départements, EPCI	***Orientation de gestion***
Localisation	Tout le périmètre du SAGE		
Calendrier	Le plus rapidement possible	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Mise à jour annuelle du tableau de bord Nombre d'ETP dédiés à la mise en œuvre du SAGE Nombre de rencontres avec les maîtres d'ouvrages Document de synthèse des taux de financement Agence sur le périmètre du SAGE		

5.4.2_ OBJECTIF GÉNÉRAL 16 -RÉUSSIR L'INTÉGRATION DU SAGE DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENGAGER UNE RÉFLEXION SUR DES FINANCEMENTS SOLIDAIRES AU SERVICE DU SAGE

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-16
Réussir l'intégration du SAGE dans l'aménagement du territoire et engager une réflexion sur des financements solidaires au service du SAGE

DISPOSITION D67
S'ASSURER DE LA PRISE EN COMPTE DU SAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Stratégie : O.4.2.1 « Assurer la prise en compte du SAGE dans les SCOT, PLU et les stratégies territoriales »

CONTEXTE

Le SAGE s'impose aux documents de planification de l'aménagement du territoire et aux documents d'urbanismes qui doivent démontrer que leurs objectifs ne sont pas en contradiction avec les objectifs de protection ou restauration des ressources en eau souterraines, et des milieux en connexion. L'enjeu principal est d'adapter le développement du territoire (urbain ou rural) aux capacités du territoire en termes de ressources en eau.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les SCOT. En l'absence de SCOT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Ainsi, dans la mesure où un SCOT existe, c'est celui-ci qui doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE. Comme les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCOT, la compatibilité des PLU et des cartes communales avec SDAGE/SAGE est indirectement assurée par leur compatibilité au SCOT.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Les documents d'urbanisme (SCOT et en leur absence cartes communales, PLU, PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les documents du SAGE (PAGD et Règlement) dans un délai de 3 ans. Les Établissements publics porteurs de SCOT veillent à la bonne mise en compatibilité des documents d'urbanisme vis-à-vis des dispositions du SAGE portant sur l'occupation des sols et la disponibilité de la ressource pour l'AEP :

B8 : Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes via la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

B21 : Intégrer les enjeux d'amélioration et de préservation de l'état quantitatif des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

C41 : Intégrer les Zones de Sauvegarde dans les documents d'urbanisme et les documents de planification

C49 : Retranscrire les zones d'alimentation de la molasse dans les documents d'urbanisme et les procédures d'instruction des dossiers IOTA, ICPE afin de les préserver

C64 : Intégrer la protection des zones humides connectées dans les documents d'urbanisme

La structure porteuse du SAGE apportera un appui technique aux collectivités en charge de l'élaboration, de la révision ou de la mise en œuvre de ces documents.

Contexte légal et réglementaire	Article L.131-1 du code de l'urbanisme (SCOT) Article L.131-4 du code de l'urbanisme (compatibilité PLU et cartes communales avec SCOT) Article L.131-7 du code de l'urbanisme (compatibilité PLU et cartes communales en l'absence de SCOT)		
Lien avec le SDAGE	Orientation fondamentale OF-4 « Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau »		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Collectivités compétentes en matière d'urbanisme et de planification CLE CLE CLE Structure porteuse du SAGE Communes, EPCI FP	***Compatibilité***
Localisation	Tout le périmètre du SAGE		
Calendrier	Les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans après son approbation.	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Compatibilité des SCOT		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-16
Réussir l'intégration du SAGE dans l'aménagement du territoire et engager une réflexion sur des financements solidaires au service du SAGE

DISPOSITION D68
ENGAGER UNE RÉFLEXION SUR DES FONDS D'INTERVENTION PAR USAGE OU INTER-USAGE

Stratégie : O.4.2.3 « Engager une réflexion sur des fonds d'intervention par usage ou inter-usage »

CONTEXTE

La solidarité financière inter usage s'exprime dans le mode de financement de l'Agence de l'Eau. La solidarité entre les différents usagers de la ressource en eau sur le territoire du SAGE s'exprime aussi à travers un partage de la ressource en eau, à travers des actions de préservation de la qualité de l'eau et des milieux, mais aussi à travers une dimension financière. En effet, certaines dispositions du SAGE requièrent, pour leur mise en œuvre, des investissements importants qui ne peuvent être supportés uniquement par le maître d'ouvrage. Cette solidarité est en particulier justifiée pour les infrastructures ou aménagements ayant des usages multiples ou des effets positifs bénéficiant à d'autres usages.

Le premier cycle de mise en œuvre du SAGE devra définir la faisabilité et les conditions de cette solidarité financière. Un tel fonds pourrait par exemple être alimenté et géré par des syndicats AEP et EPCI FP porteurs de la compétence AEP pour réaliser des actions visant à préserver la ressource qu'ils utilisent ou seraient susceptibles d'utiliser dans le futur.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Dans les deux premières années de mise en œuvre du SAGE, la CLE engagera une réflexion portant sur un fonds d'intervention, au sein d'un même usage ou regroupant plusieurs usages, afin de permettre aux acteurs de réaliser des actions ayant un bénéfice collectif. Il s'agira en particulier de :

- étudier la pertinence d'un tel fonds en complément des aides de l'agence de l'eau ;
- si le besoin est confirmé, déterminer les objectifs du fonds, ses mécanismes d'approvisionnement, les règles d'attribution avec les actions et bénéficiaires potentiels, la structure porteuse légitime, ainsi que les modalités de suivi des engagements.

Les effets négatifs potentiellement induits par un alourdissement de la fiscalité de l'eau (recours à des ressources alternatives par forages, etc.) devront également être pris en compte dans l'étude de la pertinence de l'outil.

Contexte légal et réglementaire	Article L.212-5-1 du Code de l'environnement		
Lien avec le SDAGE			
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	CLE / CLE CLE Structure porteuse du SAGE /	***Orientation de gestion***
Localisation	Tout le périmètre du SAGE, avec la possibilité de créer des solidarités à des échelles plus locales		
Calendrier	Dans les deux premières années de mise en œuvre du SAGE	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Étude d'opportunité d'un fonds inter-usages sur le territoire du SAGE		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-16
Réussir l'intégration du SAGE dans l'aménagement du territoire et engager une réflexion sur des financements solidaires au service du SAGE

DISPOSITION D69
VEILLER À L'ÉQUILIBRE FINANCIER DURABLE ET SOUTENABLE DE L'IRRIGATION EN DIMINUANT OU MAÎTRISANT LES COÛTS DE L'ÉNERGIE, EN LIEN AVEC LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Stratégie : O.4.2.4 « Veiller à l'équilibre financier durable et soutenable de l'irrigation en diminuant ou maîtrisant les coûts de l'énergie, en lien avec le développement des énergies renouvelables »

CONTEXTE

Le coût de l'énergie représente une part importante des coûts totaux liés à l'irrigation. Les solutions de reports des prélèvements vers des ressources qui sont éloignées (Rhône, Isère) ou profondes (molasse) ne seront acceptables que si elles sont soutenables économiquement. Le maintien de l'irrigation sur le territoire du SAGE passe donc aussi par une maîtrise des coûts de pompage. Le développement de projets de production d'énergie renouvelable, au plus proche des territoires irrigués, pourrait représenter une solution intéressante.

La CLE pourrait prendre une motion politique en faveur du développement des énergies renouvelables sur le territoire du SAGE au service de la réduction des coûts de l'énergie pour les irrigants contraints à des reports.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Dans les deux premières années de mise en œuvre du SAGE, la CLE arrêtera sa position sur :

- la priorité souhaitée pour la localisation des solutions d'énergies renouvelables sur les territoires concernés du SAGE, en lien avec les points de prélèvements existants ou à venir ;
- l'accompagnement qu'elle souhaite dédier à l'émergence de porteurs de projets locaux ;
- l'intégration de ces solutions d'énergies renouvelables dans les projets de territoire, en lien avec la gestion de la ressource en eau ;
- le maintien des équilibres financiers sur le moyen / long terme pour les porteurs de projets et pour les bénéficiaires (irrigants).

Contexte légal et réglementaire			
Lien avec le SDAGE	Cette disposition répond notamment au volet C de l'Orientation fondamentale 4 du SDAGE « Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau », ainsi qu'à l'Orientation fondamentale 0 « S'adapter aux effets du changement climatique ».		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	CLE CLE CLE CLE Structure porteuse du SAGE /	***Orientation de gestion***
Localisation	Tout le périmètre du SAGE		
Calendrier	Dans les deux premières années de mise en œuvre du SAGE	**2020** **2021** **2022** **2023** **2024**	
Indicateurs	Motion politique de la CLE en faveur des projets d'énergies renouvelables		

5.4.3_ OBJECTIF GÉNÉRAL 17 - INFORMER ET COMMUNIQUER

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-17
Informer et communiquer

DISPOSITION D70
SENSIBILISER LE GRAND PUBLIC AUX DIFFÉRENTES PROBLÉMATIQUES TRAITÉES PAR LE SAGE

Stratégie : O.4.3.1 « Sensibiliser le grand public aux différentes problématiques traitées par le SAGE» ; O.3.2.5 « Faire de la réduction des pollutions l'affaire de tous les acteurs du territoire, comme du grand public »

CONTEXTE

Les SAGE ont un rôle de sensibilisation de l'ensemble des acteurs, y compris des citoyens. Le défi à relever est d'une part de donner une visibilité au SAGE, et d'autre part de sensibiliser à la thématique des eaux souterraines, souvent méconnue du grand public, car « invisible ».

Le grand public doit aussi être sensibilisé aux problématiques de gestion de la ressource en eau qui ont justifié l'émergence d'un SAGE et les décisions prises par la CLE. Les habitants du territoire doivent avoir conscience de la fragilité de la ressource en eau, de son importance pour nombre d'activités quotidiennes et de son rôle vis-à-vis du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides. Les efforts et solutions déjà mises en œuvre ou à développer à court terme, en particulier celles qui impactent directement le grand public, sont à mettre en avant.

Le SAGE souhaite en particulier développer des actions de communication vers le grand public sur le sujet des pollutions et des zones humides connectées. Les jeunes générations ne seront pas oubliées.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

La CLE, en s'appuyant sur la structure porteuse du SAGE, initiera des actions de sensibilisation du grand public, incluant le jeune public, aux différentes problématiques traitées par le SAGE. Les messages porteront sur :

- la vocation et la raison d'être du SAGE : les différentes nappes concernées par le SAGE, leur état et leurs évolutions. Le lien entre les pressions et l'état des nappes sera notamment explicité,
- les actions à mettre en œuvre pour préserver ces ressources (en particulier les actions à mettre en œuvre par les consommateurs, tels que les réductions de consommation d'eau, la limitation de l'usage des produits phytosanitaires dans les jardins ou encore les problématiques liées aux forages non déclarés),
- les progrès enregistrés grâce au SAGE (démonstration de l'utilité du SAGE et du bon usage de l'argent public) et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire.

La CLE pourra solliciter des partenariats avec les collectivités locales ou les collectifs d'usagers afin de bénéficier des canaux d'information existants. Les partenariats sont également encouragés avec des établissements scolaires, incluant les établissements de l'enseignement agricole, car le jeune public nécessite une attention particulière.

La CLE préconise d'utiliser des formats de communication variés, innovants et pédagogiques, adaptés à chaque public. La structure porteuse du SAGE est invitée à saisir l'opportunité de s'intégrer dans le cadre d'évènements particuliers (par exemple la Fête de la science, la Fête de la nature, ou encore les évènements organisés à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau).

La structure porteuse du SAGE, développera un programme d'information et de sensibilisation à la réduction des pollutions. Ce programme reposera autant que possible sur des actions concrètes issues du territoire (mise en valeur de pratiques exemplaires, évènements citoyens, chantiers participatifs, etc.). Les volets « forages domestiques », « décharges illégales » et « polluants émergents » à destination du grand public seront notamment développés. Un travail de communication et de vulgarisation des règlements de service pourra être envisagé, en lien avec les services AEP et assainissement.

Les zones humides sont des milieux généralement méconnus, voire mal vus, car considérés a priori comme générateurs de nuisances. Or leur rôle dans le fonctionnement hydrologique (recharge des nappes, etc.), la qualité de la ressource (auto-épuration) et la biodiversité sont cruciaux. La stratégie de communication du SAGE visera à faire prendre conscience le grand public des liens étroits entre zones humides et ressource en eau.

Contexte légal et réglementaire	/		
Lien avec le SDAGE	La sensibilisation aux enjeux de l'eau et l'éducation à l'environnement sont considérés par le SDAGE comme des compléments nécessaires à sa mise en œuvre, les actions de communication et de sensibilisation devant être mises en place dans le cadre de démarches globales et de programme d'actions cohérents. Pour être efficace, la sensibilisation doit être conduite par les acteurs du territoire et s'appuyer sur l'exemple local. Elles doivent associer et faire participer les habitants par des actions concrètes.		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Structure porteuse du SAGE CLE CLE CLE Structure porteuse du SAGE, Collectivités locales, Collectifs d'usagers, Établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole Agence de l'eau, Collectivités locales, Région	***Communication***
Localisation	La communication grand public concernera deux échelles différentes : • échelle locale, en lien avec la collectivité maître d'ouvrage, lorsqu'il s'agit de mesures ou de publics bien spécifiques (par exemple, les mesures associées à une Zone de Sauvegarde) • l'ensemble du périmètre du SAGE.		

Calendrier	Dès l'approbation du SAGE	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**

Indicateurs	Nombre d'actions de communication orientées vers le grand public Nombre d'actions de communication orientées vers le jeune public Existence du programme de sensibilisation et de communication sur les pollutions des ressources en eau

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-17
Informer et communiquer

DISPOSITION D71
MOBILISER LES ACTEURS DU TERRITOIRE AUTOUR DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Stratégie : O.4.3.2 « Porter à connaissance le programme d'action du SAGE auprès des différents acteurs » ; O.4.3.3 « Sensibiliser les acteurs au rôle des zones humides connectées, aux enjeux et moyens de leur protection » ; O.4.3.4 « Donner une information ciblée aux différents types d'usagers concernés par le SAGE pour développer l'amélioration des pratiques »

CONTEXTE

Les publics cibles du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence sont, à l'image de la composition de la CLE : les institutionnels, les collectivités et chambres consulaires, les industriels, les foreurs, les professionnels et les syndicats agricoles, les associations (environnementales, de consommateurs, etc.).

La procédure d'élaboration du SAGE comprend une phase de consultation publique. Cependant, la relative méconnaissance de l'outil SAGE implique des actions de communication supplémentaires pour informer l'ensemble des acteurs concernés des préconisations et des règles du SAGE approuvé, et plus largement de ses travaux et avancées.

Le changement de pratiques ou de comportements passe par une information ciblée en fonction de chaque usager : consommateurs d'eau potable (particuliers, industries agro-alimentaires, professionnels du tourisme, etc.), préleveurs d'eau brute (agriculteurs, industriels), aménageurs du territoire (urbanistes, collectivités), mais aussi les usages potentiellement générateurs de pollutions (rejets d'épuration – domestique ou industrielle, collective ou individuelle – agriculture, espaces verts, cimetières, voirie, jardiniers amateurs). À ces différents usages sont associées des pressions sur l'état de la ressource, que ce soit sur le plan quantitatif ou qualitatif. La diversité de ces pressions et le grand nombre de configurations territoriales représentées sur le territoire du SAGE requièrent le développement d'une information ciblée sur les liens entre pratiques et pressions vis-à-vis de la ressource en eau souterraine. Les outils développés devront donc être spécifiques et adaptés à chaque usager.

Les zones humides connectées aux eaux souterraines font partie des masses d'eau visées par le SAGE et doivent faire l'objet d'une communication particulière en vue de leur reconnaissance et de leur protection.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

Pour informer les différents publics, la structure porteuse du SAGE est invitée à s'appuyer sur les structures membres de la CLE qui seront ses relais de communication. Les messages pourront porter à la fois sur :

- la vocation et la raison d'être du SAGE : les différentes nappes concernées par le SAGE, leur état et leurs évolutions
- les différentes étapes de l'élaboration du SAGE : la concertation avec les acteurs du territoire et les enseignements de chaque étape
- l'articulation du SAGE avec les autres procédures de gestion de la ressource en eau – en particulier les eaux superficielles – pour éviter les confusions
- le contenu du programme d'action et du règlement, ses échéances et ses territoires cibles
- l'avancement de la mise en œuvre du SAGE, la mise en avant des succès, des bonnes pratiques, des expérimentations et des retours d'expérience
- les changements de pratiques ou de comportements qui contribuent à la réalisation des objectifs du SAGE

La reconnaissance des efforts déjà consentis avant la mise en œuvre du SAGE sera intégrée dans les différents messages.

Pour faire connaître plus largement le SAGE et son contenu aux acteurs du territoire, la structure porteuse du SAGE pourra mobiliser différents canaux, incluant en priorité:

- son site internet, avec la mise à disposition sur un lien permanent des documents du SAGE, ainsi que les avis rendus par la CLE et les actualités du SAGE
- les sites internet des communes, intercommunalités et collectifs d'usagers concernés par celui-ci
- les communiqués de presse, diffusés par la structure porteuse en lien ave la CLE, lors des principales étapes et évènements de la vie du SAGE
- les réunions des assemblées générales des membres de la CLE et de ses partenaires (conseils syndicaux, conseils communautaires, etc.)

La structure porteuse du SAGE rencontrera également les organismes de formation professionnelle pour envisager des partenariats et intégrer les messages du SAGE dans les contenus pédagogiques, à chaque fois que cela est pertinent.

La structure porteuse du SAGE, en lien avec la CLE, identifiera les publics actuellement peu mobilisés autour des questions de protection des ressources en eau, en particulier les foreurs.

Un travail particulier sera également à mener en direction des nouveaux élus à chaque renouvellement électoral afin qu'ils comprennent les dispositions et règles du SAGE, s'engagent à les mettre en œuvre selon leurs compétences et s'investissent dans la vie du SAGE (participation à la CLE, relais d'informations, financement, etc.).

Contexte légal et réglementaire	/		
Lien avec le SDAGE			
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Structure porteuse du SAGE CLE CLE CLE Structure porteuse du SAGE Agence de l'eau, Départements	***Communication***
Localisation	Tout le périmètre du SAGE – avec des territoires adaptés en fonction des publics cibles et des enjeux qui sont traités.		
Calendrier	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Indicateurs	Nombre d'actions de communication à destination des différents acteurs du territoire		

OBJECTIF GÉNÉRAL OG-17
Informer et communiquer

DISPOSITION D72
ÉLABORER ET ANIMER UNE STRATÉGIE DE COMMUNICATION POUR ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE, QUI S'APPUI SUR DES OUTILS DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION MUTUALISABLES

Stratégie : O.4.3.5 « Produire des outils de communication et de sensibilisation mutualisables»

CONTEXTE

Le SAGE prévoit la définition d'une stratégie de communication visant le grand public et le jeune public (D70), les acteurs du territoire représentés à la CLE (D71). Cette communication doit s'engager dès la validation des documents du SAGE et s'inscrire dans la durée.

Les collectivités du territoire du SAGE et maîtres d'ouvrage de ses actions développent déjà des supports de communication à destination de leurs publics cibles, y compris sur les thématiques environnementales ou liées à l'eau. Afin de ne pas multiplier les supports de communications, de ne pas brouiller le message et de rationaliser les investissements des différents acteurs dans ce domaine, le SAGE se fixe un objectif de mutualisation des supports de communication ou de sensibilisation.

La stratégie de communication, élaborée par la CLE, visera à rassembler les différents publics cibles autour de valeurs positives et d'objectifs communs. Une réconciliation entre les secteurs ruraux et les secteurs urbains, autour des questions liées à l'eau, est à opérer.

ÉNONCÉ DE LA DISPOSITION

La CLE précisera, dès la 1ère année de mise en œuvre du SAGE, sa stratégie de communication en détaillant:

- les objectifs attendus : sensibiliser de manière globale, harmoniser les pratiques, construire des valeurs communes, promouvoir les solutions, faire connaître le SAGE, etc.
- le contenu à développer au regard de l'objectif : mettre en avant un exemple positif, décrire une procédure correspondant à une bonne pratique, cibler une pression sur la ressource (quantité –ou qualité) évitable, etc.
- le degré de technicité et le niveau de détail de la communication : adaptée au grand public ou à des professionnels.
- le relais de la communication : le porteur du message devra être un acteur reconnu comme légitime aux yeux du public-cible
- le calendrier et les financements

Le SAGE préconise de développer des outils de communication qui soient mutualisables entre plusieurs structures intervenant dans la gestion des ressources en eau (services de l'État, porteurs de SAGE ou Contrats de rivière, OUGC, collectivité eau potable, etc.). Les types d'outils concernés sont les suivants (non exhaustif) :

- Supports d'éducation à l'environnement : partenariats avec des associations actives dans ce domaine, avec des porteurs de démarches de sensibilisation (gestionnaires de réserves naturelles, PNR, etc.)
- Supports de sensibilisation plus spécifiques aux thématiques du SAGE : eaux souterraines, problématiques locales
- Guide de prise en compte des préconisations du SAGE à destination des collectivités et des usagers (inscription dans les documents d'urbanisme, dans les autres documents de planification des collectivités et des usagers)
- Communications et guides de bonnes pratiques ciblés par usages

La structure porteuse du SAGE, cheville ouvrière de la mise en œuvre de la stratégie de communication du SAGE, initiera et animera un dialogue avec l'ensemble des acteurs du territoire visant à :

- identifier les supports de communication et canaux de diffusion mutualisables
- définir les modalités de partage (conventions, partenariats, cofinancements,...)
- élaborer les produits de communication
- diffuser les produits de communication auprès des structures partenaires.

Contexte légal et réglementaire	/		
Lien avec le SDAGE	/		
Structures concernées	(le maître d'ouvrage) (le coordinateur) (le prescripteur) (l'initiateur) (l'appui technique) (le financeur)	Structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les acteurs du territoire CLE CLE CLE Structure porteuse du SAGE, structures partenaires Agence de l'eau, Départements, Région	***Communication***
Localisation	La stratégie de communication sera mise en œuvre sur 3 échelles différentes : - à l'échelle locale, lorsqu'il s'agit de mesures ou de publics bien spécifiques (par exemple, les mesures associées à une Zone de Sauvegarde) - sur l'ensemble du périmètre du SAGE - sur un territoire plus large « inter-SAGE » permettant une bonne synergie avec les territoires voisins.		

Calendrier	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**

Indicateurs	Élaboration, validation et suivi de la stratégie de communication du SAGE Nombre d'outils mutualisés par plusieurs structures

6_ ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS

6.1_ MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

6.1.1_ LA NOTION DE COMPATIBILITÉ

La notion de compatibilité accepte une « atteinte marginale » de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure.

S'agissant du SAGE, le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions ou les documents soient strictement conformes au schéma, c'est-à-dire qu'elles en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales ou ne soient pas en contradiction majeure avec ces dernières.
Autrement dit, pour qu'il y ait incompatibilité, il faut que la digression soit substantielle vis-à-vis des orientations générales du schéma.

Ainsi, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE :

- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, (notamment les autorisations / déclarations délivrées en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) pour les installations, ouvrages, travaux, activités figurant à la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui, en application de l'article L. 214-7 de ce même code, doivent être compatibles avec les SAGE ;
- Les SCoT ou, à défaut de SCoT, les PLUI et les cartes communales,
- Les Schémas Départementaux des Carrières.

Enfin, le SAGE doit être compatible avec les autres outils de planification dans le domaine de l'eau dit « supérieurs », c'est-à-dire le SDAGE Rhône-Méditerranée.

6.1.2_ LES DÉLAIS ET CONDITIONS

Dès la publication du SAGE, les décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et s'appliquant sur le territoire du SAGE doivent être compatibles avec les dispositions du présent PAGD et ses documents cartographiques. Les décisions ou actes administratifs existants à la date de publication du SAGE et visés par ce dernier doivent être rendus compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans un délai de trois ans.

Concernant les documents d'urbanisme, l'article L.131-1 du code de l'urbanisme prévoit en premier lieu que ce sont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), en tant que documents intégrateurs, qui doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD. Les documents de rang inférieur au SCoT, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales, doivent eux être compatibles avec le SCoT.

Ainsi, en présence d'un SCoT approuvé, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité avec le PAGD, le SCoT jouant un rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans le PAGD et susceptibles d'intéresser les PLU.

Lorsqu'un SCoT est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le SCoT dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Ce n'est qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être directement compatibles avec le PAGD.

Le délai de mise en compatibilité du SCoT, ou en son absence des PLU et des cartes communales, est de trois ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

6.2_ RÔLE DE LA CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'assemblée qui organise et gère l'ensemble de la démarche SAGE, sous tous ses aspects : déroulement et validation des étapes d'élaboration du SAGE, arbitrages des conflits, suivi et révisions éventuelles du schéma, consultation des partenaires institutionnels et mobilisation des financements.

La CLE est garante de la bonne mise en œuvre du SAGE : elle veille à sa prise en compte notamment dans les dossiers de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La CLE facilite la prise en compte et la mise en œuvre du SAGE en diffusant ses enjeux auprès des acteurs locaux.

La CLE évalue le SAGE grâce à un tableau de bord renseigné tous les ans.

La CLE est le véritable noyau opérationnel du SAGE. C'est un organe fort de concertation, de mobilisation, de débats et de prise de décisions.

6.3_ MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

Les articles L 212-5-1 et R 212-46 du Code de l'Environnement prévoient que le PAGD comporte l'évaluation des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

6.3.1_ LES MOYENS HUMAINS

Les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre du SAGE correspondent à 4 ETP (équivalent temps plein) :

- Un animateur du SAGE
- Un ingénieur hydrogéologue
- Un animateur en lien avec le monde agricole
- Un animateur de la cellule d'assistance technique forage

La structure porteuse du SAGE (actuellement le Département de la Drôme) accueille déjà les deux premiers postes, dont le financement fait l'objet de conventions avec l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et les collectivités territoriales. Les deux autres postes nécessaires à la mise en œuvre du SAGE pourraient être hébergés au sein d'autres structures partenaires.

6.3.2_ LES MOYENS FINANCIERS

6.3.2.1_ MÉTHODOLOGIE ET LIMITES DE L'ÉVALUATION FINANCIÈRE

La première étape a consisté à mettre de côté les mesures n'ayant pas de coût ou dont les coûts sont déjà supportés par une autre mesure :

- les mesures ayant une portée réglementaire (dispositions de mise en compatibilité et règles),
- les mesures relevant directement des tâches de l'équipe d'animation du SAGE (dont le chiffrage fait l'objet d'une disposition spécifique)

Pour les mesures qui restent à chiffrer, l'évaluation s'est appuyée sur des coûts unitaires. Un indicateur de coût unitaire est élaboré à partir du montant total du coût d'un projet divisé par l'unité la plus pertinente pour la mesure (e.g. pour une STEP, une étude,…). Ils ne sont donc pas dimensionnés à l'échelle du territoire. Ce sont des coûts indicatifs qui ne peuvent refléter les conditions locales de mise en œuvre et les éventuels surcoûts engendrés.

Les valeurs retenues sont issues d'une revue de littérature[59] comprenant des publications scientifiques, des revues d'expériences, d'autres évaluations de SAGE, des rapports d'organismes spécialisés (e.g. pour l'agriculture biologique FNAB, ITAB, INRA), etc. Lorsque la littérature ne donne pas d'éléments permettant de chiffrer les mesures, celles-ci sont estimées à partir des projets référencés dans la base de données des « aides versées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée depuis 2013 ».

Chaque disposition est ensuite dimensionnée (superficies concernées, nombre de communes visées, etc.) et les dimensions sont multipliées par les coûts unitaires pour aboutir au coût total à l'échelle du SAGE. L'évaluation financière est réalisée sur une durée de 5 ans.

[59] Les références sont indiquées dans le tableau détaillé remis à la structure porteuse du SAGE

6.3.2.2_ COÛTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Le coût de la mise en œuvre du SAGE est estimé à 5 543 000 euros sur 5 ans.
Il se répartit comme suit :

SOMME SUR 5 AN		MAÎTRES D'OUVRAGE				TOTAL GÉNÉRAL
	Type de coût	Agriculture	Collectivités	Industrie	Structure porteuse du SAGE	
Enjeu A	étude		130 000		480 000	610 000
	investissement				100 000	100 000
	Total Enjeu A		**130 000**		**580 000**	710 000
Enjeu B	appel à projet		200 000			200 000
	communication	25 000	50 000	30 000		105 000
	étude	50 000	170 000		10 000	230 000
	investissement	370 000	1 650 000			2 020 000
	Total Enjeu B	**445 000**	**2 070 000**	**30 000**	**10 000**	2 555 000
Enjeu C	communication	50 000				50 000
	étude		963 000		30 000	993 000
	formations				50 000	50 000
	Total Enjeu C	**50 000**	**963 000**		**80 000**	1 093 000
Enjeu D	communication				100 000	100 000
	étude				30 000	30 000
	ressources humaines		400 000		655 000	1 055 000
	Total Enjeu D		**400 000**		**785 000**	1 185 000
TOTAL GÉNÉRAL		495 000	3 563 000	30 000	1 455 000	5 543 000

Tableau 11. Synthèse des coûts liés à la mise en œuvre du SAGE sur 5 ans

Certains coûts n'ont pas été intégrés, car ils ne relèvent pas de la stricte mise en œuvre du SAGE, mais d'actions qui ont été planifiées en amont du SAGE ou qui sont rendues obligatoires par le SDAGE. Ces actions participent néanmoins l'atteinte des objectifs fixés par la CLE.

Nous les listons ici, pour information :

- Élaboration et mise en œuvre des schémas directeurs AEP (moyenne de 75 000€ par schéma)
- Études et réunions liées à la pérennisation des apports du canal de la Bourne (estimation grossière à 100 000€ sur 5 ans)
- Procédures administratives pour la DUP d'un captage AEP (10 à 15 k€ par captage)
- Études préalables à la création de la retenue de Chateaudouble (127 000€)
- Coûts des changements de pratiques agricoles
- Coûts d'aménagements de haies et bandes tampons
- Coûts d'aménagements de zones d'infiltration en zone urbaine
- Coûts de restauration de zones humides
- Coûts de mise en conformité de STEP
- Coûts d'amélioration des rendements de réseau AEP à hauteur de 75%

La répartition des coûts du SAGE par maîtres d'ouvrage est présentée dans la figure ci-dessous. Cette répartition ne tient pas compte des subventions et cofinancements qui pourraient être obtenus par chaque maître d'ouvrage pour la conduite des opérations qui lui incombent.

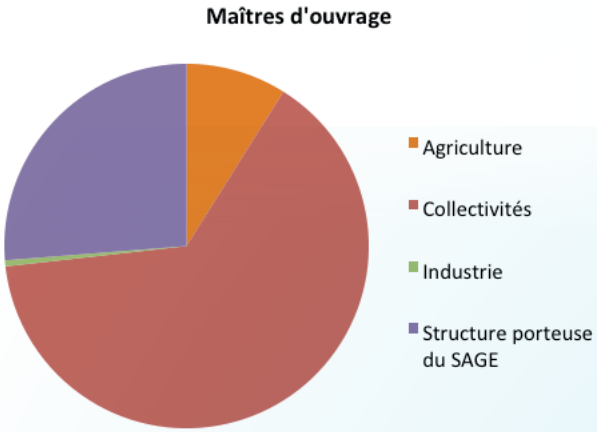

Figure 18. Répartition des coûts du SAGE par maître d'ouvrage

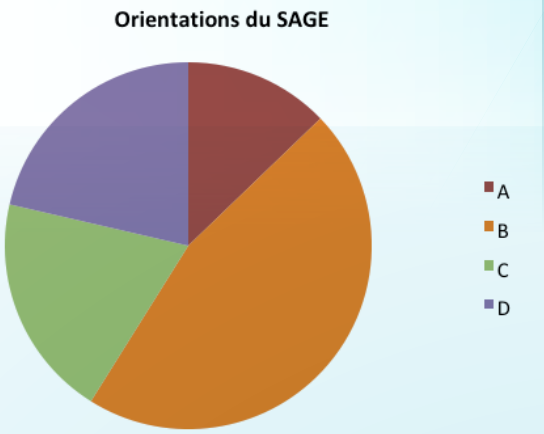

Figure 19. Répartition des coûts du SAGE par enjeu

Les collectivités locales (Départements, Communautés de communes ou d'agglomération et leurs syndicats) représentent presque ¾ de la masse financière à mobiliser pour la mise en œuvre du SAGE.

La ventilation des coûts est également présentée par enjeu.

La gestion quantitative représente plus de la moitié des dépenses liées au SAGE, en particulier car cela implique des investissements (améliorations de rendements au-delà des exigences du SDAGE). Le volet D représente une part non négligeable des dépenses futures du SAGE. En effet, les moyens humains consacrés à la mise en œuvre des dispositions sont tous listés dans la disposition D66 (même si les animateurs travaillent à la mise en œuvre d'actions relevant des volets A, B ou C).

NOTA
-
Les éléments présentés ci-dessus ont pour objectif d'estimer les coûts de mise en œuvre des dispositions du SAGE. Ils ne constituent aucunement un budget prévisionnel – ce qui impliquerait un échéancier annualisé des dépenses et la signature d'accords de cofinancements ou de subvention. Par ailleurs, la mise en œuvre de certaines dispositions reste conditionnée à des études de faisabilité, à la désignation de maîtres d'ouvrage ou au recrutement d'un animateur dédié. Les chiffres présentés ici n'engagent pas financièrement les structures membres de la CLE.

6.3.3_ LA TYPOLOGIE DES DISPOSITIONS

Le PAGD du SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence compte 9 dispositions de mise en compatibilité.
La répartition des dispositions par type d'action est la suivante :

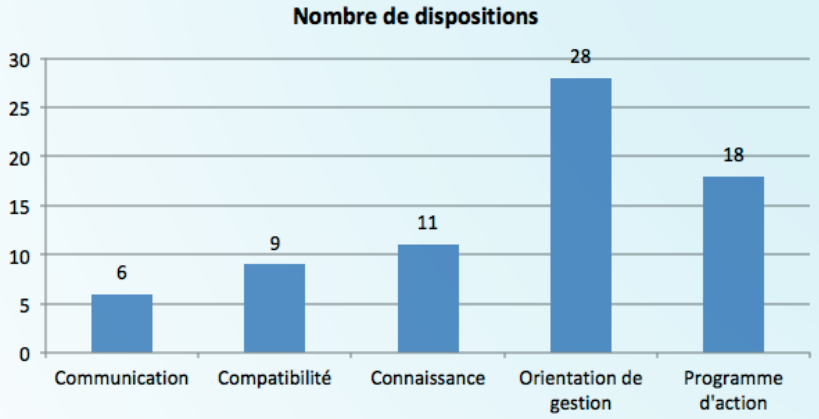

Figure 20. Répartition des dispositions par type d'action

Atelier de concertation (2016)

6.4_ SUIVI ET CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE

Le SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence fonde son dispositif de suivi de la mise en œuvre du SAGE, qui est prévu par l'article R 212-46 du Code de l'Environnement, sur les principes suivants :

- Le suivi et la fréquence de communication des résultats doivent être réguliers, ce qui sous-entend que le tableau de bord du SAGE ne soit pas trop long à renseigner ;
- Les indicateurs doivent être peu nombreux, clairs, et compréhensibles par tous ;
- Les indicateurs doivent permettre de renseigner le plus précisément possible l'apport du SAGE à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau[60] ;
- Les indicateurs doivent renseigner sur la mise en œuvre des objectifs prioritaires du SAGE.

Dans cette optique, un nombre limité d'indicateurs clefs a été retenu pour évaluer la mise en œuvre et l'efficacité du SAGE. Ils sont détaillés au sein de chaque disposition correspondante et résumés dans le tableau ci-dessous.

Le calendrier de mise en œuvre du SAGE est également présenté sur les 5 premières années (les cellules colorées correspondent aux années de mise en œuvre).

[60] Par exemple, un indicateur tel que l'état des masses d'eau ne convient pas, car il ne dépend pas seulement de la mise en œuvre du SAGE et n'évoluera pas de façon significative pendant sa durée.

ORIENTATION	OBJECTIF GENERAL	DISPOSITION		INDICATEUR	Années de mise en œuvre				
					2020	2021	2022	2023	2024
A- Consolider et améliorer les connaissances	OG1- Mieux connaître le fonctionnement de la nappe de la molasse et ses relations avec les milieux	A1	Réaliser un modèle de nappe, si besoin sectorisé, sous 3 ans	Livraison du modèle					
		A2	Mettre en œuvre un réseau de suivi quantité et qualité des eaux souterraines	Mise en place du réseau de suivi					
		A3	Consolider l'inventaire des zones humides connectées et étudier les conditions de leur bon fonctionnement	Cahier des charges pour l'inventaire et le diagnostic de fonctionnalité des zones humides Nombre d'inventaires et de diagnostics fonctionnels réalisés					
	OG2- Capitaliser et partager les connaissances sur l'eau via des observatoires coordonnés et en évoluant vers un observatoire unique	A4	Evoluer vers un observatoire de l'eau unique et partagé (eaux souterraines)	Mise en place de l'observatoire					
		A5	Plan d'Action Forage : Réaliser l'inventaire des forages domestiques en alluvions et molasse et collecter des données complémentaires sur les forages agricoles inventoriés	Constitution d'une base de données des forages domestiques Nombre de forages domestiques recensés sur le territoire du SAGE Transmission des compléments d'information sur les forages agricoles					
		A6	Plan d'Action Forage : Créer une Cellule d'Assistance Technique sur les forages	Feuille de route de la CAT Forage Bilans annuels d'activité de la CAT Forage					

ORIENTATION	OBJECTIF GENERAL	DISPOSITION		INDICATEUR	Années de mise en œuvre				
					2020	2021	2022	2023	2024
B- Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux	OG3 - Favoriser la recharge des nappes superficielles et profondes	B7	Favoriser la recharge des nappes en limitant le ruissellement à la source en milieu rural	Nombre de projets d'aménagements sur le territoire du SAGE intégrant des dispositifs en faveur de la recharge des nappes					
		B8	Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes via la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	Surfaces ayant fait l'objet d'un aménagement visant la désimperméabilisation					
		B9	Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes en expérimentant et favorisant les techniques d'urbanisme alternatives	Nombre de site pilotes sur le territoire du SAGE					
		B10	Favoriser la recharge des nappes en lien avec la gestion du risque inondation	Nombre d'aménagements de lutte contre les inondations intégrant une réflexion sur la recharge des nappes					
	OG4- Définir les volumes disponibles et les objectifs quantitatifs	B11	Partager les volumes disponibles sur les bassins Véore Barberolle et sud Grésivaudan	Respect des volumes disponibles					
		B12	Mettre en œuvre un moratoire sur les prélèvements sur les bassins Galaure Drôme des Collines	Respect du moratoire					
		B13	Plan Action Forage : limiter le développement de nouveaux prélèvements dans les secteurs en tension quantitative	Application des règles 3 et 4					
		B14	Identifier les volumes disponibles dans la nappe de la molasse et définir des modalités de gestion	Exploitation du modèle					
		B15	Définir le volume disponible pour l'irrigation à partir de la rivière Isère, dans un cadre concerté	Etude des potentialités d'exploitation de la ressource en eau de l'Isère					
		B16	Respecter les objectifs quantitatifs aux points stratégiques de référence	Bilan annuel du respect des DOE, NPA et NPC					

	OBJECTIF GENERAL	DISPOSITION		INDICATEUR	Années de mise en œuvre				
					2020	2021	2022	2023	2024
B- Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux	OG5 - Organiser la gestion globale, équilibrée et concertée de la ressource	B17	Coordonner et mettre en cohérence la gestion concertée des prélèvements	Suivi des PGRE					
		B18	Assurer le suivi et la mise en œuvre des PGRE	Suivi des PGRE					
		B19	Actualiser les données prélèvements des Etudes Volumes Prélevables	Bilan annuel des prélèvements par usage et par masse d'eau					
		B20	Contribuer à prévenir et gérer les situations de crise	/					
		B21	Intégrer l'enjeu de gestion quantitative durable et équilibrée de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme	Nombre de documents d'urbanisme ayant pris en compte les potentialités de la ressource en eau					
	OG6- Encourager la sobriété des usages	B22	Inciter à la réduction des consommations inviduelles en eau potable	Nombre de campagnes d'information ou outils de communication incitant aux économies d'eau Consommation moyenne par abonné sur le territoire du SAGE					
		B23	Développer la réduction des fuites sur les réseaux AEP	Nombre de collectivités ayant établi des plans de réduction des pertes en eau Evolution du rendement des réseaux AEP Indice linéaire de perte					
		B24	Développer la réduction des fuites sur les réseaux d'irrigation	Rendement des réseaux d'irrigation					
		B25	Soutenir le développement d'une agriculture économe en eau	Démarches collectives d'adaptation vers une agriculture économe en eau					
		B26	Promouvoir le développement de process industriels économes en eau	Nombre de campagnes de communication ou démarches de sensibilisation à destination des industriels du territoire					
		B27	Mettre en place des mécanismes incitatifs et une priorisation des aides aux projets économes en eau	Nombre et montant de(s) appel(s) à projets en faveur des économies d'eau. Nombre et montant des projets déposés					

	OBJECTIF GENERAL	DISPOSITION		INDICATEUR	Années de mise en œuvre				
					2020	2021	2022	2023	2024
B- Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux	OG7- Sécuriser l'Alimentation en eau potable tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau	B28	Instaurer les ZSE et ZSNEA	/					
		B29	Mettre en œuvre le volet AEP des PGRE	Suivi des PGRE					
		B30	Organiser les prélèvements AEP en privilégiant les interconnexions et la mobilisation des ressources stratégiques	Nombre de Schémas Directeurs AEP tenant compte des PGRE et des Zones de Sauvegarde					
	OG8 - Pérenniser les usages économiques (agricoles, industriels et autres) tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau	B31	En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées : report vers le Rhône et l'Isère	/					
		B32	En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées : étudier les possibilités de stockage	Nombre d'études et de projets de création de stockage					
		B33	En lien avec les PGRE, élaborer et mettre en œuvre un schéma d'irrigation Galaure et Drôme des collines	Schéma d'irrigation Drôme des Collines					
		B34	En lien avec le PGRE Véore Barberolle, sécuriser et mobiliser les apports du canal de la Bourne	Etudes / Réunions abordant l'avenir et la sécurisation des approvisionnements en eau par le canal de la Bourne					
		B35	En lien avec le PGRE, élaborer et mettre en œuvre un schéma d'irrigation Sud Grésivaudan	Schéma d'irrigation Sud Grésivaudan					
		B36	Intégrer les besoins des industriels dans les projets de territoire dans la limite des volumes disponibles	/					

ORIENTATION	OBJECTIF GENERAL	DISPOSITION		INDICATEUR	Années de mise en œuvre				
					2020	2021	2022	2023	2024
C- Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux	OG9- Protéger les captages AEP	C37	Veiller à l'instauration ou à l'actualisation des PPC sur tous les captages eau potable existants	Nombre de DUP actualisées/finalisées Pourcentage de captages protégés par une DUP					
		C38	Conduire les programmes d'action sur les captages prioritaires	Nombre de plans d'action validés Etat d'avancement des actions engagées Qualité des eaux au droit des captages					
	OG10- Prévenir la dégradation des Zones de Sauvegarde et protéger leurs secteurs les plus vulnérables	C39	Communiquer et porter à connaissance sur les ZS	Diffusion du porter à connaissance					
		C40	Mettre en place un suivi de la qualité des eaux sur l'ensemble des ZS	Nombre de points suivis et nature des analyses réalisées					
		C41	Intégrer les Zones de Sauvegarde dans les documents d'urbanisme et les documents de planification	Nombre de collectivités accompagnées par le SAGE dans l'élaboration ou la révision de ses documents de planification.					
		C42	Assurer la compatibilité des installations relevant des rubriques IOTA, ICPE et du Code Minier avec la préservation des ZS	/					
		C43	Préciser les potentialités et prévenir les dégradations sur les ZSNEA	Nombre de démarches engagées sur les ZSNEA					
		C44	Instaurer les périmètres de protection de captages (PPC) et les servitudes associées sur toutes les ZSE	Nombre d'études de vérification Adéquation des servitudes avec la protection du captage sur le PPC Nombre de PPC instaurés					
		C45	Adapter l'occupation des sols pour préserver les ZSE	Nombre de projets de territoires / chartes intégrant la problématique de préservation des ressources stratégiques pour l'AEP et favorisant le maintien ou le développement des prairies et des forêts.					
		C46	Lutter activement contre les pollutions diffuses et les pollutions	/					

	OBJECTIF GENERAL	DISPOSITION		INDICATEUR	Années de mise en œuvre				
					2020	2021	2022	2023	2024
C- Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux	OG11- Prévenir la dégradation des zones d'alimentation de la molasse	C48	Communiquer sur les zones d'alimentation de la molasse afin de les préserver	Nombre de collectivités visées par le porter à connaissance des services de l'Etat Nombre d'actions de communication traitant des zones d'alimentation					
		C49	Retranscrire les zones d'alimentation de la molasse dans les documents d'urbanisme et les procédures d'instruction des dossiers IOTA, ICPE afin de les préserver	Nombre de documents d'urbanisme affichant la zone d'alimentation Nombre de documents d'urbanisme intégrant des mesures de préservation de la zone d'alimentation de la molasse					
		C50	Améliorer la connaissance des zones d'alimentation de la molasse en vue de les protéger	Délimitation plus fine de l'aquifère de la molasse					
	OG12- Viser le bon état des masses d'eau	C51	Encourager l'amélioration des pratiques visant à réduire les pollutions d'origine agricole : phytos	Démarches collectives de réduction de l'usage des pesticides en agriculture					
		C52	Encourager l'amélioration des pratiques visant à réduire les pollutions d'origine agricole : nitrates	Démarches collectives de réduction de l'usage des nitrates en agriculture					
		C53	Lutter contre les pollutions diffuses non agricoles : transports et usages non agricoles des phytosanitaires	Nombre de programmes d'actions de réduction des pollutions diffuses hors zones agricoles.					
		C54	Lutter contre les pollutions ponctuelles (points noirs assainissement collectif ou individuel, décharges illégales, points noirs industriels)	Nombre de bilans annuels du plan de contrôle inter-services transmis à la CLE Nombre de suppressions de rejets directs d'eaux usées non autorisés en cours d'eau Nombre d'interventions sur les STEP non conformes/en cours de mise en conformité Nombre de fermetures et de traitements de décharges sauvages Nombre de travaux d'aménagement ou de réhabilitation d'industries non conformes Nombre de mises aux normes en ANC					
		C55	Mettre en place une veille sur les polluants émergents	Nombre d'analyse de la qualité de l'eau recherchant les polluants émergents Suivi de la présence de polluants émergents via l'observatoire du SAGE					

	OBJECTIF GENERAL	DISPOSITION		INDICATEUR	Années de mise en œuvre				
					2020	2021	2022	2023	2024
C- Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux	OG13 - Plan Action Forages : Limiter l'impact des forages individuels sur la qualité des eaux souterraines	C56	Conduire les diagnostics et s'assurer de la conformité de tous les forages existants	Bilan annuel des campagnes d'inspection Cahier des charges du diagnostic et de la surveillance d'un forage individuel Nombre de forages condamnés ou réhabilités sur le territoire du SAGE					
		C57	Limiter le développement de tout nouveau forage domestique dans les PPC et les ZS						
		C58	Réserver les nouveaux prélèvements, dans la molasse sous couverture des alluvions de la plaine de Valence, à l'usage AEP						
		C59	Limiter les prélèvements dans l'AAC des Chirouzes						
		C60	Mettre en place un label pour les foreurs, des formations destinées aux foreurs et diffuser des rappels des règles de l'art de la réalisation d'un forage	Publication de la Charte Forages domestiques du SAGE Nombre de formations et nombre de participants aux formations Nombre de foreurs labellisés					
		C61	Prendre en compte la ressource en eau dans l'encadrement des forages géothermiques						
	OG14 -Préserver les zones humides connectées	C62	Animer une politique de partenariat pour la protection de ZH connectées avec les eaux souterraines	Nombre de rencontres avec les structures en charge de la GEMAPI					
		C63	Elaboration de plans de gestion stratégique des zones humides et stratégies foncières	Nombre de PGSZH mis en place avec les structures responsables de la GEMAPI Nombre de plans de gestion signés avec les propriétaires de terrains situés en ZH Superficie de zones humides sous maitrise foncière publique					
		C64	Intégrer la protection des zones humides connectées dans les documents d'urbanisme	Nombre de documents d'urbanisme ayant des mesures de protection des ZH Nombre de collectivités territoriales concernées par un document d'urbanisme ayant des mesures de protection des ZH					

ORIENTATION	OBJECTIF GENERAL	DISPOSITION		INDICATEUR	Années de mise en œuvre				
					2020	2021	2022	2023	2024
D- Conforter la gouvernance partagée et améliorer l'information	OG15 - Assurer une gouvernance efficace	D65	Consolider le portage du SAGE dans la durée en impliquant les collectivités	Plan de financement de la structure porteuse du SAGE pour sa mise en œuvre Conventions de partenariat avec les départements et EPCI FP pour la mise en œuvre des actions du SAGE					
		D66	Doter la CLE de moyens d'animation et de gestion et des outils nécessaire au suivi-évaluation	Mise à jour annuelle du tableau de bord Nombre d'ETP dédiés au SAGE Nombre de rencontres avec les maîtres d'ouvrages Synthèse des taux de financement Agence					
	OG16 -Réussir l'intégration du SAGE dans l'aménagement du territoire et engager une réflexion sur des financements solidaires au service du SAGE	D67	S'assurer de la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme	Compatibilité des SCOT					
		D68	Engager une réflexion sur des fonds d'intervention par usage ou inter-usage	Etude d'opportunité d'un fonds inter-usages sur le territoire du SAGE					
		D69	Veiller à l'équilibre financier durable et soutenable de l'irrigation en diminuant ou maîtrisant les coûts de l'énergie, en lien avec le développement des énergies renouvelables	Motion politique de la CLE en faveur des projets d'énergies renouvelables					
	OG17 - Informer et communiquer	D70	Sensibiliser le grand public aux différentes problématiques traitées par le SAGE	Nombre d'actions de communication - orientées vers le grand public - orientées vers le jeune public Existence du programme de sensibilisation et de communication sur les pollutions des ressources en eau					
		D71	Mobiliser les acteurs du territoire autour de la mise en œuvre du SAGE	Nombre d'actions de communication à destination des différents acteurs du territoire					
		D72	Elaborer et animer une stratégie de communication pour accompagner la mise en œuvre du SAGE, qui s'appui sur des outils de communication et de sensibilisation mutualisables	Elaboration, validation et suivi de la stratégie de communication du SAGE Nombre d'outils mutualisés par plusieurs structures					

6.5_ RAPPEL DES DISPOSITIONS SELON LES ACTEURS CONCERNÉS

Maître d'ouvrage de la disposition	Dispositions du PAGD	
Acteurs économiques agricoles ou collectivités	C51	Encourager l'amélioration des pratiques visant à réduire les pollutions d'origine agricole : pesticides (produits phytopharmaceutiques)
	C52	Encourager l'amélioration des pratiques visant à réduire les pollutions d'origine agricole : nitrates
Association du bassin versant de l'Isère	B15	Définir le volume disponible pour l'irrigation à partir de la rivière Isère, dans un cadre concerté
CAT Forage	A6	Plan d'Action Forage : Créer une Cellule d'Assistance Technique sur les forages
	C60	Mettre en place un label pour les foreurs, des formations destinées aux foreurs et diffuser des rappels des règles de l'art de la réalisation d'un forage
CCI, industriels	B26	Promouvoir le développement de process industriels économes en eau
Chambres d'agriculture Drôme et Isère	B25	Soutenir le développement d'une agriculture économe en eau
Chambres d'agriculture, EPCI FP, communes	B7	Favoriser la recharge des nappes en limitant le ruissellement à la source en milieu rural
CLE	D68	Engager une réflexion sur des fonds d'intervention par usage ou inter-usage
	D69	Veiller à l'équilibre financier durable et soutenable de l'irrigation en diminuant ou maîtrisant les coûts de l'énergie, en lien avec le développement des énergies renouvelables
Collectivités compétentes dans le domaine de l'urbanisme	B21	Intégrer l'enjeu de gestion quantitative durable et équilibrée de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme
	D67	S'assurer de la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme
	C64	Intégrer la protection des zones humides connectées dans les documents d'urbanisme
Collectivités compétentes en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales	B9	Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes en expérimentant et favorisant les techniques d'urbanisme alternatives
	B8	Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes via la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
Maîtres d'ouvrage de la compétence GEMAPI	B10	Favoriser la recharge des nappes en lien avec la gestion du risque inondation
	C62	Animer une politique de partenariat pour la protection des zones humides connectées avec les eaux souterraines
Collectivités compétentes pour l'AEP	C43	Préciser les potentialités et prévenir les dégradations sur les Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement (ZSNEA)
	C37	Veiller à l'instauration ou à l'actualisation des Périmètres de Protection des Captages sur tous les captages eau potable existants
	B23	Développer la réduction des fuites sur les réseaux AEP
	B29	Mettre en œuvre le volet AEP des PGRE
	B30	Organiser les prélèvements AEP en privilégiant les interconnexions et la mobilisation des ressources stratégiques
Collectivités concernées par une ZS	C47	Reconquérir la qualité des eaux sur les Zones de Sauvegarde Exploitées les plus sensibles (ZSE de type 1)
	C46	Lutter activement contre les pollutions diffuses et les pollutions ponctuelles sur les secteurs les plus vulnérables des Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)
	B28	Instaurer les Zones de Sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
	C45	Adapter l'occupation des sols pour préserver les Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)

Maître d'ouvrage de la disposition	Dispositions du PAGD	
Services de l'Etat	C39	Communiquer et porter à connaissance sur les Zones de Sauvegarde
	B13	Plan Action Forage : limiter le développement de nouveaux prélèvements dans les secteurs en tension quantitative
	C49	Retranscrire les zones d'alimentation de la molasse dans les documents d'urbanisme et les procédures d'instruction des dossiers IOTA, ICPE afin de les préserver
	C55	Mettre en place une veille sur les polluants émergents
	C54	Lutter contre les pollutions ponctuelles (points noirs assainissement collectif ou individuel, décharges illégales, points noirs industriels)
	C56	Conduire les diagnostics et s'assurer de la conformité de tous les forages existants
	C41	Intégrer les Zones de Sauvegarde dans les documents d'urbanisme et les documents de planification
	C48	Communiquer sur les zones d'alimentation de la molasse afin de les préserver
	B11	Partager les volumes disponibles sur les bassins Véore Barberolle et sud Grésivaudan
	B12	Mettre en œuvre un moratoire sur les prélèvements sur les bassins Galaure Drôme des Collines
	B16	Respecter les objectifs quantitatifs aux points stratégiques de référence
	B20	Contribuer à prévenir et gérer les situations de crise
	C42	Assurer la compatibilité des installations relevant des rubriques IOTA, ICPE et du Code Minier avec la préservation des Zones de Sauvegarde
	C58	Réserver les nouveaux prélèvements, dans la molasse sous couverture des alluvions de la plaine de Valence, à l'usage AEP
	C59	Limiter les prélèvements dans l'aire d'alimentation du captage des Chirouzes (communes de Saint-Romans et Saint-Just-de-Claix, Isère)
	C61	Prendre en compte la protection de la ressource en eau dans l'encadrement des forages géothermiques
Collectivités locales	A5	Plan d'Action Forage : Réaliser l'inventaire des forages domestiques en alluvions et molasse et collecter des données complémentaires sur les forages agricoles inventoriés
	C57	Limiter le développement de tout nouveau forage domestique dans les Périmètres de Protection de Captages et les Zones de Sauvegarde
	C53	Lutter contre les pollutions diffuses non agricoles : transports et usages non agricoles des phytosanitaires
	A3	Consolider l'inventaire des zones humides connectées et étudier les conditions de leur bon fonctionnement
	B22	Inciter à la réduction des consommations inviduelles en eau potable
	C63	Elaboration de plans de gestion stratégique des zones humides et stratégies foncières
Collectivités concernées par les ZS, Départements de la Drôme et de l'Isère, ARS de la Drôme et de l'Isère, DDT, Agence de l'eau, carriers	C40	Mettre en place un suivi de la qualité des eaux sur l'ensemble des Zones de Sauvegarde
Collectivités concernées par le point de captage	C44	Instaurer les périmètres de protection de captages (PPC) et les servitudes associées sur toutes les Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)
Structures porteuses de démarches Captages Prioritaires	C38	Conduire les programmes d'action sur les captages prioritaires
Collectivités en charge de suivis de la qualité de l'eau, EPCI, ARS	A2	Mettre en œuvre un réseau de suivi quantité et qualité des eaux souterraines

Maître d'ouvrage de la disposition	Dispositions du PAGD	
Conseil Départemental de la Drôme	B33	En lien avec les PGRE, élaborer et mettre en œuvre un schéma d'irrigation Galaure et Drôme des collines
Conseil Départemental de l'Isère	B35	En lien avec le PGRE, élaborer et mettre en œuvre un schéma d'irrigation Sud Grésivaudan
Gestionnaires de réseaux collectifs d'adduction d'eau d'irrigation	B24	Développer la réduction des fuites sur les réseaux d'irrigation
Porteurs de projets de stockage	B32	En lien avec les PGRE, sécuriser les volumes nécessaires à l'irrigation en mobilisant les ressources les plus adaptées : étudier les possibilités de stockage
Structures animatrices des PGRE	B18	Assurer le suivi et la mise en œuvre des PGRE
	B19	Actualiser les données prélèvements des Etudes Volumes Prélevables
	B17	Coordonner et mettre en cohérence la gestion concertée des prélèvements
Structure porteuse du SAGE	A1	Réaliser un modèle de nappe, si besoin sectorisé, sous 3 ans
	A4	Evoluer vers un observatoire de l'eau unique et partagé (eaux souterraines)
	B14	Identifier les volumes disponibles dans la nappe de la molasse et définir des modalités de gestion
	B27	Mettre en place des mécanismes incitatifs et une priorisation des aides aux projets économes en eau
	C50	Améliorer la connaissance des zones d'alimentation de la molasse en vue de les protéger
	D65	Consolider le portage du SAGE dans la durée en impliquant les collectivités
	D66	Doter la CLE de moyens d'animation et de gestion et des outils nécessaire au suivi-évaluation
	D70	Sensibiliser le grand public aux différentes problématiques traitées par le SAGE
	D71	Mobiliser les acteurs du territoire autour de la mise en œuvre du SAGE
	D72	Elaborer et animer une stratégie de communication pour accompagner la mise en œuvre du SAGE, qui s'appui sur des outils de communication et de sensibilisation mutualisables

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC Aire d'Alimentation de Captage (= Bassin d'Alimentation de Captage)
AEP Alimentation en Eau Potable
AERMC Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
ANC Assainissement Non Collectif
ARS Agence Régionale de Santé
BAC Bassin d'Alimentation de Captage (= Aire d'Alimentation de Captage)
CA Communauté d'Agglomération
CC Communauté de communes
CD Conseil Départemental
CE Code de l'Environnement
CGCT Code Général des Collectivités Territoriales
CLE Commission Locale de l'Eau
CR Contrat de rivière
CU Code de l'Urbanisme
DCE Directive Cadre européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000
DDT Direction Départementale des Territoires
DIG Déclaration d'Intérêt Général
DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP Déclaration d'Utilité Publique
EPCI Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EVP Étude volumes prélevables
GEMAPI Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
ICPE Installations classées pour la protection de l'environnement
IOTA Installations, Ouvrages, Travaux, Activités
LEMA Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006
MAEC Mesures agro-environnementales et climatiques
ME Masse d'Eau

Mm3 Millions de mètres-cube
OG Orientation Générale du SAGE
OUGC Organisme Unique de gestion Collective
PAGD Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau
PDM Programme de Mesures du SDAGE
PGRE Plan de Gestion de la Ressource en Eau
PLU Plan Local d'Urbanisme
PNR Parc Naturel Régional
PPC Périmètre de Protection de Captage
PPE Périmètre de Protection Eloigne
PPI Périmètre de Protection Immédiat
PPR Périmètre de Protection Rapproché
SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU Surface Agricole Utile
SCOT Schéma de Cohérence Territoriale
SDAEP Schéma Directeur AEP
SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SECTEC Secrétariat Technique
SID Syndicat d'Irrigation Drômois
SPANC Service public de l'Assainissement Non Collectif
STEP Station d'épuration
UGE Unité de Gestion
UNICEM Union National des Industries de Carrières Et Matériaux de construction
ZH Zone Humide
ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZRE Zone de Répartition des Eaux
ZSCE Zone Soumise à Contrainte Environnementale

GLOSSAIRE

À

Adduction d'eau : Ensemble des techniques permettant d'amener l'eau depuis sa source jusqu'aux lieux de consommation.

Agroforesterie : L'agroforesterie désigne les pratiques, nouvelles ou historiques, associant arbres, cultures et-ou animaux sur une même parcelle agricole, en bordure ou en plein champ.
Ces pratiques comprennent les systèmes agro-sylvicoles mais aussi sylvo-pastoraux, les pré-vergers (animaux pâturant sous des vergers de fruitiers)...

Aire d'alimentation de captage (AAC) : Surface sur laquelle les eaux qui s'infiltrent alimentent le captage.

Alimentation d'une nappe : Au sens hydrogéologique, volume d'eau alimentant une nappe souterraine sur une durée donnée. Ce sont principalement les précipitations qui alimentent les eaux souterraines. La réalimentation des nappes intervient juste après la saturation des sols en eau, par infiltration directe des eaux de pluies au niveau des zones d'affleurement. La recharge d'un aquifère captif est par contre beaucoup plus lente.

Alimentation en eau potable (AEP) : Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère 5 étapes distinctes dans cette alimentation : prélèvements, captages, traitement pour potabiliser l'eau, adduction (transport et stockage), et distribution au consommateur.

Annulaire : L'annulaire d'un forage est la partie située entre le tube et le terrain. Il forme un anneau autour de l'ouvrage et est au moins en partie cimenté pour éviter toute percolation des eaux de surface vers la nappe.

Anthropisation : Transformation d'un milieu sous l'action de l'homme, l'éloignant de son état naturel. L'aménagement des cours d'eau est un exemple d'anthropisation.

Aquifère : Formation géologique, continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses ou fissurées) et capables de la restituer naturellement ou par exploitation (drainage, pompage,...).

Assainissement : Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif) ou d'une parcelle privée (assainissement non collectif) avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

Assainissement non collectif (ANC) : Ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. L'assainissement autonome est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif.

Assec : Assèchement temporaire d'un cours d'eau ou d'un tronçon de cours d'eau ou d'un plan d'eau.

Autorisation ou déclaration soumise au code de l'environnement : Terme recouvrant notamment les déclarations et autorisations relatives à la loi sur l'eau, les déclarations et autorisations relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les autorisations pour les Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI), etc. En revanche, et conformément au principe d'indépendance des réglementations, ce terme ne recouvre pas les autorisations ou déclarations relevant d'un autre code, et notamment du code de l'Urbanisme.

B

Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) : Surface sur laquelle les eaux qui s'infiltrent alimentent le captage.

Bassin de rétention : Bassin d'orage permettant le stockage temporaire des eaux de ruissellement afin de protéger les habitations et infrastructures lors d'épisodes de fortes pluies.

Bon état : Objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux, conformément à la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict. Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins « bons ». Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « bons ».

C

Captage : Dispositif par lequel on puise (source, sous-sol, rivière) l'eau nécessaire à un usage donné.

Champ captant : Zone englobant un ensemble d'ouvrages de captages prélevant l'eau souterraine d'une même nappe.

Contrat de rivière : Engagement technique et financier entre L'État, les collectivités territoriales et les acteurs locaux. Il a pour but de gérer de façon durable et concertée une rivière à l'échelle de son bassin versant. Il fixe des objectifs d'amélioration du milieu aquatique et prévoit la manière opérationnelle et les modalités de réalisation pour atteindre ces objectifs.

Comité de bassin : Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées et, plus généralement, sur toutes les questions relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe à l'élaboration de ses décisions financières. Il adopte l'état des lieux et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et élabore le registre des zones protégées. Il est consulté sur le périmètre et le délai dans lequel doivent être élaborés ou révisés les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et donne un avis sur les projets de SAGE. En métropole, un comité de bassin est composé : de représentants des conseils généraux et régionaux ainsi que des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau (pour 40%) ; de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées (pour 40%) ; de représentants de l'État ou de ses établissements publics concernés (pour 20%).

Commission locale de l'eau (CLE) : Commission créée par le préfet, chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Véritable noyau décisionnel du SAGE, la commission locale de l'eau (CLE) organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en œuvre. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions. La CLE est présidée par un élu local et est composée de trois collèges, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins la moitié des membres de la CLE) ; les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (au moins le quart des membres) ; l'État et ses établissements publics (au plus le quart des membres).

D

Déclaration d'Intérêt Général : Une opération est déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral après enquête publique. Une DIG permet de faire appel à des fonds publics pour traiter un problème reconnu en domaine privé et d'intérêt général.

Doctrine ERC Eviter-Réduire-Compenser : Dans la conception et la mise en œuvre de leurs plans, programmes ou projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. La séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations...). Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives d'autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques,...).

E

Effluent : Eau usée ou déchet liquide rejeté dans le milieu par une source de pollution, quelle qu'elle soit (industrie, activité agricole, navire, en opération ou non, etc.).

État chimique : Appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances prioritaires. L'état chimique comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état chimique d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale. Le bon état chimique d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations de polluants ne montrent pas d'effets d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.

État quantitatif : Appréciation de l'équilibre entre, d'une part, les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part, la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.

Étiage : Niveau de débit le plus faible atteint par un cours d'eau lors de son cycle annuel. En matière d'hydrologie, le débit minimum d'un cours d'eau est calculé sur un temps donné en période de basses eaux.

F

Forage : On distingue ici par le terme de « forage » l'ouvrage réalisé pour prélever de l'eau dans le milieu souterrain.

H

Hydrogéologie : L'hydrogéologie réunit la connaissance des conditions géologiques et hydrologiques et des lois physiques qui régissent l'origine, la présence, les mouvements et les propriétés des eaux souterraines, ainsi que les applications de ces connaissances aux actions humaines sur les eaux souterraines, notamment à leur prospection, à leur captage et à leur protection.

Hydromorphologie : Étude de la morphologie des cours d'eau, plus particulièrement l'évolution des profils en long et en travers et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses. Elle vise à définir la forme des bassins hydrographiques, leur densité et l'organisation du drainage.

I

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : Installation définie dans la « nomenclature des installations classées » établies par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis aux dispositions de la loi « Installées classées » du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de cette loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles 1er et 4 du code minier.

M

Milieu karstique : Région de formation calcaire caractérisée par la prépondérance du drainage souterrain et par le développement d'une topographie originale due à la corrosion de la roche (grottes, gouffres, résurgences, etc.).

Masse d'eau : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

N

Nappes d'accompagnement : Nappe alluviale située de part et d'autre d'un cours d'eau avec lequel elle est en équilibre.

P

Périmètre de protection : Limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités artisanales, agricoles et industrielles, et les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. On peut distinguer réglementairement trois périmètres : le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités), le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes, et le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

Phytosanitaire : Produit destiné aux soins des végétaux. Il peut exister une confusion avec les pesticides, qui sont des produits phytosanitaires, mais seulement destinés à lutter contre les organismes jugés nuisibles. Les produits phytosanitaires regroupent un grand nombre de classes de produits telles que : les insecticides (qui tuent les insectes), les fongicides (qui éliminent les champignons), les herbicides (qui désherbent), les nématicides (qui tuent les nématodes et les vers de terre), les rodonticides (utilisés pour se débarrasser des différents rongeurs tels que rats, souris, mulots, lérots,...).

Piézométrie : Niveau de la nappe rapporté à l'altitude 0 de la mer

Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Document d'urbanisme communal créé par la loi SRU du 13 décembre 2000, remplaçant le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme (PLU) fixe les règles de l'utilisation des sols. Il peut de plus contenir les projets d'urbanisme opérationnel tels que l'aménagement de quartiers existants ou nouveaux, d'espaces publics ou d'entrées de villes, etc. Les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Pollution diffuse : Par opposition à « pollution ponctuelle », pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues, mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement des rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères. Les activités anthropiques de surface peuvent être à l'origine de pollutions diffuses par entrainement de produits polluants dans les eaux qui percolent ou ruissellent.

Prélèvement : Le terme de « prélèvement » désigne ici les volumes d'eau qui sont extraits du milieu souterrain, en général à travers un ouvrage (ou « forage ») et au moyen d'un pompage.

R

Réseau hydrographique : Ensemble des éléments naturels (rivières) ou artificiels (réseau), drainant un bassin versant.

Ressources alternatives : Ressources en eau permettant de satisfaire des besoins en eau sans pomper dans la nappe ou le cours d'eau.

S

Schéma de Cohérence Territoriale : **Crée par la loi SRU de décembre 2000, c'est un outil d'élaboration et** planification de la politique d'aménagement d'un territoire de projet à l'échelle intercommunale.

Sol imperméabilisé : Sol recouvert de manière permanente par un matériau artificiel imperméable (asphalte ou béton, par exemple), notamment lors de la construction de bâtiments et de routes.

Surface artificialisée : Les surfaces artificialisées désignent toute surface retirée de son état naturel (friche, prairie naturelle, zone humide etc.), forestier ou agricole, qu'elle soit bâtie ou non et qu'elle soit revêtue ou non. Les surfaces artificialisées incluent les sols bâtis à usage d'habitation (immeubles, maisons) ou à usage commercial (bureaux, usines, etc.), les sols revêtus ou stabilisés (routes, voies ferrées, aires de stationnement, ronds-points, etc.), et d'autres espaces non construits, mais fortement modelés par l'activité humaine (chantiers, carrières, mines, décharges, etc.). Cette catégorie inclut également des espaces « verts » artificialisés (parcs et jardins urbains, équipements sportifs et de loisirs, etc.).

V

Vulnérabilité de nappe : Risque d'infiltration de polluants issus de la surface, à travers le sol et la zone non-saturée. La vulnérabilité des nappes est intrinsèque : elle dépend du contexte topographique (pente du terrain), pédologique (perméabilité), géologique (perméabilité, épaisseur). Une nappe captive, recouverte par une formation peu perméable (souvent des argiles) est peu vulnérable en comparaison d'une nappe libre.

Z

Zone d'alimentation : Zone depuis laquelle l'eau de pluie s'écoule vers un cours d'eau, un plan d'eau ou un réservoir.

Zone de protection des aires d'alimentation de captages : Surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente une ressource en eau actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être dans le futur, dont la protection représente un enjeu important, et où les modes de gestion du sol sont importants pour atteindre les objectifs de qualité fixés par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Zone humide : Zone où l'eau, douce, salée ou saumâtre, est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. Les zones humides sont alimentées par le débit du cours d'eau et/ou par les remontées de nappes phréatiques et sont façonnées par l'alternance de hautes eaux et basses eaux. Il s'agit par exemple des ruisseaux, des tourbières, des étangs, des mares, des berges, des prairies inondables, des prés salés, des vasières, des marais côtiers, des estuaires. La végétation présente a un caractère hygrophile (qui absorbe l'eau) marqué. Comme tous ces types d'espaces particuliers, il présente une forte potentialité biologique (faune et flore spécifique) et ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux.

Zone urbanisée : Une zone urbanisée comprend la surface de terrain affectée au logement, aux activités industrielles et commerciales, aux soins de sante, a l'éducation, aux infrastructures de soins infirmiers, aux réseaux routier et ferroviaire, aux loisirs (parcs et terrains de sport), etc.

Intégration de l'eau dans l'aménagement urbain _ site de Rhovalparc

© Département de la Drôme

SAGE
Bas-Dauphiné
Plaine de Valence

LA DROME

isère LE DÉPARTEMENT

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
établissement public de l'État